

Globethics Repository

The logo for Globethics, featuring the word "Globethics" in white sans-serif font on a blue rectangular background.

Les prisons sont-elles utiles pour l' avenir de la société ? : droits de l' homme et milieu carcéral : le cas du Gabon

This page was generated automatically upon download from the Globethics Repository.
More information on Globethics see <https://www.globethics.net>. Data and content policy
of Globethics Repository see <https://repository.globethics.net/pages/policy>.

Item Type	Book
Authors	Diangitukwa, Fweley;Siadous, Ruth Bekoung
DOI	10.58863/20.500.12424/4266299
Publisher	Globethics Publications
Rights	Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International
Download date	2026-09-23 06:27:12
Item License	http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/
Link to Item	http://hdl.handle.net/20.500.12424/4266299

Les prisons sont-elles utiles pour l'avenir de la société ?

*Droits de l'homme et milieu
carcéral : le cas du Gabon*

Un témoignage exceptionnel

Fweley Diangitukwa / Ruth Bekoung Siadous

**Les prisons sont-elles utiles pour l'avenir
de la société ?**

Droits de l'homme et milieu carcéral :

le cas du Gabon

Un témoignage exceptionnel

« Le système carcéral, tel qu'il est aujourd'hui, est un échec patent aussi bien pour le détenu que pour la justice et la société. Le constat est sans appel : plus on fait de la prison, et plus on y retourne. La prison a montré ses limites et il est temps de changer de siècle et d'aller ainsi vers d'autres solutions. »

Hélène Erlingsen-Creste, *L'Abîme carcéral. Une femme au sein des commissions disciplinaires*, éditions Max Milo, 2014, p. 205.

« Les prisons sont des lieux inutiles pour l'avenir de la société pour trois principales raisons :

- (1) parce qu'elles renforcent le comportement criminogène des prisonniers,
- (2) parce qu'elles ne préparent pas suffisamment et efficacement la réinsertion sociale des ex-détenus et
- (3) parce qu'elles sont inutilement budgétivores

et ne participent pas directement au développement de la nation. »

Jacques Lesage De La Haye, *L'abolition de la prison*, éditions Libertalia, 2019, p. 44.

**Les prisons sont-elles utiles pour l'avenir
de la société ?**

*Droits de l'homme et milieu carcéral :
le cas du Gabon*

Un témoignage exceptionnel

Fweley Diangitukwa / Ruth Bekoung Siadous

Globethics.net African Law

Director: Prof. Dr Fadi Daou, Executive Director of Globethics.net

Series editor: Prof. Dr Obiora Ike, Globethics.net Board member. Professor of Ethics at the Godfrey Okoye University Enugu/Nigeria.

Globethics.net African Law 13

Fweley Diangitukwa / Ruth Bekoung Siadous, *Les prisons sont-elles utiles pour l'avenir de la société ? Droits de l'homme et milieu carcéral : le cas du Gabon Un témoignage exceptionnel*

Geneva: Globethics.net, 2023

DOI: 10.58863/20.500.12424/4266299

ISBN 978-2-88931-501-7 (online version)

ISBN 978-2-88931-502-4 (print version)

© 2023 Globethics.net

Managing Editor: Dr Ignace Haaz

Assistant Editor: Jakob W. Bühlmann

Proofreading: François Kléber Kungu

Cover Design: Michael Cagnoni

Globethics.net International Secretariat

150 route de Ferney

1211 Geneva 2, Switzerland

Website: www.globethics.net/publications

Email: publications@globethics.net

All web links in this text have been verified as of January 2023.

The electronic version of this book can be downloaded for free from the Globethics.net website: www.globethics.net.

The electronic version of this book is licensed under the Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License (CC BY-NC-ND 4.0). See: <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>. This means that Globethics.net grants the right to download and print the electronic version, to distribute and to transmit the work for free, under the following conditions: Attribution: The user must attribute the bibliographical data as mentioned above and must make clear the license terms of this work; Non-commercial. The user may not use this work for commercial purposes or sell it; No derivative works: The user may not alter, transform, or build upon this work. Nothing in this license impairs or restricts the author's moral rights. 

Globethics.net retains the right to waive any of the above conditions, especially for reprint and sale in other continents and languages.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Introduction</i>	13
<i>Justification du choix du sujet de notre recherche</i>	14
<i>Cadre théorique de la recherche</i>	15
<i>Question de départ</i>	20
<i>Revue de littérature</i>	21
<i>Méthodologie de la recherche retenue</i>	22
<i>Objectif poursuivi dans cette étude</i>	22
<i>Annonce du plan</i>	23

Première partie - Cadre théorique : droits de l'homme et droits fondamentaux des prisonniers

<i>1 Organisation et fonctionnement du milieu carcéral gabonais</i>	27
1.1 <i>De l'administration pénitentiaire</i>	27
1.1.1 Les coordonnateurs de l'action pénitentiaire	28
1.1.2 Les différentes administrations	30
1.1.3 Des établissements pénitentiaires	31
1.1.4 Les dispositions générales propres à tous les établissements pénitentiaires	32
1.2 <i>La prison centrale de Libreville (PCL) : vitrine des prisons gabonaises</i>	33
1.2.1 Fonctionnement et organisation de la PCL.....	34
1.2.2 La vie au sein de la PCL	39
1.3 <i>De la vie du détenu</i>	43
1.3.1 De son entrée dans le milieu et de sa sortie	43

1.3.2 Le détenu et le maintien des liens familiaux.....	45
<i>Conclusion du premier chapitre.....</i>	<i>46</i>
2 Les prisonniers ont-ils des droits ?.....	47
2.1 L'encadrement juridique des droits des personnes détenues.....	48
2.2 L'universalité des droits des personnes détenues.....	49
2.3 La conception universelle des droits des personnes détenues.....	50
2.3.1 L'insertion des droits des personnes détenues dans la conception universelle des droits de l'homme	51
2.3.2 Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)	54
2.3.3 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques .	55
2.3.4 La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	56
2.3.5 La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	57
2.3.6 Le Statut de Rome créant la Cour pénale internationale	58
2.3.7 La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.....	58
2.3.8 La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	59
2.3.9 La Convention relative aux droits de l'enfant	60
2.3.10 La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	61
2.3.11 Les principes internationaux qui consacrent et garantissent une pluralité de droits aux personnes privées de leurs libertés ...	62
2.4 Les règles minima pour le traitement des détenus.....	63
2.4.1 Les Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.....	64
2.4.2 Les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus	64
2.4.3 Les règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté	65
2.4.4 La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes	65
2.4.5 Les règles minima des Nations unies pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté : les Règles de Tokyo	66

2.4.6 Les principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires	66
2.4.7 Les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines, ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Principes d'Istanbul	67
2.4.8 La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	68
2.4.9 Les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.....	68
2.4.10 Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	69
2.4.11 Les Principes de base relatifs à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois .	69
2.4.12 Les Principes de base relatifs au rôle du barreau.....	69
<i>2.5 La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.....</i>	<i>70</i>
<i>2.6 Les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé</i>	<i>70</i>
<i>2.7 Les mécanismes de protection des Nations unies pour la défense des droits des personnes détenues</i>	<i>71</i>
2.7.1 Les mécanismes conventionnels	72
2.7.2 Les mécanismes extra conventionnels	74
<i>2.8 La procédure confidentielle</i>	<i>74</i>
<i>2.9 La procédure publique</i>	<i>75</i>
<i>2.10 Les demandes d'intervention urgente</i>	<i>76</i>
<i>2.11 La contribution africaine à l'universalité des droits des personnes détenues</i>	<i>77</i>
2.11.1 L'intégration des droits des personnes détenues dans le système africain	77
2.11.2 La Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique	79
2.11.3 La Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt général en Afrique	80
2.11.4 La Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire	80
2.11.5 La Déclaration de Kampala sur la santé en prison en Afrique	81

2.11.6 La Déclaration de Ouagadougou pour l'accélération de la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique	82
2.11.7 La Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique	83
2.11.8 Son incorporation dans les Lignes directrices de Robben Island	84
<i>2.12 Les instruments africains de protection des droits des personnes détenues</i>	<i>85</i>
2.12.1 La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).....	85
2.12.2 Le rapporteur spécial.....	86
2.12.3 La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ...	87
<i>Conclusion du deuxième chapitre.....</i>	<i>89</i>

Deuxième partie - Étude de cas : Le milieu carcéral gabonais

3 État des lieux du milieu carcéral gabonais..... 93

<i>3.1 Sur le plan juridique.....</i>	<i>93</i>
3.1.1 La consécration nationale des droits des personnes détenues.....	94
3.1.2 La consécration constitutionnelle	94
3.1.3 Dans les normes à valeur constitutionnelle	95
3.1.4 Le texte constitutionnel stricto sensu	96
3.1.5 Les autres types de consécration	97
3.1.6 L'effectivité de la protection nationale des droits fondamentaux des personnes détenues	99
3.1.7 Par des mécanismes non juridictionnels	99
3.1.8 Par les recours administratifs	100
3.1.9 Par les autorités administratives indépendantes	100
3.1.10 Par des mécanismes juridictionnels	102
3.1.11 Par le contrôle du juge constitutionnel	102
3.1.12 Par les contrôles des juges ordinaires	103
<i>3.2 Sur le plan factuel.....</i>	<i>104</i>
3.2.1 Un milieu à bout de souffle	105
3.2.2 La stagnation du milieu carcéral gabonais	107
3.2.3 Le maintien du statu quo des infrastructures carcérales ...	108
3.2.4 Des locaux vétustes	113

3.2.5 L'inflation de la population carcérale	117
3.2.6 L'hétérogénéité des facteurs explicatifs.....	128
3.3 L'accroissement et la transformation structurelle de la délinquance et de la criminalité.....	131
3.3.1 Les facteurs juridiques.....	133
3.3.2 Les répercussions de la surpopulation carcérale.....	141
3.4 Le développement et la promotion de la promiscuité et des risques de contagion	145
3.4.1 Une promiscuité de plus en plus criante	145
3.4.2 Les risques de contagion	146
3.5 Le milieu carcéral gabonais : une zone de droits écorchés.....	148
3.5.1 La dignité humaine : une notion remise en cause dans le milieu carcéral	149
3.5.2 Des conditions de détention indécentes	150
3.5.3 Un traitement déshumanisant du détenu	150
3.5.4 Les conséquences du mauvais traitement	153
3.6 Où est passé le droit à la vie ?	162
3.7 Une vie sexuelle frustrée.....	166
3.8 Un système de protection de droits fondamentaux défaillants.....	169
3.8.1 Des garanties procédurales trompe-l'œil.....	169
3.8.2 L'inéquitable procès disciplinaire	170
3.8.3 L'inexistence d'un droit de recours	171
3.9 Les contrôles de la Commission nationale des droits de l'homme	174
3.10 De l'Inspection générale de la sécurité pénitentiaire.....	175
Conclusion du troisième chapitre	176
4 Les prisonniers ont-ils un avenir ?	179
4.1 Quel avenir pour les prisonniers au Gabon ?	180
4.1.1 La remise en cause de l'utilité des prisons	181
4.1.2 L'échec renouvelé de ces prisons	182
4.2 Les prisons gabonaises sont des outils exclusivement répressifs et moins protecteurs de la société.....	183
4.2.1 Un outil exclusivement répressif	184
4.2.2 Un rôle protecteur défaillant.....	189

4.2.3 Les prisons gabonaises sont des lieux de damnation pour les détenus.....	192
4.2.4 Des lieux de rééducation fictifs	193
<i>4.3 Une rédemption illusoire pour le détenu gabonais</i>	<i>198</i>
<i>4.4 Les effets pervers du milieu carcéral</i>	<i>201</i>
4.4.1 Les effets désocialisants de l’incarcération	203
4.4.2 Le sentiment de victimisation du détenu.....	209
<i>4.5 Au Gabon, y a-t-il une vie après la prison ?</i>	<i>215</i>
4.5.1 L’ex-détenu est-il un citoyen comme un autre ?.....	217
4.5.2 La marginalisation de l’ex-détenu par la société.....	218
4.5.3 Les difficultés d’intégration de l’ex-détenu.....	219
4.5.4 L’impossible resocialisation de l’ex-détenu dans la société.....	221
<i>4.6 Le retour à des pratiques en dehors de la légalité.....</i>	<i>227</i>
4.6.1 La résignation face à un avenir incertain.....	228
4.6.2 L’incontournable récidive.....	231
<i>Conclusion du quatrième chapitre.....</i>	<i>239</i>

5 Les conditions de vie dans le milieu carcéral au Gabon et dans le monde 241

<i>5.1 Comment garantir un meilleur avenir à l’intérieur du milieu carcéral</i>	<i>242</i>
<i>5.2 Le désengorgement du milieu carcéral.....</i>	<i>243</i>
<i>5.3 Construire de nouvelles structures pénitentiaires</i>	<i>243</i>
<i>5.4 Construire des maisons d’arrêt et des maisons centrales.....</i>	<i>243</i>
<i>5.5 Des centres de détention</i>	<i>244</i>
<i>5.6 Repenser le système judiciaire.....</i>	<i>245</i>
<i>5.7 La limitation du recours à l’enfermement</i>	<i>246</i>
<i>5.8 Le recours aux mesures alternatives à l’emprisonnement</i>	<i>248</i>
5.8.1 La liberté surveillée	249
5.8.2 Le travail d’intérêt général (TIG)	250
5.8.3 Le suivi socio-judiciaire.....	251

<i>5.9 L'humanisation du milieu carcéral.....</i>	<i>252</i>
5.9.1 L'amélioration des conditions de détention.....	253
5.9.2 L'amélioration du logement et de l'hygiène de vie du détenu	253
5.9.3 L'amélioration de l'alimentation et de la couverture sanitaire du détenu	254
5.9.4 La promotion des droits fondamentaux des détenus dans le milieu carcéral.....	255
<i>5.10 Préparer un avenir meilleur à l'extérieur du milieu carcéral ...</i>	<i>258</i>
<i>5.11 Directives pour une resocialisation réussie.....</i>	<i>258</i>
<i>5.12 La création d'un service post pénal</i>	<i>259</i>
<i>5.13 La création des foyers de réinsertion sociale</i>	<i>260</i>
<i>Conclusion du cinquième chapitre</i>	<i>261</i>

<i>Conclusion générale</i>	<i>263</i>
---	-------------------

<i>Bibliographie</i>	<i>273</i>
-----------------------------------	-------------------

<i>Annexes</i>	<i>283</i>
-----------------------------	-------------------

Nous adressons nos remerciements à M. François Kléber Kungu, journaliste
de la presse écrite au Journal Forum des As à Kinshasa,
pour sa très précieuse relecture.

INTRODUCTION

L'actualité mondiale de ces vingt et un derniers mois montre un monde plongé dans l'une des crises sanitaires les plus meurtrières de l'histoire. Faisant plus de 31 050 952 victimes, dont plus de 966 508¹ cas de décès, la pandémie de coronavirus continue sa course à la recherche de nouvelles victimes. Mais, c'est au moment où les premiers cas de décès sont enregistrés dans les prisons de bon nombre de pays que la question des droits en milieu carcéral refait surface.

Relayés et pris en considération que par les organismes internationaux ou régionaux chargés de les promouvoir et de les protéger, les droits de l'homme en milieu carcéral viennent s'introduire dans l'agenda du politique, aussi dans celui des citoyens lambda et même de la société mondiale tout entière. C'est au cœur de cette actualité que le monde entier – praticien ou non du droit – a commencé à s'interroger sur la situation sanitaire et les risques encourus par les « habitants » des milieux carcéraux, souvent qualifiés par beaucoup comme des « zones de non droit ». Cette situation sanitaire, qui vient mettre la cause du détenu en ligne directrice, révèle non seulement l'état critique dans lequel se trouvent les droits fondamentaux des personnes détenues, mais elle met également au grand jour les dysfonctionnements de certains systèmes pénitentiaires.

C'est ce cri d'alerte qui, parvenu à nous, est venu se greffer à cette volonté de faire une analyse sur les droits des détenus et sur les situa-

¹ <https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/coronavirus-chiffres-cles-et-evolution-de-la-covid-19-en-france-et-dans-le-monde>, consulté le 22/08/2021 à 19h36'.

tions auxquelles ces personnes privées de liberté sont confrontées au quotidien. C'est dans cette optique que nous avons inscrit notre démarche introductive en sept points dans une grille d'approche méthodologique, à savoir : justification du sujet, cadre théorique de la recherche, problématique, revue de littérature, présentation de la démarche méthodologique, objectif d'étude et annonce du plan.

Justification du choix du sujet de notre recherche

C'est au cours d'une expérience personnelle que le choix d'un tel sujet est né. En effet, c'est lors d'une énième phase interrogatoire, dont a fait l'objet l'un des auteurs du cambriolage dont nous avons été victimes, que cette volonté de rechercher à tout prix le régime juridique des droits de cette catégorie particulière de personne est née en nous. Les actes de torture dont a été victime cette dernière, par les agents dits des forces de l'ordre, pour parvenir à la vérité, ne pouvaient nous laisser indifférents. Les questions que nous nous sommes posés étaient celles de savoir si l'acte antisocial posé pouvait justifier le châtiment corporel dont son auteur endurait. Puis, nous nous sommes demandés si les individus détenus dans des lieux légaux de détention ont des droits dont nous jouissons, vous et nous. Ces droits sont-ils connus par les concernés eux-mêmes et également par les autorités chargées de les maintenir en détention ? Nous nous sommes aussi demandés s'il existait des organes chargés d'assurer la protection de leurs droits.

Ce sont ces interrogations qui justifient le choix de ce sujet sur les droits fondamentaux des détenus. Notre objectif nous conduira à ne pas nous arrêter à la détention dans les commissariats et gendarmeries, mais à aller au-delà, là où la privation de liberté peut être plus longue. La question des droits de l'homme dans le milieu carcéral a suscité notre intérêt, face aux violations des droits fondamentaux dont les personnes privées de leur liberté font face au quotidien dans les milieux de détention.

Aborder cette question des droits fondamentaux en milieu carcéral est pour nous synonyme d'aller au-delà de la simple considération théorique ou textuelle d'une telle thématique. Cela nous pousse à rechercher les non-dits, les pourquoi et, bien sûr, les comment de certaines situations. C'est la raison pour laquelle, *in fine*, nous proposons des perspectives ou des solutions de sortie. D'où, la particularité de cette recherche qui nous amène à analyser une question de droit avec un regard de politologue.

Cadre théorique de la recherche

Pour beaucoup, les droits universels de l'homme « ne s'arrêtent pas aux portes des prisons² », ou encore « la suprématie du droit ne s'arrête pas à la porte de la prison³ ». Avant de nous positionner dans une quelconque affirmation, il convient de définir préalablement ces deux groupes de mots : droits fondamentaux et milieu carcéral.

Pour Michel De Villiers et Armel Le Divellec, les droits fondamentaux « désignent l'ensemble des droits, libertés et principes consacrés par la Constitution dans ses différentes composantes⁴ ». Ces auteurs assimilent les droits fondamentaux aux droits de l'homme, mais reconnaissent toutefois la suprématie des premiers.

C'est cette assimilation qui nous permet de prendre la définition proposée par Olivier Duhamel et Yves Meny, lorsqu'ils affirment que « les droits de l'homme sont les droits de l'individu saisi dans son essence universelle abstraite, ils sont conçus comme antérieurs et supé-

² « Pratique de la prison, du bon usage des règles pénitentiaires internationales », in *Penal Reform International* (PRI), La Haye, mars 1995, Paris, 1997, p. 6.

³ Andrew Coyle, *Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme*, Manuel destiné au personnel pénitentiaire, International Centre for Prison Studies, 2002, p. 75.

⁴ Michel De Villiers, Armel Le Divellec, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Sirey, 9^e édition, 2013, p. 140.

rieurs au droit positif afin d'être l'étalon de sa validité et la limite fixée au pouvoir légitime de l'État⁵ ».

Cette définition vient légitimer celle proposée et défendue par Olivier Nay et ses confrères pour qui les droits de l'homme ou de la personne sont un « ensemble des droits fondamentaux, inaliénables, imprescriptibles et universels, attachés à la personne humaine⁶ ». Ils poursuivent leur réflexion en affirmant qu'étant « antérieurs et supérieurs à l'État, les droits de l'homme ne peuvent faire l'objet d'aucune limitation par la loi. Tout être humain doit donc pouvoir en jouir librement quels que soient sa nationalité, sa religion, sa richesse, son sexe, son statut social ou son appartenance communautaire ou ethnique⁷ ».

Malgré ces définitions bien qu'enrichissantes, nous devons reconnaître la quintessence de la définition des droits fondamentaux proposée par le Doyen Louis Favoreu selon laquelle : les droits fondamentaux sont « les droits et libertés protégés par des normes constitutionnelles ou (et) européennes et internationales⁸ » ni plus, ni moins.

Le milieu carcéral désigne tout ce qui est relatif à une prison ou à la vie en prison et à la vie des prisonniers. Pour mieux appréhender ce concept, il convient de définir le mot prison. « Le terme prison proviendrait du latin populaire *preso*-onis, lui-même découlant de la forme littéraire *prehensio*-onis, du verbe *prehendere*, qui signifie *prendre*. Il est défini comme un établissement, local clos aménagé pour recevoir des

⁵ Olivier Duhamel, Yves Meny, *Dictionnaire constitutionnel*, Presses universitaires de France, 1^{ère} édition, 1992, p. 333.

⁶ *Lexique de science politique. Vie et institutions politiques*, édition Dalloz, 3^e édition, 2014, p. 179.

⁷ *Ibidem*.

⁸ Karl-Peter Sommermann, *Droits fondamentaux constitutionnels et droits fondamentaux européens*, Annuaire international de justice constitutionnelle, Economica/Presses Universitaires d'Aix-Marseille, année 2000/15-1999, p. 350.

délinquants condamnés à une peine privative de liberté ou des prévenus en instance de jugement⁹ ».

Pour Olivier Nay et ses confrères, les prisons sont « des lieux de détention pour les individus condamnés par la justice en raison des crimes commis et/ou des dangers qu'ils font peser sur la société¹⁰ ».

Pris de manière isolée, on ne saurait voir le lien qui peut exister entre ces deux notions, dont l'une vise la protection d'une liberté fondamentale, qui est celle d'aller et venir, et l'autre vise la privation de cette même liberté. Cependant, l'on peut reconnaître un lien entre ces deux notions, du fait que le milieu carcéral, malgré le fait qu'il prive le détenu de sa liberté d'aller et venir, a cette obligation de garantir les autres droits et libertés de ce dernier. C'est dans ce sens que vient se greffer « le principe de normalité qui postule, qu'en dehors des droits qui se perdent d'office par le fait de la privation de liberté, les détenus doivent être traités au regard des autres droits, au même titre que les personnes en liberté¹¹ ». Cependant, la question qui se pose à nous, est celle de savoir comment cette exigence de garantir des droits à cette catégorie d'hommes est parvenue à s'ériger en principe fondamental dans les États modernes.

Aborder la question de la reconnaissance des droits aux personnes détenues revient à aborder l'histoire de la consécration des droits à tous les hommes, car c'est à cette dernière consécration que se greffe celle des détenus.

Comme cela est connu, à l'origine, les droits de l'homme n'existaient pas. L'homme était en sécurité au sein de son groupe et, en dehors de ce groupe d'appartenance, il ne pouvait l'être. La consécration

⁹ <https://criminocorpus.hypotheses.org/4425>, consulté le 20/09/2020 à 21h23'.

¹⁰ *Lexique de science politique, op. cit.*, p. 462.

¹¹ Kudzo Pie, *La crise des droits de l'homme dans les prisons en Afrique noire francophone : essai d'analyse au regard des pratiques et du droit applicable dans les prisons béninoises*. Thèse pour l'obtention du Diplôme de Doctorat en Droit public, 2019, p. 2.

des droits a commencé à voir le jour à l'arrivée au pouvoir de Cyrus le Grand à Babylon. En effet, après avoir conquis la ville de Babylon, celui-ci déclara quelque chose de totalement révolutionnaire. Il dit que tous les esclaves étaient libres de rentrer chez eux et que les gens pouvaient être libres de choisir leur propre religion quel que soit le milieu d'où ils venaient. Ces paroles furent inscrites sur des tablettes en argile connues sous le nom de « cylindre de Cyrus ». C'est ainsi que naquirent les droits de l'homme. Cette idée s'est vite propagée un peu partout en Europe où certains États avaient remarqué que les gens suivaient instinctivement certaines lois appelées les lois naturelles mais qui n'étaient pas toujours respectées par celui qui était au pouvoir. Ce n'est que mille (1000) ans plus tard, en Angleterre, que le peuple a finalement amené le Roi à accepter que les droits des gens ne pouvaient pas être supprimés, même pas par un Roi. Ces droits finirent par être reconnus et respectés par celui qui détenait le pouvoir. Suivant la tendance, les Français ont, avec leur propre révolution, créé leurs propres droits, en insistant sur le fait que ces droits n'étaient pas juste une invention, mais qu'ils étaient naturels. Ainsi, le concept romain de lois naturelles était devenu les droits naturels. Mais ces droits ne concernaient que l'Europe. Vers les années 1915, certains défenseurs des droits, à l'instar de Gandhi, entreprirent un long périple et insistèrent sur le fait que tous les peuples de la terre devaient jouir de ces droits.

Cependant, lorsque les deux guerres mondiales ont éclaté, toutes les horreurs inhumaines possibles ont été révélées. Les droits de l'homme n'avaient jamais tant frôlé l'extinction. Mais avec la volonté de préserver la paix dans le monde et de garantir les droits de l'homme et des peuples, les nations de la terre, sous la supervision de l'ancienne Première dame des États-Unis – Eleanor Roosevelt –, ont formé une grande alliance appelée les Nations unies, avec pour but premier de « proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des

hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites¹² ». Cette consécration des droits de l'homme a été reprise dans de nombreuses constitutions. De l'appellation « droits de l'homme », on est passé à une autre appellation : « les droits fondamentaux ». Cette nouvelle formule, à l'échelle internationale et nationale, est venue consacrer les droits des personnes détenues du simple fait de leur nature humaine. Tel qu'il en ressort, « nous ne nous engageons pas dans une pratique, sans nous entendre mutuellement, selon une priorité temporelle¹³ ». C'est parce que le besoin de préserver la vie humaine, et particulièrement celle des personnes privées de liberté, s'est fait ressentir à un moment donné de l'histoire humaine que les nations, grandes et petites, ont décidé d'un commun accord d'instaurer un certain nombre de principes et de règles appelés à régir les milieux carcéraux.

Pour cette raison, on recommande le respect des droits fondamentaux dans les milieux carcéraux de par le monde, malgré le but premier de ces institutions qui est de punir. Cette conciliation entre la notion de protection des droits du détenu et la notion de punir ce dernier est au centre de notre analyse.

Il est évident qu'aborder la notion des milieux carcéraux sous l'angle général rendra plus complexe notre analyse. Pour cette raison, nous avons choisi de délimiter notre étude en abordant cette thématique sous le prisme des pratiques en cours dans les États africains. Plus singulièrement, en guise de démonstration, nous avons pris le Gabon comme cadre d'étude. Mais ce qui se passe au Gabon n'est pas différent de ce que vivent les prisonniers dans d'autres pays africains, comme la RD Congo, le Congo-Brazzaville, la Centrafrique, le Tchad, la Guinée, la

¹² Préambule de la Charte des Nations unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

¹³ Ignace Haaz, *Les normes pénales chez Rawls : études éthiques en droit pénal*, Paris : éditions L'Harmattan, 2010, p. 8.

Côte d'Ivoire, le Maroc, l'Afrique du Sud, etc. Quelques rares pays font exception.

Question de départ

Analyser la question des droits fondamentaux en milieu carcéral en Afrique, revient à renier d'une certaine mesure – et on ne peut que le craindre – la nature même de cette institution appelée « prison ». Héritée de la colonisation, la prison a une fonction qui a toujours été la promotion de la répression au détriment de la réinsertion. En effet, dès les premières années de la conquête coloniale, la prison a été imposée en Afrique comme un maillon indispensable du système judiciaire pénal. L'emprisonnement était motivé par le désir conquérant de la puissance colonisatrice d'établir son autorité sur les peuples et de mettre en valeur, par le biais du travail forcé, les territoires conquis¹⁴. Sur la base du Code de l'indigénat adopté en 1887, des sanctions étaient prononcées contre les Africains dans un mépris absolu des conditions de légalité¹⁵, notamment avec des détentions arbitraires, une justice partielle, des lieux de détention improvisés accueillant les condamnés et les prévenus, des conditions de détention pénibles, des châtiments corporels, une ségrégation institutionnalisée entre colons et colonisés¹⁶. Ces conditions inhumaines caractérisaient le système pénitentiaire colonial. Cette nouvelle

¹⁴ Florence Bernault (dir.), *Enfermement, prison et châtiment en Afrique du 19^e siècle à nos jours*, Karthala, Paris, 1999, p. 26 ; Lire également Jean-Pierre Allinne, « Jalons historiographiques pour une histoire des prisons en Afrique francophone », in Cléo Thémis, *Revue électronique d'histoire du droit*, n° 4, 2011, p. 16.

¹⁵ Jean-Pierre Allinne, « Jalons historiographiques pour une histoire des prisons en Afrique francophone », in Cléo Thémis, *op. cit.*, p.16 ; Régine Ngono Bounoungou, *La réforme du système pénitentiaire camerounais : entre héritage colonial et traditions culturelles*, Thèse de Doctorat en Administration publique, Université de Grenoble, 2006, p. 16, citée par Kudzo PIE, *op. cit.*, p. 9.

¹⁶ *Ibidem*.

forme de justice pénale inconnue jusque-là venait secouer les pratiques judiciaires en vigueur dans les sociétés traditionnelles africaines. Pour Georges Balandier, c'était une véritable « chirurgie sociale »¹⁷ introduite dans les rapports d'autorité¹⁸.

Face à un tel constat, la question que nous ne pouvons que nous poser est celle de savoir si ces milieux carcéraux sont, à présent, à même d'intégrer l'idée de respect des droits fondamentaux des personnes détenues ? Est-ce que, après soixante ans d'indépendance, les États africains sont parvenus à trouver une conciliation ou un juste équilibre entre deux pôles normatifs : la préservation des droits et l'utilité de la prison ?

Revue de littérature

Au sujet de la relation entre les notions de droits et prison, nombre d'auteurs ont pris différentes positions. Pour les uns, la prison serait structurellement incompatible avec les notions même de démocratie et d'État de droit et, de ce fait, des droits fondamentaux. À cet effet, les questionnements de Gilles Chantraine et Dan Kaminski prennent tout leur sens, lorsqu'ils se demandent s'il est possible de démocratiser une institution structurellement anti-démocratique. Quelle serait même l'efficacité d'introduire une telle conception dans un univers où les sujets sont privés de liberté ? Marc Neve est, à son tour, hanté par la même préoccupation.

Selon Claire De Galember et Corinne Rostaing, la prison est un espace sur lequel le droit positif et, avec lui, les garanties qu'il offre, n'a

¹⁷ Georges Balandier, *Sociologie actuelle de l'Afrique noire : Dynamique sociale en Afrique centrale*, Presses universitaires de France, 1982, p. 5 et pp. 34-35, cité par Bénédicte Ruche, « Crime et châtement aux colonies : poursuivre, juger et sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945 », thèse de Doctorat en Histoire, Université de Toulouse 2 Le Mirail, 2013, p.20, cité par Kudzo Pie, *op. cit.*, p. 9.

¹⁸ Kudzo Pie, *op. cit.*, p. 9.

qu'une prise limitée. À ces positions viennent s'ajouter celles défendues par Jean Berard, Jean-Marie Delarue, Jacques Lesage De La Haye et bien d'autres pour qui les prisons sont des lieux en étroite opposition avec toute idée de droit. Ces derniers vont même plus loin, en affirmant que ce sont des structures à fermer. Cependant, des auteurs, comme Bertrand Homa Moussavou, reconnaissent leurs inefficacités, mais proposent des solutions et leur maintien dans la société. Toutefois, de telles considérations ne peuvent que laisser perplexe toute idée d'une réelle considération d'un détenu sujet de droit.

Méthodologie de la recherche retenue

Afin de parvenir à la réalisation de nos objectifs sur la thématique, nous avons adopté une approche empirique, basée sur l'observation des pratiques en cours dans les prisons africaines et plus singulièrement celles gabonaises. La prison centrale de Libreville (PCL) a été notre terrain d'étude. Nous nous sommes intéressés à un panel d'agents pénitentiaires et de détenus hommes et femmes pour parvenir à la réalisation de cet essai.

Objectif poursuivi dans cette étude

L'objectif d'une telle étude réside dans le fait que la situation des droits fondamentaux en milieu carcéral est un indicateur considérable de mesure du niveau d'avancement de l'état de droit dans un État ou dans un continent. Comme le soulignait l'ex-Président de la République sud-africaine, Nelson Mandela, « On ne connaît pas vraiment un pays tant que l'on n'a pas pénétré dans ses prisons¹⁹ ». En effet, la manière dont

¹⁹ Nelson Mandela, *Long walk to freedom*, Little Brawn, London, 1994, cité par Andrew Coyle, *Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme*, Manuel destiné au personnel pénitentiaire, *op. cit.*, p. 15, cité par Kudzo Pie, *op. cit.*, p. 28.

un pays traite ses détenus reflète « l'état général d'avancement de l'état de droit et certaines idées de la civilisation²⁰ ». Ainsi, le droit des prisonniers étant une valeur universelle à laquelle tout État est censé s'y référer et en proclamer l'effectivité, il était plus qu'évident de porter notre étude vers une telle thématique.

Annnonce du plan

Trouver des points d'équilibre entre la nécessité de punir et la nécessité de protéger les droits de ces personnes qui exécutent une peine, ou une mesure privative de liberté, est loin d'être une chose aisée au sein de l'institution dans laquelle on veut implanter et garantir ces droits. Toutefois, l'on reconnaît l'existence de quelques cas, compte tenu de leurs expériences révolutionnaires, qui arrivent à garantir les droits à l'intérieur des milieux carcéraux. Après ce constat, nous pouvons avancer l'hypothèse suivante : si l'on réforme complètement les milieux carcéraux africains en s'inspirant des systèmes carcéraux qui réussissent à concilier les droits des personnes qui y vivent avec les impératifs de ce milieu, alors ces derniers arriveront à garantir cet équilibre tant recherché.

Pour parvenir à un tel résultat, il conviendrait de faire ressortir, dans un premier chapitre, l'organisation et le fonctionnement du milieu carcéral gabonais. Un second chapitre répondra à la question de savoir si les prisonniers ont des droits. Un troisième chapitre sera dédié à l'état des lieux du milieu carcéral gabonais, tandis qu'un quatrième sera consacré à l'avenir du prisonnier après sa sortie de prison. Nous bouclerons cette étude par un chapitre qui présentera nos suggestions en vue d'améliorer les conditions de vie non seulement dans le milieu carcéral au Gabon mais aussi dans les prisons du monde.

²⁰ Éric Pechillon, *Sécurité et droit du service public pénitentiaire*, L.G.D.J., Paris, 1998, p. 52, cité par Kudzo PIE, *op. cit.*

24 Les prisons sont-elles utiles pour l'avenir de la société?

Dans cette recherche, nous voudrions démontrer que la prison, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, est inutile dans le développement de la société.

Nous formulons nos vœux de voir ce texte contribuer à l'évolution des mentalités et pousser les dirigeants politiques à améliorer les conditions de détention des détenus.

PREMIÈRE PARTIE

CADRE THÉORIQUE : DROITS DE L'HOMME ET DROITS FONDAMENTAUX DES PRISONNIERS

1

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MILIEU CARCÉRAL GABONAIS

Parler de l'organisation et du fonctionnement du milieu carcéral au Gabon revient à analyser en profondeur la loi emblématique n° 55/59 du 15 décembre 1959 portant organisation des services pénitentiaires et du régime pénitentiaire en République gabonaise. Cette loi organise non seulement toute l'administration pénitentiaire gabonaise mais donne également les grandes lignes indispensables au bon fonctionnement des établissements pénitentiaires sur l'étendue du territoire national.

1.1 De l'administration pénitentiaire

L'Administration pénitentiaire encore appelée « Sécurité pénitentiaire » dans le jargon carcéral est chargée, de manière générale, d'après le Décret n°1002/PR/MISPD du 17 octobre 2000 portant sur l'Organisation du corps autonome de la sécurité pénitentiaire, outre la défense nationale, « de la sécurité, du maintien et du rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, de l'insertion et de la réinsertion sociales des détenus²¹. » Il ressort de l'article 4 du même décret qu'elle comprend le Commandement en chef, l'Administration centrale et l'Administration régionale. Toutefois, en dehors des organes évoqués ci-dessus, une entité doit être évoquée en raison du rôle qu'elle

²¹ Article 3 du décret n°1002/PR/MISPD du 17 octobre 2000 portant sur l'Organisation du corps autonome de la sécurité pénitentiaire.

joue au sein du milieu carcéral. Il s'agit de l'Inspection générale de la sécurité pénitentiaire. De ce qui précède, nous pouvons regrouper ces organes comme suit : d'une part, il y a les coordonnateurs de l'action pénitentiaire et, d'autre part, il y a les différentes administrations.

1.1.1 Les coordonnateurs de l'action pénitentiaire

Les coordonnateurs de l'action pénitentiaire sont ces entités chargées de réguler et contrôler l'action de l'administration pénitentiaire et, plus particulièrement, des actions menées au sein des prisons. Elles regroupent le Commandement en chef de la sécurité pénitentiaire et l'Inspection générale de la sécurité pénitentiaire.

Le commandement en chef

L'article 5 du décret susvisé dispose que le commandement en chef de la sécurité pénitentiaire soit placé « sous l'autorité d'un chef de corps ayant rang de commandant en chef des forces de sécurité. Il est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la sécurité pénitentiaire, parmi les inspecteurs ou les officiers supérieurs de la sécurité pénitentiaire ». Ce dernier a pour mission de coordonner et de contrôler l'activité de l'ensemble des services pénitentiaires, de préparer et de diffuser les instructions, de recevoir les états périodiques et de présenter au ministre de tutelle un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de la sécurité pénitentiaire, d'effectuer, une fois par an au moins, une mission d'inspection dans chaque établissement pénitentiaire et d'adresser un rapport circonstancié au ministre de tutelle, de mettre en œuvre des moyens nécessaires à l'insertion et à la réinsertion sociale des détenus, de donner son avis sur toute question relevant de l'organisation et du fonctionnement de la sécurité pénitentiaire. Outre les missions qui lui sont confiées, il est également l'administrateur des crédits de l'ensemble des services pénitentiaires et, pour ce dernier rôle, il délègue ses pouvoirs à l'Inspecteur général de la sécurité pénitentiaire, aux Directeurs

centraux, régionaux et aux Directeurs des établissements pénitentiaires²².

L'Inspection générale de la sécurité pénitentiaire

Placée sous l'autorité d'un inspecteur général assisté de deux inspecteurs généraux adjoints et d'inspecteurs, tous nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle, l'Inspection générale de la sécurité pénitentiaire « a une mission générale de discipline et de contrôle sur l'ensemble des services de la sécurité pénitentiaire²³ ». À cet effet, elle est chargée de :

- veiller à la discipline et à la stricte application des instructions ;
- inspecter périodiquement, à sa propre initiative, ou à la demande expresse du ministre de tutelle ou du chef de corps, les services de la sécurité pénitentiaire que la gestion des crédits qui leur sont alloués ;
- apprécier et d'orienter, en tout lieu et en toute circonstance, le travail de l'ensemble des personnels de la sécurité pénitentiaire ;
- prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires à l'amélioration du fonctionnement des services de la sécurité pénitentiaire ;
- adresser à l'issue de chaque mission un rapport au chef de corps ;
- donner son avis sur toute question relevant de l'organisation et du fonctionnement de la sécurité pénitentiaire.

²² Article 7 du Décret n°1002/PR/MISPD du 17 octobre 2000 portant organisation du corps autonome de la Sécurité pénitentiaire.

²³ *Ibidem*, article 33.

L'article 36 dispose : « l'inspection générale de la sécurité pénitentiaire comprend le service du courrier chargé de la réception, de la ventilation, de l'expédition du courrier et du traitement de la correspondance ; le service des enquêtes et du contentieux est chargé des questions relatives à la discipline des agents et des détenus, le service de contrôle chargé de l'exploitation des états mensuels relatifs à l'incarcération, la libération, au transfert des détenus, à l'interdiction de séjour des détenus étrangers et à la gestion de la carrière des agents, le service du personnel chargé de la gestion des personnels en service à l'inspection générale de la sécurité pénitentiaire ». À ces entités viennent se greffer les différentes administrations que compte l'administration pénitentiaire.

1.1.2 Les différentes administrations

L'administration pénitentiaire est structurée en deux niveaux : l'Administration centrale et l'Administration régionale.

L'Administration centrale

L'Administration centrale est cette administration qui, regroupant différentes directions, est chargée chacune d'elle de l'acquisition, de l'entretien et du contrôle de l'ensemble des biens meubles et immeubles de la Sécurité pénitentiaire, de recevoir et d'exploiter les informations en provenance des Directions régionales, de la synthèse des rapports périodiques, de suivre les dossiers des détenus, des questions sociales, des activités socio-éducatives, de l'insertion et de la réinsertion des détenus, de la gestion informatisée des services et du système de rémunération des personnels de la sécurité pénitentiaire, d'élaborer et de faire appliquer la réglementation sanitaire en milieu carcéral, d'instruire des dossiers médicaux à l'occasion d'un recrutement, de proposer des grâces médicales pour les détenus atteints des maladies incurables, de la conception et de la mise en place d'un dispositif de communication interne

et externe, de la publication des documents d'information et de relation avec les juridictions et autres organismes nationaux ou internationaux et, enfin, de la réglementation, de la planification, du recrutement et de la formation des personnels. À côté de l'Administration centrale figure l'Administration régionale.

L'Administration régionale

L'Administration régionale est l'ensemble des régions pénitentiaires que compte le Gabon. Toutefois, on entend par région pénitentiaire l'ensemble des établissements pénitentiaires relevant du ressort d'une cour d'appel judiciaire. Ces établissements appelés Unités carcérales sont regroupés en trois régions : la Région du Nord qui comprend l'Estuaire, le Moyen Ogooué et le Weleu Ntem, la Région du Centre comprenant l'Ogooué Maritime, la Ngounié et la Nyanga et enfin la Région du Sud qui comprend le Haut Ogooué, l'Ogooué Lolo et l'Ogooué Ivindo. La région pénitentiaire, placée sous l'autorité d'un Directeur régional, est chargée de la coordination et du contrôle de l'ensemble des Unités carcérales de sa circonscription.

1.1.3 Des établissements pénitentiaires

Les établissements pénitentiaires peuvent être définis comme des lieux ou locaux destinés à recevoir des délinquants condamnés à une peine privative de liberté ou à accueillir des personnes placées en détention provisoire dans l'attente de leur procès. Au Gabon, ces établissements sont créés par décret sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité pénitentiaire, soit le Ministre de la justice, Garde des sceaux, soit le Ministre chargé des droits de l'homme. Aux termes de l'article premier de la loi n° 55/59 du 15 décembre 1959 portant organisation des services pénitentiaires et du régime pénitentiaire en République gabonaise, nous pouvons recenser une prison centrale et des prisons de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Ainsi, nous verrons d'une part les dispositions générales

propres à tous les établissements pénitentiaires et d'autre part la prison centrale de Libreville.

1.1.4 Les dispositions générales propres à tous les établissements pénitentiaires

Les dispositions générales propres à tous les établissements pénitentiaires sont regroupées dans la loi de 1959 mais également dans le décret n° 1002/PR/MISPD du 17 octobre 2000 portant organisation du corps autonome de la sécurité pénitentiaire. Ainsi, aux termes de ces deux actes, nous aborderons d'une part la composition des Établissements pénitentiaires gabonais (EPG), et d'autre part leur organisation.

Composition des établissements pénitentiaires gabonais

Les établissements pénitentiaires gabonais sont composés, outre la prison centrale de Libreville, des prisons de 1^{ère} catégorie dans les chefs-lieux de région, des prisons de 2^{ème} catégorie dans les chefs-lieux des districts, des chambres de sûreté dans les PCA, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie, d'un centre rééducatif et de redressement pour mineurs délinquants et éventuellement d'un centre de rééducation pour détenus. Toutefois, l'article 45 du décret portant organisation du corps autonome de la Sécurité Pénitentiaire dispose : « selon la durée de la peine, la population, l'âge, le sexe et la conduite des détenus, les établissements pénitentiaires sont classés comme suit : le centre de détention, le centre des détenus mineurs et le centre de semi-liberté ». Si le premier désigne un établissement pénitentiaire qui accueille les condamnés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la durée ou le reliquat est égal à deux ans au moins, le deuxième est un établissement pénitentiaire spécialisé dans la rééducation et la resocialisation des détenus mineurs. Quant au dernier, c'est un établissement destiné à recevoir les détenus admis à travailler à l'extérieur sans encadrement, à

condition que le reliquat de leurs peines ne dépasse pas six mois. Qu'en est-il de leur organisation ?

Organisation des établissements pénitentiaires gabonais

Les établissements pénitentiaires gabonais ou encore les prisons de la République gabonaise comprennent des quartiers distincts afin de séparer les détenus en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents judiciaires, des motifs de leur détention, des exigences de leur traitement. Les hommes, les femmes et les mineurs doivent être séparés, de même que les prévenus des condamnés. Le personnel comprend généralement un régisseur chargé d'assurer la garde des détenus, le maintien du bon ordre et de la discipline, de l'exécution des services de propreté, de l'organisation de la surveillance, du travail, du contrôle de l'emploi des détenus travaillant dehors, la tenue des écritures prescrites, du contrôle du personnel, de l'entretien, la conservation et le renouvellement du matériel et de l'exécution des lois, règlements et instructions particulières émanant de ses chefs. Il y a ensuite des gardiens appartenant ou non au corps des gardiens de prison chargés d'exécuter les consignes données par le régisseur et le chef d'unité administrative. Il y a enfin un greffier comptable qui doit donner toutes instructions au fonctionnaire affecté à ce poste. Cependant, pour bien comprendre leur fonctionnement et leur organisation, il est nécessaire de prendre une prison en exemple, notamment la prison centrale de Libreville (PCL), qui est la vitrine, l'image emblématique, le reflet, de toutes les prisons du Gabon.

1.2 La prison centrale de Libreville (PCL) : vitrine des prisons gabonaises

La prison centrale est un établissement pénitentiaire qui accueille les détenus de toutes catégories. Au Gabon, il n'existe qu'une seule, celle de Libreville, qui accueille, comme sa dénomination l'indique, les détenus

nus de toute catégorie et ce, quelle que soit leur provenance. Aborder le cas de la prison centrale de Libreville revient à analyser les autres prisons du Gabon, car la PCL est la vitrine des prisons gabonaises. En la présentant, nous présentons aussi ses consœurs, car elle est le reflet des autres. Dans le jargon familial, on traduit cela par cette phrase : « tout ce qui se passe à Libreville se passe aussi à l'intérieur du pays. Ou tout ce qui se passe à l'intérieur du pays se passe inévitablement et également à Libreville », à l'exception de son fonctionnement et de son organisation. Mais la vie au sein du milieu est la même.

1.2.1 Fonctionnement et organisation de la PCL

Sur le plan fonctionnel, la PCL se distingue des autres prisons en raison non seulement du nombre considérable de ses services mais aussi de ses partenaires, des entités externes qui viennent l'aider dans ses missions.

Les services de la prison centrale de Libreville (PCL)

La prison centrale de Libreville compte 17 services et une direction. Chaque service joue un rôle au sein du milieu carcéral. Toutefois, certains services, de par leurs activités, impactent beaucoup plus la vie des détenus. Ainsi, par leur degré d'importance, nous pouvons citer : le service greffe, le service d'identification judiciaire, le service social, insertion et réinsertion, le centre de santé, la surveillance masculine, la maison d'arrêt des femmes, la surveillance des mineurs, le service intendance, le service permis de communiquer et relations extérieures, le service censure, le service litiges, le service fouilles et dépôts, le service archives, le service maintenance, le service général, le service guérite et enfin le service télésurveillance. Au vu de la sensibilité de ce dernier service, il ne nous a pas été autorisé à le visiter. De ce fait, nous ne le présenterons pas.

- *La direction* de la prison centrale de Libreville est chargée d'administrer la prison en coordonnant le rôle de chaque service de cette dernière. Elle coordonne, instruit, rappelle à l'ordre et réprimande les agents qui travaillent au sein de la prison. Elle collabore également avec les différentes entités qui interviennent au sein de la prison.
- *Le service greffe* est composé d'un secrétariat et de quatre pools (message, statistique, condamnés et prévenus), le service greffe de la prison centrale de Libreville a pour mission principale l'exécution de l'acte de l'écrou²⁴, la gestion des pécules, des fonds et des dépôts des détenus, ainsi que du suivi et de la régularité de l'écrou. À cet effet, il est chargé, en dehors des actes préalablement cités, d'accomplir la levée de l'écrou, la gestion des dossiers pénaux, de tenir au jour le jour des différents registres et répertoires du greffe, de la conception des états mensuels, de veiller à la légalité de la détention des individus incarcérés, d'exécuter les décrets portant mesures gracieuses de peines et enfin de déterminer les dates de libération au vu des condamnations prononcées par le tribunal.
- *Le service d'identification judiciaire* est appelé l'I.J. au sein du milieu. Ce service est chargé de l'identification des détenus dès leur incarcération. Autrement dit, il a pour mission d'établir une fiche dactyloscopique pour les écroués²⁵. Cette mission consiste en la signalisation anthropométrique²⁶ des individus faisant l'objet d'une détention préventive ou

²⁴ L'écrou est le registre constitué de feuillets mobiles constatant officiellement l'entrée et la sortie d'un prisonnier dans une prison et établissant ainsi à tout instant la position pénitentiaire exacte du détenu.

²⁵ Nouveaux détenus.

²⁶ Technique de mesure et de particularités dimensionnelles de l'homme.

d'une condamnation. Cette signalisation se caractérise par le prélèvement des empreintes digitales, de la taille, des caractères distinctifs et des marques particulières de ces derniers sur une fiche dactyloscopique.

- *Le service social, insertion et réinsertion* a pour mission de suivre et d'accompagner les détenus dès leur entrée jusqu'à leur sortie de prison. Comme son nom l'indique, ce service a un but social, notamment de permettre l'insertion de l'écroué au sein du milieu et sa réinsertion dans la société. Pour ce faire, il aide le détenu à une prise de conscience de l'acte qu'il a posé, à un changement de sa part et à maintenir ses liens familiaux.
- *Le centre de santé de la PCL* a pour unique mission de prodiguer des soins non seulement à la population pénitentiaire mais également à la population externe, c'est-à-dire les riverains.
- *Le service surveillance masculine* a pour mission de garder et de veiller sur les détenus hommes majeurs qui viennent purger leurs peines au sein de la prison ou qui sont en attente de jugement.
- *La maison d'arrêt des femmes* est le service de la prison chargé de garder et de veiller sur les détenues femmes majeures comme mineures qui viennent soit attendre leur procès soit purger leur peine en prison.
- *Le service surveillance des mineurs* a pour mission de veiller au bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, au niveau de la détention des mineurs dans le strict respect des règles rédigées par la convention des droits de l'enfant et le règlement intérieur de la prison. Ce service a également la responsabilité de protéger les détenus mineurs et de veiller à ce qu'ils n'aient pas de problèmes dans le milieu.

- *Le service intendance* a pour mission de gérer les stocks et tout ce qui concerne l'alimentation des pensionnaires de l'établissement et du ravitaillement en bois dans le milieu.
- *Le service permis de communiquer et relations extérieures* a deux principales missions au sein du milieu carcéral. D'une part, il délivre des permis de communiquer uniquement aux proches des détenus condamnés ; pour les détenus prévenus, la délivrance du permis se fait au niveau du tribunal. D'autre part, ce service favorise les relations extérieures : en régulant les aliments, en enregistrant tous les dépôts d'argent que les proches des détenus apportent dans le milieu et en remettant les ordonnances délivrées par les infirmiers du centre de santé de la prison aux parents des détenus malades.
- *Le service censure* a pour mission de traiter tous les courriers et ouvrages en provenance de l'extérieur comme de l'intérieur de la prison. En les traitant, il est chargé de vérifier s'ils sont adaptés ou inadaptés pour les détenus et de permettre également aux détenus qui ont des affaires à l'extérieur de pouvoir les faire par des procurations dans le but d'assurer la continuité de leurs affaires. Si ces courriers et ouvrages sont adaptés, ils pourront être transmis aux détenus. Dans le cas contraire, ils ne seront pas transmis et resteront dans le service.
- Contrairement à sa dénomination, *le service litiges* de la prison ne s'occupe pas des litiges internes à la prison comme les incidents entre détenus et surveillants ou entre détenus eux-mêmes, mais de la situation carcérale des détenus, plus précisément des peines et des décisions les concernant. En collaboration avec le Parquet de la République, les greffes du Tribunal et de la prison, il est chargé de véri-

fier si les dispositions contenues dans les décisions de justice correspondent à celles établies dans les fiches des détenus au niveau de la prison. En cas d'incompatibilité, il est chargé de se rendre au Tribunal, de vérifier les dispositions de la décision et de revenir dans ses locaux pour apporter modification. En cas de compatibilité, ces dispositions sont enregistrées dans une fiche de notification.

- En collaboration avec le service greffe de la prison, *le service fouilles et dépôts* a pour mission de gérer les effets classés, par année, de tous les détenus que compte la prison : ceux de droit commun comme ceux politiques.
- *Le service archives* est chargé de la gestion des différents documents de la prison centrale de Libreville depuis 1965, et parmi lesquels on retrouve des notes de service, des procès-verbaux, etc.
- Autrefois appelé « service technique », *le service maintenance* de la prison est chargé de s'occuper de la maintenance, de l'entretien et du dépannage en électricité de bâtiment et en eau. Fonctionnant 24h/24, la priorité du service est avant toutes choses la détention, c'est-à-dire de s'assurer que l'eau coule en permanence, que l'électricité circule et qu'il n'y ait pas de pannes à l'intérieur des locaux prévus pour les détenus.
- *Le service général* est chargé uniquement de l'amélioration de la prison centrale, c'est-à-dire de l'embellissement et de la propreté des locaux et du milieu carcéral.
- *Le service guérite* est composé d'un poste de police et d'un mirador. Il a pour mission de veiller à la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur de la prison, de surveiller les mouvements internes et externes autour de la prison, de filtrer l'entrée et la sortie des usagers, de veiller non seule-

ment à ce que ces dernières soient fluides, mais aussi de veiller à la sécurité des aliments qui entrent dans le milieu et de consigner toutes ces informations dans un registre.

Les entités externes en collaboration avec la PCL

Pour accomplir ses missions régaliennes, la PCL collabore avec certaines entités, notamment le Ministère de la Justice dont elle dépend. Elle collabore aussi avec l'Inspection Générale de la Sécurité Pénitentiaire, mais tandis que la première collaboration est externe, cette dernière exerce un contrôle des activités au sein même du milieu. La PCL collabore également avec le Ministère de l'Éducation nationale afin de garantir aux détenus le droit à l'éducation et à la formation professionnelle, de même qu'avec le Centre de préparation des examens afin de donner aux détenus qui le souhaitent la possibilité de passer leurs examens. Elle collabore aussi avec la Direction générale des droits de l'homme du Ministère de la Justice, avec des magistrats et des avocats afin de permettre la garantie des droits des détenus à l'intérieur de la prison et l'effectivité de l'assistance juridique. La prison centrale de Libreville collabore également avec des ONG et des O.I. telles que l'UNICEF et même avec des associations apolitiques telles que l'association *Arc-En-Ciel* qui aident la prison par des dons en nature et même financièrement pour améliorer les conditions de détention et apporter un soutien moral dont les détenus ont besoin ; aussi avec les aumôniers qui ont non seulement pour mission de contribuer à la liberté religieuse au sein du milieu carcéral mais également d'apporter ce soutien psychologique aux détenus. Qu'en est-il de la vie au sein de la PCL.

1.2.2 La vie au sein de la PCL

Dans cette partie, nous relatons le quotidien de toutes les personnes qui travaillent au sein de la prison centrale de Libreville ou qui y sont incarcérées. Nous expliquons ce qu'elles vivent chaque jour, tout en

gardant la part de mystère de leur quotidien qui sera approfondie dans les prochains chapitres.

De l'agent pénitentiaire

Il est rare de voir dans une étude qui porte sur le milieu carcéral ou plus particulièrement sur les droits de l'homme dans ce milieu une partie ou même un axe dédié à l'agent pénitentiaire, alors que c'est ce dernier qui, partageant l'affiche avec le détenu, est au cœur même du débat. La connaissance de la vie quotidienne de ces hommes et de ces femmes qui sont chaque jour avec les repris de justice est indispensable, car de la légalité de leurs actions dépend la sauvegarde des droits des détenus. D'où l'importance de connaître leur rôle mais également leur rapport avec la société.

Du rôle de l'agent pénitentiaire

Lorsque nous avons demandé à tous ces agents pénitentiaires qui ont fait l'objet de notre enquête quel était leur rôle au sein du milieu carcéral, ils ont tous répondu la même chose, à savoir : « notre rôle se limite à être gardien de prison », c'est-à-dire « d'exécuter les décisions de justice et de garder les prisonniers ». C'est ce rôle qui justifie pourquoi sur l'uniforme kaki de l'agent pénitentiaire se trouve l'insigne de deux clefs entourées de deux palmes et de la maxime « *Dura lex sed lex* » ou la loi est dure mais c'est la loi, qui est également inscrite sur le mur de la prison. Comme on peut l'imaginer les palmes représentent la prison, dont les deux clefs ouvrent et ferment les portes. Tout agent pénitentiaire a non seulement une mission de sécurité mais également de réinsertion, c'est-à-dire de veiller au quotidien à la sécurité des personnes détenues en passant dans les couloirs, en ouvrant et en fermant les portes, en surveillant les activités à l'extérieur comme à l'intérieur, en gérant les conflits, etc. L'agent pénitentiaire joue également un rôle social auprès des détenus. Tout en gardant ses distances, il reste à leur écoute, les aide à s'insérer dans le milieu et à se réinsérer dans la société.

té, il les incite à participer à des activités culturelles ou sportives et signale des difficultés particulières.

En entretenant cette relation, l'agent pénitentiaire soulage les tensions parfois très vives au sein de la prison et contribue à la réinsertion du prisonnier. Son rôle est encore beaucoup plus accentué et important lorsque la personne en détention est un mineur car il doit être comme un proche pour le détenu mineur, être son premier parent, être présent quand il a des problèmes, comme l'ont souligné certains surveillants de la détention des mineurs. Mais qu'en est-il de leurs rapports avec la société.

De la relation entre l'agent pénitentiaire et la société

Un jour, en nous rendant à la PCL pour poursuivre notre enquête, notre chauffeur nous a questionné sur les raisons de notre déplacement vers ce lieu. Après lui avoir appris que nous effectuons un travail de recherche au sein de la prison, il a argué qu'il était inconvenient de nous rendre dans un tel lieu « maudit ». Selon lui, la prison est synonyme de « malédiction » qui s'enclenche dès le moment où on foule le sol de la prison. Qu'il s'agisse d'un agent pénitentiaire, d'un détenu ou d'un visiteur, le sort est toujours le même. Le sentiment d'effroi qui nous a envahi en écoutant ces propos est partagé par un grand nombre d'agents pénitentiaires mais personne n'ose l'affirmer clairement car c'est tabou au sein du milieu carcéral. C'est sûrement la raison pour laquelle la plupart des agents pénitentiaires enfilent leur uniforme seulement lorsqu'ils entrent dans les locaux de la prison, pour que les citoyens à l'extérieur ne sachent pas que ce sont eux qui gardent et côtoient les prisonniers à longueur de journée.

Pour beaucoup, comme pour notre chauffeur, les gardiens de prisons sont des « détenus » sinon ils ressemblent aux détenus. Dans les sociétés africaines, un mystère couvert de superstition plane sur l'univers carcéral. Cela incite à vouloir déconsidérer, voire stigmatiser tout ce qui a un lien direct ou indirect avec le milieu carcéral. De ce fait, même le per-

sonnel pénitentiaire n'est pas épargné. Ce personnel, au premier rang duquel nous comptons les surveillants, fait un métier pénible dans des conditions difficiles. La société ne peut se passer de leurs services, mais elle ne marque malheureusement aucune considération pour ces hommes et ces femmes qui vivent au quotidien toutes les misères de nos sociétés. Ce n'est pas une pièce de métal en usine qu'ils travaillent, mais c'est de la gestion du lieu de vie des détenus dont il est question²⁷. Ces personnes exceptionnelles accompagnent chaque individu pris dans la tourmente du mauvais fonctionnement de notre société. Elles jonglent entre les contraintes sécuritaires et la détresse des individus²⁸. Comme l'a si bien mentionné un gardien de cellule, « ils (les Gabonais en général) minimisent notre travail et nous dénigrent. Mais certains quand même compatissent et reconnaissent notre travail en donnant de la valeur à ce que nous faisons. Notre travail se déroule 24h/24. On vient à 8 heures du matin et on repart à 8 heures du lendemain. Les agents travaillent sans armes en détention au milieu des détenus, juste avec les clefs des quartiers. Les téléphones et les armes restent dehors. Les agents n'entrent pas dans les quartiers sauf les surveillants et les agents du service maintenance lorsqu'ils viennent travailler et quelques autres agents pour les fouilles ».

Ce point de vue très touchant doit obliger le peuple gabonais à ne pas rester de marbre, face à l'engagement des agents du service pénitentiaire, qui font un travail que nous refusons de faire. De ce fait, ils méritent à juste titre notre admiration et notre considération. La vie des agents est loin de celle que vit le détenu, d'où l'importance de l'examiner.

²⁷ Jehan Wacquez, *Les centres pénitentiaires. Les centres de défense sociale*, dans Jacques Vanhaverbeke, *Les carnets de l'éducateur : Exploration de la profession*, réactualisation 5^{ème} édition, Bruxelles : Fonds social Isajh, 2013, p. 233.

²⁸ *Ibidem*.

1.3 De la vie du détenu

Au sens large du terme, le mot « détenu » désigne toute personne admise dans un établissement pénitentiaire indépendamment de la nature ou de la gravité de la mesure prononcée contre elle. Elle peut porter le qualificatif de prévenu ou de condamné. Parler du détenu ou de sa vie au sein du milieu carcéral n'est pas aisé car cela revient à retracer son parcours, dès son entrée jusqu'à sa sortie, en passant par sa psychologie, ses besoins et même son rapport avec l'extérieur qui se traduit par cette volonté de toujours maintenir, malgré tout, ses liens familiaux.

1.3.1 De son entrée dans le milieu et de sa sortie

À son entrée, tout détenu est très vite dépaycé voire traumatisé, comme l'était ce jeune détenu que nous avons eu l'opportunité d'interviewer. Il était dans un état second au moment de l'interview qu'il avait du mal à s'exprimer correctement et à rester statique sur sa chaise. C'était son premier jour dans ce lieu très singulier. Pour beaucoup, cela ne peut être qu'un choc car, quitter un environnement pour un autre, se retrouver du jour au lendemain en prison et se voir priver de sa « liberté » d'aller et venir n'est pas chose facile à accepter. C'est la raison pour laquelle dès son arrivée, le détenu entre dans un circuit appelé « circuit de l'écroué » afin de le familiariser avec ce nouvel environnement qui sera sien.

Ce circuit consiste à faire passer l'écroué dans différents services, à le présenter tout d'abord au service greffe où il sera soumis aux formalités de l'écroué²⁹, ensuite au service d'identification judiciaire où il sera soumis aux mensurations anthropométriques, puis au service fouille et dépôt où une fouille minutieuse lui sera établie, puis au service social où il passera un entretien et enfin au centre de santé où il sera examiné. Ce

²⁹ Voir dans la partie Annexes.

n'est qu'au sortir de ce circuit qu'il sera emmené en détention. Mais, même là encore, il subira une autre fouille si c'est une femme. Pour l'homme, une coiffure lui sera imposée et le plus souvent c'est la boule à zéro, c'est-à-dire la tête rasée. Il passera ensuite par la main courante où il sera enregistré puis on lui présentera son bloc – dortoir ou box, tout dépendra de la dénomination faite dans sa détention – et, enfin, on l'informera de son alimentation et des choses qui lui sont interdites de faire dans la prison. Ce dernier point est souvent abordé en détention pour mineur et exclu dans les autres détentions.

Après ce passage, le nouveau détenu craint l'inconnu de ce nouveau milieu où il est affecté dès son arrivée. Très souvent, la peur et l'angoisse le saisissent à la gorge. Mais comment vaincre cette peur de l'inconnu lorsque, dès l'entrée, on lui a répété « la conduite à suivre dans le milieu, ce qui est légal et ce qui ne l'est pas, ce qu'il doit faire et ce qu'il ne doit pas faire », tout en lui rappelant à maintes reprises « qu'il doit collaborer pour que son séjour se passe bien ». Ainsi, tout son séjour se résume à cette courte phrase : « Si tu ne déranges pas, on ne te dérangera pas ». C'est la règle d'or en détention. Lorsque le détenu est un récidiviste, son traitement sera plus dur que celui réservé aux autres détenus.

À sa sortie, c'est-à-dire à sa libération, aucun circuit ne lui est imposé. Sa sortie définitive sera subordonnée à la délivrance – si c'est un condamné – d'un certificat de libération et pour un prévenu d'un certificat de mise en liberté. L'opération est un peu différente lorsqu'il s'agit de la libération d'un détenu mineur car, après autorisation du Directeur, le surveillant général de la prison joint les parents pour venir récupérer le mineur. Cette opération est faite par mesure de sécurité, selon l'administration pénitentiaire.

Tout au long de leur séjour au sein de la prison, les détenus gardent cette volonté de maintenir des liens solides avec les membres de leur famille. A cet effet, tout au long de leur séjour, les prisonniers sont pla-

cés dans des quartiers qui sont bien structurés et hiérarchisés, avec une organisation interne préalablement établie. Chaque quartier est dirigé par un chef qui est un détenu nommé par le régisseur de l'établissement pénitentiaire. Son équipe de gestion est composée principalement d'un chargé de discipline, d'un chargé de malade, d'un chargé d'hygiène, d'un chargé de l'alimentation (intendant du quartier) et des chefs de blocs (dortoirs). Donc, tout au long de sa détention, le prisonnier est sous la tutelle de différentes personnes.

1.3.2 Le détenu et le maintien des liens familiaux

Être en prison est pour beaucoup de détenus « une épreuve » à surmonter. Mais, en général, ne la surmontent que ceux qui arrivent à maintenir leurs liens familiaux. Cette observation nous pousse à déduire que le maintien des liens familiaux avec l'extérieur doit être un exercice difficile pour celui qui vit en prison. Toutefois, sachant l'importance et l'impact de la famille dans la réinsertion du détenu, la prison œuvre dans le sens de permettre aux détenus de communiquer avec l'extérieur au travers des téléphones portables mis à leur disposition trois fois par semaine avant la pandémie et maintenant, en cette période de Covid-19, cinq fois durant toute la semaine. La prison permet également aux détenus d'envoyer et de recevoir des correspondances et également des visites de leurs proches trois fois par semaine : mardi, mercredi et jeudi. Cependant, en raison de la pandémie, le droit aux visites a été suspendu. Le maintien du lien familial est indispensable car, grâce aux familles, les détenus peuvent se procurer les biens nécessaires à leurs besoins. Priver un détenu de ce lien, comme beaucoup le souhaitent, revient à « tuer le détenu à petit feu ». C'est une situation à éviter comme nous l'expliquerons plus loin.

Conclusion du premier chapitre

Ce premier chapitre a servi à présenter les grandes lignes de l'organisation et du fonctionnement du milieu carcéral gabonais. Nous ne nous sommes pas attardés sur l'histoire du système pénitentiaire gabonais, car nous avons voulu privilégier une présentation générale de l'administration pénitentiaire du Gabon et du fonctionnement des différents établissements pénitentiaires que compte la République.

Cette approche nous a permis de planter le décor sur notre objet d'étude. Dans le chapitre qui suit, nous répondons à la question suivante : doit-on parler de droits en prison ou plutôt de droits emprisonnés ?

LES PRISONNIERS ONT-ILS DES DROITS ?

Les prisonniers ont-ils des droits ? Telle est la question fondamentale qui est au cœur de ce deuxième chapitre dédié à la thématique des droits fondamentaux dans le milieu carcéral. Aborder cette question revient à rechercher le lien qui doit exister entre les notions de droit et prison, c'est-à-dire, entre la garantie des droits de l'homme et les contraintes d'un tel univers. Il revient également à s'interroger sur la nature même de leur rapport et surtout sur cette possibilité qu'il y ait véritablement une certaine effectivité des droits de cette catégorie particulière d'individus.

Au regard de ce qui semble se passer dans les prisons de par le monde, on doit se demander si ce sont les droits de l'homme qui se retrouvent en prison ou si c'est la prison qui consacre et encadre des droits à ses habitants. L'un et l'autre aspect diffèrent évidemment par le but poursuivi. Si le premier converge dans cette idée de consacrer des droits à tout homme où qu'il se trouve partout dans le monde – notamment dans une institution pénitentiaire –, l'autre, par contre, propose cette idée que l'institution carcérale, en s'humanisant proclame certains droits à sa première population, qui n'est nul autre que les prisonniers.

Pour appréhender cette différence d'approche, nous analysons dans ce chapitre l'encadrement des droits des personnes détenues pour savoir s'il y a véritablement cette consécration et cette effectivité des droits fondamentaux du détenu dans les pratiques en cours dans les milieux carcéraux. La connaissance acquise nous permettra d'analyser facile-

ment, dans le chapitre III, le cas des prisons du Gabon qui est le sujet de notre recherche.

2.1 L'encadrement juridique des droits des personnes détenues

Éric Millard affirmait que « les droits de l'homme n'existent comme droit qu'à partir du moment où ils sont effectivement consacrés et protégés, c'est-à-dire à partir du moment où une action attentatoire aux droits de l'homme peut effectivement, par des voies juridiques, être prévenue ou si elle a eu lieu, donner lieu à une réaction juridique par la sanction positive (satisfaction équitable) ou négative (condamnation des auteurs, annulation des actes). À défaut d'être effectifs, les droits de l'homme ne sont pas des droits, mais de simples prétentions³⁰ ». En effet, pour qu'ils ne soient plus une simple prétention, il était impératif que les droits des personnes détenues, qui ne sont qu'une singularité parmi cette généralité des droits de l'homme, fassent l'objet d'une consécration effective et d'une protection pouvant dissuader et même sanctionner toute violation. C'est lorsque ces prérogatives sont juridiquement attribuées aux personnes détenues qu'elles peuvent jouir pleinement de ces droits et exiger de l'institution carcérale une prestation.

Cependant, la protection des personnes détenues ne relève pas exclusivement de la juridiction des États, comme on a souvent la prétention de le croire, mais de la communauté internationale. En effet, depuis plus d'un demi-siècle, les droits des personnes détenues sont devenus une

³⁰ Éric Millard, « *Effectivité des droits de l'homme* », in Joël Andriantsimbazovina, Hélène Gaudin, Jean-Pierre Marguenaud, Stéphane Rials et Frédéric Sudre, *Dictionnaire des droits de l'homme*, Puf, Paris, 2008, p. 352, cité par Remy Bernard Ngombe, *Les normes juridiques internationales relatives à la protection des droits de la femme et de l'enfant en Afrique : le cas du Sénégal*, thèse de doctorat en droit public, faculté des Affaires internationales, Université le Havre Normandie, le 29 novembre 2019, p. 5.

préoccupation si légitime que la communauté internationale a consacré tout un corpus normatif de règles et de mécanismes de protection, que les États doivent impérativement respecter. Ces instruments nationaux et internationaux forment globalement ce que l'on appelle un « cadre juridique complet et détaillé assurant et visant à garantir le respect des droits, de la dignité, de la liberté de la personne humaine dans le contexte de la justice pénale »³¹. Le contenu de ces instruments met en lumière cette volonté de toujours traiter les personnes privées de leur liberté comme des membres d'une seule et même communauté en respectant, de ce fait, leur dignité humaine, nonobstant leurs conditions de détention. Cette volonté est à la base même de l'organisation de tout système carcéral de par le monde ; elle doit voir dans l'universalité des droits des personnes détenues non seulement un engagement constructif de la part des États où ces règles sont censées s'appliquer mais aussi la promotion et la protection des droits des personnes détenues (voir chapitre III).

2.2 L'universalité des droits des personnes détenues

Parler d'universalité des droits des personnes détenues revient à rappeler cette consécration internationale et régionale des droits de cette catégorie d'Hommes, souvent marginalisée par la société et même mis à l'écart à l'intérieur de leur État d'appartenance. Représentant une préoccupation légitime de la communauté internationale, ces personnes privées de leur liberté d'« aller et venir » bénéficient d'un ensemble de droits dont les États ont le devoir et l'obligation d'assurer le respect et la garantie. En bon gendarme, la communauté internationale a « entrepris

³¹ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Les droits de l'homme Et Les Prisons*, Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire. Série sur la formation professionnelle n°11, Nation Unies, New York et Genève, 2004, § 11, p. 5.

de définir [ces] normes, d'établir des mécanismes d'application et de contrôler l'observation des règles ainsi fixées³² ». Son objectif est de voir les agents des administrations pénitentiaires mais aussi les gouvernements « remplir leur rôle de façon à respecter et protéger les droits de l'homme³³ », à l'intérieur de leurs frontières et à l'intérieur de leurs institutions.

Ainsi, les droits des personnes détenues sont considérés comme universels lorsqu'ils sont reconnus à l'échelle internationale, par exemple lorsqu'ils sont consacrés dans la Déclaration Universelle ou dans la Charte des Nations unies. Ils sont reconnus à l'échelle régionale, lorsqu'ils ont été consacrés dans des instruments régionaux, comme c'est le cas en Europe avec la Convention Européenne des droits de l'homme ; en Amérique avec la Convention Interaméricaine des droits de l'homme et en Afrique avec la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples. Cependant, tous ces instruments bien que dissociés de par leur provenance ou dans le cadre de leur consécration, se rejoignent sur cette protection des droits inaliénables dont doit continuellement jouir et bénéficier, du fait de leur appartenance à cette nature humaine, toute personne privée de liberté.

2.3 La conception universelle des droits des personnes détenues

Comme les droits de l'homme, les droits des personnes détenues n'avaient aucune assise juridique et ne suscitaient même pas la priorité d'une quelconque entité ou communauté. C'est avec le développement du droit humanitaire, et la consécration des personnes physiques comme sujet de droit international, que les prisonniers ont et corrélativement bénéficié de certains droits qui étaient attachés à la conception univer-

³² *Ibidem.*

³³ *Ibid.*

selle des droits de l'homme. Cette prise en compte des droits des personnes détenues fait peser une obligation au niveau national aux agents des établissements pénitentiaires de connaître et d'appliquer les règles internationales en la matière. Comme le soulignait si bien le chercheur Ignace Haaz, « un jeu sans règles n'est pas un jeu et la plupart des cohabitations formulent explicitement des règles de vie commune³⁴ ». Autrement dit, « des pratiques humaines sont possibles seulement parce qu'il existe des intérêts humains partagés³⁵ ». Ces intérêts existent depuis plusieurs décennies dans le but de préserver la vie humaine en garantissant des droits à tous les Hommes et singulièrement aux détenus.

Ainsi, la conception universelle des droits des personnes détenues doit être entendue et être perceptible non seulement au travers de sa consécration internationale, mais également dans la mise en place d'une diversité de mécanismes établis aux fins de protéger et garantir les droits de ces dernières.

2.3.1 L'insertion des droits des personnes détenues dans la conception universelle des droits de l'homme

C'est la Charte des Nations unies qui a posé les premiers fondements de la protection internationale des droits des personnes détenues « après la Seconde Guerre mondiale, en l'érigeant, selon son préambule, en un des devoirs primordiaux des États³⁶ ». Son but était de garantir l'effectivité des droits de tous les hommes sans distinction de leur singularité. Toutefois, « la Charte ne pose qu'un principe général de respect de ces droits, et c'est la Déclaration Universelle des droits de l'homme

³⁴ Ignace Haaz, *Les normes pénales chez Rawls. Études éthiques en droit pénal*, Coll. Épistémologie et philosophie des sciences, Paris : l'Harmattan, 2010, p. 8.

³⁵ *Ibidem*.

³⁶ Catherine Roche, *L'essentiel du droit international public*, éditions Gualino, 10^e édition, 2019, p. 86.

qui les énonce et les détaille³⁷ ». Mais elle ne demeure pas la seule, car ces droits sont également consacrés dans une pluralité de Traités et de Principes Internationaux.

Son intégration dans la Charte des Nations unies

Comme nous l'avons dit précédemment, c'est la Charte des Nations unies qui est le premier fondement juridique des droits de l'homme. En consacrant ces droits, cette dernière consacrait également, mais de manière implicite, les droits de ces Hommes privés de leurs libertés. Pour ce faire, il est énoncé dans le deuxième paragraphe du Préambule de la Charte l'un des principaux objectifs des Nations unies qui est de « proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites ». La Charte stipule que l'un des buts des Nations unies consiste à « réaliser la coopération internationale [...] en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion³⁸ ». La Charte étant un Traité, elle est dotée de ce caractère contraignant auquel les États parties doivent assurer impérativement l'effectivité au sein de leurs frontières. Par conséquent, comme l'a si bien affirmé le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, dans son manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire, il est incontestable que les agents des établissements pénitentiaires soient assujettis au respect de ces règles. De plus, l'activité quasi-législative des Nations unies a produit

³⁷ *Ibidem*.

³⁸ Art. 1 paragraphe 3, de la Charte des Nations unies, adoptée à la fin de la Conférence de San Francisco le 26 juin 1945.

depuis lors des douzaines d'instruments qui s'ajoutent aux précédents en les complétant³⁹.

Son insertion dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH)

Dans la réalisation de leurs principaux objectifs, les Nations unies, par le biais de leur Assemblée Générale, ont proclamé la DUDH en 1948. Cette Déclaration représente une avancée majeure de la communauté internationale en termes de garantie des droits de l'homme et plus particulièrement d'adoption d'un certain nombre de droits attribués aux personnes détenues, dont les principaux sont : le droit à la vie, à la liberté et la sécurité des personnes, à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, à l'interdiction des arrestations arbitraires, au droit à un procès équitable, à la présomption d'innocence en l'absence de preuves de culpabilité et, enfin, à l'interdiction des mesures pénales rétroactives⁴⁰. Il convient de souligner qu'elle attribue d'autres droits qui viennent renforcer ce corpus de droits dont le détenu doit jouir à l'intérieur comme à l'extérieur des murs d'une prison. À savoir : le droit à la personnalité juridique, à l'égalité devant la loi et à une pleine protection de la loi, d'exercer un recours effectif devant les juridictions nationales, à la protection du lien familial, à la liberté de religion, à la sécurité sociale, à l'éducation et contre le chômage⁴¹. L'ensemble de ces articles vient définir « des principes propres à guider les agents des établissements pénitentiaires dans leur

³⁹ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *op. cit.*, paragraphe 19, p. 9.

⁴⁰ Art. 3, 5, 9, 10, et 11 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 10 décembre 1948 à Paris.

⁴¹ *Ibidem*, art. 6, 7, 8, 16, 18, 22, 23, 25 et 26.

tâche⁴² ». La période qui a suivi l'adoption de cette Déclaration a été marquée par la conclusion d'une multitude de Traités internationaux dans le but de renforcer les droits préalablement énoncés.

Son intégration dans les traités internationaux

Comme traités internationaux, on trouve : le PIDESC, le PIDCP, la CPRCG, la CTPTCID, le Statut de Rome de la CPI, la CIEFDR, la CEFDF, la CDE, la CIPDTMMF et les Conventions de Genève (aussi leurs Protocoles additionnels). Ces dernières ne feront l'objet d'aucune analyse dans le présent essai, car elles visent plus le traitement des prisonniers en période de guerres ou de tensions.

2.3.2 Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

Adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200A (XXI), entré en vigueur le 3 janvier 1976 et ratifié par 170 États en date du 2 mai 2020, le PIDESC⁴³, le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels est un traité international multilatéral qui requiert des États parties qu'ils agissent en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels protégés dans le pacte. Il confère aux personnes détenues un certain nombre de droits dont le droit à un niveau de vie suffisant⁴⁴, y compris le droit à « une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses

⁴² Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *op. cit.*, paragraphe 21, p. 10.

⁴³ Transcrit en anglais en ICESCR.

⁴⁴ Art. 11, paragraphe 1, du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies.

conditions d'existence⁴⁵ ». De plus, le paragraphe 2 de l'article 11 reconnaît « le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim ». En outre, d'autres articles du Pacte requièrent aux États parties de garantir aux détenus d'autres droits, notamment le droit à former des syndicats, à la sécurité et aux assurances sociales, le droit au travail, à des conditions de travail adéquates, à une protection des familles et des enfants, à la santé, à l'éducation et à la participation à la vie culturelle⁴⁶. Son effectivité à la pratique est assurée par un comité. D'autres pactes viennent aussi renforcer la garantie des droits de ces personnes détenues, notamment Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

2.3.3 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Comme son prédécesseur, le PIDCP a été adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200A (XXI). Il est entré en vigueur le 23 mars 1976 et compte, depuis le 24 octobre 2018, 172 États membres. Ce pacte est un instrument juridiquement contraignant que les gouvernements et leurs institutions doivent observer, notamment les autorités pénitentiaires, car il confère une multitude de droits aux personnes incarcérées, entre autres, le droit à un procès équitable et les garanties d'un recours juridictionnel, le droit à la vie, à l'interdiction de la torture ou à l'esclavage, ni à aucune arrestation ou détention arbitraire, à l'interdiction de la servitude et du travail forcé, à l'indemnisation, au respect de sa dignité humaine, à une réinsertion adéquate dans la société, à la présomption d'innocence, à l'interdiction des emprisonnements pour la seule raison de ne pas être en mesure d'exécuter une obligation contractuelle, à l'interdiction des mesures pénales rétroactives, à la liberté de religion,

⁴⁵ *Ibidem*.

⁴⁶ *Ibid.*, Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 15.

au droit syndical, à la protection de la famille et du mineur et à l'égalité devant la loi⁴⁷. Un comité a été créé afin de garantir sa pleine effectivité. Deux protocoles facultatifs sont attachés à ce pacte, dont l'un crée le comité et l'autre vise à abolir et à interdire la peine de mort. D'autres instruments se greffent également à cet ensemble normatif, notamment *La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (CPRCG) qui touche un thème particulier celui de génocide.

2.3.4 La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Comptant à son actif 152 États membres, la CPRCG est un traité de droit international, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1948 et entré en vigueur le 12 janvier 1951. « À l'instar de l'Organisation des Nations unies proprement dite, la Convention est issue de l'horreur ressentie par tous et de l'indignation de la communauté internationale face aux violations flagrantes des droits de l'homme qui ont marqué la Seconde Guerre Mondiale⁴⁸ ». Cette Convention définit le génocide comme un acte « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : meurtre de membres du groupe, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe, soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe⁴⁹ ».

⁴⁷ Art. 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 18, 22, 23, 24 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies, à New York.

⁴⁸ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *op.cit.*, p. 11.

⁴⁹ Art. 2, de La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, le 9 décembre 1948 à New York.

Cette convention rappelle que le génocide est un crime du droit international. De ce fait, il est une des priorités de l'ensemble des États de l'éradiquer et de condamner tout auteur. Cette convention s'apparente aussi avec la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (CTPTCID).

2.3.5 La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La CTPTCID est un traité international adopté le 10 décembre 1984, par la résolution 39/46 de l'Assemblée générale des Nations unies, et entré en vigueur le 26 juin 1987. Cette Convention compte 170 États membres. Elle va beaucoup plus loin que le PIDCP en matière de protection contre le crime international de torture. En son article premier, paragraphe 1, elle définit la torture comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider, etc. ». La convention fait peser à la charge des États parties certaines obligations, dont l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture et qu'aucun ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique étatique ne peut être invoqué pour justifier la torture⁵⁰. Les dispositions de cette convention

⁵⁰ Art. 2, 4 al. 1, 10 al. 1, 11, 12, 13, 14 al 1, 15, et 16 al. 1, de la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégra-

avoisinent aussi celles affirmées dans le Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale (CPI).

2.3.6 Le Statut de Rome créant la Cour pénale internationale

Le Statut de Rome est le traité international qui a créé la CPI. Il a été adopté lors d'une conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations unies, dite Conférence de Rome, tenue du 15 juin au 17 juillet 1998 à Rome, en Italie. Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 et compte 124 États parties. Ce Statut définit les crimes internationaux sur lesquels la Cour a un pouvoir juridictionnel, parmi lesquels il y a les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes d'agression – conformément aux amendements apportés en 2010 – s'ils sont commis sur le territoire d'un État partie ou par l'un de ses représentants. Il fait état, en son article 7, des crimes contre l'humanité en consacrant la torture comme un crime contre l'humanité lorsqu'il est commis dans le cadre d'une agression généralisée ou systématique contre une population civile quelconque. Une autre convention garantit certains droits aux détenus, notamment *La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (CIEFDR).

2.3.7 La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est entrée en vigueur le 4 janvier 1969. La CIEFDR a pour but d'interdire toute discrimination raciale fondée sur des actes qui visent « toute distinction,

dants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 10 décembre 1984.

exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique⁵¹ ». Pour ce faire, elle demande aux États parties de s'engager à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits : droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice, aussi droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices, de la part soit de fonctionnaires du gouvernement soit de tout individu, groupe ou institution et enfin droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et les droits économiques, sociaux et culturels⁵². Une autre convention bannit toutes les formes de discriminations, mais cette fois-ci, à l'égard des femmes.

2.3.8 La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

À l'instar de la convention précédente, cette nouvelle convention, qui porte sur les discriminations à l'égard des femmes, a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies plus tard, notamment le 18 décembre 1979 dans sa résolution 34/180. Elle est rentrée en vigueur le 3 septembre 1981. Cette nouvelle convention est devenue très rapidement le principal instrument international traitant de la discrimination

⁵¹ Art. 1 de La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 21 décembre 1965.

⁵² *Ibidem*, art. 5.

contre les femmes et « vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine⁵³ ». À cette fin, elle recommande aux États parties de s'engager à inscrire, dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée, le principe de l'égalité des hommes et des femmes et d'assurer, par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe⁵⁴. Cette singularité de droits attribués uniquement aux femmes a fait l'objet d'une autre convention, celle concernant les droits des enfants.

2.3.9 La Convention relative aux droits de l'enfant

Tout comme pour les femmes, il était également indispensable pour l'Assemblée générale des Nations unies de consacrer et consigner dans un instrument international les droits des enfants. C'est ce qui a motivé, dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, l'adoption d'une Convention relative aux droits de l'Enfant qui est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Cette Convention définit un certain nombre de droits particuliers aux délinquants mineurs, compte tenu de leur vulnérabilité spécifique et de l'intérêt de leur rééducation du point de vue de la société. En particulier, l'article 37 de la Convention dispose qu'il est interdit d'emprisonner à vie les mineurs et souligne cette nécessité de les protéger contre la peine capitale. L'emprisonnement d'un enfant doit être une mesure de dernier ressort, et lorsqu'elle est adoptée, sa durée doit être

⁵³ Art. 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 18 décembre 1979.

⁵⁴ *Ibidem*, art. 2.

aussi brève que possible⁵⁵. Ainsi, elle dispose que les États parties sont tenus de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pour ce faire, elle exige que les enfants qui ont enfreint la loi soient traités avec humanité et avec le respect dus à la dignité de la personne humaine en tenant compte de leur âge. Elle souligne également cet intérêt qu'il y a à faciliter la réintégration de l'enfant dans la société et à lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci⁵⁶. Une autre convention vient apporter sa touche d'originalité à cette pluralité de Conventions, c'est le cas de *La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* (CIPDTMMF).

2.3.10 La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Cette Convention a été adoptée dans la résolution 45/158 du 18 décembre 1990, par l'Assemblée générale des Nations unies. Elle est entrée en vigueur en juillet 2003. « Elle a été élaborée par l'Organisation des Nations unies eu égard à l'impact important des migrations de travailleurs sur les États et les populations en cause et à la nécessité de fixer des normes permettant d'harmoniser l'attitude des États, moyennant acceptation de certains principes fondamentaux pour ce qui est du traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵⁷ ». Pour ce faire, elle octroie certains droits à cette catégorie d'hommes, comme : le droit de naître soumis à aucune forme de torture, le droit à la liberté et à la sécurité de leur personne, à la protection effective de l'État contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, de ne faire l'objet d'aucune arrestation ou détention arbitraire, le

⁵⁵ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *op. cit.*, paragraphe 35, p. 14.

⁵⁶ Art. 40 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

⁵⁷ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *op. cit.*, p. 17.

droit à des garanties d'une procédure légale avec les mêmes droits que les ressortissants de l'État considéré, notamment la présomption d'innocence, d'être traité avec humanité et dignité⁵⁸. En dehors des conventions internationales évoquées dans cette sous partie, il existe également d'autres instruments notamment les principes internationaux qui consacrent et garantissent une pluralité de droits aux personnes privées de leurs libertés.

2.3.11 Les principes internationaux qui consacrent et garantissent une pluralité de droits aux personnes privées de leurs libertés

À l'instar des Règles minima pour le traitement des détenus, il existe d'autres règles qui viennent composer cette diversité de principes internationaux. Parmi lesquelles, nous citons :

- les principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;
- les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus ;
- les principes directeurs de Riyad, les règles de Beijing, les règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté ;
- la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les Règles de Tokyo, les principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires ;
- les principes d'Istanbul, la déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort de 1984 ;

⁵⁸ Art. 10, 16, 17, 18, 19, et 44, de La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 18 décembre 1990.

- le code de conduite pour les responsables de l'application des lois de 1979 ;
- les principes de base relatifs à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois de 1990 ;
- les principes de base relatifs au rôle du barreau ;
- la déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ;
- les principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.

2.4 Les règles minima pour le traitement des détenus

Ces règles réaffirment que tous les détenus doivent être traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérente à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelques circonstances que ce soit. La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs, doivent être assurées à tout moment. Les croyances religieuses et les préceptes moraux des détenus doivent être respectés. L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de couper des personnes du monde extérieur sont afflictifs par le fait même qu'ils les dépouillent du droit de disposer d'elles-mêmes en les privant de leur liberté. Sous réserve des mesures de séparation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation. D'autres principes viennent les renforcer, notamment ceux relatifs à toute forme de détention.

2.4.1 Les Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, ces principes mettent en lumière les droits suivants : le droit d'être traité avec humanité et respect de la dignité inhérente à la personne humaine, le droit de n'être soumis à aucune forme de torture, ni à des peines, ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, etc. Ces principes précisent dans la partie Annexes que l'expression « peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous les sévices – qu'ils aient un caractère physique ou mental – y compris le fait de soumettre une personne détenue ou emprisonnée à des conditions qui la privent temporairement ou en permanence de l'usage de l'un ou quelconque de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, ou de la conscience du lieu où elle se trouve et du passage du temps. S'ajoutent, à ces principes, les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

2.4.2 Les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990, ces principes proclament le respect de la dignité humaine inhérente au détenu, l'interdiction d'être soumis à une quelconque forme de discrimination, le respect des convictions religieuses, le droit à la santé, etc. Ils sont complétés par les principes de Riyad.

Les Principes directeurs de Riyad

Adoptés en 1990, ces principes mettent en avant la nécessité de préserver la jeunesse en mettant tous les moyens nécessaires pour prévenir toute délinquance au sein de cette population. À cet effet, ils stipulent que la prévention de la délinquance juvénile doit être un élément essentiel de la prévention du crime. En s'adonnant à des activités licites et utiles à la société et en se plaçant à l'égard de celle-ci et de la vie dans

une perspective humaniste, les jeunes peuvent acquérir une mentalité non criminogène. Pour que la prévention de la délinquance juvénile porte ses fruits, il faut que la société tout entière assure le développement harmonieux des adolescents en respectant leur personnalité et en favorisant l'épanouissement des jeunes dès la plus tendre enfance. Ils recommandent aux États d'adopter une orientation axée sur l'enfant. Les jeunes devraient avoir un rôle actif de partenaires dans la société et ne pas être considérés comme de simples objets de mesure de socialisation ou de contrôle.

Les Règles de Beijing

Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990, les Règles de Beijing mettent en avant, comme les principes précédents, les mineurs au cœur de leur programme. À cet effet, elles viennent renforcer et réaffirmer les considérations des principes de Riyad sur la prévention de la délinquance juvénile.

2.4.3 Les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté

Ces règles sont au cœur du dispositif des Nations unies sur la protection des droits des mineurs que les États doivent respecter. Elles ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/133 du 14 décembre 1990. La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs.

2.4.4 La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Le 20 décembre 1993, par sa résolution 48/104, l'Assemblée générale des Nations unies a proclamé la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Ce texte donne une définition précise de la violence à l'égard des femmes et invite les États à la condamner, sans

invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. La Déclaration prie instamment les États d'enquêter sur les actes de violence à l'égard des femmes et de punir ces actes, d'élaborer les sanctions pénales et civiles appropriées et de consacrer des ressources adéquates aux activités liées à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

2.4.5 Les Règles minima des Nations unies pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté : les Règles de Tokyo

En décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté les Règles minima des Nations unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), afin d'encourager la mise en place par les États d'un vaste éventail de mesures de ce type. Celles-ci renforcent la participation communautaire à la gestion de la justice pénale et œuvrent en faveur de la justice tout en limitant le recours à l'emprisonnement qui, dans tous les cas, doit être considéré comme une sanction extrême. En vertu des Règles de Tokyo, les mesures non privatives de liberté doivent prendre en considération les droits de l'homme et la réinsertion du délinquant, la protection de la société et les intérêts des victimes. Les Règles fournissent des directives quant aux mesures de libération provisoire ou conditionnelle, de placement à l'extérieur, de libération sur parole, de remise de peine, de grâce, de service communautaire, de sanctions économiques, etc.

2.4.6 Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires

Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires ont été recommandés aux États par le Conseil économique et social en mai 1989. Les Principes fournissent des indications aux différentes autorités nationales, notamment aux autorités chargées d'appliquer la loi, sur les moyens à mettre en œuvre pour en-

quêter sur des crimes afin de les éviter et sur les actions judiciaires à mener pour traduire les coupables en justice. Ils soulignent l'importance d'un contrôle strict, notamment par une définition claire de la chaîne de commandement, des autorités de police, de même que l'importance de la tenue soigneuse de registres, d'inspections et de la notification aux familles et aux avocats des informations concernant la détention. Ils exigent en outre la protection des témoins et des membres de la famille des victimes, ainsi que la collecte minutieuse et la prise en compte des éléments de preuve appropriés. Ces Principes donnent des indications détaillées et essentielles quant aux dispositions des instruments de droit humanitaire garantissant le droit à la vie.

2.4.7 Les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines, ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Principes d'Istanbul

Le 4 décembre 2000, par sa résolution 55/89, l'Assemblée générale des Nations unies a recommandé les principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (désignés généralement par l'expression « Principes d'Istanbul »). Ces Principes décrivent les procédures que devraient adopter les États pour veiller à ce que les plaintes ou les informations alléguant des actes de torture ou de mauvais traitements fassent promptement l'objet d'une enquête approfondie. Ils exposent en détails les exigences quant à l'indépendance des enquêteurs, les obligations et les pouvoirs dont l'autorité chargée de l'enquête doit être investie, la protection des témoins et de toutes les personnes liées à l'enquête, la teneur et le champ des rapports écrits de l'enquête et le rôle des experts médicaux qui procèdent à l'examen des victimes présumées.

2.4.8 La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Le 18 décembre 1992, par sa résolution 47/133, l'Assemblée générale des Nations unies a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La Déclaration exprime la préoccupation de la communauté internationale face à ce phénomène mondial atroce. Le texte comprend 21 articles visant à prévenir, en tant que crime contre l'humanité, les actes consistant à garder en détention des personnes sans laisser aucune trace du sort qui leur est réservé ; il exige l'adoption de différentes mesures, notamment législatives, administratives et judiciaires, afin de prévenir et de mettre un terme à ces actes et prévoit spécifiquement différentes dispositions de ce type. Parmi celles-ci figurent l'attention portée aux garanties procédurales, la définition des responsabilités, les sanctions et les mesures de réparation.

2.4.9 Les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

Les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort ont été approuvées par le Conseil économique et social en mai 1984. Elles limitent les types de crimes passibles de la peine de mort aux crimes les plus graves et interdisent l'exécution des personnes qui étaient mineures à l'époque où le crime a été commis, comme celle des femmes enceintes, des jeunes mères ou des malades mentaux. De plus, les dispositions établissent certaines garanties procédurales et exigent, dans l'hypothèse où la peine de mort est appliquée, qu'elle le soit de façon à infliger le moins de souffrances possibles.

2.4.10 Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

En décembre 1979, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Le code comprend 8 articles fondamentaux qui définissent les responsabilités spécifiques des responsables de l'application des lois, en matière de services rendus à la communauté ; de protection des droits de l'homme ; d'usage de la force ; de traitement des informations confidentielles ; d'interdiction des actes de torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la protection de la santé des détenus ; la corruption, le respect du droit et du Code proprement dit.

2.4.11 Les Principes de base relatifs à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois

Les Principes de base relatifs à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois ont été adoptés en 1990 pendant le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Les Principes prennent en considération le caractère souvent dangereux des activités de maintien de l'ordre, d'autant que le fait de menacer la vie ou la sécurité des officiers de police équivaut à menacer la stabilité de la société dans son ensemble. Ces Principes définissent conjointement des normes strictes en matière d'usage de la force et des armes à feu. Ils attirent l'attention sur le fait que l'usage de la force doit se limiter aux cas où cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure où l'exige l'exécution des fonctions légitimes d'application de la loi.

2.4.12 Les Principes de base relatifs au rôle du barreau

Les Principes de base relatifs au rôle du barreau ont été adoptés en 1990 par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du

crime et le traitement des délinquants. Les principes 5 à 8 concernent les garanties spéciales en matière de justice pénale. Ils comprennent le droit d'être informé de l'accès aux services d'un avocat en cas d'arrestation ou de détention ou en cas d'accusation d'un délit criminel, le droit d'être assisté d'un conseil, le droit de communiquer promptement avec un avocat à compter de son arrestation ou de sa mise en détention ; et le droit de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée de recevoir la visite d'un avocat, de s'entretenir avec lui et de le consulter en toute discrétion.

2.5 La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

Dans le cadre de ses activités législatives, l'Organisation des Nations unies a traité également l'importante question du droit des victimes. À cet effet, l'Assemblée générale a adopté en novembre 1985 la Déclaration des Principes fondamentaux de justice, relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes des abus de pouvoir. La Déclaration exige notamment des États qu'ils veillent à ce que les victimes aient accès à la justice, qu'elles soient traitées avec compassion par le système judiciaire, que la réparation du préjudice soit si possible obtenue et, dans la négative, qu'une indemnisation soit assurée et enfin, que les victimes reçoivent l'assistance médicale, matérielle, psychologique et sociale nécessaire.

2.6 Les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé

Le rôle des médecins dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Par sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté les principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus, contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces Principes visent les nombreuses violations flagrantes de l'éthique médicale auxquelles se livrent des médecins et différents membres du personnel de santé sur des prisonniers et des détenus, notamment en procédant activement ou passivement à des actes par lesquels ils se rendent co-auteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2.7 Les mécanismes de protection des Nations unies pour la défense des droits des personnes détenues

Comme l'a souligné Éric Millard, il ne peut y avoir d'effectivité des droits de l'homme que si et seulement si ces droits sont consacrés dans des instruments juridiques protégés par des mécanismes chargés d'assurer le contrôle et de sanctionner toute violation. Les droits des personnes détenues ne peuvent être effectifs que si des mécanismes sont mis en place aux fins de leur protection. Telle était la priorité de l'ONU, à travers son Haut-Commissariat chargé des droits de l'homme, qui a cherché à « instituer un système complexe de mécanisme permettant d'assurer l'adoption de règles des droits de l'homme [du détenu], ainsi que leur mise en œuvre et leur surveillance⁵⁹ ». C'est dans leur manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire que le Haut-Commissariat chargé des droits de l'homme présentait ces mécanismes qui « peuvent être classés dans deux catégories fonda-

⁵⁹ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *op. cit.*, paragraphe 56, p. 21.

mentales, selon l'origine de leur mandat⁶⁰ » : d'une part, en mécanismes conventionnels et d'autre part, en mécanismes extra conventionnels.

2.7.1 Les mécanismes conventionnels

Les mécanismes conventionnels sont prévus dans les conventions et, à cet effet, un nombre de comités à l'intérieur du système des Nations unies ont été institués en vertu des différents traités internationaux pour surveiller le respect par les États parties des dispositions desdits instruments. Les sept principaux traités relatifs aux droits de l'homme et les instances créées pour surveiller leur application ont chacun son comité. Notamment :

- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Il ressort des paragraphes 60-66, du *Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire*, que dans le cadre de leurs activités, les comités donnent de précieuses indications pour la bonne administration de la justice à tous les États parties désireux de mettre en application les droits définis dans les instruments en question. Les dispositions des traités ont souvent un caractère général, mais elles

⁶⁰ *Ibidem*, § 59.

doivent être appliquées par des dispositions détaillées de la législation nationale. Par exemple, les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes ne peuvent être rendus effectifs par des dispositions législatives déclaratoires. Il faut des lois et des procédures pénales, civiles et administratives détaillées qui prévoient des recours pour les victimes et des sanctions pour les coupables, ainsi que des garanties procédurales fondamentales. La tâche des organes créés par les traités vise à informer les processus et les organismes législatifs nationaux dans le cadre de leur travail d'interprétation et d'application des droits garantis par les instruments internationaux. Un rôle important des comités consiste à examiner les rapports périodiques remis par tous les États parties aux traités. Conformément aux directives des comités, les États parties soumettent des rapports concernant les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux droits énoncés dans les traités correspondants. Les comités publient des conclusions à l'intention des États parties sur la base d'un examen desdits rapports et font figurer les observations en question dans leurs rapports annuels.

À différentes occasions, les comités ont conclu qu'il y avait eu des violations des traités et ont prié instamment les États parties de renoncer à commettre de nouvelles violations des droits en question. Dans leurs conclusions, les comités peuvent formuler des recommandations spécifiques pour empêcher de nouvelles violations ; bien que ces conclusions ne soient pas juridiquement contraignantes, les États parties sont censés adopter les mesures requises pour les appliquer de bonne foi. En outre, certains comités sont en mesure d'examiner des plaintes individuelles pour violations des droits de l'homme, de prendre des décisions quant à leur recevabilité et de donner leur avis quant à leur bien-fondé. Des particuliers peuvent déposer des plaintes en vertu des traités préalablement énoncés. Mais le dépôt d'une plainte par un particulier exige que deux conditions soient vérifiées : premièrement, la plainte doit être dirigée contre un État partie au traité ; deuxièmement, l'État partie doit

avoir reconnu la compétence du comité institué en vertu du traité concerné, pour prendre en considération les plaintes des particuliers (au moyen d'une clause ou d'un protocole facultatif). Ainsi, en dehors des mécanismes prévus dans les conventions, il a été institué d'autres mécanismes non conventionnels.

2.7.2 Les mécanismes extra conventionnels

Enoncés aux paragraphes 67-77 du *Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire*, les mécanismes extra conventionnels ne sont pas prévus dans les conventions. Ils font référence à toutes ces procédures et demandes qui encadrent et garantissent les droits des personnes détenues. On peut citer : la procédure confidentielle, la procédure publique et les demandes d'intervention urgente.

2.8 La procédure confidentielle

Analysée aux paragraphes 68-70 du *Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire*, la procédure confidentielle a été instituée par le Conseil économique et social, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970 et amendée par sa résolution 2000/3 du 16 juin 2000. En vertu de la « procédure 1503 », la Commission des droits de l'homme est chargée d'examiner l'existence éventuelle, dans un pays quelconque, dont on a des preuves dignes de foi, de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Secrétariat, avec le président du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission, examine les plaintes émanant de particuliers et de groupes. Si la communication n'est pas manifestement dénuée de fondement et si le particulier a épuisé tous les recours nationaux, elle fait alors l'objet d'un avis de réception, puis est transmise de manière confidentielle pour observations au gou-

vernement concerné. Suite au processus d'examen initial, le Groupe de travail des communications se réunit pour évaluer les plaintes et les réponses éventuelles des gouvernements. Il transmet au Groupe de travail sur les situations de la Commission des droits de l'homme toute situation qui semble révéler un ensemble systématique de violations flagrantes et attestées de façon fiable des violations des droits de l'homme. Le Groupe de travail sur les situations décide, à la lumière de tous les éléments d'information issus des étapes précédentes du processus, si la situation en question semble révéler des violations systématiques des droits de l'homme. Dans ce cas, il peut transmettre une situation à la Commission des droits de l'homme, assortie généralement de recommandations spécifiques. À défaut, le Groupe de travail peut décider de laisser en suspens l'examen de la situation ou de classer l'affaire. À cet effet, la Commission peut nommer un expert indépendant affecté à cette question et chargé de lui rendre compte de manière confidentielle (en 2002, un expert indépendant a été nommé pour étudier la situation des droits de l'homme au Libéria) ; elle peut classer l'affaire si la poursuite de son examen ne se justifie pas, ou elle peut reprendre l'examen du même dossier dans le cadre de la procédure publique régie par la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social. Si elle le souhaite, la Commission peut aussi faire des recommandations à l'instance supérieure : le Conseil économique et social.

2.9 La procédure publique

Conformément à la résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967 du Conseil économique et social, et tel qu'il en ressort dans les paragraphes 71-76 du *Manuel de formation aux droits de l'homme*, la Commission des droits de l'homme nomme des groupes de travail ou des personnalités (rapporteurs spéciaux ou experts indépendants) chargés d'examiner, de surveiller et de faire rapport publiquement. Ces personnalités agissent, soit sur la situation des droits de l'homme dans un pays ou un territoire

particulier – il s'agit alors de mandats géographiques – soit sur les violations des droits de l'homme constatées dans le monde – il s'agit dans ce cas de mandats thématiques. Pour remplir leur mandat, les experts peuvent recevoir les plaintes individuelles et les soumettre à l'attention des gouvernements concernés, qui sont ensuite invités à mener une enquête approfondie sur les allégations, à adopter les mesures requises pour empêcher les nouvelles violations et à rendre compte aux experts de toutes les dispositions prises à cet égard. Les dossiers sont portés à la connaissance du public par l'intermédiaire des rapports annuels des experts à la Commission des droits de l'homme.

2.10 Les demandes d'intervention urgente

Les demandes d'intervention urgente sont examinées dans le paragraphe 77 du *Manuel de formation aux droits de l'homme*. Elles peuvent être émises sur la base d'allégations individuelles selon lesquelles une grave violation des droits de l'homme est sur le point d'être commise ; il s'agit par exemple d'une exécution extrajudiciaire imminente, de la crainte qu'une personne détenue soit soumise à la torture ou d'une menace pour la vie d'un défenseur des droits. En pareille circonstance, le Rapporteur spécial concerné par la question en cause ou le président d'un groupe de travail peut adresser un message par fax ou par e-mail au ministre des Affaires étrangères de l'État concerné, demandant au gouvernement de préciser le cas en question et de prendre les mesures nécessaires pour garantir les droits de la victime présumée. Les mandats thématiques qui donnent suite à des demandes d'intervention d'urgence comprennent notamment ceux des rapporteurs spéciaux sur la torture, sur la question de la violence à l'égard des femmes, y compris ses causes et ses conséquences et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Ils prennent également en compte, ceux du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des défenseurs des

droits de l'homme et ceux des Groupes de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et sur la détention arbitraire.

Hormis la pleine consécration à l'échelle internationale des droits des personnes détenues, il est nécessaire de reconnaître cette grande avancée dont a fait preuve le continent Africain à l'égard des droits des détenus.

2.11 La contribution africaine à l'universalité des droits des personnes détenues

Il convient de souligner le rôle considérable que jouent les instances africaines dans la promotion des garanties des droits des personnes privées de liberté. En effet, le système africain a apporté une touche novatrice dans l'universalité des droits des personnes détenues. Bien que sa contribue vise à la protection de ces droits au niveau régional, il renforce considérablement la portée des principes universels en la matière, en créant un ensemble de règles propres à l'Afrique qui prend en compte les réalités de la société africaine, en favorisant la promotion et la protection des droits des personnes détenues à l'intérieur du continent.

2.11.1 L'intégration des droits des personnes détenues dans le système africain

Le système africain contribue à la promotion des droits des personnes détenues, en consacrant et en insérant dans différents instruments les droits garantis, notamment dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dans des déclarations et aussi dans les lignes directrices de Robben Island.

Son insertion dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)

Adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi lors de la 18^{ème} Conférence de l'Organisation de l'Unité africaine, la CADHP est le premier fondement

juridique des droits de l'homme en Afrique. C'est un instrument qui consacre et protège les droits de l'homme mais aussi les droits des peuples. Elle réaffirme l'engagement des États Africains dans la promotion et la garantie des droits fondamentaux de l'être humain qui sont fondés sur les attributs de la personne humaine. Tel est le but pour lequel elle a consacré un corpus de droits aux personnes détenues, dont :

le droit à une égale protection de la loi, au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne, à la reconnaissance de sa personnalité juridique, à être soumise à aucune forme de torture physique ou morale, à des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, à ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement ;

- le droit de saisir les juridictions nationales compétentes ;
- le droit à la présomption d'innocence ;
- le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;
- le droit à la liberté de conscience et de religion ;
- le droit de jouir d'une santé physique et mentale ;
- le droit à l'assistance médicale ;
- le droit à l'éducation ;
- le droit à la protection du lien familial et à toute forme de discrimination à l'égard de la femme et de l'enfant.

La Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples impose aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et garantir les droits énoncés ci-dessus. Cette obligation pèse non seulement sur les États mais aussi sur le personnel pénitentiaire ou sur tout fonctionnaire de l'État qui a la charge d'une personne privée de liberté.

Sa consécration dans une typologie de déclarations africaines

Les instruments africains de protection des droits des détenus sont largement dominés par des Déclarations assorties de plans d'actions. On

y compte quatre grandes Déclarations sur la période de 1996 à 2004, à savoir :

- la Déclaration de Kampala sur les conditions de détentions en Afrique,
- la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt général en Afrique,
- la Déclaration de Ouagadougou sur la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique,
- la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique.

2.11.2 La Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique

Au sortir du Séminaire panafricain sur les conditions de détention en Afrique, qui s'est tenu du 19 au 21 septembre 1996 à Kampala, en Ouganda, les 133 délégués venus de 47 pays ont adopté à l'unanimité, lors de la session de clôture, la Déclaration de Kampala, dans le but d'améliorer les conditions de détention en Afrique. Cette déclaration a été reconnue par l'ONU et notée par l'ECOSOC dans la Résolution 1997/36, adoptée le 21 juillet 1997 lors de la 36^e séance plénière, qui traduit la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons. Elle fait état d'un certain nombre de droits, notamment le droit au respect des droits de l'homme des détenus en toutes circonstances, le droit à des conditions de vie compatibles avec la dignité de la personne humaine, le droit à la protection des liens avec la famille et le monde extérieur, le droit à l'éducation et à la formation, le respect des délais légaux de détention provisoire, etc. La Déclaration de Kampala a été renforcée par la Déclaration de Kadoma.

2.11.3 La Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt général en Afrique

Cette Déclaration a été adoptée suite aux travaux opérés lors de la conférence internationale sur le travail d'intérêt général (ou collectif) tenue du 24 au 28 novembre 1997 à Kadoma au Zimbabwe. L'intention était de travailler sur la rédaction d'un modèle pour le travail d'intérêt général à la suite duquel les délégués ont adopté la Déclaration et le Plan d'action de Kadoma. L'importance de cette Déclaration a été reconnue par l'ONU et notée par l'ECOSOC dans la Résolution 1997/36, adoptée le 28 juillet 1998 lors de la 44^e séance plénière. Le but pour ces instruments était d'inclure des mesures appropriées de substitution à l'incarcération, de réduire la détention provisoire, de régler les infractions mineures selon les pratiques coutumières ou à l'amiable et de trouver leur solution entre les parties intéressées, en recourant par exemple à la médiation, en faisant accepter le principe de la réparation civile ou de l'accord d'indemnisation aux termes duquel le délinquant verse une partie de ses gains à la victime ou effectue un travail pour la dédommager, de préférer si possible le travail d'intérêt collectif et autres mesures non privatives de liberté par l'incarcération, d'entreprendre une étude de faisabilité sur l'adaptation des modèles de mesures non privatives de liberté qui ont de bons résultats et l'application de ces modèles dans les États où ils ne sont pas encore appliqués, d'informer le public des objectifs de ces peines de substitution à l'emprisonnement et de leur mode de fonctionnement.

2.11.4 La Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire

Cette Déclaration a été adoptée dans le cadre de la conférence d'Arusha, tenue en Tanzanie du 23 au 27 février 1999. Elle est relative aux pratiques en matière pénitentiaire. Son importance a été reconnue par l'ONU et notée par l'ECOSOC dans la Résolution 1999/27, adoptée

le 28 juillet 1999, lors de la 43^e séance plénière. Elle recommande aux États de promouvoir et de mettre en œuvre de bonnes pratiques en matière pénitentiaire, d'améliorer les procédures d'administration dans chaque prison, de perfectionner les qualifications professionnelles du personnel pénitentiaire, de respecter, de protéger les droits et la dignité des détenus et de garantir le respect des normes nationales et internationales. L'ECOSOC recommande aux États membres de régler les graves problèmes de surpeuplement carcéral, de recourir davantage à des mesures de substitution à l'incarcération, telles que la mise en liberté provisoire, la mise en liberté sous caution personnelle, la libération conditionnelle, la réparation financière, le travail d'intérêt collectif, le paiement d'amendes ou de dommages-intérêts en versements échelonnés et l'imposition de peines assorties de conditions ou de sursis.

2.11.5 La Déclaration de Kampala sur la santé en prison en Afrique

Tenu du 12 au 13 décembre 1999 à Kampala en Ouganda, l'atelier sur la santé en prison a réuni près de 80 personnes venues de toute l'Afrique et au-delà pour partager leurs expériences sur ce sujet. Elle recommande aux gouvernements d'assurer la bonne gestion des établissements pénitentiaires, d'engager et de soutenir une justice pénale moins punitive, de garantir l'égalité d'accès aux soins, d'ouvrir les prisons à l'intervention extérieure, de s'assurer la mise en application d'un certain nombre de bonnes pratiques dans chaque prison. Les soins en prison doivent être une priorité et les détenus doivent assumer la responsabilité de leur santé dans de bonnes conditions. Chaque détenu doit avoir un dossier médical confidentiel. Le maintien de l'hygiène générale et l'entretien des installations sanitaires doivent être réglementés et avoir un caractère obligatoire. À tout moment, un diagnostic rapide doit pouvoir être établi, des médicaments doivent être disponibles en quantité suffisante et du personnel qualifié doit être présent.

2.11.6 La Déclaration de Ouagadougou pour l'accélération de la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique

La conférence de Ouagadougou, au Burkina Faso, tenue du 18 au 20 septembre 2002, s'est inscrite dans la continuité de la conférence panafricaine sur les conditions de détention en Afrique qui s'est tenue à Kampala, en Ouganda, en 1996. L'objectif principal de cette conférence était d'évaluer la situation dans les prisons et le système pénal en Afrique six ans après la Conférence de Kampala et d'élaborer un nouveau plan d'action cohérent et efficace pour la réforme pénale et pénitentiaire sur le continent africain. Cette conférence a abouti à un plan appelé « plan d'action de Ouagadougou » qui a pour objet d'aider à la mise en œuvre effective des recommandations contenues dans ladite Déclaration. Les recommandations suivantes ont été formulées :

- réduire la population carcérale,
- développer l'autosuffisance des prisons africaines,
- promouvoir la réinsertion sociale des délinquants,
- faire appliquer le droit dans les prisons,
- faire en sorte que les responsables soient formés au respect des procédures administratives qui doivent être appliquées équitablement.

Les décisions administratives qui ont un impact sur les droits des détenus doivent :

- être contrôlées par un organe judiciaire indépendant et impartial,
- encourager les échanges d'expérience/bonnes pratiques, renforcés par la création d'une association panafricaine de tous ceux qui sont impliqués dans les questions pénales et pénitentiaires,
- promouvoir une charte africaine des droits des prisonniers vers une charte des Nations unies des droits de la personne détenue.

Son plan d'action réaffirme les recommandations suivantes :
(1) une coopération accrue entre la police, les services pénitentiaires et les tribunaux pour assurer un traitement rapide des dossiers en instance et (2) réduire la durée de la détention provisoire.

2.11.7 La Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique

128 délégués représentant 26 pays dont 21 en provenance d'Afrique se sont rassemblés entre le 22 et le 24 novembre 2004 à Lilongwe, au Malawi, pour discuter des services d'assistance juridique prodigués au sein des systèmes pénaux en Afrique. Après trois jours de débat, la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique a été adoptée par consensus à la clôture de la conférence. L'importance de cette Déclaration a été reconnue par l'ONU et notée par l'ECOSOC dans la Résolution 2007/24, adoptée le 26 juillet 2007 lors de la 45^e séance plénière. Elle recommande de :

- reconnaître et soutenir le droit à l'assistance juridique en matière pénale ;
- adopter des mesures et allouer des fonds suffisants pour assurer que les plus pauvres et les plus vulnérables, particulièrement les femmes et les enfants, bénéficient de façon transparente et efficace d'une assistance juridique susceptible de garantir leur accès à la justice ;
- sensibiliser tous les acteurs de la chaîne pénale : les représentants du gouvernement, y compris les responsables de la police et des prisons. Les juges, les avocats et les procureurs doivent être conscients du rôle crucial que l'assistance juridique joue dans le développement et le maintien d'un système pénal juste et équitable ;
- prodiguer une assistance juridique à toutes les étapes du processus pénal (enquête, arrestation, détention provisoire,

audience préliminaire pour une éventuelle libération sous caution, procès, pouvoirs et autres poursuites) afin de s'assurer que les droits de l'homme sont protégés ;

- encourager les avocats à fournir une assistance juridique gratuite.

Cette Déclaration a été retenue dans la Résolution 2007/24 de l'ECOSOC qui encourage les États membres à mettre en œuvre une réforme de leur justice pénale à promouvoir la participation des organisations de la société civile à cette action et à coopérer avec celles-ci.

2.11.8 Son incorporation dans les Lignes directrices de Robben Island

Les Lignes directrices de Robben Island ont été rédigées pendant un atelier co-organisé par l'Association pour la prévention de la torture et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui a eu lieu du 12 au 14 février 2002 à Cape Town et à Robben Island. L'objectif de cet atelier était d'élaborer un document contenant des mesures concrètes pour l'interdiction et la prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements qui pourraient être mises en œuvre par les États africains, encouragés par une variété d'acteurs. Les paragraphes 2 et 3 des Lignes directrices encouragent les États à coopérer avec les Rapporteurs spéciaux de la Commission africaine sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, sur les exécutions arbitraires sommaires et extrajudiciaires et sur les droits des femmes en Afrique et, enfin, coopérer avec les organes créés par les Traités des droits de l'homme des Nations unies et avec les procédures spéciales, par thèmes et par pays de la

Commission des droits de l'homme, en particulier avec son rapporteur spécial sur la torture⁶¹.

2.12 Les instruments africains de protection des droits des personnes détenues

« Les mécanismes régionaux jouent un rôle fondamental pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ils devraient renforcer les normes universelles en la matière énoncés dans les instruments internationaux pertinents et la protection de ces droits⁶² ». Tel est le but des instruments mis en place par le système africain pour la défense des droits des personnes détenues. Dont : la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le rapporteur spécial et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

2.12.1 La Commission Africaine des droits de l'homme et des Peuples (CADHP)

L'article 30 de la CADHP dispose : « il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique ». Ainsi, conformément aux dispositions susvisées, la CADHP a été créée le 2 novembre 1987 à Addis-Abeba, en Éthiopie. C'est un mécanisme de contrôle et d'application de la Charte par les États parties, qui est habilitée à recevoir des plaintes déposées par des États, des individus et des groupes, concernant des violations des droits

⁶¹ Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*, Nations unies, New York, 2016, p. 50.

⁶² Déclaration et programme d'action de Vienne adoptés par la conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, paragraphe 37, cité par Remy Bernard Ngombe, *op. cit.*, p. 109.

de l'homme. Sur la base de ces plaintes, la Commission peut rechercher une solution à l'amiable, entreprendre des études et faire des recommandations⁶³. En termes de procédures, la Charte stipule que la Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée ; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'UA et toute personne susceptible de l'éclairer. Si un État partie a de bonnes raisons de croire qu'un autre État également partie a violé les dispositions de celle-ci, il peut attirer, par une communication écrite, l'attention de cet État sur la question ou il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire général de l'UA et à l'État intéressé⁶⁴. Par ailleurs, la CADHP souligne que la Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale⁶⁵. En plus, au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut adresser à la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement une recommandation qu'elle juge utile⁶⁶. Elle est soutenue dans ses démarches par le Rapporteur spécial.

2.12.2 Le rapporteur spécial

En 1997, la Commission africaine des droits de l'homme et des droits des peuples a nommé un rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, afin d'évaluer les conditions d'incarcération et d'attirer l'attention sur les principaux problèmes. Le rapporteur spécial a effectué des visites dans les prisons, dans les postes de police et de gendarmerie et dans tout autre lieu d'emprisonnement ou

⁶³ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *op. cit.*, p. 30.

⁶⁴ Art. 46, 47, et 49 de la Charte africaine.

⁶⁵ *Ibidem*, art. 50.

⁶⁶ *Ibid.*, art. 53.

d'incarcération de personnes, dans différents pays africains, afin de recueillir des éléments d'information.

Dans sa mission, le rapporteur spécial établit un rapport sur chaque visite effectuée qu'il soumet au Gouvernement du pays concerné. Ce Gouvernement est invité à formuler des observations et à présenter les mesures adoptées pour se conformer aux recommandations du rapporteur spécial. Les rapports du rapporteur spécial et les observations des gouvernements sont publiés par l'Union africaine. De plus, il importe de signaler l'existence du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et du droit des peuples sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des droits des peuples, adopté en 1998⁶⁷.

2.12.3 La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

La CADHP est le principal organe judiciaire chargé de la protection des droits de l'homme en Afrique. Cette Cour a été établie par un protocole à la Charte africaine en 1998. Elle a été créée en réponse aux critiques visées à la viabilité de la Charte africaine et, par extension, du système africain de protection des droits humains, en raison de l'absence d'une Cour africaine des droits de l'homme. Les critiques étaient si vives en Afrique au point que lors du sommet des chefs d'États et de gouvernements de l'OUA tenue en juin 1994 à Tunis, ces derniers ont été amenés à prendre la décision de renforcer le système africain des droits de l'homme en lui donnant plus de "dents" à travers la mise en place d'une Cour africaine. Cette cour a pour mission de compléter et renforcer la CADHP⁶⁸.

À ce jour, trente États seulement ont ratifié le Protocole⁶⁹. Mais le protocole établissant la Cour africaine prévoit qu'une fois qu'un État a

⁶⁷ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *op. cit.*, p. 30.

⁶⁸ <https://www.ihrda.org/fr/cafdhp/>, consulté le 17 septembre 2020 à 9h23'.

⁶⁹ Il s'agit de : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, Comores, République du Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Mali,

ratifié le Protocole, il doit aussi faire une déclaration spéciale acceptant la compétence de la Cour africaine pour permettre aux citoyens de saisir directement cette Cour. À ce jour, neuf pays seulement ont fait une telle déclaration⁷⁰. La Cour africaine a compétence pour connaître de toutes les affaires et les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du protocole et de tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ratifiés par les États concernés. Cette Cour peut recevoir les plaintes et/ou des requêtes qui lui sont soumises, soit par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples soit par les États parties au Protocole soit par des Organisations intergouvernementales africaines. Les organisations non gouvernemen-

Malawi, Mozambique, Mauritanie, Maurice, Nigeria, Niger, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, Afrique du Sud, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Ouganda et Cameroun. Précisons que la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD) est un État proclamé le 27 février 1976 par le Front Polisario, revendiquant la souveraineté sur le territoire sahraoui. Ce gouvernement du Sahara occidental est en exil au Sud de l'Algérie.

Bien que membre de l'Union africaine depuis 1982 (raison pour laquelle le Maroc s'est retiré de cette Union) et reconnue par environ 80 pays tout le long de son histoire, la RASD n'est pas reconnue par les Nations unies.

La RASD possède toutes les institutions nécessaires au fonctionnement d'un État. Elle possède un pouvoir exécutif, législatif et judiciaire.

Le Bureau du Président est la plus haute fonction de l'État. Le Président est chargé de nommer le Premier Ministre. Actuellement, Brahim Ghali est le président et Abdelkader Taleb, le Premier Ministre.

Le gouvernement se compose d'un Conseil des Ministres dirigé par le Premier Ministre. Le Conseil national sahraoui assure provisoirement le pouvoir législatif. Depuis sa création en 1976, le Gouvernement est passé d'une structure *ad hoc* à un gouvernement fonctionnel. Le pouvoir judiciaire est bien établi avec les tribunaux de première instance, une Cour d'appel et une Cour suprême, *in* https://www.irenees.net/bdf_fiche-pays-4_fr.html.

⁷⁰ Il s'agit de : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Malawi, Mali, Tanzanie et Tunisie.

tales jouissent du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Des individus ressortissants des États qui ont fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour africaine peuvent la saisir directement. Cette Cour a rendu son premier jugement en 2009 suite à une requête en date du 11 août 2008 introduite par M. Michelot Yogogombaye contre la République du Sénégal⁷¹.

Il est à souligner que ces instruments internationaux et régionaux de protection des droits des détenus ne pourront s'appliquer à l'échelle nationale que s'il y a une consécration au niveau interne de chaque Etat. Ainsi, c'est de la constitutionnalité de ces normes que dépendent ces règles internationales.

Conclusion du deuxième chapitre

L'étude de l'encadrement juridique des droits des personnes détenues n'a pas eu pour objectif d'exposer au lecteur une bibliothèque de normes et d'institutions en matière de droits fondamentaux des personnes détenues ou de faire un portrait idéal des garanties de ces droits. Notre but a été de montrer, au lecteur praticien ou non du droit, les efforts consentis par les États du monde entier de considérer et traiter les personnes incarcérées comme membres inconditionnels de cette société mondiale.

Ces efforts ne peuvent que témoigner, à suffisance, combien la cause du détenu, de vouloir être traité avec dignité, n'est pas notre cause personnelle, mais plutôt une cause universelle dont chaque État doit garantir sa consécration et son effectivité.

Ériger au rang de valeur universelle après la seconde guerre mondiale, notamment dans de nombreux instruments contraignants (chartes et conventions) et non contraignants (déclarations, règles et principes),

⁷¹ <https://fr.african-court.org/index.php/12-homepage1/572-welcome-to-the-african-court>, consulté le 17 septembre 2020 à 9h 49'.

les droits de l'homme, et singulièrement les droits des personnes détenues, se sont vu consacrer dans de nombreuses constitutions étatiques avec cette réaffirmation des principaux droits reconnus à tout détenu, à savoir : le droit à la vie, à la santé, à la dignité humaine, à l'intégrité physique et morale, à des conditions de détention décentes, à la personnalité juridique, à l'interdiction d'être soumis à toute forme de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la présomption d'innocence, à un procès équitable, à être jugé dans un délai raisonnable, à une indemnité due à une détention préventive abusive, droit à l'éducation et à la formation, à l'interdiction des mesures pénales rétroactives, à une réinsertion adéquate dans la société, etc.

Tous ces droits ont été consacrés et réaffirmés dans la Constitution gabonaise en tant que droits fondamentaux de la personne détenue. Ils bénéficient donc d'une plus grande garantie. Il convient maintenant d'évaluer cet engagement du Gabon dans cette promotion des droits des personnes détenues, au travers du droit positif et des pratiques en cours dans le milieu carcéral gabonais.

DEUXIÈME PARTIE

ÉTUDE DE CAS : LE MILIEU CARCÉRAL GABONAIS

ÉTAT DES LIEUX DU MILIEU CARCÉRAL GABONAIS

« Personne ne peut prétendre connaître vraiment une nation, à moins d'avoir vu l'intérieur de ses prisons. Une nation ne doit pas être jugée selon la manière dont elle traite ses citoyens les plus éminents, mais ses citoyens les plus faibles ».

Nelson Mandela (ancien prisonnier sous l'apartheid en Afrique du Sud et ancien président)

Ce chapitre est consacré non seulement à l'analyse mais aussi à l'évaluation de l'engagement du Gabon dans la promotion et la protection des droits des personnes détenues. Cette opération est divisée en deux grandes parties : sur le plan juridique et sur le plan factuel.

3.1 Sur le plan juridique

Manifestant sa volonté de coopérer avec toute instance ou tout instrument de défense des droits de la personne humaine, l'État gabonais s'est lui aussi engagé à promouvoir et à respecter le caractère sacro-saint de la vie humaine, de l'autorité de la loi, de la bonne gouvernance et des principes démocratiques, tels qu'énoncés aux articles 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine. Conformément à l'article 55 de la Charte des Nations unies, le Gabon s'est donc engagé à promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et singulièrement des personnes privées de liberté. Dans cette optique, il a mis en place tout un corpus de règles consacrant les droits

des personnes détenues à l'intérieur de ses frontières et il a également mis en place tout un arsenal d'instruments pour en garantir l'effectivité.

3.1.1 La consécration nationale des droits des personnes détenues

Pour paraphraser la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC), nous pouvons dire que le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Cette conservation se traduit par la consécration des droits proclamés dans les normes internationales et nationales. Car l'effectivité de ces droits commence et se termine au niveau national. Le Gabon affirme son attachement à la promotion des droits des personnes détenues en consacrant ces derniers d'abord sur le plan constitutionnel, puis sur d'autres plans.

3.1.2 La consécration constitutionnelle

La Cour constitutionnelle gabonaise, par sa décision du 28 février 1992, a consacré dans son premier considérant le préambule de la Constitution gabonaise comme norme à valeur constitutionnelle : « Considérant que la conformité d'un texte de loi à la Constitution doit s'apprécier non seulement par rapport aux dispositions de celle-ci mais aussi par rapport au contenu des textes et normes de valeur constitutionnelle énumérés par le préambule de la Constitution, auxquels le peuple gabonais a solennellement affirmé son attachement et qui constituent, avec la Constitution, ce qu'il est convenu d'appeler le bloc de constitutionalité... ». De cette disposition, il ressort que les droits des personnes détenues ont une double consécration constitutionnelle au Gabon. D'une part, ils sont affirmés dans les normes à valeur constitutionnelle et d'autre part, ils sont énoncés dans le texte constitutionnel *stricto sensu*.

3.1.3 Dans les normes à valeur constitutionnelle

Le paragraphe 2 du préambule de la Constitution de la République gabonaise, du 12 janvier 2018, dispose : le Peuple gabonais « affirme solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils résultent de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples de 1981 et par la Charte nationale des libertés de 1990 ». Analysées plus haut, la DUDH et la CADHP ne seront plus présentées ici. De ce fait, seules la DDHC et la CNL (voir ci-dessous) seront analysées.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée par l'Assemblée Nationale française le 26 août 1789, reconnaît les droits naturels inaliénables et sacrés de l'homme. Elle énumère un certain nombre de droits dont doivent bénéficier du fait de leur nature humaine, toutes personnes incarcérées. Les articles 7, 8 et 9 de la Déclaration définissent les grands principes constitutionnels applicables au droit et à la procédure pénale, entre autres : principe de légalité des délits et des peines, principe de non-rétroactivité de la loi pénale, principe de la nécessité de la peine, principe de proportionnalité, du respect des droits de la défense, présomption d'innocence. Elle a également réaffirmé le droit à la liberté de religion.

La Charte nationale des libertés (CNL) réaffirme, à son article 1^{er}, l'attachement de la République gabonaise aux normes à valeur constitutionnelle ; elle affirme, en son article 5, les droits fondamentaux des détenus : droit à la vie et à la dignité, droit à un logement décent, droit à la protection (en particulier de la mère), de l'enfant, droits à l'intégrité physique et morale, même en cas de garde à vue, de détention préventive ou de condamnation pénale, droit à l'assistance d'un interprète devant les juridictions répressives, droit à la sécurité sociale et aux soins médicaux, droit à un environnement naturel, sain et préservé, droit à

l'éducation et à l'enseignement, droit à la liberté de pensée, d'opinion et de croyance, droit également à la légalité devant la loi et le droit syndical. Ces droits sont renforcés par le texte constitutionnel.

3.1.4 Le texte constitutionnel *stricto sensu*

Le texte constitutionnel *stricto sensu* de la République gabonaise consacre un certain nombre de droits aux personnes privées de liberté, notamment :

- l'interdiction d'être humilié, maltraité ou torturé, même en état d'arrestation ou d'emprisonnement ;
- la liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de communication ;
- la libre pratique de la religion ;
- la garantie des droits de la défense ;
- le respect des délais de la détention préventive ;
- le droit à la protection de la santé, à la sécurité sociale, à un environnement naturel préservé, au repos et aux loisirs, à la protection de la jeunesse contre l'exploitation et l'abandon moral, intellectuel et physique,
- le droit à l'éducation, à la formation professionnelle et à la culture,
- le droit de n'être soumis à aucune détention arbitraire, ni d'être gardé à vue ou placé sous mandat de dépôt,
- le droit à la présomption d'innocence.

Par cette consécration constitutionnelle, l'État gabonais reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'homme et concomitamment, des personnes détenues. Cependant, d'autres consécrationes sont greffées à celles précédemment étudiées.

3.1.5 Les autres types de consécration

Afin de bien promouvoir les droits des personnes incarcérées, l'État gabonais a élaboré une consécration législative et une consécration réglementaire des droits des personnes privées de liberté.

La consécration législative

Cette consécration est perceptible à travers la loi n° 043/2018 du 5 juillet 2019, portant Code de procédure pénale, qui octroie des droits et des garanties à toute personne détenue, parmi lesquels : la présomption d'innocence, le droit à une indemnité due à toute atteinte, le droit à l'assistance juridique, le droit d'être informé des charges qui pèsent sur l'inculpé, des droits garantis durant la garde à vue, le droit d'informer une personne de sa famille ou autre, de la mesure dont elle est l'objet, le droit d'être examiné par un médecin désigné par le Procureur de la République ou par un médecin de son choix, le droit à une indemnité due à une détention préventive abusive, le droit de bénéficier de la libération conditionnelle, le droit d'être réhabilité, le droit de n'être soumis à aucune forme de torture ou de traitements inhumains, cruels ou dégradants et d'être indemnisé en cas de torture.

Cette loi garantit aux personnes détenues le droit à un juste respect des procédures, d'être entendu équitablement et de bénéficier d'une représentation légale et d'un recours effectif⁷². Une consécration réglementaire intervient également à l'échelle nationale pour garantir les droits du détenu.

La consécration réglementaire

C'est aux termes de l'arrêté n° 0018/MJGS/CAB, portant Règlement Intérieur des Établissements Pénitentiaires, que l'on retrouve la consécration réglementaire des droits des personnes privées de liberté. Ce

⁷² Art. 3, 58, 59, 60, 61, 146, 562, 609, de la loi n° 043/2018 du 5 juillet 2019, portant Code de procédure pénale.

règlement énonce un certain nombre de droits dont doit bénéficier toute personne incarcérée, notamment :

- le droit à une promenade à l'air libre,
- le droit à une alimentation variée et équilibrée, répondant aux règles de diététique, d'hygiène, de sécurité et des convictions traditionnelles, philosophiques ou religieuses,
- le droit de tout détenu malade de bénéficier du régime alimentaire qui lui est médicalement prescrit,
- le droit au secret médical de la personne détenue et au secret de la consultation médicale,
- le droit d'être examiné par un médecin ou tout autre responsable de santé, autant de fois que possible,
- le droit à la dignité humaine,
- le droit d'exercer une profession au sein du milieu,
- le droit au pécule, le droit à une formation professionnelle, à l'éducation,
- le droit à la liberté de religion,
- le droit de pratiquer des activités physiques et sportives,
- le droit de correspondre avec l'extérieur au travers des lettres ou des appels téléphoniques,
- le droit d'être assisté juridiquement, le droit de visite, le droit au maintien du lien familial,
- le droit d'exercer tout recours contre toute décision, la garantie aux droits de la défense⁷³.

L'article 33 boucle cette garantie de droits en disposant, à cet effet : « la personne détenue, dont la conduite comporte des gages de réinsertion certaine et/ou qui aurait fait preuve d'actes de courage au service de l'ordre et de la discipline intérieure, pourrait bénéficier d'une récom-

⁷³ Art. 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 19-20, 21, 22, 23 et 24, n° 0018/MJGS/CAB portant Règlement Intérieur des Établissements Pénitentiaires.

pense de quelque nature que ce soit ». Il peut faire l'objet de toute mesure dont : l'amnistie, la grâce, la libération conditionnelle ou l'aménagement de peine. Pour parachever sa proclamation et consécration des droits des personnes détenues, le Gabon a mis en place des mécanismes de garantie.

3.1.6 L'effectivité de la protection nationale des droits fondamentaux des personnes détenues

Il est à retenir que si les libertés publiques étaient des protections contre l'exécutif, les droits fondamentaux impliqueraient une protection d'une nature supérieure contre tous les pouvoirs. Aussi, convient-il de relever que si la protection des libertés était assurée par la loi, ou par les principes généraux du droit, celle que postulent les droits fondamentaux est une protection constitutionnelle. Les droits sont qualifiés ici de fondamentaux eu égard à leur nature ou à leur essence. Ainsi, passant des droits de l'homme du détenu, aux droits fondamentaux du détenu, il est nécessaire que des mécanismes non juridictionnels et juridictionnels en garantissent l'effectivité.

3.1.7 Par des mécanismes non juridictionnels

Comme le font les personnes non privées de leur liberté, les personnes incarcérées peuvent, lorsqu'elles considèrent qu'il y a eu atteinte à un de leurs droits fondamentaux, avant d'entamer une procédure contentieuse devant le juge, utiliser des moyens non juridictionnels pour faire entendre leurs revendications. Ainsi, les mécanismes non juridictionnels sont des mécanismes qui ne font pas intervenir le juge, parmi lesquels on peut citer les recours administratifs et les autorités administratives indépendantes.

3.1.8 Par les recours administratifs

Il existe deux types de recours administratifs, à savoir : le recours gracieux et le recours hiérarchique. Dans le premier, il s'agit de présenter un recours à l'autorité qui a pris la décision que l'on conteste en l'informant de l'ensemble des conséquences de son acte. On demande à l'auteur de l'acte de revenir sur sa décision en s'appuyant sur des motifs de fait, de droit et d'opportunité. Le deuxième fait appel au supérieur hiérarchique de l'autorité qui a pris la décision pour lui demander de revenir sur l'acte de son subordonné. Le supérieur peut annuler l'acte en utilisant son pouvoir hiérarchique. Il peut aussi procéder, comme cela se pratique en matière de contentieux, à la substitution de motif de l'acte si le motif initial n'était pas le bon, en rejetant le recours hiérarchique. Ces recours administratifs constituent un moyen intéressant de défendre ses droits et ses libertés, sans avoir obligatoirement recours au juge administratif. Cette possibilité est donnée au détenu qui a le droit d'exercer un recours disciplinaire contre toute décision prise à son encontre, lorsque celle-ci aurait violé un de ses droits. Il peut aussi se tourner vers les autorités administratives indépendantes (AAI).

3.1.9 Par les autorités administratives indépendantes

Les autorités administratives indépendantes « sont des institutions de l'Etat agissant en son nom mais dont le statut s'efforce de garantir l'indépendance d'action aussi bien vis-à-vis du gouvernement que du Parlement⁷⁴. » Elles ont été créées « en vue d'assurer dans leur domaine de compétence, sans intervention directe de l'Administration, un certain nombre de garanties telles que la protection des droits et des libertés, la protection de certaines catégories de personnes, ainsi que le bon fonctionnement de certains secteurs de l'économie⁷⁵ ». Bien qu'elles soient

⁷⁴ Lexique des termes juridiques, DALLOZ, 22e édition, 2014-2015, p. 106.

⁷⁵ Ibidem.

nombreuses, on peut citer pour le compte du Gabon le médiateur de la République. C'est la Loi N° 043/2010 du 2 mai 2011, portant ratification de l'ordonnance N°023/PR/2010 du 12 août 2010, portant institution du Médiateur de la République, qui a « institué en République gabonaise une autorité administrative indépendante ci-après désignée Le Médiateur de la République⁷⁶ ». Il a pour rôle d'aider les particuliers à régler tout conflit qui les oppose à l'administration. Il ne peut être saisi que si cette dernière n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public.

La loi ci-dessus ne fait explicitement pas état de ses missions, mais dans son article 30, on peut y retrouver une substance : « le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Toutefois, il peut demander à l'administration concernée par la décision de renoncer à tout ou partie de ses droits. Le Médiateur peut en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisation mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. En cas d'inexécution, il adresse un rapport spécial au Président de la République ». Il ressort de ce qui précède que le Médiateur de la République est un mécanisme dont le détenu peut avoir usage afin de faire valoir ses droits dans le milieu carcéral. Il peut à cet effet, l'engager en cas de mesures disciplinaires portées à son encontre qui viendraient attenter à un de ses droits. On note cependant que ce poste est resté vacant au Gabon depuis 2014. Aux mécanismes non juridictionnels, viennent s'ajouter ceux juridictionnels.

⁷⁶ Art. 2 de la Loi n° 043/2010 du 2 mai 2011 ; Ordonnance n° 023/PR/2010 du 12 août 2010.

3.1.10 Par des mécanismes juridictionnels

Comme le souligne si bien l'intitulé, les mécanismes juridictionnels sont ceux qui font intervenir une juridiction ou plusieurs juridictions. Dans notre cas, on recense la juridiction constitutionnelle et les juridictions ordinaires. Ces juridictions jouent un rôle considérable dans la promotion des droits fondamentaux, plus singulièrement du détenu. Seuls leurs contrôles seront mentionnés en précisant le contrôle du juge constitutionnel et les contrôles des juges ordinaires.

3.1.11 Par le contrôle du juge constitutionnel

Il ressort de l'article 83 de la Constitution de la République gabonaise, du 12 janvier 2018, que le juge constitutionnel est chargé de la constitutionnalité des lois, de la garantie des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Dans sa première fonction, ce dernier garantit, par un contrôle, la suprématie de la constitution. Il peut, à cet effet, opérer un contrôle *a priori*, c'est-à-dire, l'exercer avant que la loi soit promulguée, ou *a posteriori*. Dans ce cas, il interviendra une fois que la loi est en vigueur. En faisant cette opération, le juge garantit l'un des traits fondamentaux de l'État de droit. Ensuite, en garantissant les droits fondamentaux de la personne humaine, il permet, à tout justiciable, qu'à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, cette possibilité de soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'une ordonnance qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux⁷⁷. Cette primauté du juge constitutionnel gabonais fait entrer le Gabon dans une modernité constitutionnelle qui veut qu'une constitution ne soit pas seulement un texte régissant les rapports entre les pouvoirs publics, mais aussi une charte des droits et libertés. La constitution devient donc un instrument à la disposition des justiciables, notamment des personnes privées de leur liberté et de leur avocat pour

⁷⁷ Art. 86, de la Constitution de la République gabonaise, du 12 janvier 2018.

défendre concrètement, pratiquement et au quotidien, les droits fondamentaux qui sont au cœur de la démocratie.

3.1.12 Par les contrôles des juges ordinaires

Par juges ordinaires, on entend le juge judiciaire et le juge administratif qui, eux aussi, ont cette mission de garantir les droits de l'homme et singulièrement les droits fondamentaux des détenus. Chargé de la protection des libertés individuelles, le juge judiciaire est compétent pour paralyser l'application de certains actes de l'administration lorsqu'elle cause un préjudice à un administré. Il est également compétent en ce qui concerne les rapports de l'administration et des particuliers. D'une part, lorsqu'il existe une faute personnelle de l'agent, le juge judiciaire est compétent pour condamner le fonctionnaire au titre de sa responsabilité civile personnelle ; d'autre part, lorsqu'il existe une faute de l'administration, le juge judiciaire est ici aussi compétent quand l'action administrative constitue par elle-même une atteinte aux libertés. Ainsi, les juridictions judiciaires auront compétence pour décider de certaines atteintes à la liberté individuelle. Ces atteintes résultent aussi bien d'agissements des autorités judiciaires que de mesures prises par des autorités administratives participant à des poursuites. L'autorité judiciaire intervient également pour contrôler certaines atteintes administratives prévues par les textes, notamment à la liberté personnelle.

La juridiction judiciaire exerce en outre une compétence exclusive en cas d'atteintes arbitraires à la liberté personnelle lorsque ces atteintes donnent lieu à des poursuites pénales, même quand elles sont le fait d'une autorité publique. Enfin, la compétence judiciaire est entière lorsque les atteintes administratives aux libertés publiques constituent des voies de fait. Le juge judiciaire est d'abord compétent pour constater lui-même l'existence d'une voie de fait (exécution matérielle, irrégularité matérielle). En revanche, le juge judiciaire est « seul compétent » pour faire cesser la voie de fait et condamner l'administration à des répara-

tions pécuniaires. Ainsi, le détenu peut bien trouver satisfaction pour que sa cause soit entendue. De plus, la loi prévoit, qu'une fois par trimestre, le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation, le procureur de la République et le procureur général près la Cour d'appel judiciaire, visitent les établissements pénitentiaires, chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire. Le président de la Cour criminelle visite les accusés détenus dans l'établissement pénitentiaire du siège de la Cour. Ces visites permettent de voir si effectivement leurs droits y sont respectés.

Le juge administratif est juge des libertés publiques et de la légalité. Il a pour fonction de contrôler la légalité de tous les actes administratifs (décisions faisant griefs), qu'ils soient individuels ou réglementaires. Chaque fois qu'un acte de portée individuelle ou de portée générale émanera d'une autorité administrative, il sera soumis au contrôle du juge administratif qui vérifiera sa conformité à la loi (ou aux principes généraux du droit). Ce contrôle s'exercera à la fois sur le plan de la légalité et de la responsabilité. Sur le plan de la légalité, le juge pourra une fois le contrôle effectué faire annuler l'acte s'il n'est pas conforme à la loi, et sur le plan de la responsabilité, le juge administratif peut condamner l'auteur de l'acte en engageant sa responsabilité. Ainsi, le détenu peut se tourner vers le juge administratif en cas de violation de ses droits par un agent pénitentiaire.

3.2 Sur le plan factuel

Faire un état des lieux du milieu carcéral gabonais est une lourde tâche, car décrire la réalité de ce milieu, telle qu'elle est, c'est-à-dire en faisant une comparaison entre les textes examinés dans le précédent chapitre et la réalité, telle qu'elle ressort et telle qu'elle est perçue dans ce milieu, n'est pas chose aisée. L'enjeu pour nous ici est de constater, à travers l'étude du cas gabonais, l'effectivité ou l'ineffectivité des textes de lois dans les pratiques en cours dans cette institution chargée de

maintenir en son sein, pendant une période bien déterminée, toute personne qui aurait posé un acte antisocial.

Par ailleurs, faire l'état des lieux du milieu carcéral gabonais revient aussi à s'attirer certaines critiques, car cette démarche conduit à révéler au public, scientifique ou non, certains secrets du milieu jalousement protégés par le corps pénitentiaire et surtout par les décideurs politiques. De ce fait, il est clair que notre recherche ne peut être ni au goût de tout le monde – mais les résultats de nos recherches ne pourront pas être contestés parce que nous nous appuyons sur des faits observables – ni correspondre à l'image de certains profanes qui voient la prison comme un « hôtel de luxe⁷⁸ » pour les détenus. Le but de notre recherche n'est pas de faire une critique déconstructive, mais plutôt une critique objective, voire constructive, basée sur les résultats de nos entretiens. Nous ne pouvons donc nous rétracter, au vu des exigences qui sont les nôtres, telles qu'énoncées dans notre introduction, de rendre la réalité telle qu'elle est vécue dans nos prisons africaines et plus particulièrement dans celles du Gabon. Le but final de cette recherche est d'apporter des solutions aux préoccupations des responsables politiques en matière de garanties des droits fondamentaux en milieu carcéral.

La description faite dans ce travail témoigne des pratiques en cours dans les prisons gabonaises et ne sauraient être en déphasage avec la réalité décrite ci-après. Dans cette description, nous démontrons que le milieu carcéral gabonais est le reflet d'un milieu à bout de souffle et qu'il est une zone de droits écorchés.

3.2.1 Un milieu à bout de souffle

L'expression « à bout de souffle » est utilisée dans cette recherche pour montrer l'état dans lequel se trouve une personne qui se sent dépass-

⁷⁸ Renato Pinto, « Analyse - Sortie de prison, difficile réinsertion », analyse faite en mai 2012 par l'association Vivre ensemble.

sée par une situation ou par un évènement et surtout submergée, voire asphyxiée, par les problèmes auxquels elle fait face. Nous mettons en lumière la situation criante dans laquelle se trouve actuellement le milieu carcéral gabonais, un milieu à bout de souffle qui peine à fonctionner comme une véritable institution pénitentiaire, car il traîne des carences qui ne peuvent que freiner son évolution.

La première carence s'observe au niveau même du texte de lois. En effet, en lisant le texte de lois organisant le milieu carcéral, nous constatons qu'il remonte de l'époque pré indépendance : c'est la loi n° 55/59 du 15 décembre 1959 qui porte organisation des services pénitentiaires et du régime pénitentiaire dans la République gabonaise. Comment ne pas être à bout de souffle si le texte qui organise le milieu carcéral n'a pas été réactualisé pour être en phase ou en concordance avec les nouveaux enjeux de la société ? Il ressort de ce constat que le texte qui organise le milieu est resté figé dans le temps, au point où le milieu carcéral se trouve dans un état de stagnation

Lorsqu'on entre dans la description des faits, le constat est plus que déplorable. En effet, le milieu carcéral est asphyxié par une population de plus en plus nombreuse, dépassant le quota d'accueil prévu dans les établissements pénitentiaires. De ce fait, on assiste à une inflation de la population carcérale.

Ces carences mettent en mal le système carcéral gabonais qui peine, depuis sa création, à concilier la notion de punir avec celle de droit. Il est clair qu'un tel milieu ne peut que rendre plus difficile, voire impossible, toute démarche pour y accéder, car, en refusant ou en réduisant l'accès à ce milieu aux personnes externes, les décideurs politiques cherchent à préserver les apparences d'un environnement adéquat et respectueux des droits fondamentaux des personnes qui s'y trouvent.

3.2.2 La stagnation du milieu carcéral gabonais

Si nous prenons l'année 1959 comme celle qui marque la date d'adoption du texte de loi n° 55/59 portant organisation des services pénitentiaires et du régime pénitentiaire dans la République gabonaise et l'année 2020 comme celle qui marque l'année de notre recherche sur le sujet, nous constatons que 61 ans se sont écoulés. Mais, au cours de ces 61 ans, rien n'a changé. Les prisons sont restées figées dans le temps et dans l'espace, sans une évolution apparente au niveau de leur structure et de leur organisation en interne, alors qu'il est impératif, pour des institutions ou pour des services de l'État, de s'adapter aux changements de la société afin de garantir leur pleine efficacité. C'est ce que l'on appelle couramment en droit « principes directeurs du service public ».

Ces principes sous-tendent qu'il faut faire fonctionner régulièrement et sans interruption tout service public (principe de continuité). Ce principe peut être apprécié en termes de consistance du service⁷⁹. Par exemple, « le service public hospitalier ne serait pas continûment assuré en l'absence d'un de ses éléments constitutifs : sécurité physique des personnes, continuité des soins dispensés, et des services hôteliers fournis aux hospitalisés⁸⁰ ». De plus, il est tenu d'adapter le fonctionnement du service public aux évolutions à la fois technique, économique et social de la société. Ce principe, encore appelé « principe de mutabilité ou d'adaptabilité », permet de faire évoluer les modes d'organisation et le champ d'intervention d'un service public. Il y a obligation d'adaptation du service en cas de changement de circonstances. L'administration doit prendre les mesures d'adaptation nécessaires

⁷⁹ Gilles J. Guglielmi, *Une introduction au Droit du service public*, Collection « Exhumation d'épuisé », LGDJ, coll. « Systèmes », 1994, Paris, 1994, p. 17.

⁸⁰ CE (Conseil d'État), 7 janvier 1976, CHR d'Orléans, Rec.10 ; CE, 4 février, Sect. Sund. CFDT du centre psychothérapique de Thuir, Rec. 970, AJ 1978.50, note F.H., cité par Gilles J. Guglielmi, *op. cit.*

(par exemple l'évolution de l'information⁸¹ ou encore le problème de surpopulation dans les prisons).

Ces principes impliquent que « les gouvernements doivent assumer l'obligation de satisfaire au bien commun et d'accomplir une certaine tâche. Mais de l'accomplir, ce n'est pas seulement faire le geste de la création de l'entreprise, c'est faire également tous les gestes qui doivent suivre celui-là, et s'il y a vraiment un besoin collectif auquel il faut satisfaire, c'est agir de telle sorte que le besoin soit toujours régulièrement, continûment satisfait⁸² ».

Tel n'a pas été le cas pour le service pénitentiaire gabonais, car ses infrastructures sont toujours celles laissées à l'époque coloniale et ses locaux sont devenus vétustes. Pourtant, en 61 ans, la société gabonaise a fortement évolué. Les réalités et les enjeux du moment ne sont pas les mêmes que ceux de 1959. Alors, pourquoi l'univers carcéral tout entier ne s'est-il pas adapté à l'évolution de la société ? Pourtant le droit est censé être « le reflet de la société à laquelle il s'applique et subit une évolution au rythme de celle de cette société. [II] doit sans cesse s'adapter pour ne pas être dépassé et ainsi taxé d'ineffectivité⁸³ ». Tel n'a également pas été le cas pour la loi n°55/59 qui ne répond pas aux nouveaux enjeux et réalité du moment.

3.2.3 Le maintien du statu quo des infrastructures carcérales

Il est de coutume d'observer dans la plupart des États africains, le maintien de certaines infrastructures pénitentiaires à l'état où le fait colonial les a laissées. C'est notamment le cas des infrastructures carcé-

⁸¹ <https://www.google.com/amp/s/cours-de-droit.net/les-lois-du-service-public-ou-lois-de-rolland-a127420030/amp/>, consulté le 08/09/2020 à 20h10'.

⁸² Pascale Gonod, *Droit administratif général*, Paris, éditions Dalloz, 2018, p. 116.

⁸³ Marc Nicod, « Les rythmes de production du droit », *Actes de colloques de L'IFR*, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2016, p. 272.

rales gabonaises qui sont restées figées dans le temps, alors que la logique voudrait que les infrastructures carcérales évoluent au même rythme que les effectifs. Ce qui n'est malheureusement pas le cas. Comme le constate Jeremy Sarkin, « de nombreuses infrastructures d'incarcération en Afrique ont été érigées au cours de la période coloniale et, bien que la population des détenus à travers le continent n'ait fait qu'augmenter depuis lors, les prisons n'ont pas fait l'objet d'une politique de rénovation ou de reconstructions⁸⁴ » ou même, lorsque les décideurs politiques ont pris certaines initiatives de reconstructions des infrastructures carcérales, celles-ci ne sont jamais allées jusqu'à leur terme, faisant donc de ces dernières, des éternelles prisons en construction.

Des bâtiments datant de l'époque coloniale

Avec leurs nouvelles façades à l'effigie de l'uniforme camouflée de ses agents qu'ils appellent couramment « tempête du désert », avec leurs grands murs constamment repeints, comme pour cacher avec du maquillage un visage amorti par le poids de l'âge, avec leurs grands portails pour impressionner tout visiteur et/ou tout passant de imposante institution qui y a posé ses bagages, avec leurs barbelés marquant ce semblant de sécurité à laquelle les prisons gabonaises aspirent tant, avec leurs gigantesques tours appelées miradors où se trouvent deux ou trois gardes lourdement armés, comme pour prévenir d'éventuelles évasions, avec leur fameux écriteau placardé sur l'un de leurs murs pour justifier leur mission d'incarcération : « *Dura lex sed lex* » (la loi est dure mais c'est la loi), et surtout avec ses gardes du corps en plus postés là, à l'extérieur de ce milieu, dans leurs voitures blindées, ces militaires attendant inlassablement toute intervention pour enfin manifester et justifier leur pré-

⁸⁴ Jean-Christophe Servant, « *Dans les prisons, d'une peine à l'autre* », in *Le Monde Diplomatique* du 10 mai 2010, cité par Kudzo PIE, *op. cit.*, pp. 302-3.

sence sur les lieux. À en juger par leur aspect extérieur, les prisons gabonaises se présentent comme de véritables institutions pénitentiaires qui n'ont rien à envier à celles occidentales ou celles présentées dans ces films américains qui donnent envie d'y pénétrer.

Cependant, au-delà des portes d'entrée, les murs décapés interpellent et parlent d'eux-mêmes. L'univers carcéral capte tout visiteur et l'habite avec effroi⁸⁵. Les anciennes constructions atypiques que nous avons observées avec étonnement rappellent ce passé colonial toujours présent dans le pays. L'immense bâtiment a fait son temps et montre maintenant ses états « embryonnaires », de « délabrement » et sa « vétusté très avancée ». Tous les bâtiments se trouvant à l'intérieur de la prison sont restés tels qu'ils ont été laissés par les colonisateurs. Aucune amélioration n'a été apportée sinon celle perçue quotidiennement à travers ces nombreuses peintures refaites qui ornent les murs extérieurs des prisons. Comme l'a si bien affirmé l'avocat gabonais Bertrand Homa Moussavou, les prisons gabonaises tournent inlassablement « le dos à la société, préférant se renfermer sur elles-mêmes, [sans jamais crier au désespoir]. L'expression « tourner le dos » est empruntée à une réalité des cafétérias de certains quartiers de Libreville. La devanture est souvent cachée par une bâche qui, elle-même, sert de camouflage aux personnes qui les fréquentent. Le dos tourné à la rue, les clients se servent à volonté, conscientes que toutes les conditions d'hygiène et de sécurité alimentaire y sont bafouées. L'essentiel, pour les uns, c'est de se nourrir, et, pour les autres, de faire du commerce. Ici, personne ne se pose des questions : c'est le 'caché' qui est entretenu et le 'système D' qui est consacré. Ainsi fonctionnent nos prisons⁸⁶ ».

⁸⁵ Bertrand Homa Moussavou, *Prisons africaines : le cas du Gabon*, éditions L'Harmattan, 2011, p. 91.

⁸⁶ *Ibidem*, p. 16.

À une certaine période, le peuple avait cru à ces plans architecturaux annonçant de nouvelles prisons, mais ces dernières sont hélas restées, comme toutes les autres, inachevées.

Les éternelles prisons en construction

Face aux cris d'alerte des détenus qui, le plus souvent, se manifestent au travers des grèves de la faim, des émeutes, des mutineries, des évactions, des suicides ou même des décès à répétition et à la dénonciation de mauvaises conditions de détention de ces personnes incarcérées faite par certains de leurs proches, mais surtout par certains organismes internationaux et régionaux, de certains journaux nationaux et même de certaines chaînes d'informations nationales et internationales, notamment : France 24, RFI, Écho du Nord, l'Union, etc., les décideurs politiques prirent l'initiative de construire des prisons adaptées aux nouvelles réalités du milieu et qui répondraient mieux à un traitement plus humain des détenus. Ces initiatives portèrent, avec elles, cette volonté de se défaire de ces prisons vétustes et délabrées datant de l'époque coloniale et qui ne faisaient que rendre plus déshumanisante la peine infligée aux prisonniers.

Ainsi, « par arrêté ministériel n° 00019/MISI du 19 avril 2007, il a été créé une commission interministérielle chargée de réfléchir sur la conception d'un plan architectural pour la construction de la nouvelle prison centrale à Bikélé à 18 kms de Libreville ; une sorte de capsule montée sur une étoile filante presque onirique et qui comprendrait, selon la description de l'architecture, une zone de détention, une zone de réinsertion, une zone socio-administrative, une zone de logements et une technique⁸⁷ ». Cette idée de construction très moderne et futuriste avait été saluée par l'opinion publique et par les concernés eux-mêmes, c'est-à-dire les détenus ; même le corps pénitentiaire y voyait déjà l'espoir d'un environnement de travail plus épanouissant. Cependant, ce projet

⁸⁷ *Ibid*, p. 90.

est resté une intention dans ce sens qu'il n'est pas allé à son terme, c'est-à-dire à sa matérialisation effective.

Toutefois, cet échec n'a pas enlevé aux décideurs cette volonté de créer un espace propre aux détenus, plus humain, pour garantir et promouvoir leurs droits fondamentaux à l'intérieur de la prison. Cela a motivé, deux ans plus tard, la mise en place d'un nouveau projet, plus faramineux, mais beaucoup plus réaliste que l'ancien. Cette volonté est venue après un énième cri d'alarme des détenus, plus sanglant et plus poignant. Ce cri s'est manifesté à travers la mutinerie du 19 janvier 2009, à laquelle nous y reviendrons. Au sortir de cette mutinerie, soit six mois après, « le 29 juillet 2009, a été organisée, à la prison centrale de Libreville, une cérémonie d'inauguration de nouvelles structures et de dotation de matériel roulant. Les bâtiments avaient été livrés ; des parloirs séparés pour familles ont été construits ; une salle pour les avocats a été prévue. La prison s'est également dotée d'un groupe électrogène de forte puissance ; le bureau de l'intendant et le dortoir des agents ont été livrés. Toutes ces structures ont été construites à côté des lieux de détention. La grande innovation est la nouvelle infirmerie baptisée Docteur Lamine Diop du nom du premier inspecteur général des services médicaux de l'administration pénitentiaire du Gabon. Cette infirmerie est dotée de lits d'hospitalisation pour les détenus et le personnel de la sécurité pénitentiaire, d'un laboratoire d'analyses médicales et de salles de soins⁸⁸ ». Mais le clou du spectacle, a été cette « promesse faite par l'État gabonais de construire une nouvelle prison à Ayem⁸⁹, à des kilomètres de Libreville⁹⁰ ».

Cet élan de considération et de solidarité envers les détenus dont ont fait preuve les preneurs de décisions au sortir de cette mutinerie, a été

⁸⁸ *Ibid.*, pp. 90-91.

⁸⁹ Ou pleine-Ayémé.

⁹⁰ Bertrand Homa Moussavou, *Prisons africaines : le cas du Gabon, op. cit.*, p. 90.

apprécié et salué lorsqu'on a vu la matérialisation de la construction de cette fameuse prison à pleine Ayemé, juste à quelques kilomètres de l'Université internationale de Libreville (Essassa). Ce réaménagement du milieu carcéral et la matérialisation de cette promesse sont apparus « comme l'annonce d'une ère pénitentiaire nouvelle. Mais, c'était un tournant en trompe-l'œil, car toutes les structures inaugurées en juillet 2009 ont été construites en milieu ouvert, aux abords de la prison, alors que les conditions de détentions sont demeurées dans un état de délabrement et de vétusté avancé⁹¹ ». De plus, la fameuse prison de pleine Ayemé, qui représentait tout un espoir pour le milieu carcéral gabonais n'a fait aucune exception à la règle et n'est malheureusement pas allée à son terme, pourtant déjà très avancée au niveau de sa construction. Onze ans après, elle est toujours inachevée. Elle s'est ajoutée à la liste de ces nombreuses et éternelles prisons qui n'ont jamais été achevées, que ce soit à Libreville ou à l'intérieur du pays.

La question que nous nous posons après un tel bilan négatif est la suivante : pourquoi ces constructions ne sont jamais allées à leur terme ? Est-ce par faute de moyens financiers ou est-ce parce qu'il y a d'autres priorités que celles de déboursier autant de sommes pour la construction d'un milieu pour des personnes qui, par leurs actions, ont fait du mal à la société et ont laissé beaucoup de familles gabonaises dans les pleurs et le désespoir ? À ces interrogations, nous laissons le lecteur y répondre.

3.2.4 Des locaux vétustes

Ce serait un trompe-l'œil de juger les prisons africaines et singulièrement celles du Gabon en s'arrêtant à la vue des murs extérieurs de ces établissements et en faisant une simple ronde à l'intérieur de ces milieux, sans préalablement avoir mis les pieds dans leurs bureaux et leurs

⁹¹ *Ibid.*, p. 91. Le « milieu ouvert » est un lieu où les populations externes peuvent apercevoir l'évolution.

cellules, car beaucoup restent subjugués par la beauté extérieure, sans se préoccuper des réalités intérieures qui sont tout autre. Ne dit-on pas qu'il ne faut « jamais juger un livre à sa couverture », alors pourquoi fondons-nous nos analyses sur la seule vue de ces établissements pénitentiaires sans scruter chacun de leurs recoins. Autrement dit, nous ne pouvons véritablement faire un état des lieux des prisons gabonaises que si et seulement si nous passons au peigne fin les locaux des prisons gabonaises et particulièrement celle de Libreville qui est dans un état de vétusté très avancé.

Des bureaux dépenaillés

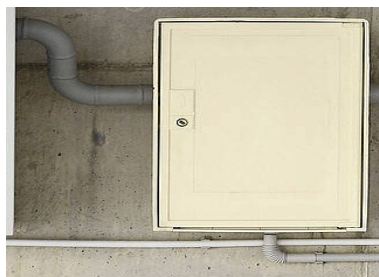
Si certains bureaux de la PCL, notamment ceux qui composent le bâtiment de l'administration ou encore ceux du greffe ou du service censure, peuvent attirer convoitise en raison du cadre propice au travail, du confort et de la propreté des bureaux, loin est le cas des autres bureaux de la prison qui sont, à des années-lumière, des lieux propices à un véritable cadre de travail. En effet, si nous prenons en guise d'illustration trois bureaux, dont les bureaux du service archives, ceux du service maintenance et ceux du service intendance, nous verrons clairement que non seulement ces lieux mais également les agents qui y travaillent ne font que survivre au quotidien en espérant qu'aucune catastrophe ne vient pointer son nez. Ces locaux sont délabrés, insalubres et ont déjà subi des incendies dont les traces sont encore très visibles sur les murs. L'humidité a gagné de plus en plus du terrain sur les murs et les plafonds ; il y a un manque d'eau dans les bâtiments obligeant les agents à se démerder pour boire ne fût-ce qu'un verre d'eau et les ustensiles de cuisine dont se servent les détenus cuisiniers sont déjà usés. Ces agents de l'État qui se dévouent toute leur vie à garder ces personnes condamnées et rejetées par la société, travaillent dans des conditions exécrables au quotidien. Ne sont-ils pas déjà quotidiennement en danger en étant sans armes au milieu de ces repris de justice et sans moyen de se dé-

fendre en cas d'attaque ? Faut-il encore qu'ils se mettent en danger à cause des locaux dans lesquels ils sont contraints de travailler ?

Les agents du service maintenance se partagent un petit bureau à 12 avec de gros appareils électriques qui alimentent toute la prison, notamment : deux grosses armoires électriques et trois compteurs de courant illustrés par ces images ci-après. Peut-on imaginer un seul instant les répercussions que ces appareils à haute tension auront à la longue sur la santé de ces agents ? En plus de cela, il convient de mentionner à cette triste réalité qu'un jour, suite à une surcharge électrique, un compteur a pris feu détériorant certaines installations. Ces agents nous ont bien fait savoir ceci : « notre devoir est de leur mettre de la lumière mais pour ça, nous sommes obligés de trafiquer des fils d'électricité ». Trafiquer des fils d'électricité, et de surcroît sans équipement adéquat, alors qu'on peut très bien imaginer les dégâts qu'une seule charge électrique peut provoquer sur le corps humain.

Ce constat malheureux fait dans ces services est présent dans tous les autres services de la prison, même dans certains services clés tels que le centre de santé qui présente les mêmes carences. Outre les locaux qui représentent un danger pour les agents et qui ne sont pas conformes aux normes de travail, les agents sont entassés dans des bureaux exigus qui ne correspondent pas à leur effectif. Ils sont confrontés au quotidien au manque d'outils de travail, de moyens financiers, matériels et humains, au manque de véritable formation pour certains agents qui sont obligés d'apprendre sur le tas. Certains services vont jusqu'à demander l'extraction de quelques détenus spécialisés dans un domaine pour les envoyer travailler sur le terrain. Un agent l'a si bien affirmé en disant qu'ici « même le b a ba est tout un problème, ce n'est pas par exemple acheter une paire de lunettes que l'État peut acheter ». Nous ne pouvons que comprendre leur mot d'ordre qui est : « On fait avec les moyens de bord ». Cette phrase traduit leur impuissance face à toutes ces situations qu'ils vivent au quotidien, dues aux mauvaises conditions de travail. Ils

ne peuvent se plaindre, car ils sont soumis au devoir d'obéissance quelles que soient les conditions dans lesquelles ils se trouvent. Servir l'État est leur devoir. Toutefois, si le sort réservé aux locaux des agents pénitentiaires est difficilement acceptable, imaginons un seul instant l'état des locaux réservés aux détenus qui, on le sait, ne peuvent jamais être dans un meilleur état que ceux des agents pénitentiaires.



Des cellules aux murs ébréchés

Avec l'état dépenaillé des locaux des agents pénitentiaires, la situation est encore plus criante au niveau des cellules des détenus. Différents articles ont déjà été publiés dans la presse nationale et internationale sur l'état piteux des cellules des prisons gabonaises. Ces articles ont mis en lumière l'état de vétusté des locaux des milieux carcéraux. En effet, si l'appellation peut varier d'une prison ou d'une détention à une autre, comme cellule, boxe ou encore dortoir, que les détenus se trouvent en détention féminine, ou mineure ou encore en détention masculine, rien ne change dans l'aspect des locaux qui sont toujours très délabrés, dé-

gradés et détériorés. Telle une voiture amortie par le poids de l'âge, telles sont les cellules des prisons gabonaises qui ont déjà fait leur temps, mais qui, par une force étrange, tiennent toujours. Non seulement les cellules des détenus sont d'une vétusté très avancée, leurs cours et leurs sanitaires sont également très insalubres. Les quelques rares travaux qui se font à différents endroits n'affectent jamais ces cellules, car l'administration pénitentiaire fait sans cesse « du neuf dans de l'ancien ». Ce qui ne peut malheureusement pas avoir l'effet désiré dans un tel cas.

Le premier constat qui est fait après l'état des lieux montre que le milieu carcéral gabonais est resté figé dans le temps. Cet état de stagnation engendre des conséquences qui affectent non seulement les détenus mais également les agents pénitentiaires. Le maintien des infrastructures datant de l'époque coloniale favorise davantage la vétusté de l'infrastructure carcérale ainsi que le moral des détenus. À ce constat péjoratif s'ajoute l'inflation de la population carcérale.

3.2.5 L'inflation de la population carcérale

Le mot « inflation » est utilisé ici pour montrer la situation criante dans laquelle se trouvent actuellement les milieux carcéraux de par le monde et dont les prisons gabonaises n'en constituent que le reflet. Le dictionnaire de criminologie en ligne affirme que « parler d'inflation carcérale, c'est constater que l'augmentation du nombre de personnes détenues à un instant donné est 'très importante', c'est-à-dire sans commune mesure avec l'augmentation du nombre d'habitants⁹² ». Ce phénomène peut trouver son fondement dans une diversité de facteurs que ceux démographiques. L'inflation est donc perceptible à travers l'implosion des capacités d'accueil des établissements pénitentiaires.

⁹² <https://criminologie.com/categorie/article-mots-clés/surpopulation-carcérale>, consulté le 11/09/2020 à 17h53'.

Elle est également mesurée dans le temps, c'est-à-dire qu'elle « n'a de sens qu'en référence à un intervalle de temps suffisamment long⁹³ » et peut engendrer de nombreuses répercussions au sein même du milieu carcéral.

L'implosion des capacités d'accueil

Afin de faire ressortir la situation de surpopulation à laquelle font face les prisons gabonaises, il convient d'inscrire dans un tableau les effectifs actuels de la prison centrale de Libreville qui est le porte-étendard des autres prisons.

Pour une meilleure comparaison, il est important de retenir que la population gabonaise est actuellement de 2 172 579 habitants et celle de Libreville est de 967 095 habitants.

Tableau récapitulatif des effectifs de la PCL

QUARTIERS	EFFECTIFS	PRÉVENUS	CONDAMNÉS
M.A.F	101	82	19
MINEURS	183	168	15
PRÉVENTION A	709	575	134
PRÉVENTION B	175	153	22
PRÉVENTION C	183	138	45
PRÉVENTION D	75	45	30
PRÉVENTION E	135	95	40
1 ^{er} QUARTIER	412	329	83
2 ^{ème} QUARTIER	403	333	70
3 ^{ème} QUARTIER	92	52	40
CELLULE A (CA)	127	97	30
INTERNES	127	106	21
SPÉCIAL A	14	12	02
SPÉCIAL B	15	11	04
SPÉCIAL C	09	08	01
ANNEXE 1	64	51	13
ANNEXE 2	19	14	05
ISOLÉS 1	24	17	07
ISOLÉS 2	25	15	10
DÉTENUS	26	06	20

⁹³ *Ibidem.*

EMPLOYÉS			
TOTAL	2918	2307	611

En tenant compte des données inscrites sur ce tableau, on comprend vite que la PCL, qui a été construite pour accueillir 300 à 500 détenus, abrite une population qui fait près de 6 fois sa capacité normale d'accueil, soit 2918 détenus toutes catégories confondues (chiffres des effectifs relevés en date du 30 décembre 2020). La question qui doit être posée et qui se pose actuellement est celle de savoir comment on en est arrivé à cette situation. Quels peuvent être les facteurs qui ont entraîné cette explosion et qui expliquent une telle situation ? Il ne s'agit pas d'une simple surcharge de détenus dans un lieu, ou même une surpopulation, mais bel et bien d'une implosion du nombre de détenus dans cette prison. En outre, ce tableau ne fait pas état des capacités normales de chaque « quartier » qui sont encore plus qu'alarmantes, car elles reflètent mieux la dure réalité des effectifs dans la prison centrale de Libreville.

La dure réalité des effectifs carcéraux

Lorsque nous faisons l'état des effectifs des détenus répartis dans chaque « quartier » de ces trois lieux de détention que compte la PCL, dont la détention féminine, la détention mineure et la détention masculine, la réalité est encore plus criante. Les différents tableaux ci-après mettent en lumière le nombre réel de détenus par cellule. Cette répartition des effectifs par cellule permet cette comparaison entre ce qui est normal comme capacité d'accueil dans une cellule et ce qui ne l'est pas.

- **La détention féminine** qui est appelée Maison d'arrêt des femmes compte deux « quartiers » dont un premier doit normalement accueillir 10 détenues femmes mais se retrouvent avec 61 détenues. Le second doit accueillir aussi 10 détenues femmes mais se retrouve avec une population de 40 détenues. Chaque quartier ne contient que 3 cellules alors que la popula-

tion féminine ne cesse de croître ; elle était de 95 détenues le 12 octobre 2020 et de 98 détenues femmes le 20 octobre 2020.

- **1^{er} QUARTIER**

Blocs	Capacité normale	Capacité actuelle	Observations
03	10	61	4 douches et 2 WC, rareté de l'eau

- **2^{ème} QUARTIER**

Blocs	Capacité normale	Capacité actuelle	Observations
03	10	40	4 douches et 2 WC, rareté de l'eau

- **La surveillance des mineurs** comprend 1 quartier composé de 3 box (blocs). La capacité normale d'accueil est de 10 détenus mineurs hommes exclusivement. Sa capacité actuelle s'élève à 183 détenus (effectif enregistré le 30 décembre 2020), mais elle enregistrerait le 20 octobre 2020 un effectif total de 167 détenus, ce qui rend l'effectif davantage pléthorique. Le logement des détenus mineurs est appelé box. Ceux-ci se retrouvent dans un box à 28 mineurs alors qu'il est normalement prévu 10 détenus dans chaque box. Les plus chanceux d'entre eux dorment sur des lits superposés, d'autres dorment sur des matelas à même le sol, d'autres encore sur des nattes au couloir ou dans la cour de la détention.

Blocs	Capacité normale	Capacité actuelle	Observations
03	10	183	4 douches et 2 WC externes. Les mineurs sont enfermés dans les blocs à partir de 17h00' jusqu'à 07h00' du matin. Il fait très chaud et l'eau est rare.

- **Concernant la surveillance masculine**, la gestion est encore plus problématique, car c'est en détention masculine que l'administration enregistre le plus de détenus, répartis de la manière suivante :

- **Prévention A**

Blocs	Capacité normale	Capacité actuelle	Observations
1	06	233	Ce quartier est le plus grand en capacité d'effectifs. Il y a 2 douches et 2 WC, sa cour est de 100m ² .
2	04	42	
3	04	52	
4	04	236	
5	05	146	
Total	23	709	

- **Prévention B**

Blocs	Capacité normale	Capacité actuelle	Observations
1	02	08	La dimension de chaque bloc est de 3m de long x 2,50m de large soit 6,50m ² , 1 douche et 1 WC.
2	02	15	
3	02	33	
4	02	35	
5	02	19	
6	02	33	
7	02	32	
Total	14	175	

- Prévention C

Blocs	Capacité normale	Capacité actuelle	Observations
1	02	09	La dimension de chaque bloc est de 3m x 3m soit 9m ² . La cour mesure 12m de longueur et 3 m de largeur, soit 36m ² . 1 douche et 1 WC.
2	02	21	
3	02	20	
4	02	24	
5	02	55	
6	02	54	
Total	12	183	

- Prévention D

Blocs	Capacité normale	Capacité actuelle	Observations
1	03	30	Ce quartier est réservé aux malades souffrant de certaines pathologies, notamment l'épilepsie, hépatites A et B, VIH, etc. 1 douche et 1 WC avec une cour de 30m ² .
2	03	45	
Total	06	75	

- Prévention E

Blocs	Capacité normale	Capacité actuelle	Observations
1	08	135	Ce quartier est un long bloc de 30m ² . Il contient une cour de 36m ² , 1 douche et 1 WC, 8 petites fenêtres pour l'aération.

- 1^{er} Quartier

Blocs	Capacité normale	Capacité actuelle	Observations
1	07	155	Ce quartier est l'un des plus grands. 2 douches et 2 WC avec une cour de 100m ² .
2	03	33	
3	07	188	
4	03	36	
Total	20	412	

- 2^{ème} Quartier

Blocs	Capacité normale	Capacité actuelle	Observations
B 1	07	176	Ce quartier fait partie des plus grands en termes d'effectifs. 2 douches et 2 WC avec une cour de 100m ² .
B 2	03	26	
B 3	07	177	
B 4	03	24	
Total	20	403	

- 3^{ème} Quartier

Blocs	Capacité normale	Capacité actuelle	Observations
1	02	10	Ce quartier est réservé aux détenus du troisième âge. 1 douche et 1 WC avec 30m ² .
2	02	14	
3	02	14	
4	02	14	
5	02	14	
6	02	13	
7	02	13	
Total	14	92	

- Quartier C/A (Cellule A)

Blocs	Capacité normale	Capacité actuelle	Observations
1	1	08	Ce quartier disciplinaire a été conçu pour 10 détenus, soit 1 par bloc. Ces blocs ont la même dimension : 3m de longueur x 1,50m de largeur = 3,50m ² . Il contient donc 117 détenus en plus. 1 douche et 1 WC avec une cour de 30m ² .
2	1	09	
3	1	04	
4	1	09	
5	1	11	
6	1	09	
7	1	30	
8	1	06	
9	1	31	

124 *Les prisons sont-elles utiles pour l'avenir de la société?*

10	1	10
Total	10	127

- ***Quartier interne***

Blocs	Capacité normale	Capacité actuelle	Observations
1	1	06	Ce quartier également disciplinaire a été conçu pour accueillir 10 détenus, soit 1 par bloc. Il a une longueur de 3m et une largeur de 1,50m avec une cour de 30m ² . Il contient donc 117 détenus en plus. 1 douche et 1 WC.
2	1	01	
3	1	11	
4	1	12	
5	1	12	
6	1	12	
7	1	13	
8	1	16	
9	1	12	
10	1	32	
Total	10	127	

- ***Spécial A***

Blocs	Capacité normale	Capacité actuelle	Observations
1	02	02	Ce quartier est réservé aux gens d'un statut social élevé. Le dernier bloc a été transformé en cuisine. 1 douche et 1 WC avec une cour de 20,50m ² .
2	02	03	
3	02	02	
4	02	03	
5	02	02	
6	02	02	
7	X	X	
Total	12	14	

- **Spécial B**

Blocs	Capacité normale	Capacité actuelle	Observations
1	02	04	Ce quartier est réservé aux fonctionnaires et aux gens d'un statut élevé. 1 douche et 1 WC avec une cour de 10m ² .
2	02	03	
3	02	05	
4	02	03	
Total	08	15	

- **Spécial C**

Blocs	Capacité normale	Capacité actuelle	Observations
1	02	02	Quartier réservé aux fonctionnaires et aux cadres du secteur privé. 1 douche et 1 WC avec une cour de 10m ² .
2	02	04	
3	02	03	
Total	06	09	

- **Annexe 1**

Blocs	Capacité normale	Capacité actuelle	Observations
12	12	64	C'est un quartier disciplinaire qui contient 12 cellules. Il est réservé aux quelques détenus placés sur recommandation, notamment les personnes qui ont détourné des fonds publics.

- **Annexe 2**

Blocs	Capacité normale	Capacité actuelle	Observations
02	07	19	1 douche et 1 WC

- ***Quartier des Isolés 1***

Blocs	Capacité normale	Capacité actuelle	Observations
1	01	06	Ce quartier est réservé aux malades atteints de la tuberculose en phase chronique. 1 douche et 1 WC avec une cour de 12m ² .
2	01	18	
Total	02	24	

- ***Quartier des Isolés 2***

Blocs	Capacité normale	Capacité actuelle	Observations
1	02	05	Ce quartier est réservé aux malades de la tuberculose en phase de guérison. 1 douche et 1 WC avec une cour de 12m ² .
2	02	10	
3	02	10	
Total	06	25	

Nota bene :

Ces données ont été prises le 30 décembre 2020 et les chiffres inscrits ont fortement évolué en raison du nombre croissant d'entrées et de sorties des détenus.

Si nous faisons un détour en rappelant précisément la période de construction des cellules des prisons gabonaises, nous nous rendons vite compte que, dès le départ, les constructeurs avaient déjà prévu et même réglé la question du nombre de détenus que doit avoir chaque cellule. Pour faciliter la tâche des agents pénitentiaires, ils avaient placé dans chaque cellule de petites fenêtres d'aération dont le nombre par cellule correspondait au nombre de places prévues pour chacune d'elles. C'est-à-dire, si une cellule contient une fenêtre d'aération, cela correspondait à un détenu. Si une autre contient deux ou six fenêtres d'aération, seuls deux ou six détenus doivent être dans cette cellule. Cette proportionnalité entre le nombre de fenêtres d'aération et le nombre de places par cellule a été mise en place en raison non seulement de la superficie de la

cellule mais également à cause de la dimension des fenêtres d'aération qui ont été construites dans le seul but de permettre aux détenus de respirer normalement à l'intérieur de la pièce mais aussi pour qu'ils ne s'échappent en passant par ces fenêtres minuscules. Elles sont donc très petites.

Cependant, lorsque nous examinons avec attention les tableaux ci-dessus, nous constatons que cette proportionnalité n'a pas été respectée. Des cellules prévues à l'origine pour 2 détenus en raison des deux fenêtres d'aération qui s'y trouvent abritent maintenant un nombre plus élevé ; même chose pour des quartiers qui, à la base, étaient prévus pour un nombre restreint, par exemple 23, abritent maintenant 709 détenus. On a perdu la notion de proportionnalité, sachant bien que plus le nombre de détenus augmente dans une cellule, moins la cellule est aérée. Cela entraîne des bouffées de chaleur et des problèmes de respiration chez les détenus.

Cette situation d'entassement cellulaire, dans laquelle se trouve la PCL, renvoie à la situation de surpoids⁹⁴ dont les autres prisons du Gabon ne peuvent être exemptées. En effet, ces prisons ont été construites pour accueillir entre 150 à 500 détenus. Elles ont donc atteint un pic très considérable. Le seuil de tolérance est de loin dépassé et l'on peut imaginer toutes les formes de nuisance qui peuvent y avoir, du fait que ces cellules sont très étroites⁹⁵. Cette situation donne à la surpopulation carcérale « des allures de siège d'une véritable 'caserne' d'occupation dont les effets pervers ne devraient surprendre personne. Il y a là, un pourrissement entretenu par un système judiciaire qui manque de dyna-

⁹⁴ Le qualificatif « surpoids » est utilisé ici pour souligner la surpopulation dans le milieu carcéral. Nous cherchons à montrer que les cellules ne sont pas en surnombre, mais plutôt en surpopulation. « Surnombre » renvoie à un dépassement du nombre autorisé de détenus dans une cellule alors que « surpoids » montre l'exagération dans le dépassement. Il s'agit d'un entassement abusif de détenus dans une cellule.

⁹⁵ Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 29.

misme, de fluidité, de flexibilité et surtout d'humanité⁹⁶ ». Le fait d'entasser quotidiennement les détenus dans des cellules déjà surpeuplées ne peut que traduire cette violation flagrante du principe d'encellulement individuel et renforcer l'inflation de la population carcérale qui soulève aussi plusieurs inquiétudes conduisant à plusieurs facteurs explicatifs.

3.2.6 L'hétérogénéité des facteurs explicatifs

Bon nombre de facteurs expliquent l'inflation de la population carcérale gabonaise. Nous les répartissons en deux groupes : les facteurs sociologiques et structurels, et les facteurs juridiques.

Les facteurs sociologiques et structurels

Les facteurs sociologiques et structurels renvoient d'une part à la précarité matérielle et d'autre part à l'accroissement et à la transformation structurelle de la délinquance et de la criminalité.

La précarité matérielle

Les analyses empiriques de la société africaine révèlent l'existence d'un phénomène de précarité croissante. De quoi s'agit-il exactement ? Joseph Wresinski la définit comme : « l'absence d'une ou plusieurs des sécurités, notamment celle de l'emploi, permettant aux personnes et familles d'assumer leurs obligations professionnelles, familiales et sociales, et de jouir de leurs droits fondamentaux⁹⁷ ». L'existence d'une telle insécurité conduit à ce qu'il appelle la « grande pauvreté, quand elle affecte plusieurs domaines de l'existence, qu'elle devient persis-

⁹⁶ *Ibidem*, p. 89.

⁹⁷ Joseph Wresinski, « Grande pauvreté et précarité économique et sociale », Rapport présenté au nom du Conseil Économique et Social, Session de 1987, Séances des 10 et 11 février 1987, in *Journal Officiel de la République Française*.

tante, qu'elle compromet les chances de réassumer ses responsabilités et de reconquérir ses droits par soi-même, dans un avenir prévisible⁹⁸ ».

Nous pensons que face à une précarité extrême, un individu est poussé à commettre des actes antisociaux uniquement dans le but de combattre sa misère nourrie et entretenue par la société à laquelle il vit et appartient.

L'observation faite de la société gabonaise montre qu'elle ne favorise pas l'amélioration des conditions de vie de la population voire l'épanouissement de celle-ci. Les citoyens sont confrontés au quotidien à de nombreux problèmes : fermeture des entreprises à une vitesse grand V entraînant un chômage accru, inaccessibilité aux fonctions publiques en raison de la fermeture des concours ; l'accès aux soins devient de plus en plus coûteux et, pour prétendre en bénéficier, il faudrait être dans les centres (publics) de soins au minimum à partir de 5h du matin pour avoir un RDV avec un médecin qui prend ses fonctions à 14h. La scolarité devient de plus en plus élevée. En un mot, c'est la vie gabonaise tout entière qui est devenue tellement chère que cela crée un écart entre les pauvres et les riches et entraîne de la frustration, une envie de vengeance et de la commission d'actes antisociaux. À cela s'ajoutent la rareté de l'eau dans certains quartiers de la capitale, des coupures à répétition d'eau et d'électricité dans près de 95 % des foyers répartis dans tout le territoire gabonais. De plus, la population qui devient de plus en plus jeune ne bénéficie d'aucune assistance ou d'aucun outil d'épanouissement individuel ou collectif. Il est inlassablement confronté au quotidien à la l'oisiveté. Cela entraîne la perversion de sa mentalité. En s'y adonnant, il arrive qu'elle y trouve du plaisir au point d'en faire une activité professionnelle.

Cette situation peut avoir pour origine les changements socio-économiques enregistrés dans l'expansion de la mondialisation, durement ressentie au Gabon. En nous référant à l'histoire économique ga-

⁹⁸ *Ibidem*.

bonaise, nous apprenons qu'au cours de la période allant des années 1960 à 2000, le Gabon était en plein essor économique, l'argent circulait fortement au point que les Gabonais qui se trouvaient à l'étranger étaient considérés comme des enfants du « BIG⁹⁹ » ou du « PACHA » en référence au feu président Omar Bongo Ondimba qui avait la main libre pour distribuer de l'argent aux Gabonais qui se trouvaient dans les pays où il avait l'occasion de se rendre. Cet essor économique a perduré les années qui ont suivi, même si la crise économique pointait déjà son nez. C'est à partir des années 2009 jusqu'à nos jours que la situation économique du pays s'est dégradée pour les foyers modestes et même pour certains foyers précédemment aisés. L'argent est devenu de plus en plus rare dans le pays et la dette publique de plus en plus grande, au point de se poser la question de savoir où va tout l'argent que gagne le Gabon. Cette situation s'est répercutée de manière négative sur l'éducation de la jeunesse, favorisant ainsi la délinquance juvénile. Un témoignage recueilli dans le cadre d'une étude réalisée par YCARE International et YMCA-Togo confirme à suffisance ce diagnostic : « La plupart des enfants qui volent et vont en prison, ce n'est pas de leur propre volonté qu'ils volent, c'est la faim et le manque d'opportunité qui les conduisent en prison. Tu vois un jeune qui, à son âge, devrait s'habiller et faire tout ce que les jeunes de son âge font, mais malheureusement ses parents sont démunis et lui n'a appris aucun métier, fortement il est tenté d'aller commettre un forfait qui le conduira en prison¹⁰⁰... »

Cette relation de cause à effet entre la pauvreté et la délinquance a, comme l'a si bien souligné Kudzo Pie, une cause lointaine qui est « l'échec des politiques sociales ». En effet, « sous le prisme de la res-

⁹⁹ Mot utilisé dans le jargon gabonais pour désigner l'aisance financière d'une personne.

¹⁰⁰ Ycare International et YMCA-Togo, *Référentiels de base du projet Protection and rehabilitation of young vulnerable and 'at risk' young people*, Rapport final, Novembre 2016, p. 16, cité par Kudzo Pie, *op. cit.*, p. 303.

ponsabilité pénale, cet échec crée, à notre analyse, un état de nécessité dont la prise en compte épargnerait nombre de ‘nécessiteux’ de la condamnation. Malheureusement, le juge pénal n’en fait pas la même lecture. Fidèle à sa démarche classique, il n’y voit que le mobile de l’acte, qui n’a aucune influence sur la culpabilité de son auteur¹⁰¹ ». En des termes plus précis, Ignace Haaz souligne que « l’État punit les personnes les plus désavantagées, qui ont recours au crime en l’absence d’autres solutions de subsistance. Par conséquent, un système qui punirait des personnes désavantagées rendrait, dans une mesure non négligeable, la société pire¹⁰² ». Il est clair que, dans cette optique, la précarité engendre un accroissement de la délinquance et de la criminalité.

3.3 L’accroissement et la transformation structurelle de la délinquance et de la criminalité

En considérant ce que nous avons observé dans la prison centrale de Libreville, nous ne pouvons qu’être d’accord avec l’affirmation de Gilles Chantraine qui a écrit : « L’amende est bourgeoise et petite-bourgeoise, l’emprisonnement avec sursis est populaire, l’emprisonnement ferme est sous-prolétarien¹⁰³ ». C’est donc la précarité matérielle qui figure au premier rang des causes d’accroissement structurelles et de transformation même de la délinquance et de la criminalité. Cette affirmation ne devrait étonner personne.

Dans la société gabonaise, on observait d’abord le phénomène des « Young », il y a eu après le phénomène des « Cool-man-gers » et maintenant c’est le phénomène des « Goudronniers » qui « occulte » beaucoup la jeunesse. Il y a une sorte de compétition de la délinquance et de la criminalité. Aujourd’hui, non seulement les jeunes sont quotidienne-

¹⁰¹ Kudzo Pie, *op. cit.*, p. 303.

¹⁰² Ignace Haaz, *op. cit.*, p. 157.

¹⁰³ Gilles Chantraine, « La sociologie carcérale : approches et débats théoriques en France », in *Déviance et Société*, 2000, vol. 24, n° 3, p. 298.

ment laissés pour compte dans les sociétés africaines et particulièrement dans la société gabonaise, mais en plus, les jeunes s'attachent de plus en plus au matériel et à la débauche. Cela ne pouvait entraîner que de lourdes conséquences, car, en dehors de la délinquance et de la perversion de leurs mœurs, il n'y a pas de programmes éducatifs pour eux. Conséquemment, on a l'impression que les jeunes agissent en réponse à la société, à cause du désintérêt que la société leur réserve. Toutefois, nous ne pouvons pas jeter la pierre uniquement sur la société adulte pour justifier la déviance de la jeunesse du droit chemin, les parents et les enseignants ont leur part de responsabilité dans cette déviance.

Au Gabon, beaucoup de parents ont démissionné de leurs responsabilités. Certains cautionnent et couvrent certaines actions minimales de leurs enfants et ces derniers finissent par commettre de grandes actions délinquantes. Certains parents se retrouvent vite seuls à élever une multitude d'enfants et n'arrivent pas à joindre les deux bouts et à donner à leurs rejetons l'instruction dont ils ont besoin. Ces situations créent cet espace de vide qui emmène inévitablement les adolescents à se pervertir. De plus les parents ont perdu leur relation avec les enseignants. Les seules fois où ils se rendent à l'école, c'est uniquement lors de la remise de bulletin de notes de l'élève. Parallèlement, peu d'enseignants continuent à jouer leur rôle d'éducateurs en mettant ces jeunes sur le droit chemin. Mais comment le feront-ils lorsque la délinquance a déjà franchi les murs des collèges, lycées et universités, au point où ces enseignants ne se sentent plus en sécurité ? Même lorsque la sécurité semble être présente dans les établissements scolaires, l'insécurité est toujours partout à l'extérieur car, entre la maison et l'école, il y a la rue où les délinquants opèrent régulièrement et influencent indiscutablement le comportement des jeunes.

Un adage africain dit : « La jeunesse est sacrée ». Mais pourquoi sacrifie-t-on cette jeunesse qui est l'avenir de la nation ? Pourquoi hésite-t-on à punir un enfant lorsqu'il commence à s'écarter du droit chemin ?

En le faisant, ne cherche-t-on pas à le « préserver du monde des morts¹⁰⁴ » ? Il est dit que « les punitions et les réprimandes donnent de la sagesse ; un enfant livré à lui-même fait la honte de sa mère¹⁰⁵ ». La triste réalité de la délinquance juvénile se renforce une fois en prison, ou l'entassement en cellule renforce davantage cet engagement à la délinquance et à la criminalité qui trouve également sa source dans des facteurs juridiques nourris par le système judiciaire.

3.3.1 Les facteurs juridiques

Lorsqu'on aborde la question de la surpopulation carcérale au Gabon ou dans un autre pays africain, la première idée qui vient à l'esprit est la lenteur du système judiciaire. Cette lenteur est due à la sévérité des lois et des juridictions de jugement qui est primordiale au Gabon. À ces deux facteurs, il convient d'ajouter la démission de l'institution carcérale face à sa mission de réinsertion sociale. L'engorgement des prisons a donc un lien direct avec le dysfonctionnement de l'administration de la justice.

La sévérité accrue des lois et des juridictions de jugement

« Le fanatisme de la justice dit que quelles que soient les conséquences, la priorité doit être donnée à l'application de la justice sur la prise en considération des conséquences. *Fiat justitia, pereat mundus*¹⁰⁶ est une proposition effroyable. Au contraire, la justice doit toujours être

¹⁰⁴ Proverbe 23 :14.

¹⁰⁵ Proverbe 29 :15.

¹⁰⁶ La citation *fiat justitia* est tirée du projet d'une société raisonnable des peuples de Kant, où elle a un sens métaphorique, non de sa doctrine pénale, qui inclut une prudence pénale pragmatique. Cf. E. Kant (1796/2005): *Zum ewigen Frieden ein philosophischer Entwurf, Werke*, Bd. VI, B 92, 241; trad. anonyme, *Oeuvres* Vol. III, 374. Rawls reprend *fiat justitia* dans ce contexte, cf. *The Law of Peoples*, 128, cité par Ignace Haaz, *Les normes pénales chez Rawls*, 2010, *op. cit.*, p. 188.

relativisée et restreinte, eu égard aux conséquences prévisibles¹⁰⁷ ». La sévérité des lois et des juridictions de jugement dont nous avons énoncé les réalités par ce fanatisme de la justice, rappelle certaines pratiques africaines qui sont de mise en la matière. En effet, en Afrique, on constate qu'en guise de réponse contre la délinquance, il est impératif de durcir les lois pénales et de recourir systématiquement à l'emprisonnement. « Un acte grave a été commis, donc la réaction doit être au moins aussi grave¹⁰⁸ », notamment au moyen de l'enfermement. Beaucoup de juges pensent que si les lois pénales sont dures, cela dissuadera toute violation. Donc, selon eux, la loi répressive est une prévention contre la commission d'une infraction. À notre avis, cela n'est qu'un trompe-l'œil car, même à l'époque du supplice, les lois pénales ne dissuadaient pas les délinquants de commettre des infractions. Ce n'est donc pas maintenant que cela se fera. Au contraire, cette attitude conduit à l'élimination sociale de ceux qui commettent des forfaits et entraîne une diminution de la main-d'œuvre active. À cet effet, nous constatons avec effroi que « certaines criminalisations tendent à faire paraître comme inacceptables des comportements assez anodins¹⁰⁹ ». Alors que la réponse conventionnelle à un état moral, considéré comme mauvais, devrait impérativement remplir certaines conditions pour avoir la dénomination de peine préventive, selon un modèle de justification libéral¹¹⁰. Ce qui n'en est guère le cas en Afrique et encore moins au Gabon.

Cette pratique est renforcée avec le recours inlassable du juge à la détention préventive. Celle-ci est définie comme l'internement de l'inculpé dans une maison d'arrêt pendant toute ou partie de la période qui part du début de l'instruction préparatoire jusqu'au jugement sur le fond de l'affaire. Il ressort de cette définition que la détention préventive

¹⁰⁷ Ignace Haaz, *op. cit.*

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 27.

¹¹⁰ *Ibid.*

doit être faite dans une maison d'arrêt. Or tel n'est pas le cas au Gabon. À maintes reprises, le juge y recourt, renonçant au caractère exceptionnel qui est attaché à cette dernière. Maître Ondo-Nze, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau gabonais, rappelle que « la mise en détention préventive doit être une mesure exceptionnelle et la liberté le principe. Les juges d'instruction très souvent abusent de leur pouvoir. Ce qu'ils oublient, c'est qu'ils sont pour une grande part les gérants de la privation de liberté et les régulateurs de la présomption d'innocence¹¹¹ ».

Il est vrai que, pour les nécessités de l'instruction ou pour des mesures de sûreté, la personne inculpée peut exceptionnellement être placée en détention préventive. Toutefois, cette détention ne doit pas être dénaturée, comme on le voit fréquemment dans nos sociétés où il y a cette falsification du rôle de la prison, en ce sens qu'elle devient moins un lieu d'amendement que celui de mise en attente du jugement.

La Déclaration de Kampala, analysée précédemment, note que : « dans les prisons africaines, une proportion importante de détenus est en attente de jugement, parfois pendant plusieurs années ». Elle ajoute que « pour cette raison, les procédures et le fonctionnement de la police et des autorités judiciaires ont une influence significative sur la population dans les prisons ». Ceci renforce l'impression que « le rôle primitif de la prison refait surface en Afrique : celui de retenir, avant tout jugement, les personnes soupçonnées d'être auteurs d'infractions¹¹² ». À la sévérité accrue des lois et des juridictions de jugement, s'ajoute la lenteur du système judiciaire.

¹¹¹ *L'Union* (quotidien gabonais d'informations) du jeudi 28 mai 1992, cité par Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, pp. 26-27

¹¹² Kudzo Pie, *op. cit.*, p. 307.

La lenteur du système judiciaire

En Afrique, il est de coutume d'observer, avec beaucoup de regret, une lenteur de l'administration publique. L'on pouvait croire qu'à la justice, cela allait tout autrement au vu des conséquences considérables que la lenteur pourrait engendrer dans la vie d'un individu. Même dans ce secteur, la lenteur administrative est généralisée dans nos sociétés africaines et la société gabonaise n'est pas épargnée. Le constat est là : sur 2918 détenus que comptait la prison centrale de Libreville au 30/12/2020, 2307 étaient en détention préventive, c'est-à-dire dans cette attente éternelle d'être jugés, tandis que 611 détenus seulement avaient été jugés. Comme ce cas de détention préventive signalé « il y a quelques années au tribunal de première instance de Libreville [...], qui a duré une décennie, de 1982 à 1992. Cela fait bien dix ans de détention préventive¹¹³ ». Face à une telle situation, l'on ne peut que se demander ce qui peut causer et justifier une telle lenteur. En tout cas, on ne peut que soulever cette hypothèse : « soit que, pendant la décennie, son dossier avait été rangé dans les tiroirs, soit qu'il avait souvent été l'objet de renvois jusqu'à la 'juridiction suprême des renvois !' Enfin, jusqu'à l'oubli...¹¹⁴ ». Mais comment oublier un détenu jusqu'à lui faire passer 10 ans de détention préventive ? Ce n'est pas juste une simple violation de ses droits, mais une violation aggravée et abusive. En réponse à une telle situation, le législateur gabonais avait adopté un texte prévoyant une indemnité due par l'État lorsque la détention a causé au prévenu « un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité¹¹⁵ ». Mais la question que nous ne pouvons que nous poser est celle de savoir si le mal subi peut être réparé ? Bertrand Homa Moussavou questionne : « Toutes ces années dans une attente interminable peuvent-elles être réparées ? Et sachant bien que pendant ces nombreuses années, la pro-

¹¹³ Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 27.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*

miscuité ayant, la plupart du temps, produit son effet déstabilisateur, désocialisant et dégradant dans le physique, le moral et le mental. Nous ne connaissons pas une seule personne qui ait été indemnisée ; mais encore faut-il que la fameuse commission d'indemnisation ait pu un jour se tenir¹¹⁶».

Pourtant ces situations sont prohibées dans de nombreux instruments régionaux déjà présentés, notamment dans la Déclaration de Kampala qui a stipulé que « les autorités judiciaires [doivent veiller] à éviter autant que possible les lenteurs procédurales, par exemple les renvois abusifs ; [qu'il] soit mis en place un système de contrôle périodique du temps passé en détention préventive par les détenus ». Cette durée exagérée est non seulement en violation avec les dispositions régionales mais également avec celles nationales énoncées précédemment. À cette situation, bon nombre de gouvernements des pays en voie de développement (PVD)¹¹⁷ prétendent à cette idée que la pauvreté serait le fondement de ce dysfonctionnement. Mais est-ce réellement dû au manque de moyens ou tout simplement à ce désintérêt du devenir du détenu ? L'on ne peut qu'avoir cette triste impression qu'une fois entré dans ce milieu, le détenu peut facilement devenir un « oublié ».

Un rapport d'YCARE International et YMCA-Togo révèle un facteur explicatif de cet état de lenteur du système judiciaire : « on constate, au niveau des parquets et des cabinets d'instruction, un manque de suivi des procédures en cours, des dysfonctionnements, des greffes judiciaires et pénitentiaires, dus au manque de moyens. Cela se traduit par l'absence de fichiers nominatifs et informatisés des détenus, le défaut de classement des documents, le manque d'équipements de bureau, le manque de matériel roulant »¹¹⁸. Le rapport évoque également le déficit

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ Pays en voie de développement.

¹¹⁸ Rapport d'YCARE International et YMCA-Togo, *op. cit.*, p. 39, cité par Kudzo PIE, *op. cit.*, p. 310.

du personnel (magistrats, greffiers, secrétaires...) et des salles d'audience qui contribue parfois au non-respect des délais légaux de traduction des prévenus devant les tribunaux et leur jugement dans un délai raisonnable. La mauvaise gestion des dossiers est corroborée par le rapport du HCDH¹¹⁹ qui fait état de ce que « des dossiers finissent par se perdre ou alors l'issue n'est jamais connue¹²⁰ ». Tel est le cas de ces nombreux dossiers introuvables au niveau du tribunal de première instance de Libreville illustrés par le cas de deux détenus Rodrigue Simangoye Mpele et Magloire Aboghe Ondo.

S'agissant du cas de Rodrigue Simangoye Mpele, il convient de révéler qu'il s'agit d'une personne souffrant de déséquilibre cérébral couramment appelé dans nos sociétés africaines de « malade mental ». Il avait été placé sur mandat de dépôt le 11/11/2007 à la prison centrale de Libreville pour détournement des mineurs. Au moment de l'infraction, ce dernier était déjà atteint des troubles mentaux dont il souffre encore au moment de notre rencontre avec lui. Depuis déjà 13 ans, son dossier est toujours classé sans suite et il ne bénéficie d'aucun suivi médical adéquat. Ce qui est même une violation de son droit à la santé.

Magloire Aboghe Ondo avait fait l'objet de deux mandats de dépôt. Au départ, il avait été placé sur mandat de dépôt principal le 30/11/2004, au motif d'incendie volontaire et vol qualifié. À l'audience tenue le 16/02/2006 concernant ce mandat de dépôt, il avait écopé la peine de 15 ans d'emprisonnement ferme. Cette peine devrait naturellement prendre fin le 30/11/2019. Mais il se trouve qu'en 2005 alors qu'il était déjà détenu depuis 11 mois, il avait été accusé à nouveau pour un autre fait qu'il avait toujours nié. Malgré tout, suite à ces accusations, il avait reçu un autre mandat de dépôt le 21/10/2005 décerné par le 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de Libreville au motif de vol qualifié. Pour ce

¹¹⁹ HCDH : Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme.

¹²⁰ Rapport du Bureau du HCDH au Togo, *op. cit.*, p. 39, cité par Kudzo Pie, *Ibidem*.

dossier, il était lié à un co-accusé nommé Essono Candido. D'après le témoignage, celui-ci était le principal auteur du forfait, mais curieusement il avait été libéré un an plus tard. Or c'est justement le dossier du 21/10/2005 qui l'a retenu en prison. Comptant ce mandat de dépôt, il n'a jamais été instruit pendant 15 ans et, de surcroît, son dossier est introuvable. Si ce dossier existe, il serait forclos pour des raisons de délai de procédure pénale. Par conséquent, Magloire Aboghe Ondo est en détention préventive abusive en violation des dispositions en la matière.

À cela, il convient également d'ajouter le problème lié à la mauvaise interprétation des décisions de justice au service greffe de la sécurité pénitentiaire et la non-exécution des mandats de liberté. D'usage, le service greffe est chargé de la comptabilité des peines lorsque les détenus sont condamnés à des peines privatives de liberté et à l'exécution des mandats de liberté à la suite d'une décision de justice. Selon un constat fait, il se trouve que plusieurs dossiers des détenus condamnés ou prévenus sont confrontés aux problèmes d'interprétations des décisions de justice. Par exemple, ce cas de figure qui concerne les détenus confrontés au document que le greffe exige de délivrer avant la remise en liberté (l'ordonnance de disqualification). C'est le cas du détenu Kalima Léon placé sous mandat de dépôt le 08/05/2018 aux motifs de vol qualifié et association de malfaiteur. Pendant l'instruction, le délit de vol qualifié est disqualifié et retranscrit en complicité de vol aggravé et association des malfaiteurs. Au cours de l'audience tenue le 14/08/2020, il est condamné à la peine ferme de 28 mois. En temps normal, ce détenu devait être libéré le 08/09/2020, mais le jour où il devait être libéré, le greffe de la prison l'a informé qu'il ne pouvait pas être libre si le juge d'instruction qui a eu la charge de ce dossier ne leur transmettait pas une ordonnance de disqualification du délit. À cause de ce document manquant au dossier, il a été maintenu en prison. De nombreux rapports d'observateurs de prisons rappellent que ces situations d'ambiguïtés énoncées sont fréquentes dans les prisons africaines. À ces situations

rocambolesques, s'ajoute la démission de l'institution pénitentiaire face à sa mission de réinsertion sociale.

La démission de l'institution pénitentiaire face à sa mission de réinsertion sociale

Dans l'un de ses rapports, la Cour de Cassation française a affirmé que « ...la peine n'a plus une fonction expiatoire, mais répond à la réinsertion sociale que la société attend pour sa sécurité en conciliant nécessité de punir et volonté de réinsérer socialement¹²¹ ». À cela, elle a ajouté : « pour résoudre le paradoxe qui consiste à réinsérer une personne en la retirant de la société, il n'y a d'autre solution que rapprocher autant que possible la vie en prison des conditions de vie à l'extérieur, la société carcérale de la société civile¹²² ». Cette volonté de réinsérer le détenu dans la société a également été réaffirmée dans l'article 9 de la Loi n° 006/2020 du 30 juin 2020, portant modification de la loi n° 042/2018 du 05 juillet 2019 portant Code pénal de la République gabonaise, qui dispose : « aux fins d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : de sanctionner l'auteur de l'infraction ; de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ». Cependant, tel est loin d'être le cas, au niveau de la pratique dans nos sociétés africaines où l'on observe que, de la même manière le détenu est traité au sein des murs de la prison, une fois libéré, il est également traité ainsi, toujours avec autant de désintérêt envers sa personne. En Afrique, et plus singulièrement au Gabon, la fonction « réhabilitatrice de la prison est largement ignorée au profit de la fonction rétributrice¹²³ ».

¹²¹ Cité par la CNDH (Commission nationale des droits de l'homme), *Les droits de l'homme dans la prison*, Volume 1, Paris, La Documentation française, 2007.

¹²² *Ibidem*

¹²³ Kudzo Pie, *op. cit.*, p. 310. Ce point sera traité en profondeur dans le chapitre suivant. Nous ne nous y attardons pas ici.

L'inflation de la population carcérale trouve son fondement dans plusieurs facteurs, principalement ce mépris que nos sociétés témoignent aux personnes incarcérées. Cette situation engendre des répercussions dont les principales victimes sont les détenus.

3.3.2 Les répercussions de la surpopulation carcérale

Comme nous pouvons l'imaginer, l'inflation de la population carcérale ne peut engendrer que des conséquences négatives. La conséquence la plus manifeste est l'abaissement considérable des prestations offertes en qualité et en quantité. La deuxième est le développement et la promotion de la promiscuité et des maladies au sein même du milieu carcéral qui font de plus en plus rage.

L'abaissement qualitatif et quantitatif des prestations offertes

Personne ne peut être étonné de constater que l'inflation de la population carcérale engendre comme première conséquence l'abaissement des prestations offertes, non seulement au niveau de la qualité, mais également au niveau de la quantité.

L'abaissement qualitatif

Les analyses empiriques faites dans les milieux carcéraux révèlent que la qualité des prestations offertes dégringole. Lorsque l'on évoque certaines questions, notamment la question relative à la qualité des repas auprès des détenus, leurs réponses sont bien précises : « ça c'est la catastrophe, c'est tout le temps poulet et riz comme les sauvages, on a interdiction de légumes. On nous donne du riz maquandza. Du lundi à samedi, on prépare sur les foyers en cailloux avec 3 bois par jour ». En effet, bien que les détenus préparent quotidiennement leurs repas, la qualité desdits repas est régulièrement jugée mauvaise par eux-mêmes, parce que les repas ne sont pas assez équilibrés et variés. La qualité de l'eau

l'est également car elle n'est pas potable selon eux. Tout ceci expose les détenus à des maladies de toutes sortes.

À défaut d'être inaccessibles à un certain moment, les soignants ne prennent pas toujours en considération chaque détenu dans son individualité, c'est-à-dire avec ses propres symptômes et douleurs. On prescrit par exemple « doliprane » à tout le monde qui souffre. Sans compter que l'infirmerie a régulièrement un gros manque de médicaments. La couverture sanitaire est également négligée dans sa quasi-totalité. Le système pénitentiaire n'est pas équipé pour répondre aux besoins spécifiques. Les ressources affectées aux prisons par le gouvernement sont très réduites, en particulier pour l'amélioration de la santé et de la formation des personnels. Le personnel médical, bien qu'il ait bénéficié d'une formation correcte, est malheureusement insuffisant. Comme nous l'avons énoncé précédemment, les conditions de travail ne sont pas suffisamment attractives pour que des médecins viennent travailler en prison.

Les installations sanitaires et les systèmes d'évacuation des eaux usées sont généralement insuffisants ; le taux de prévalence des maladies infectieuses et contagieuses comme la tuberculose et le Sida est élevé. Il n'y a pas d'installations adaptées pour accueillir les malades en phase terminale, ni de dépistage des maladies contagieuses. La population carcérale est peu informée sur les questions de santé de certaines maladies infectieuses ou sexuellement transmissibles. Il n'y a pratiquement pas de prévention ni de traitements pour toutes ces maladies. Seuls les détenus qui ont le SIDA arrivent à suivre un traitement adéquat et adapté. En octobre 2020, il y a eu une campagne de sensibilisation à l'encontre des détenues femmes pour le cancer du sein. Nous espérons que cela perdurera et se répandra dans toute la prison afin de sensibiliser la population carcérale sur toutes les maladies infectieuses que les détenus peuvent contracter en détention ou au cours de leur séjour en prison. En attendant, les informations sur le droit à la santé et à l'éducation

sanitaire des prisonniers sont quasi-inexistantes. Le soutien psychosocial est insuffisant et le nombre de spécialistes en la matière est très inférieur au nombre de détenus, soit 4 psychologues pour une population de près de 3000 détenus. La question de la santé mentale n'est pas suffisamment prise en compte. Il en résulte que les personnels pénitentiaires soignant, éducatif et ceux chargés de l'achat des nourritures des détenus et du nettoyage de l'eau de la prison ne jouissent pas de fonds et des conditions de travail requises pour fournir des prestations de qualité. La prise en charge sanitaire des détenus est de plus en plus précaire. Le matériel de travail et les produits pharmaceutiques manquent énormément. On observe une insuffisance en termes de médicaments pour le nombre de détenus que comptent les prisons. Dans un tel contexte, l'on ne peut ignorer que la victime est toujours le détenu. À l'abaissement qualitatif s'ajoute l'abaissement quantitatif.

L'abaissement quantitatif

Tableau synoptique de rationnement

JOURS	RATIONS	
Lundi	1 Pain	1 Morceau de poulet
Mardi	1 Pain	1 Morceau de poulet
Mercredi	1 Pain	1 Morceau de poulet
Jeudi	1 Bol De Riz	1 Morceau de poulet
Vendredi	1 Pain	1 Morceau de poulet
Samedi	1 Pain	1 Morceau de poulet
Dimanche	1 Pain	1 Boite de sardines

Lorsqu'on observe ce tableau, le constat est non seulement clair mais en plus il vient confirmer nos précédentes observations relatives à la qualité, à la quantité et à la variabilité des repas donnés aux détenus. Ce tableau fait également état du nombre de repas qui leur sont donnés toute la semaine, soit un repas par jour. Nous sommes là, bien loin de trois repas énoncés dans les textes de lois. Pour couvrir cette violation des textes, certains agents pénitentiaires n'hésitent pas à modifier la réalité en affirmant, en ce qui concerne les détenues femmes qu'elles

« prennent les repas trois fois par jour : le matin, à midi et le soir. Elles ne se plaignent pas de la qualité des repas car ce sont elles-mêmes qui les préparent et les repas sont variés ». Par contre, d'autres disent la vérité et confirment que « les détenus prennent un repas par jour. Ils se plaignent de la qualité des repas qui sont fixes et pas équilibrés ». Lorsqu'on s'adresse aux détenus, la réalité saute aux yeux. Ils confirment qu'ils prennent un repas par jour. Toutefois, ils signalent quand même que « tout dépend de ceux qui ont les moyens et de ceux qui n'en ont pas. Pour ceux qui ont les moyens, quand ils ont faim ils achètent de quoi manger, 3 fois s'ils veulent. Mais pour ceux qui n'en ont pas, ils attendent la ration ». Toutefois il y a des détenus qui sont soutenus par leurs familles qui leurs apportent de quoi manger trois fois par semaine. Mais quand en est-il de ces détenus oubliés par leurs familles ? Ceux qui ne bénéficient plus de l'appui familial ne peuvent que se contenter de l'unique repas qu'on leur donne par jour appelé bizarrement « ration pénale du détenu ». Pourtant, l'État a l'obligation de les prendre en charge. Là encore, le constat reste déplorable. Si recevoir une bonne ration alimentaire, en phase avec ses croyances religieuses et philosophiques, est un droit reconnu au détenu, dans la pratique, cela n'est pas respecté. Toutefois, on observe une certaine solidarité des détenus à l'intérieur de la prison qui pallient eux-mêmes à tous les manquements de l'administration carcérale. En outre, il est à remarquer que la cuisson des aliments se fait à l'intérieur des « quartiers » déjà surpeuplés. S'agissant de l'eau, la réalité est là encore dénoncée. « Il y a une cuve qui alimente les 3 détentions, l'eau glacée est très rare, voire jamais ». Le ravitaillement en eau est fait de manière sporadique. Chaque quartier reçoit le rationnement de l'eau une fois par semaine. Ce qui est difficile à gérer pour les détenus qui n'ont pas de récipient. Cela crée un problème de promiscuité à cause du stockage des bidons dans les « quartiers ».

3.4 Le développement et la promotion de la promiscuité et des risques de contagion

En recourant systématiquement à la détention préventive, les juges contribuent à l'inflation de la population carcérale, ce qui entraîne davantage la promiscuité et facilite la propagation des maladies, non seulement à l'intérieur de la prison, mais également à l'extérieur, lorsque le détenu est libéré.

3.4.1 Une promiscuité de plus en plus criante

La promiscuité peut être définie comme une situation où plusieurs personnes se retrouvent à vivre dans un espace restreint et non adapté à leur nombre. Telle est la situation en cours dans nos prisons qui enregistrent un taux très élevé en termes d'entassement cellulaire. Les conventions internationales en matière de conditions de détention ont sollicité l'encellulement et un espace de 4 m² pour un détenu. La prison centrale de Libreville n'en voit apparemment pas la nécessité et va à l'encontre de cette recommandation, au point où les détenus se retrouvent avec un espace réduit d'environ 30 cm² par détenu. C'est également le cas dans toutes les autres prisons.

Cette situation ne peut que causer beaucoup d'inconfort en détention. Les hypertensions, la nervosité et les rixes violentes entre détenus sont très fréquentes. Loin de la pratique cellulaire comme norme à mettre en œuvre, les conditions d'hébergement des détenus dans les prisons représentent un véritable désastre qui choque la conscience humaine. Il ressort du plan d'action de Kampala que « les conditions de vie des détenus sont en général inhumaines (...), il n'existe pas un critère de sélection des détenus qui peuvent cohabiter (...), les places sont attribuées en fonction de la disponibilité des espaces dans les dortoirs. On retrouve ainsi dans cette masse humaine, des criminels dangereux, des personnes violentes et intolérantes qui se frottent à longueur de nuit avec

des petits délinquants ou des personnes plus sociables. À cette allure, il est clair que le fait de cohabiter avec d'autres entraîne, comme conséquence, le partage d'expériences délinquantes. Ce phénomène favorise et renforce les acquis délinquantiels de départ. De ce fait, les délinquants primaires se trouvent, s'ils ne sont pas séparés des autres détenus, à l'école des récidivistes et s'apprêtent à leur sortie à imiter tout ce qu'ils ont entendu en prison. D'où cette affirmation : « la prison est l'université du crime », ou encore, comme l'ont montré des études foucaaldiennes, « la prison, en mêlant les uns aux autres des condamnés à la fois différents et isolés, constitue une communauté homogène de criminels qui deviennent solidaires dans l'enfermement et le resteront à l'extérieur¹²⁴. » Ce qui est remarquable, comme nous l'avons décrit plus haut, est le fait qu'un bloc prévu pour 2 détenus se retrouve aujourd'hui avec 30 détenus, qu'un quartier prévu pour 30 détenus abrite aujourd'hui 700 détenus. Cette situation est aggravée par la violation de certains droits dont la personne en détention préventive doit se prévaloir, notamment le droit à la présomption d'innocence. Ce droit est malheureusement illusoire dans ce contexte où dissocier les prévenus des condamnés serait comparable à chercher une aiguille dans une botte de foin. La promiscuité criante au sein du milieu doit être associée à la propagation et aux risques de contagion.

3.4.2 Les risques de contagion

L'état des lieux du niveau de santé dans les prisons africaines révèle un constat plus qu'alarmant. Les conditions de détention dans les prisons africaines, dont celles du Gabon, représentent une menace, non seulement pour la vie, mais également pour la santé de ses habitants et pour la société dans son ensemble. La prolifération des vecteurs de transmission

¹²⁴ Michel Foucault, *Résumé des cours inédit*, 1982, p. 32, cité par Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 30.

de maladies, comme les moustiques, n'est pas contrôlée ou encore certaines épidémies. Par exemple, « en juillet-août 1996, une épidémie de diarrhée rouge s'était déclenchée à la prison centrale de Libreville, occasionnant la mort de quatorze détenus. La mauvaise alimentation, le manque de médicaments et les conditions de détention insalubres en étaient les principales causes¹²⁵ ». À cela il faut ajouter la tuberculose, les hépatites, etc., qui se propagent comme une traînée de poudre.

Voyant les répercussions qu'une seule maladie peut faire dans l'ensemble de la population carcérale, le Gouvernement a, en raison de l'épidémie qui sévit le monde actuellement, ordonné comme mesure de prévention la fermeture des prisons aux personnes externes. Seules les personnes ayant des autorisations délivrées par une autorité publique pouvaient y accéder. Comme autre mesure, il y a aussi eu l'obligation pour les détenus et les agents pénitentiaires de porter des masques afin de se protéger et protéger les autres lorsqu'ils se déplacent hors de la détention. Mais qu'en est-il à l'intérieur ? Même si le port du masque est respecté, cela suffit-il à maintenir le virus éloigné des détenus lorsque nous connaissons très bien les conditions de promiscuité dans lesquelles se trouvent les détenus et qui sont renforcées par la surpopulation ? À croire que, comme l'a affirmé une détenue en réponse à une question relative au droit à la santé, « on a des cas de maladies mais on guérit grâce à Dieu ». Effectivement, il semble à l'évidence que seule une intervention surnaturelle ou divine permette que le nombre de morts enregistrés de par le monde, suite à l'épidémie de Covid-19, ne puisse être de mise en détention dans les prisons africaines et gabonaises particulièrement. En prenant en compte les infrastructures, les personnels et en passant par la population carcérale en elle-même, il est clair qu'avec un tel bilan, ou de tels constats, le milieu carcéral gabonais est indiscutablement à bout de souffle, dans la mesure où c'est un milieu dont l'administration carcérale stagne à cause des décideurs politiques qui ne

¹²⁵ Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 62.

favorisent pas son élévation et qui permettent indirectement la surpopulation carcérale. On ne peut donc s'empêcher d'imaginer que cet état d'asphyxie entraîne une violation flagrante et récurrente des droits fondamentaux des détenus. Cette dernière étape est qualifiée de « zone de droits écorchés ».

3.5 Le milieu carcéral gabonais : une zone de droits écorchés

Au cours d'une séance du 3 mars 2009 au Parlement français, Robert Badinter déclara : « l'État de droit ne doit pas s'arrêter à la porte des prisons ; il doit aussi régir l'univers pénitentiaire¹²⁶ ». Cette nécessité de soumettre le milieu carcéral au respect du droit avait déjà été énoncée par le Conseil d'État français dans « un arrêt d'assemblée du contentieux rendu au mois de décembre 2007, ainsi que dans trois arrêts de section plus récents du 17 décembre 2008 : dans toutes ces décisions, le Conseil d'État a rappelé que l'État de droit ne s'arrêtait pas à la porte des prisons et qu'il appartenait aux juridictions administratives d'user de leurs compétences pour veiller au respect de tels principes¹²⁷ ». Cette affirmation de l'état de droit voudrait tout simplement dire que le respect doit régner à l'intérieur des milieux carcéraux, c'est-à-dire le respect de l'ensemble des règles de droit fixées pour régir un tel milieu et le respect de l'ensemble des prérogatives dont doivent se prévaloir détenus et personnels pénitentiaires.

Malheureusement, au lieu de s'efforcer d'être des milieux où règne le droit, les prisons de par le monde sont devenues des « zones de non-droit » où l'on renonce à toute idée d'une quelconque préservation des droits fondamentaux des détenus. Ce constat remet en cause cette notion

¹²⁶ <https://www.senat.fr/seances/s200903/s20090303/s20090303012.html>, consulté le 25/09/2020 à 00h 32'.

¹²⁷ *Ibidem*

même de dignité humaine proclamée et défendue dans de nombreux instruments juridiques, internationaux, régionaux et même nationaux qui doit être au centre du traitement réservé aux détenus au sein du milieu carcéral.

Toutefois, reconnaître que le milieu carcéral gabonais est une zone de non-droit revient à mettre un voile sur l'effort et le travail que certains agents, bien qu'ils soient peu nombreux, font au quotidien pour respecter la dignité humaine des détenus. De ce fait, nous affirmons que le milieu carcéral gabonais est loin d'être une zone de non-droit, mais plutôt une zone de droits écorchés pour reconnaître, d'une part, l'existence d'un semblant de respect des droits des détenus, et d'autre part, l'existence de certaines violations de ces mêmes droits. Ce qui met en lumière la défaillance du système national de protection des droits fondamentaux des personnes détenues.

3.5.1 La dignité humaine : une notion remise en cause dans le milieu carcéral

Proclamé en 1948 par la Déclaration Universelle des droits de l'homme comme le « fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde », le concept de dignité humaine est une « notion éthique exprimant le respect que toute personne est en droit d'attendre du seul fait qu'elle est un être humain, quels que soient son âge, son sexe, son origine sociale, sa religion, ses particularités physiques, sa nationalité ou son appartenance ethnique¹²⁸ ». Cette notion fait référence à différents droits fondamentaux, tels que les droits à la santé et à l'intégrité de la personne, à l'interdiction de la torture et des traitements dégradants ou inhumains ou encore à l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, mais surtout le droit à la vie.

¹²⁸ *Lexique de science politique. Vie et institutions politiques*, éditions Dalloz, 3^e édition, 2014, p. 159.

On pouvait croire que les instruments juridiques analysés précédemment et dont la société gabonaise a réaffirmé son attachement sont appliqués avec rigueur et mis à toute échelle du vécu carcéral. La réalité montre au contraire que tel est loin d'être le cas, et ce constat crée une remise en cause du respect de la dignité humaine dans le milieu carcéral. Comment ne pas parler de remise en cause du respect de la dignité humaine, lorsqu'on voit que le respect du droit est bafoué, lui qui est censé être le principe majeur devant gouverner toute approche de l'univers pénitentiaire? Nous l'observons non seulement par des conditions de détention indécentes, dans lesquelles se trouvent les détenus, mais en plus par le mal-être des prisonniers suscité par cette violation de leurs droits fondamentaux.

3.5.2 Des conditions de détention indécentes

S'agissant des conditions de détention indécentes dans lesquelles se trouvent les détenus dans les milieux carcéraux africains, même le profane a une idée bien arrêtée en la matière. Cette idée rejoint celle défendue ici selon laquelle les conditions dans lesquelles se trouvent les prisonniers au Gabon sont exécrables. Pour démontrer cela, nous prenons des cas réels qui confirment le traitement déshumanisant que subissent les détenus au quotidien et les conséquences qu'un tel traitement engendre sur eux.

3.5.3 Un traitement déshumanisant du détenu

Les détenus n'y vont pas de main morte pour dénoncer le traitement déshumanisant auquel ils sont soumis au quotidien. Selon eux, « les conditions de cellule, dans lesquelles ils sont, sont des plus minables. On y rencontre Satan. On envoie les gens en détention la nuit vers les 22h, 23h voire même 2h du matin. Il y a une qui est arrivée la nuit à 22h, celle qui volait des bébés dans certains quartiers de Libreville. Elle est

arrivée en pleurant, elle était tétanisée. La prison est mieux que la cellule lorsque l'on te garde pour une petite durée. Mais lorsque l'on te garde plus longtemps, ça te tue à petit feu ». En dehors du mauvais traitement, il convient de signaler que les fosses septiques ne font pas l'objet de précaution d'hygiène, les détenus procèdent aux vidanges des fosses septiques sans précautions hygiéniques. En plus des problèmes d'exiguïté, les détenus font leur cuisine en usant du feu de bois au sein même des quartiers fermés. Cette situation contribue à détériorer les conditions de vie et à provoquer beaucoup de maladies comme la tuberculose, les infections pulmonaires, la baisse de la vue due à la fumée, etc. La rareté de l'eau cause également beaucoup de problèmes d'hygiène corporelle et favorise, de ce fait, le développement des maladies de peau telles que des furonculoses, la gale, les mycoses et le pian. Les cours des quartiers sont tellement petites et ne donnent pas accès à une longue vue. C'est pourquoi beaucoup de détenus souffrent de troubles oculaires, en raison du champ de vision qui est très limité. De plus, toutes les détentions sont privées de courant toute la journée, c'est uniquement à partir de 17h jusqu'à 7h du matin qu'il y a de l'électricité. Cela ne permet pas aux détenus de pouvoir se distraire en regardant par exemple la télévision et d'avoir un sommeil sain.

Pour illustrer le traitement déshumanisant auquel les détenus font face au quotidien, nous avons recueillis, en complément, le témoignage d'un ancien détenu qui, lors d'une interview avec M. Thybaut Adjatys, a fait état de ce que les détenus gabonais subissent au quotidien : « J'y ai vécu pendant 45 jours en prévention B. Les cellules qu'on appelle quartier sont étroites et ne répondent plus aux normes modernes. Par manque de place, certains détenus dorment même dans la cour et à même le sol, avec les rats, les moustiques et autres bestioles qui s'y trouvent. On cuisine là et on dort aussi là. On y dort en paquet, 5 sur un matelas (mandat de dépôt) d'une place. Vous faites vos besoins devant vos codétenus qui vous regardent ; imaginez les odeurs pour les autres. L'état des

toilettes n'en parlons plus. C'est très nauséabond. Nous n'avons droit qu'à un seul repas.

Les gardiens de prison nous donnent de la nourriture crue chaque midi comme si nous étions des animaux. Nous devons nous débrouiller. Le menu est invariable, toujours le même : poisson, poisson ou poulet, poulet. Nous cuisinons nous-mêmes, nous coupons du bois nous-mêmes pour faire la cuisine. Nous utilisons le plastique des publicités qui entoure les bouteilles pour faire du feu, c'est très précieux en prison. Les détenus appellent ça le 'gaz'. C'est en même temps toxique pour les poumons. Chaque dimanche, les détenus procèdent à la collecte des pièces de 25 francs CFA pour vider les toilettes. Si tu n'as rien, tu y vas avec les mains. Sans compter la pédérasie qui y règne en milieu carcéral que les prisonniers appellent le 'king kwata'. Les mineurs sont placés avec des adultes. Tout le monde le sait mais personne ne fait rien. Là-bas, on trouve des détenus infectés de MST, de tuberculose, du Sida, de la rougeole, etc... La prison centrale de Libreville, c'est un médecin pour plus de 3000 personnes. Ce médecin est quasiment invisible au sein de la prison. La légende au sein de la prison dit qu'il ne faut pas tuer les rats qui sont nombreux là-bas car, selon cette légende : un prisonnier tua un rat un jour et ce rat était revenu la nuit pour le mordre, il en est mort. D'autres qui ont tué des rats en prison ont vu leur dossier purement et simplement disparaître ou s'éterniser au tribunal selon la même légende¹²⁹».

Les conditions dans lesquelles les personnes détenues sont confrontées au quotidien ne peuvent que témoigner cette violation flagrante des normes internationales, régionales et nationales en termes de traitement des détenus. Ces normes stipulent clairement que les détenus doivent

¹²⁹ Thybaut Adjatys, *Gabon : Voyage au cœur de la prison centrale de Libreville*, 2 mai 2017, in <https://gabonvoice.wordpress.com/2017/05/02/%E2%80%B8Bgabon-voyage-au-coeur-de-la-prison-centrale-de-libreville-pournosmartys-fj/>, consulté le 25/09/2020 à 06h 26'.

être traités en considération de leur nature humaine et ne doivent être soumis, sous aucun prétexte, à aucune forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette incompatibilité, entre les textes juridiques et la réalité du milieu pénitentiaire, engendre de lourdes conséquences dans le milieu et dans la vie des détenus.

3.5.4 Les conséquences du mauvais traitement

Les conditions dans lesquelles les détenus sont soumis au quotidien engendrent également, en dehors des conséquences déjà énumérées, des actes de violences qui se manifestent le plus souvent dans la cour de la détention, comme les bagarres, la colère et les disputes. Cela entraîne parfois des suicides, des évasions à répétition, des mutineries, etc. Même si, comparé aux États, comme la France, qui enregistrent un taux de suicide de 18,5% pour 10 000 détenus, soit 7 fois plus qu'en population générale, le taux de suicide au Gabon n'est pas élevé. Toutefois, il n'est pas à écarter. La preuve est dans le fait que l'institution pénitentiaire a enregistré, que ce soit en détention mineurs ou chez les adultes, plusieurs cas de suicides les années antérieures et plus récemment le 21 mai 2020 une tentative de suicide. N'étant pas encore bien ancré dans nos cultures africaines, en cas de tentative de suicide, le détenu est juste emmené à l'infirmerie où les psychologues essaient de connaître les raisons qui l'ont poussé à vouloir commettre cet acte. Si ces raisons sont dues aux conditions de détention, ces derniers essaient de discuter avec le Directeur de la prison afin d'y remédier. Mais cela marche-t-il, sachant qu'il n'y a toujours aucune amélioration apparente des conditions de détention des détenus ? Pour expliquer ces actes de violence, les agents pénitentiaires soulèvent plusieurs facteurs. Selon eux, c'est « le rejet des parents et le manque de suivi de leurs dossiers au niveau du tribunal qui peut tout d'abord l'expliquer. De plus, le fait de les mettre en détention, ça agit dans leur psychisme. C'est pourquoi le rôle du surveillant général des mineurs par exemple est important car il doit être

comme un proche pour le détenu mineur, être son premier parent, être présent quand il a des problèmes ».

Pour expliquer les raisons qui poussent les détenus à agir de la sorte et à vouloir se suicider, les agents soulignent et reconnaissent la part de responsabilité des conditions de détention. À ces raisons ils ajoutent la peine qui pèse sur eux, la honte auprès de leur famille ou encore la volonté d'attirer l'attention de l'administration pénitentiaire. Pour pallier valablement à cette crise, les psychologues sont là en permanence pour les aider. Si on peut croire que les psychologues du centre de santé de la prison sont uniquement là pour assurer une aide aux détenus, la réalité est tout autre. Ils assurent également un suivi à l'endroit des agents pénitentiaires car « au sein du milieu, la détention est souvent rejetée par certains agents pénitentiaires à cause de leurs sensibilités face à certaines choses notamment les conditions exécrables de détention. C'est pourquoi elle est souvent appelée par les agents comme un lieu qui glisse parce que beaucoup ne supportent pas ça. Parce que ça les traumatise, on est obligé de les suivre également », comme l'ont affirmé bon nombre de psychologues. L'expression la plus utilisée est : « Je ne vais pas en détention car c'est glissant ». Non seulement certains agents ont peur d'y aller mais ce refus est également une sorte d'avertissement aux âmes sensibles de ne pas y aller.

La prison centrale de Libreville est organisée de telle sorte que la détention, qui est l'endroit réservé aux prisonniers, ne soit pas accessible aux personnes extérieures et à certains agents. Cela fait que beaucoup d'agents passent toute leur carrière en prison sans mettre pied en détention. Cependant, si beaucoup d'agents ne peuvent y pénétrer, non pas en fonction de leur vouloir mais de l'ordre établi, d'autres refusent volontairement d'y aller à cause du traumatisme que beaucoup de leurs collègues ont subi. Traumatisme né des conditions dans lesquelles se trouvent les détenus : d'où l'expression « terrain glissant », non seulement à

cause du traumatisme et de la peur pour cette partie-là de la prison, mais également pour mettre en garde tout agent qui voudrait y être assigné.

À défaut de recourir au suicide, les détenus passent par d'autres moyens, notamment les évasions et les mutineries. S'agissant d'évasions, l'institution enregistre un bon nombre dont les plus récentes sont celles de novembre 2015, où une dizaine de détenus se sont évadés, et celle du jeudi 26 mars 2020 où, aux environs de 14h30', quatre détenus de la prison centrale de Libreville, armés de deux revolvers de type calibre 12 et de trois machettes, ont tenté de s'évader, mais ils ont été vite appréhendés. On peut aussi mentionner un cas plus ancien, celui d'octobre 2013, lorsque, en réponse à l'administration de la prison, qui avait corsé les conditions de détention, les détenus avaient, dans un premier temps, manifesté leur colère par une grève de la faim, puis, dans un second temps avaient choisi la voie de l'évasion comme échappatoire.

Pour mieux comprendre ce phénomène, il est indispensable de rappeler la mutinerie du 19 janvier 2009 qui s'est déroulée à la prison centrale de Libreville. Dans le cas d'espèce, quatre agents de la sécurité pénitentiaire qui étaient en fonction sont pris en otage par une quarantaine de mutins. Tous réclamaient de meilleures conditions de détention et de traitement, ainsi qu'un suivi attentif des dossiers de nombreux détenus en attente de jugement depuis de longues années. Cette mutinerie n'a pris fin qu'à la suite d'un assaut musclé des forces de l'ordre qui, malheureusement, avait fait deux morts et de nombreux blessés parmi les détenus. Des détenues femmes avaient été violées et d'importants dégâts matériels avaient été enregistrés¹³⁰. Cette mutinerie a accentué et renforcé ce sentiment de victimisation dont les détenus se prévalent, au vu du mauvais traitement auquel ils sont quotidiennement soumis. Par ailleurs, elle ne peut que susciter également la frayeur de certains agents à pénétrer la détention.

¹³⁰ Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 89.

Ces conséquences démontrent à suffisance que les détenus refusent de vivre continuellement dans des conditions dégradantes, indignes et inhumaines et de voir leur droit être bafoué au quotidien. La mutinerie du 19 janvier 2009 poursuivait l'objectif de se créer des conditions d'une évasion massive, « la belle » dans le jargon pénitentiaire. S'enfuir, partir, respirer un coup d'air de liberté, même pour quelques heures à l'extérieur des murs et des barreaux qui détruisent la vue et la vie, quitte à être rattrapés¹³¹.

Le mal-être suscité par le non-respect des droits fondamentaux du détenu

Les conditions de détention déshumanisantes dans lesquelles se trouvent les détenus ne pouvaient que prédire une violation flagrante de leurs droits fondamentaux à l'intérieur du milieu carcéral. Des droits qui étaient à la base des droits inaliénables sont devenus aliénés, au sein des prisons gabonaises. De plus, le droit à une vie sexuelle, qui est inexistant en détention, entraîne une frustration et de lourdes conséquences dans le milieu.

Des droits inaliénables aliénés

Pour justifier l'aliénation de certains droits inaliénables, d'aucuns rappellent la thèse du libéralisme classique qui soutient que prétendre « devenir membre d'une société politique revient à présupposer un contrat tacite, qui stipule que l'Etat renforcera des lois, donc que chaque individu consent déjà à sa propre peine en cas d'infraction, s'il veut que nous lui reconnaissons des droits¹³² ». Selon cette thèse, décrite par

¹³¹ *Ibid.*

¹³² Ignace Haaz, *op. cit.*, p. 61. Désobéir à l'obligation de la loi reste toujours possible – et parfois même judicieux pour apparaître comme acteur médiatique, mais cela implique dans tous les cas consentir à sa peine, selon la tradition de désobéissance civile classique ; c'est en quelque sorte le prix d'une dette contractée vis-à-vis du souverain, garant de la paix et des lois.

Ignace Haaz comme le cadre large de la théorie de la justice de Rawls, la société ne reconnaît des droits qu'à ses citoyens les plus droits, ceux acceptant de contribuer aux coûts d'un schéma de collaboration. *A contrario*, à ses citoyens qui sortent d'une conformité stricte avec le contrat, c'est-à-dire les auteurs d'infractions, la société peut suspendre de reconnaître citoyenneté et droit. Dans le cas d'espèce, il semble s'agir d'un retour à l'État de nature, c'est-à-dire à accepter de lever toute protection par l'autorité publique aux droits à la santé et à la vie.

Le droit à la santé bafoué

Lorsqu'on revient à une obligation basée sur le droit, et non le contrat évoqué plus haut, on trouve l'expression d'une volonté de protection des personnes sous forme de règlements et de conventions divers. Garanti dans l'arrêt n° 0018/MJGS/CAB, portant Règlement intérieur des établissements pénitentiaires, et réaffirmé dans une multitude de conventions, déclarations et principes internationaux et régionaux, le droit à la santé des détenus est quotidiennement bafoué à l'intérieur du milieu carcéral gabonais. En effet, bien que le corps médical procède aux consultations sans la présence des surveillants en respectant les conventions en la matière, le problème concerne plutôt l'accès aux médicaments et la prise de rendez-vous médicaux.

Concernant le premier point, les médicaments, les médecins du centre de santé de la prison indiquent que « la pharmacie ravitaille la salle de soins et les détenus en médicaments. Il y a des médicaments qu'on donne gratuitement. Mais quand il n'y en a pas, on fait des ordonnances et on les remet aux parents des détenus afin d'acheter des médicaments à l'extérieur. Mais le plus souvent, on appelle les parents ». Donc, lors des consultations, les médecins sont régulièrement confrontés à la pénurie de médicaments contraignant les parents des détenus à se battre pour en trouver au plus vite. Or les médicaments coûtent excessivement cher, surtout ceux qui aident à guérir certaines maladies comme la tension.

La plupart des détenus n'ont pas la couverture sociale prévue par les mécanismes de solidarité institutionnelle comme la CNSS, FNASS, CNAMGS, etc., qui permettent une réduction du coût des médicaments.

De plus, qu'en est-il du sort réservé aux détenus dont les parents ne sont plus en vie ou ne se soucient plus de leurs membres en prison ? Ceux-là restent dans une attente éternelle d'un traitement. Par conséquent, les détenus infectés, ne recevant pas une assistance des parents, traînent de longues maladies qui se développent et parfois se propagent, faute de soins.

Le second point est celui des rendez-vous médicaux. Certains détenus sollicitent des médecins spécialisés qui exercent en dehors de la détention. Ils prennent donc des rendez-vous mais sont rarement respectés à cause du dysfonctionnement du service d'escorte du centre médical de la prison centrale de Libreville.

L'exemple ci-après témoigne de ce droit qui est constamment bafoué et ce cas n'est qu'un, parmi tant d'autres.

« Monsieur H.P.O., détenu à la prison centrale de Libreville en octobre 2004, faisait, en mars – avril de la même année et ce, plusieurs semaines durant, une attaque sévère d'hémorroïdes fonctionnels se traduisant par des constipations aiguës qui, au fil du temps, avaient fini par gêner sa capacité de motricité au point de garder sa 'place à coucher' des journées entières. Malgré cette situation pénible et visible et les alertes à répétition, il a fallu, pour être entendu, que le détenu, qui était encore en détention préventive, manifeste ab abrupto une indignation en vociférant du plus profond de ses vertèbres affaiblies par la maladie, urbi et orbi, dans l'enceinte du milieu carcéral.

C'est donc seulement à la suite de ce tumulte que le détenu a fini par être transporté à l'infirmerie de la prison. Or cette structure n'est que la première main ; les soins y prodigués par le personnel non spécialisé qui y travaille ne peuvent satisfaire aux exi-

gences d'un suivi médical de qualité. C'est alors qu'un spécialiste en hépato-gastro-entérologie appelé en urgence le 12 avril 2005 au chevet du détenu décidera, à l'issue de ses propres constatations, que l'intéressé devait être conduit et admis dans un centre hospitalier digne de ce nom afin d'y être suivi attentivement. Mais rien ne se fera. Le malade restera à l'infirmerie de la prison dans l'expectative, sans soins intensifs et sans suivi adapté à son état, le juge d'instruction et la direction de la prison se rejetant la responsabilité de la prise de décision de transfèrement. Toute chose qui, assurément, ignorait la situation d'urgence du cas en présence et amplifiait autant l'indifférence que la violation du droit à la santé du détenu¹³³».

Cet exemple démontre à suffisance le désintérêt total dont les autorités font preuve vis-à-vis des détenus. Certains détenus présentent les symptômes des maladies provoquées par l'internement, notamment :

« diabète, tuberculose, maladie des poumons et surtout troubles cardiaques, nodules infectés, abcès fessiers ou fistules anales dus au manque d'hygiène... les ulcères du bulbe duodénal sont les plus typiques. Leur origine presque totalement psychique¹³⁴ ».

Toutes ces maladies ne sont que très mal prises en considération par le personnel soignant au sein du milieu carcéral. De surcroît,

« la peau du détenu est un champ où naissent les postules à tous les stades de maturation... Des eczémas couvrent les jambes de ceux même jeunes qui ont “fait la route”, cernant des ulcères parfois depuis longtemps installés. Dès l'entrée en prison, des incarcérés sont amenés suffocants avec des œdèmes de Quincke

¹³³ Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, pp. 63-64.

¹³⁴ Marcel Diennet, *Le petit paradis*, éditions « J'ai lu », 1972, p. 46, cité par Jacques Lesage De La Haye, *L'abolition de la prison*, éditions Libertalia, 2019, p. 61

dont l'enflure généralisée a également rétréci les conduits des voies respiratoires. Les urticaires par zones cutanées irrégulières et irrationnelles apparaissent et disparaissent sous l'effet du traitement aux antihistaminiques ou aux composés avec cortisone¹³⁵ ».

Après un tel récit, la question qui se pose est celle du sort réservé aux détenus mineurs lorsqu'ils tombent malades. Sont-ils également des laissés-pour-compte comme les détenus adultes ou bénéficient-ils d'une meilleure attention ? À cette interrogation, les agents assignés à la surveillance des mineurs ont répondu ainsi :

« lorsqu'un détenu mineur tombe malade, il est automatiquement suivi par le service de santé de la prison. Le surveillant général fait tout pour se rapprocher de l'infirmerie et, suite à ça, des ordonnances et des bons d'examen sont prescrits et le surveillant se charge dans ce cas d'appeler les parents. Peu importe l'heure, les médecins sont à la disposition des mineurs. En cas d'évacuation, on appelle les parents pour signer une décharge. Mais pour le suivi du traitement médical, la tâche incombe au surveillant et les médicaments restent avec les infirmiers mais, si le traitement est journalier, les médicaments restent au poste avec les surveillants ».

Interviewé, un détenu mineur sain, assigné à s'occuper des détenus mineurs malades, raconte son quotidien qui permet de mieux comprendre la réalité du traitement réservé à un détenu mineur malade :

« Je suis un détenu chargé des malades. Je m'occupe des malades mineurs. Si quelqu'un prend des médicaments, c'est moi qui le lui donne. Les médicaments restent au poste. Lorsque quelqu'un

¹³⁵ Daniel Gonin, *La santé incarcérée*, L'Archipel, 1991, p. 133, cité par Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, p. 66

s'est blessé c'est moi qui lui administre les premiers soins. Chaque matin je fais le tour des blocs pour établir une liste des malades puis je remets la liste au superviseur ou aux gardiens. Après j'attends que les infirmières montent. J'attends et je reste quand on consulte le malade mineur et s'il y a des médicaments à prendre, je les leur donne. Les malades mineurs sont bien traités car c'est moi qui le fais. Pour être en permanence avec les malades, certains détenus, dont le chef de quartiers, son adjoint, le coordinateur et le chargé des malades, dorment dans la cour de la détention des mineurs avec les malades ».

Contrairement aux détenus adultes qui sont des laissés-pour-compte lorsqu'ils sont malades, les détenus mineurs bénéficient quand même d'un suivi quotidien, car ils sont attachés à certains détenus mineurs plus anciens qui recensent et s'occupent des détenus malades lorsqu'ils quittent le centre de santé pour revenir en détention.

Comme l'affirment certains médecins, « la place de certains détenus n'est pas en prison car ces derniers présentent certains symptômes liés à des troubles psychiques. C'est le cas d'un détenu mineur qui présentait les signes d'un retard mental. Le juge s'en est rendu compte et il n'a pas fait plus d'un an ». Mais qu'en est-il des autres, surtout de ces détenus adultes qui rentrent en détention souffrant d'une pathologie ? Eux aussi se présentent au juge, mais ce dernier ne tient pas compte de leur état de santé. Nombreux viennent en prison alors que leur place se trouve dans des établissements spécialisés qui doivent leur apporter une aide médicale précise. Pourtant, le juge a cette obligation de voir l'état de santé mental de la personne qui se présente devant lui, de voir s'il était dans un état de démence lors de la commission de l'infraction et, si tel est le cas, il doit l'envoyer dans un établissement psychiatrique. Cependant, le juge gabonais n'en fait pas état. À cet effet, Ignace Haaz affirme que « punir quelqu'un qui ignore ce qu'on lui reproche ou qui, lorsqu'on le lui explique, ne peut pas de bonne foi le comprendre et l'accepter, équi-

vaut à ajouter davantage d'aveuglement et d'arbitraire au monde. Dans un monde libéral, la possibilité de violer une promesse ne devrait cependant pas être synonyme d'être punissable, parce qu'une règle a été enfreinte¹³⁶ ». Allant dans la même logique, John Locke « pensait que punir quelqu'un pour un crime qu'il serait incapable de comprendre – dont il n'aurait gardé aucune trace dans l'esprit –, n'est pas punir, mais créer de la misère¹³⁷ ».

De plus, qu'en-est-il de ces détenus qui, au cours de leur séjour en prison, manifestent des maladies soignées par des psychiatres ? Là encore, rien n'est mis en place pour eux. Ils retrouvent leur condition de laissés-pour-compte comme les autres. Le droit à la santé n'est donc pas garanti dans les prisons gabonaises bien que nous reconnaissons les efforts de quelques agents qui se soucient quand même du sort des détenus, notamment ceux qui, lorsque certains détenus n'ont pas les moyens de se procurer des médicaments à l'extérieur, se cotisent pour le leur acheter. C'est le cas également de ces agents de la détention des mineurs qui, en cas de nécessité, n'hésitent pas à contacter les associations partenaires pour leur venir en aide, comme ce mineur qui n'avait pas de moyen mais qui a pu compter sur l'aide et le soutien de l'association *Arc-en-ciel*, représentée par une femme pourtant âgée mais qui a quand même effectué le déplacement pour lui apporter des médicaments. Au droit à la santé bafoué et relayé au second rang, s'ajoute cette méconnaissance du droit à la vie.

3.6 Où est passé le droit à la vie ?

La vie est le cadeau le plus précieux au monde, a-t-on pour habitude de dire. Elle l'est car chaque jour la mort emporte avec elle certaines personnes qu'elle a jugé opportun d'enlever. La vie est tellement pré-

¹³⁶ Ignace Haaz, *Les normes pénales chez Rawls*, op.cit., p. 205.

¹³⁷ John Locke, cité par Ignace Haaz, op. cit., p. 61.

cieuse qu'elle est établie dans chaque instrument juridique national et international comme un droit inaliénable et sacré. Cependant, lorsqu'un tel droit rencontre l'univers carcéral, il devient un droit aliéné. Ce caractère inaliénable dont elle est assignée perd tout son sens et son essence dans les prisons africaines et les prisons gabonaises sont une parfaite illustration.

Dans le milieu carcéral, le droit à la vie a pour corollaire le droit de ne subir aucune forme de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, les réalités pénitentiaires témoignent à suffisance que ce droit se trouve davantage aliéné. En effet, les détenus subissent quotidiennement des violences. Lorsqu'elles ne sont pas verbales comme des injures et un rabaissement envers la personne du détenu, elles sont physiques, notamment bastonnade, gifles, torture, etc. Il y a une règle d'or en détention : lorsqu'un détenu arrive, on l'intimide soit verbalement soit physiquement. Tout dépend des circonstances qui l'ont emmené en prison et de la détention dans laquelle il se trouve. Au cours de son séjour, il peut être soumis à un traitement atroce lorsqu'il a commis un acte prohibé en détention. Lors de notre passage au poste de la détention masculine, nous avons entendu des hurlements venant d'un détenu. Ce dernier subissait un châtiment corporel parce qu'il avait violenté son codétenu. Il peut aussi subir un tel sort lorsqu'il a soit tenté de s'évader ou soit lorsqu'il s'est évadé et que les agents ont pu le retrouver. Dans ce cas, il subit un traitement plus dur que les autres.

C'est par esprit de synthèse et soucieux d'apporter de la lumière sur les pratiques, peu orthodoxes, qui concernent à l'évidence ce que l'on peut appeler l'aliénation des droits inaliénables, que nous traduisons le degré de dysfonctionnement social et sanitaire au sein des prisons gabonaises, et particulièrement celle de Libreville, en énonçant les cas portés à notre connaissance des détenus décédés à la suite des tortures ou par négligence médicale ou encore qui ont subi des préjudices.

Le nombre de décès constaté en détention entre janvier 2016 et décembre 2020 s'élève à environ à 115 dont la plupart ont souffert de malnutrition, sous-alimentation et négligence médicale. Cinq personnes sont mortes au cours de l'année 2020 dans les cellules de l'annexe 1, déjà très étroites à cause de la surcharge des détenus et des problèmes de respiration. Pour citer quelques cas liés à la négligence médicale, nous avons :

- ABOUTOULOU Jean :
M.D¹³⁸ : 09/09/2019
Âge : 60 ans
Décédé le : 04/05/2020
- ETEKA Eyo :
M.D : 15/06/2015
Âge : 40 ans
Décédé le : 28/05/2020
- NDONG ENGONE Carl Stéphane :
M.D : 13/12/2019
Âge : 23 ans
Décédé le : 23/12/2020
- NDONG MBA Jean Pierre :
M.D : 14/08/2020
Âge : 45 ans
Décédé le : 26/12/2020

Il est aussi nécessaire de souligner, à titre d'exemple, quelques cas de décès survenus à la suite des tortures et des sévices corporels :

- OLIMBO Juste Gauthier :
M.D : 28/07/2012
Âge : Inconnu

¹³⁸ Mandat de dépôt.

Décédé le : 02/05/2020, à la suite des tortures et des sévices corporels qu'il a subis au mois de mars 2020 pour avoir tenté une évasion. Ses complices de circonstance Aliou FALL et LENZONZO Kevin continuent à subir un traitement dégradant dans une cellule, accompagnés d'autres détenus.

- EDZANG Roger :

M.D : Inconnu

Âge : 56 ans

Décédé le : 31/12/2017, à la suite d'une large bastonnade l'ayant causé une fracture de côtes et un traumatisme crânien en février 2016, à cause d'une dénonciation avérée calomnieuse concernant un téléphone portable.

Dans de tels contextes, il faut rappeler les dispositions juridiques en la matière : « Nul n'a le droit de faire subir à une personne étant en détention ou en arrestation des sévices corporels ou dégradants ». Malheureusement, les agents pénitentiaires ont décidé volontairement de ne pas appliquer ces dispositions.

En plus des cas évoqués plus haut, du 1^{er} janvier au 22 janvier 2021, la prison centrale de Libreville a enregistré sept nouveaux cas de décès, toujours dans les mêmes conditions. Pourtant, une note du Directeur de la prison avait été érigée le 22 décembre 2020 pour prohiber tout acte de violence à l'encontre des détenus. Toutefois, comme il est de coutume, « quand le chat n'est pas là, les souris dansent », c'est le cas à la PCL. La question qui semble importante à poser est celle de savoir : en cas de décès de plusieurs détenus en détention, existe-t-il une commission d'enquête chargée de trouver les causes et les auteurs de telles actions ? Cette exigence existe pourtant dans les textes, mais comme nous ne cessons de le constater, il y a un grand fossé entre la réalité des textes et la réalité du milieu où l'on observe une sorte de déni de telles pratiques. C'est la raison pour laquelle, pour expliquer les cas de décès récurrents, les agents pénitentiaires n'hésitent pas à emmener la question relative

aux problèmes de santé sur le débat. Selon eux, c'est la santé qui pose problème en détention, c'est « ce qui est récurrent ici. Et lorsque ça arrive, on fait une partie de la procédure au niveau de la prison et après on remet le dossier aux parents pour emmener le défunt ». Où est alors le droit à la vie garanti dans les textes de loi et qui doit être de rigueur dans les milieux carcéraux ?

À cette question, il convient d'ajouter le droit à la vie de tous ces bébés qui naissent en prison et qui ne bénéficient pas du traitement normal, adéquat dont ils ont besoin pour leur donner les chances de survivre et d'avoir une meilleure vie. En effet, nous avons été surpris de constater la présence en détention féminine des femmes enceintes et des femmes avec des bébés, sachant les conditions de détention dans lesquelles tous les détenus, même les femmes, sont soumis. « Certaines détenues font des ruptures de grossesses parce qu'il n'y a pas de suivi ». En détention, on recense la présence d'un bébé de 8 mois, d'un autre de 15 mois et d'un autre encore de 25 mois. Quel avenir ces bébés auront-ils en sachant bien, comme l'ont avoué les détenues femmes, que : « 'les bébés mangent tout ce que nous mangeons. Ils vivent les mêmes conditions que leurs mères ?' Si les détenus ne sortent pas, n'y aura-t-il pas un problème d'éducation après pour ces enfants-là ? ». Doit-on garder en prison ces innocents qui n'ont commis aucun crime ? Les autorités publiques pensent-elles vraiment à leur avenir ? Est-il juste de faire subir aux bébés des femmes détenues le même sort que leurs mamans ? Pour quelle raison ? Le tort causé à ces bébés ne peut entraîner que de lourdes conséquences dont la société sera l'unique responsable.

3.7 Une vie sexuelle frustrée

L'arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014, portant sur le Règlement intérieur des établissements pénitentiaires, ne fait état que de l'interdiction des rapports sexuels entre détenus et entre détenus/agents, mais il ne fait mention d'aucun droit à la sexualité accordée

aux détenus avec son/sa partenaire externe. Renier ou faire continuellement et consciemment l'impasse sur ce droit, revient à ignorer les conséquences qu'une telle privation peut engendrer et même engendrer à l'intérieur du milieu carcéral.

Tout en reconnaissant ces répercussions, l'avocat Bertrand Homa Moussavou fait état de ce droit dans son ouvrage intitulé : *Prisons africaines : le cas du Gabon*. Il déclare qu'au « Gabon, la privation de liberté rime avec la privation de liberté sexuelle. Ce qui réduit les détenus à la clandestinité entre le « sexe de substitutions » et le « sexe de domination¹³⁹ ». Il poursuit en affirmant : « c'est ainsi que sont monnaie courante les pratiques homosexuelles consenties en vue de sortir de ce que Jacques Lesage a appelé la « guillotine du sexe ». Or la clandestinité ne va pas sans accroître le mal-être et le mal-vivre du détenu consécutif à l'enfermement, mais également des risques d'ordre de santé publique sont à redouter. L'infection et la propagation du VIH en milieu carcéral atteignent un taux de probabilité difficile à juguler¹⁴⁰ ». Cet exemple faisant état de la mort d'un jeune de 20 ans au sein de la prison témoigne du danger de ce refus.

Ce jeune homme est entré en prison en 2010 suite au vol d'un poste téléviseur à Libreville. « Après le verdict du tribunal qui lui avait infligé six mois d'emprisonnement ferme, le jeune homme est resté sans famille¹⁴¹ », durant plus de deux ans sans possibilité de libération, comme si les autorités l'avaient oublié, raconte le journal qui poursuit :

« pendant ce temps, il était devenu la 'femme' de nombreux mal-faiteurs qui écument cette institution ». Selon le titre, « le jeune

¹³⁹ Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 82.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ Cette expression est utilisée couramment pour remplacer, au cours d'une discussion, le mot "prison". « Sans famille » exprime l'idée qu'une fois à l'intérieur du milieu pénitentiaire, le détenu se trouve non seulement en prison mais devient également un individu sans famille.

homme est d'abord tombé malade. Le manque de médicaments a contraint le médecin de cette structure à le conduire à l'Hôpital d'instruction des armées, puis au centre hospitalier de Libreville. Dans ces deux hôpitaux, relève-t-on, le diagnostic des médecins aurait montré qu'il souffrait d'une infection interne due à une sodomie répétitive. Ayant suivi un traitement, il a été guéri et a rejoint sa cellule où il a retrouvé les mêmes codétenus. Là, ne voulant plus subir le même sort, il s'est résolu à clamer le calvaire qui était le sien dans cette maison carcérale. Il a donc raconté son histoire à d'autres détenus en citant les coupables. Le bimensuel ajoute dans son récit que le jeune homme, au final, serait mort d'un empoisonnement. Certains homosexuels d'occasion avaient juré d'en finir avec le jeune homme. Il serait mort d'un poison mis dans un verre de soda. À sa mort, les personnes responsables de la prison, ne constatant aucune réclamation des parents, ont décidé de l'inhumer comme un indigent, alors qu'entre-temps, la famille s'était mobilisée pour comprendre ce qui s'était passé. C'est au bout d'un sit-in, selon la même source éditoriale, menée par la famille devant la prison centrale pendant plusieurs jours, qu'elle entrera en possession du rapport médical qui relève que l'adolescent est mort d'une infection¹⁴² ».

Ce récit tragique qui se termine par le décès d'un jeune Gabonais dans un établissement pénitentiaire n'est malheureusement qu'un cas parmi tant d'autres. Des personnes vulnérables qui se retrouvent au cours de leur séjour à être des martyres et des objets sexuels pour ces détenus restés en prison depuis trop longtemps et chez qui les pulsions sexuelles deviennent de plus en plus dangereux à contenir. La loi du plus fort, voire du plus ancien, s'applique en de tels lieux. Le constat qui est le plus surprenant est ce déni volontaire des autorités pénitentiaires de

¹⁴² <http://www.bdpmodwoam.org/articles/2012/10/18/abus-sexuels-mortels-a-la-prison-de-libreville/>, consulté le 25/09/2020, à 12h50'.

voir la réalité en face sur ces pratiques qui font de plus en plus rage dans la prison et qui parviennent, malgré tout, à être dénoncées par certains détenus. Malheureusement, ce droit dont dispose les détenus d'être protégés même en prison est sans cesse bafoué. Seule une poignée d'agents reconnaît ces pratiques homosexuelles à l'intérieur des détentions. Ils affirment qu'il y a « des soupçons mais pas de flagrances ». Mais, dès l'instant où il y a des soupçons, n'est-ce pas déjà l'occasion de sensibiliser la population carcérale sur ce genre de questions, afin de stopper les pratiques en cours qui font davantage de victimes et de dissuader toute personne qui serait tentée d'en commettre, car des sanctions seraient de mise ? Laisser courir de telles pratiques sans mener des actions dans le but d'y mettre un terme est synonyme d'accepter les choses telles quelles et, de ce fait, accepter qu'il y ait des dominants et des dominés au sein même des détentions. De ce fait, ne soyons aucunement étonnés des répercussions de ces actions sur la société. Ce désintérêt pour l'humanité du détenu est tel que même le système de protection établi se présente défaillant.

3.8 Un système de protection de droits fondamentaux défaillants

Le système de protection des droits fondamentaux des détenus que nous avons déjà présenté, comme une véritable arme contre toute violation des droits fondamentaux des personnes détenues, se révèle défaillant à tous les niveaux pratiques du vécu carcéral. En effet, ce système présente des garanties procédurales trompe-l'œil et des simulacres de contrôles.

3.8.1 Des garanties procédurales trompe-l'œil

Allant d'un inéquitable procès disciplinaire à l'inexistence d'un droit de recours, les garanties procédurales consacrées dans les textes précé-

demment cités et accordées à tout justiciable, notamment au détenu, ne sont pas garanties au niveau de la pratique.

3.8.2 L'inéquitable procès disciplinaire

Il en ressort des pratiques en cours dans les prisons gabonaises l'inexistence d'une instance disciplinaire impartiale. En effet, lorsque l'on aborde la question disciplinaire au sein de la prison, on se rend vite compte qu'en dehors des cas exceptionnels où il y a l'intervention d'une entité externe, c'est encore l'administration pénitentiaire qui s'occupe de juger le condamné en cas d'indiscipline. Sûrement, dira-t-on, que c'est pour des raisons de bon fonctionnement de l'institution que ces autorités pénitentiaires se voient habilitées à connaître les cas d'indiscipline. Car, elles sont constamment avec les détenus et peuvent donc mieux sanctionner leurs fautes disciplinaires. Toutefois, cela peut conduire à réduire cette impartialité qui doit être de mise pour un procès disciplinaire équitable. Il n'existe aucune commission disciplinaire en tant que telle, car, en détention, il y a une sorte de déconcentration du pouvoir disciplinaire. Cela est reflété à travers certaines responsabilités confiées à quelques détenus en raison de leur ancienneté, leur sociabilité et leur politesse, notamment celles de gérer la discipline à l'intérieur des cellules. Autrement dit, en cas de commission d'une action prohibée en détention, c'est le détenu chargé de la discipline qui sanctionnera tout simplement le détenu fautif. Toutefois, tout dépend de la faute commise.

Si la faute est minime, le chargé de discipline pourra prononcer une sanction minime à son encontre. Par exemple, si le détenu se trouve être un mineur en détention, la sanction serait de se mettre à genou, d'aller laver les douches si le détenu est chez les adultes. Lorsque la faute est lourde, alors le chargé de discipline soumet le cas au surveillant, qui le soumet à son tour au surveillant général ou au surveillant en chef de la détention qui regardera si la faute nécessite l'intervention du directeur de la prison. Si le cas ne nécessite pas l'intervention du directeur, alors

le surveillant en chef pourra prononcer une sanction à l'endroit du détenu fautif. Si, de par sa gravité, le cas nécessite l'intervention du Directeur de la prison, c'est lui qui décidera de la sanction qui pourra être une simple interdiction de visite, de communiquer avec ses proches, une peine de cellule ou une peine pénale.

En prison, il y a une sorte de banalisation des droits de la défense du détenu. En ne se faisant pas assister correctement, le détenu ne peut bénéficier d'une défense effective et il peut, dans certains cas, ne pas connaître exactement ce qu'on lui reproche. À défaut, il peut être autorisé à se faire assister d'un codétenu de son choix pour sa défense. Mais même dans un tel cas, sa parole ne sera pas prise en considération car, en prison, « les agents ont toujours raison ». Pour cette raison, il convient de se demander s'il existe réellement au sein des prisons gabonaises un véritable procès disciplinaire. Ces carences montrent clairement cette impossibilité pour le détenu sanctionné de pouvoir contester toute décision prise à son encontre.

3.8.3 L'inexistence d'un droit de recours

Comment les détenus feront-ils pour parvenir à contester les sanctions disciplinaires dont ils font l'objet lorsqu'ils disent eux-mêmes ceci : « les agents ont toujours raison » ? Comment peuvent-ils exercer leur droit de recours contre les décisions de l'administration pénitentiaire lorsqu'ils ont toujours tort et les agents toujours raison auprès de l'administration pénitentiaire ? Comment le feront-ils alors dans de telles conditions, sinon se résigner et accepter la sanction. Pourtant, nous l'avons déjà évoqué, le droit administratif permet à l'usager au travers de deux recours administratifs, de solliciter de la part de l'agent ayant pris la décision qui lui fait grief, de pouvoir annuler cette décision (recours gracieux) ou de demander au supérieur hiérarchique de l'autorité qui a pris la décision de pouvoir l'annuler (recours hiérarchique).

Si la procédure était rigoureusement observée, le détenu, qui reste toujours un usager, ferait respecter ses droits non seulement par les autorités administratives pénitentiaires, mais également les autorités pénitentiaires se saisiraient de cette ouverture pour s'autocontrôler afin de rendre effectifs les droits des détenus. Malheureusement, une fois en prison, le détenu gabonais perd son titre d'usager du service public et n'a plus droit à tous ces privilèges. Il y a, en plus cette peur des représailles dont le détenu fait face au quotidien. Peur qu'en contestant la décision qui lui cause du tort, cela le pénalise davantage en détention. D'où le choix de se résigner en acceptant la sanction, car sa survie en dépend, comme nous l'avons décrit au travers des cas de décès.

Les contrôles juridictionnels

Au niveau de la pratique, on observe non seulement une absence du contrôle du juge constitutionnel, mais également l'effacement des contrôles des juges ordinaires.

L'absence d'un contrôle du juge constitutionnel

L'absence du juge constitutionnel dans la protection des droits fondamentaux des détenus au Gabon favorise toutes ces violations précédemment évoquées. Or un contrôle garanti aurait freiné ou empêché toute violation des droits au sein du milieu. Mais ce n'est pas le cas à la pratique. Il y a donc un pan de la Cour constitutionnelle qui n'est pas sollicitée, celui des droits fondamentaux du détenu.

À défaut de compter sur une protection du juge constitutionnel, les détenus pouvaient compter sur les contrôles des juges ordinaires. Cependant, rien n'est fait à la pratique afin que le détenu bénéficie de l'effectivité de ses droits tout au long de son vécu carcéral.

L'effacement des contrôles des juges ordinaires

Des arguments autorisent à soutenir que le juge a démissionné face à cette mission voulue par le législateur. Le taux élevé de détenus préven-

tifs traduit l'incapacité du système judiciaire à gérer avec efficacité les flux d'entrées et de sorties des détenus. Comme le dit Marcel Emmanuel Oyono Abah : « La machine judiciaire est conçue de manière à ne pas remplir efficacement son rôle. On constate un cloisonnement presque étanche entre le juge et le condamné, voire le juge et l'établissement pénitentiaire. Dès que la sentence est prononcée, le magistrat se frotte les mains, il a exécuté son mandat, c'est le tour de l'administration pénitentiaire à laquelle est curieusement rattachée la prison d'accomplir le sien »¹⁴³.

Le contrôle judiciaire est non effectif, inefficace et apparaît plus théorique que pratique. Bien que d'une manière générale, les magistrats n'y sont pas totalement absents. L'objet de leurs visites dans les prisons consiste moins à faire cesser des situations de violations des droits de l'homme, par des contacts avec les détenus, qu'à instruire les dossiers sur place (pour les juges d'instruction) et qu'à vérifier la tenue des registres pénitentiaires par le greffe (pour le parquet).

La justice administrative quant à elle, est très précaire en Afrique à cause de la fidélité de la jurisprudence africaine à la jurisprudence française, de la faiblesse de l'autonomie du droit administratif africain par rapport au droit privé et de l'improbable développement du droit administratif par la jurisprudence, comme le souligne Pie Kudzo. Nous ne pouvons donc être étonnés de voir un tel effacement du contrôle de ce juge, censé contrôler les actes de l'administration. De ce fait, il ne peut être qu'absent en milieu carcéral.

Lorsqu'on évoque cet aspect avec les détenus, ces derniers manifestent un sentiment d'indifférence et d'étonnement car ils ignorent dans leur grande majorité l'existence d'un contrôle juridictionnel. Chose étonnante également du côté du personnel administratif dont la réaction exprime une certaine curiosité qui tient à la nouveauté du sujet. Tout

¹⁴³ M. E. Oyono Abah, « La prison centrale de Yaoundé », mémoire de licence, inédit, Yaoundé, 1975-1976, p. 64.

ceci ne peut que renforcer cette idée d'incompatibilité entre les textes qui prévoient une pleine garantie des droits fondamentaux du détenu – par des contrôles juridictionnels et non juridictionnels – avec les pratiques en cours dans ces milieux.

Les contrôles non juridictionnels

Les contrôles non juridictionnels, dont il est question ici, regroupent les contrôles opérés par certains organes dont la mission est de garantir l'effectivité du respect des droits des détenus dans les prisons gabonaises, notamment la Commission Nationale des droits de l'homme et l'Inspection Générale de la Sécurité Pénitentiaire.

3.9 Les contrôles de la Commission nationale des droits de l'homme

Créée en 2006, suivant la loi N°19/2005 du 3 janvier 2006 portant création et organisation de la Commission nationale des droits de l'homme en République gabonaise et prenant fonction en 2011, cette Commission a pour mission la promotion et la protection des droits de l'homme en République gabonaise. À cet effet, elle est chargée de recevoir, traiter des plaintes, mener des enquêtes à sa propre initiative, obtenir toute information et tout document nécessaire à l'évaluation des situations qui sont de sa compétence sinon exiger à toute personne de la/le lui fournir et enfin, visiter les lieux de détention, notamment les prisons et les lieux d'emprisonnement (centres psychiatriques, institutions privées, lieux d'hébergement pour enfants). Aucune obligation ne lui est intimée d'annoncer ou de demander la permission avant la visite et de faire des recommandations aux autorités compétentes. Elle peut également recevoir des plaintes déposées par les individus et les plaintes contre toute institution ou autorité publique, y compris la police et l'armée. De ce qui précède, nous affirmons que la CNDH est un organe

indispensable pour garantir l'effectivité des droits du détenu au sein des prisons.

Cependant, si de manière théorique cette Commission existe, il convient de signaler qu'en pratique, elle est un organe qui peine véritablement au quotidien à prendre son envol et à faire ce pourquoi elle a été créée, qui n'est nul autre que de promouvoir et garantir les droits de l'homme, de manière globale et les droits du détenu de manière singulière. Au niveau des détentions, il n'y a que quelques détenus qui ont eu vent de l'existence de cet organe censé garantir leurs droits. Cependant, ils nous ont affirmé unanimement que cet organe ne vient jamais en prison et n'opère aucun contrôle dans le milieu.

Au niveau du personnel pénitentiaire, le constat est plutôt mitigé car, si tous reconnaissent l'existence d'une telle entité, personne ne répond affirmativement ni négativement lorsqu'il s'agit de l'effectivité des visites et des contrôles. Cependant, lorsqu'on interroge la Commission elle-même, elle réaffirme ce constat qu'elle a du mal à opérer des contrôles en prison car les preneurs de décision lui en interdisent l'accès. Comment pourra-t-elle remplir ses missions lorsque les décideurs politiques freinent ses actions en lui interdisant l'accès aux prisons ? D'où il convient de se demander pourquoi les décideurs politiques créent des organes s'ils sont les premiers à freiner leurs actions pour qu'ils ne soient pas opérationnels. En effet, en les créant, ils ont simplement sauvé les apparences, et produit un effet en trompe-l'œil. Ces différentes entités ne sont rien que des simulacres de véritables organes de protection des droits des détenus. L'Inspection générale de la sécurité pénitentiaire (IGSP) n'est pas exemptée de ce constat.

3.10 De l'Inspection générale de la sécurité pénitentiaire

Si, selon les dires des autorités pénitentiaires, l'IGSP effectue des visites chaque année, ce constat reste erroné auprès des détenus qui affirment qu'aucun organe de la Sécurité Pénitentiaire – externe à la prison –

n'effectue des contrôles dans les prisons. Si vraiment l'IGSP effectue des contrôles annuels dans les prisons, dans ce cas, ces opérations se limitent uniquement au niveau des services. L'Inspection générale de la sécurité pénitentiaire n'entre pas en détention où sont concentrés et logés les détenus car, si tel était le cas, les détenus l'auraient su, l'auraient vu et leurs conditions de détention se seraient améliorées. Seul le directeur de la prison effectue des rondes au minimum une fois par semaine dans toute la prison et bien évidemment en détention. Cela nous a été confirmé non seulement par les agents mais également par les détenus. Durant toute la période de notre étude au sein de la PCL, nous avons effectivement constaté que le directeur de la PCL faisait quotidiennement des rondes et plaçait la cause des détenus au centre de ses préoccupations. C'est la raison pour laquelle il est très apprécié par les prisonniers.

Conclusion du troisième chapitre

Pour répondre à notre question de départ relative à l'existence d'un lien entre les notions de droit et prison, nous disons qu'il est plus qu'évident qu'il n'existe aucunement des droits en prison, mais il existe plutôt des droits emprisonnés. L'analyse empirique de cette thématique exposée dans ce chapitre a remis en cause les garanties de tous les droits fondamentaux reconnus à tous les détenus à l'échelle internationale, régionale et nationale. En effet, l'état des lieux du milieu carcéral gabonais mis en lumière ci-dessus révèle non seulement cette violation flagrante et constante des droits fondamentaux des détenus, pourtant inaliénables et imprescriptibles. Ce milieu n'a rien changé dans son organisation et son fonctionnement. Il est resté à l'état embryonnaire dans lequel le fait colonial l'a laissé¹⁴⁴.

¹⁴⁴ Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, pp 14-15.

Ainsi, « de l'entrée à la sortie des personnes détenues, chaque instant de leur séjour et chaque endroit de la prison sont l'occasion de faits contraires au respect de leur dignité, de même à leur intégrité physique et mentale, à leur autonomie¹⁴⁵ ». Ce bilan négatif de ce milieu nous laisse dans la crainte de ce qui suivra après la libération du détenu. Ayant été victime d'un tel système, la question qui se pose est celle de savoir si ce dernier pourra espérer à un avenir meilleur.

Le passage ci-dessous, un peu humoristique, répond avec brio à notre interrogation :

« Nous pouvons dire qu'il s'agit là du meilleur des cas. Le prisonnier ne s'est pas suicidé, n'est pas devenu fou et ne s'est pas évadé ! Nous n'ignorons pas que certains s'écroulent petit à petit jusqu'à devenir de véritables épaves sociales. Nous en voyons beaucoup dans les foyers après leur sortie de prison. Sans oublier aussi ceux qui, après une trop longue incarcération, prennent peur devant un monde qui leur paraît hostile. Le soir de leur libération, ils viennent frapper à la porte de la prison : 'Reprenez-moi. Je n'y arrive pas. C'est trop dur'¹⁴⁶. »

Comme nous pouvons le constater, tel qu'il se présente aujourd'hui, le milieu carcéral ne peut convenir à personne. C'est « un échec patent aussi bien pour le détenu que pour la justice et la société¹⁴⁷ ». Pour cette raison, il doit être réformé.

La réforme de la prison que nous suggérons plus loin doit toucher non seulement sa structure tout entière mais également tout ce qui y a attiré. La mission première que doivent avoir les décideurs est de désengorger ce milieu qui fait plus de mal que de bien, car la plus

¹⁴⁵ Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, p. 58.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 148. « Foyers de sortants de prison » en référence aux foyers de réinsertion sociale.

¹⁴⁷ Hélène Erlingsen-Creste, *op. cit.*, p. 205, cité par Jacques Lesage De Haye, *op. cit.*, p. 44.

grande part de sa population n'a rien à faire à l'intérieur, à l'exception de ceux qui sont condamnés à de longues peines¹⁴⁸. Il conviendrait de mettre en place tout un dispositif afin de favoriser une véritable réinsertion pour le détenu dans la société. Enfin, il faudrait aller vers la voie des alternatives à l'incarcération qui permettra un véritable désengorgement des prisons.

¹⁴⁸ Dominique Vernier, *op. cit.*, p. 237, cité par Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, p. 82.

LES PRISONNIERS ONT-ILS UN AVENIR ?

L'étude empirique de cette thématique relative aux droits fondamentaux en milieu carcéral gabonais place au centre du débat les carences des prisons gabonaises dans leur rôle moderniste qui consiste non seulement à garantir les droits fondamentaux aux détenus, malgré leur mission qui est celle de punir, mais aussi à les aider à espérer à un avenir meilleur après la prison. D'où ces deux interrogations : des droits en prison ou des droits emprisonnés ?

Des droits en prison ? Non, car il n'y a pas, comme nous l'avons précédemment décrit, cette effectivité à la pratique des droits reconnus aux personnes incarcérées dans les prisons. Par contre, y existe-t-il des droits emprisonnés ? Oui. Car il semble que tout comme leur titulaire, les droits fondamentaux des détenus sont emprisonnés dans les prisons gabonaises. Le terme « emprisonnement » fait ici référence à l'état de gel dans lequel se trouvent ces droits parce qu'ils ne produisent aucun effet sur les détenus, mais sont pourtant évoqués dans le milieu carcéral.

Comment ne pas parler des droits emprisonnés lorsque nous constatons avec effroi leur ineffectivité au sein des murs des prisons gabonaises ? Pourtant, il y a cette volonté constante de certains agents pénitentiaires de garantir ces droits, mais cela ne suffit pas, car une réelle volonté des décideurs politiques doit également se manifester.

La question des droits emprisonnés est une question pertinente dans la mesure où l'on ne peut que s'interroger sur l'avenir des détenus au Gabon. Au vu des résultats de l'analyse empirique, ont-ils réellement un

avenir ? Devant l'incertitude de leur avenir, il devient indispensable et urgent de proposer des perspectives (voir chapitre suivant) pour pallier à toutes les carences que nous avons décrites, mais également pour améliorer le milieu carcéral afin de garantir une pleine effectivité des droits des détenus et des agents pénitentiaires.

4.1 Quel avenir pour les prisonniers au Gabon ?

Au sortir de cet environnement qui lui était familiarisé et auquel il s'était tant bien que mal accoutumé, le détenu revoit cette même maxime inscrite sur les murs de ce lieu qu'il espère ne plus jamais retrouver, maxime qui, selon les dires, justifiait sa pénitence : *Dura lex sed lex*, la loi est dure mais c'est la loi. Mais comment justifier une telle loi qui, pendant longtemps, a séparé le détenu de la société sans le préparer à la réinsertion sociale ? Loi, en faveur de qui et pour qui ? Le détenu n'est-il pas privé de liberté pour renouer avec cette entité dont il ignore à présent les réalités ?

Pour beaucoup, précisément les profanes du milieu carcéral, le retour des détenus à un monde libre représente « un gros paquet-cadeau, où il y a marqué dedans 'liberté' et il est tout rose...Mais ce n'est pas ça, la liberté »¹⁴⁹ pour ces derniers. Pour eux, la *liberté* s'apparente beaucoup plus aux préjugés, aux craintes, aux peurs et aux contraintes auxquels ils seront confrontés et feront face une fois sortis de ce lieu.

« À l'image de Jean Valjean, célèbre personnage de *Les Misérables* de Victor Hugo – continuellement poursuivi par son statut d'ancien forçat –, bien des libérés se voient coller une étiquette et conditionnés par leur passé [...] ce serait mentir que d'affirmer que le mot prisonnier, même précédé du préfixe ex-, n'entraîne pas une certaine appréhension, quand ce n'est pas une animosité ouverte [...] Outre les a priori, la réalité basement matérielle fait

¹⁴⁹ Renato Pinto, *op. cit.*

vite barrage elle aussi et, dès le moment où les portes de la prison se referment derrière le libéré, d'autres portes lui claquent au nez, notamment celles d'une multitude d'emplois pour lesquels on exige un certificat de bonne vie et mœurs¹⁵⁰.»

La liberté telle que nous l'apercevons n'est pas la même que celle perçue par les ex-détenus. D'autant plus que ces derniers portent avec eux les séquelles d'un milieu carcéral violent, destructeur qui, selon eux, « n'aide pas à la reconstruction¹⁵¹. » Soutenir une telle pensée serait remettre en cause, non seulement l'utilité des prisons gabonaises, qui ne préparent pas le détenu à se réinsérer dans la société une fois libéré, mais aussi l'espoir d'une vie meilleure pour le détenu après la prison.

4.1.1 La remise en cause de l'utilité des prisons

Nous osons croire que nous avons laissé beaucoup de nos lecteurs perplexes, car remettre en cause l'utilité des prisons, et plus particulièrement des prisons gabonaises, revient à s'attirer certaines critiques. Mais, sans vouloir paraître présomptueux ou manquer de sagesse, et en nous appuyant sur les écrits de nombreux auteurs en la matière, il ressort le constat suivant : « *Surveiller et Punir* »¹⁵² proclamé par Michel Foucault en 1975 reste encore le « *credo* » des prisons gabonaises. En effet, c'est bien beau de créer des prisons pour y incarcérer des personnes qui ont causé du tort ou un préjudice à la société, mais faudrait-il connaître le sens et l'essence de cette incarcération et, plus particulièrement, de l'utilité de cette sanction pénale.

Différents auteurs ont eu à apporter divers éléments de réponse à la question 'pourquoi punir', parmi lesquels nous trouvons les points de

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ Clémence Vasseur, *Y a-t-il une vie après la prison ?*, entretien avec Joël Troussier, Avocatempo, p. 35. <http://prison.eu.org/IMG/pdf/doc-716.pdf>

¹⁵² Titre d'un livre de Michel Foucault.

vue défendus par John Rawls et John Locke, pour qui, la réponse à cette question se trouve dans *l'utilité* que nous donnons à la peine. Selon eux, la peine doit avoir une finalité, un but, mais surtout être utile non seulement pour le corps social mais aussi pour le détenu. Elle n'est pas tant contre la coercition mais plus, contre une punition entreprise pour des raisons, des moyens non adaptés à des fins¹⁵³. Triste réalité de savoir que telle est là, toute la finalité de la sanction pénale au Gabon qui est entreprise pour des raisons non adaptées à ses fins. À cet effet, l'avocat gabonais Bertrand Homa Moussavou, affirmait dans son ouvrage précédemment cité, les prisons gabonaises n'auront

« véritablement d'utilité pour les individus et pour la société que lorsqu'on aura répondu à la question de savoir quel sens, quelle fonction ou quel but nous assignons à la peine¹⁵⁴ ». En effet, « la préoccupation autour de l'utilité de la prison est immanente à celle qui consiste à savoir au fond ce que nous en retirons (le détenu et la société) en termes de satisfaction morale et de changement dans le comportement de la personnalité post-sentenciel ou post-carcéral¹⁵⁵ ».

Mais comment parler d'utilité lorsque l'on constate avec effroi l'échec renouvelé des prisons gabonaises, dans l'accomplissement de leur mission éducative et les effets pervers que ce milieu cause à ses occupants ?

4.1.2 L'échec renouvelé de ces prisons

Il ressort des réalités gabonaises que les prisons sont des outils plus répressifs que protecteurs de la société, mais également des lieux de damnation pour les détenus. Pour comprendre ce que nous entendons ici

¹⁵³ Se référer à Ignace Haaz, *op. cit.*, pp. 66-67.

¹⁵⁴ Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 77.

¹⁵⁵ *Ibid.*

par « échec renouvelé des prisons gabonaises », il est nécessaire de revenir sur certaines définitions, notamment celles autour des mots : échec, renouveler et prison. C'est quoi l'échec dont nous parlons ici ou c'est quoi le fait de renouveler une action ? C'est quoi la prison ? Le dictionnaire Larousse définit l'échec comme le « résultat négatif d'une tentative, d'une entreprise¹⁵⁶ », ce qui renvoie à un « manque de réussite, défaite, insuccès, revers¹⁵⁷ ». Il définit le verbe « renouveler » comme le fait de « réitérer une action, de donner de nouveau quelque chose¹⁵⁸ ». Quant au mot « prison », nous retenons la définition donnée par le *Lexique des termes juridiques*, pour qui la prison « désigne les établissements dans lesquels sont subies les mesures privatives de liberté¹⁵⁹ ». Aux termes de ces définitions, nous pouvons dire que l'échec renouvelé des prisons gabonaises traduit l'insuccès répété des établissements gabonais dans lesquels sont subies les mesures privatives de liberté. Autrement dit, l'échec répété ici renvoie aux déboires ou aux faillites des prisons gabonaises, dans leur double rôle de protecteur et d'éducateur. Ceci renvoie bel et bien à notre constat de départ sur les prisons et les réalités gabonaises.

4.2 Les prisons gabonaises sont des outils exclusivement répressifs et moins protecteurs de la société

En observant avec beaucoup d'attention le rôle des prisons en Afrique, on se rend vite compte que ces milieux carcéraux ne sont que le reflet d'un passé colonial encore présent. En effet, reçues en héritage, les

¹⁵⁶ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/echec/27446>, consulté le 22/08/2020 à 10h 25'.

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/renouveler/68233?q=Renouveler#67483>, consulté le 22/08/2020 à 10h30'.

¹⁵⁹ *Lexique des termes juridiques*, éditions Dalloz, 22^e édition, 2014-2015, p. 783.

prisons coloniales ont été conservées et consolidées dans leur rôle par les nouveaux dirigeants¹⁶⁰. Elles ont conservé les mêmes fonctions coloniales après les indépendances, comme lieux d'apprentissage de la soumission aux lois, à la discipline et à l'acceptation de l'ordre politique établi¹⁶¹.

En récupérant la prison coloniale telle quelle était organisée avec ses méthodes et ses pratiques violentes, la justification des États africains était de favoriser « le primat de la violence sur la protection de la société¹⁶² ». Mais peut-on parler d'une protection effective de la société lorsque le système carcéral ne concentre ses efforts et ses moyens que sur un aspect de sa fonctionnalité, renonçant ainsi aux autres aspects qui sont pourtant à prendre en considération, vu leur degré d'importance ? Telle qu'observée dans la plupart des pays africains, dont le Gabon ne saurait malheureusement être l'exception à la règle, la répression semble être la ligne directrice, voire l'essence et le rôle même des prisons, qui ne font que « punir ».

En se focalisant exclusivement sur un tel rôle, les prisons manquent énormément à leur fonction protectrice, car elles minimisent non seulement l'importance de la réinsertion du détenu dans la société, mais aussi de ses droits fondamentaux.

4.2.1 Un outil exclusivement répressif

Si l'on considère l'année 1925 comme celle qui a vu naître la toute première prison gabonaise, on constate avec beaucoup de regret que « l'organisation et le fonctionnement des prisons au Gabon sont demeurées à l'état embryonnaire et, à vrai dire, dans l'état où le fait colonial les a laissées, de sorte qu'elles brillent plutôt par leur état de délabre-

¹⁶⁰ Kudzo Pie, *op. cit.*, p. 189.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 202.

¹⁶² *Ibid.*, p. 206.

ment et de vétusté très avancés¹⁶³ », que leur rôle répressif n'a pas évolué. Ainsi, 95 ans après l'érection de la première prison au Gabon, le destin de ce milieu est uniquement « porté par un système répressif¹⁶⁴ ». Pourtant, si l'on tient compte de l'évolution des droits de l'homme dans les lieux de détention et leur consécration à l'échelle internationale et nationale, on se rendra vite compte que, dans le monde entier, le rôle des prisons a fortement évolué au cours de l'histoire.

Dans l'Antiquité, l'incarcération n'existait qu'à titre principalement préventif ou utilitariste. Mais à partir du XIX^e siècle, ajouté à sa fonction punitive initiale, il adopte un rôle protecteur et rédempteur. C'est même à cette période que le recours structurel à des peines d'enfermement apparaît, ainsi que les débats principaux sur l'objectif poursuivi par ces peines¹⁶⁵. Mais comment comprendre et expliquer qu'au Gabon, ce rôle punitif n'a presque pas évolué, pour ne pas dire qu'il est resté figé dans le temps, malgré les avancées considérables en la matière ? C'est à se demander si la privation de liberté au Gabon vise plutôt à préparer la réinsertion de la personne condamnée ou vise à la récidive de cette dernière. On sait très bien qu'un système basé uniquement sur la répression n'aboutit jamais à l'effet voulu. Sinon, il n'y aurait jamais de mutineries, de révolutions ou même de coup d'État.

« Les établissements pénitentiaires gabonais tels qu'ils fonctionnent actuellement se caractérisent surtout par la fonction punitive : des chemins de ronde, des portes et des trousseaux de clés. 'Dura lex sed lex (la loi est dure mais c'est la loi)¹⁶⁶ ».

¹⁶³ Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, pp. 14-15.

¹⁶⁴ Kudzo Pie, *op. cit.*, p. 202.

¹⁶⁵ Audrey Hanard et Laurent Hanseeuw, *À quoi servent nos prisons ? Le système pénitentiaire échoue à maints égards dans son rôle protecteur. Et, en outre, il est coûteux*, L'Echo, 23 novembre 2018.

¹⁶⁶ Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, pp. 85-86.

La stratégie de surveillance mise en œuvre par les établissements pénitentiaires vise à maintenir la sécurité, à réguler le fonctionnement et la discipline au sein des détentions de chaque prison. À la PCL, chaque détention¹⁶⁷ est composée de quatre équipes de brigades réparties en plusieurs agents qui se relaient toutes les 24h. Selon un constat fait, à son incarcération, et pendant sa détention, le détenu n'est pas véritablement informé sur le règlement intérieur de la détention et la conduite qu'il doit adopter pendant son séjour. Certes, il existe des cas, notamment chez les mineurs, où il y a cette exigence de dire au détenu mineur la conduite à tenir en prison. Cependant, chaque détenu qui rentre est soumis aux bizutages, aux intimidations, aux actes de stigmatisation. Il est parfois frappé violemment par les agents avant d'être transféré dans un quartier. Il y a aussi les cas d'indiscipline qui sont traités dans la plupart du temps avec brutalité, violence verbale et bastonnade, comme nous l'avons décrit précédemment. Pourtant, il existe tout un corpus de règles qui énoncent les sanctions en cas d'indiscipline, notamment l'isolement. C'est également important de faire constater que certains détenus sont envoyés systématiquement, pour les faits d'usages, en isolement dès leur incarcération et sont privés de communication pendant des mois, sans bénéficier du régime carcéral.

Cette accumulation des raisons évoquées ici entretient une frilosité permanente entre les agents de surveillance et les détenus. La relation entre agents de brigade et détenus est souvent suspendue aux humeurs ou au niveau de compréhension des agents de surveillance. Par exemple, une brigade peut décider de laisser les portes des quartiers ouvertes pour aérer l'espace et une autre peut refuser de le faire malgré les consignes du régisseur ou des surveillants généraux. En ce sens, cette relation ne peut que se caractériser par un climat de méfiance et de suspicions.

¹⁶⁷ C'est-à-dire la détention masculine appelée « les droits communs », la détention des mineurs, et la détention féminine.

Lorsque nous examinons la conception de certains textes juridiques, en l'occurrence l'article 284 du code pénal qui dispose :

« les gardiens chargés de la surveillance ou de l'escorte des détenus qui, par leur négligence, ont rendu possible une évasion, sont punis d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 3.000.000 FCFA au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement »,

ne pensons-nous pas qu'une telle disposition favoriserait un mauvais traitement des détenus en prison ? Sachant qu'il peut encourir des sanctions en cas d'évasion des détenus sous sa garde, l'agent tend à être plus répressif, plus rigoureux et plus dur avec le détenu. En effet, si le caractère coercitif expose l'agent, celui-ci ne peut que traiter automatiquement le détenu avec indignation et crainte. C'est d'ailleurs ce qui est observé au quotidien avec ce constat que la plupart des agents pénitentiaires affectés pour la surveillance ou l'escorte des détenus sont très nerveux et agressifs vis-à-vis des détenus dont ils ont la charge. Alors qu'il incombe, ne l'oublions pas, à l'agent la mission de la réinsertion du détenu, de son amendement et de son retour dans la société. Au regard de toutes ces incertitudes qui entourent le milieu carcéral gabonais en général et celui de l'établissement pénitentiaire de Libreville en particulier, nous pouvons affirmer que les droits fondamentaux dans nos prisons sont encore un enjeu de survie.

Comment l'État gabonais peut-il permettre à la personne qu'il prive de sa liberté d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et surtout d'éviter la commission de nouvelles infractions, si l'institution par laquelle il passe affirme que cette volonté n'est pas établie à cette fin ? « L'expression admise pour marquer la flétrissure de l'institution¹⁶⁸ » est celle d'une « zone de non-droit¹⁶⁹ » ou

¹⁶⁸ Kudzo Pie, *op. cit.*, p. 216.

du moins de droits écorchés, c'est-à-dire, une zone qui « ne fait qu'exprimer la vocation du fait carcéral comme manifestation de l'exception souveraine qui revendique le monopole de la violence légitime¹⁷⁰ ». En outre, prétendre affirmer et défendre que l'utilité des prisons gabonaises n'est pas à contester est une illusion car quelle utilité peut-on donner à la peine si celle-ci n'est strictement attachée qu'à la punition, au lieu de permettre la rééducation, la réinsertion et la rédemption de la personne incarcérée. Selon Nietzsche et Lecky,

« c'est une 'dure vérité' que de dire que voir souffrir fait du bien, faire souffrir plus de bien encore. Effroyable constatation puisque, plus les peines sont dissuasives, plus il apparaît que les parties coopérantes à des échanges se montrent incapables de se représenter leurs erreurs, qu'elles sont oublieuses des promesses qu'elles font¹⁷¹ ».

Ainsi, nous pensons qu'« œuvrer en faveur des droits en prison est un idéal qui ne tient pas compte de la nature originelle de l'institution carcérale » de sorte que l'abolition de la prison est plus réaliste que sa soumission effective à la légalité¹⁷² ». Agir dans cette perspective ne peut laisser envisager qu'une certaine défaillance de l'institution non seulement dans son utilité pour la société, mais aussi dans la protection qu'elle doit à cette dernière.

¹⁶⁹ Expression utilisée par Grégory Salle et Gilles Chantraine, in « *Le droit emprisonné ? Sociologie des usages sociaux du droit en prison* », cité par Kudzo Pie, *op. cit.*, p. 216.

¹⁷⁰ *Ibidem*.

¹⁷¹ Ignace Haaz, *op. cit.*, p. 36.

¹⁷² Kudzo Pie, *op. cit.*, p. 216.

4.2.2 Un rôle protecteur défaillant

Si nous affirmons avec l'appui de certains auteurs que les prisons ne protègent pas véritablement la société des personnes qui commettent des infractions et, en cela, rendent leur rôle protecteur défaillant, d'autres auteurs par contre soutiennent la thèse contraire. Parmi eux, nous pouvons citer le chercheur Ignace Haaz qui, dans son ouvrage intitulé *Les normes pénales chez Rawls*, affirme :

« Lorsque nous disons que mettre l'auteur d'une infraction en prison prévient qu'il commet d'autres infractions, pendant qu'il est en prison [et de ce fait, protège la société de ce dernier], nous nous basons sur une solution de la peine typiquement conséquentialiste. Le conséquentialisme de l'acte consiste, ainsi que le montre Boonin, à balancer trois attentes raisonnables, du point de vue de la société civile, d'attendre un ensemble de conséquences importantes de l'action d'emprisonner quelqu'un, dont le fait de réduire le pouvoir de nuire [à la société]. Il est vraisemblable que cette mesure réduise la latitude de récidive, après la libération de l'intéressé. Secundo, il est raisonnable de croire que l'emprisonnement, dans ce cas particulier, réduira la quantité des infractions à la loi dans le futur. Tertio, quand la quantité d'infractions aux lois diminue, il est raisonnable de penser du point de vue de l'hédonisme qu'il est mieux de punir plutôt que de ne pas punir l'auteur d'une infraction donnée, puisque les infractions causent de la souffrance humaine aux victimes et que ces infractions ont d'autres conséquences plus lointaines, impliquant d'autres souffrances à d'autres personnes¹⁷³ ».

Les arguments énoncés ci-dessus ne peuvent que nous laisser perplexes, dans la mesure où ils semblent se fonder sur une approche beaucoup plus théorique qu'empirique. En effet, lorsque nous analysons les

¹⁷³ Ignace Haaz, *op. cit.*, p. 32.

pratiques en cours dans les sociétés africaines, et plus singulièrement dans celle du Gabon, le constat est tout autre. Le fait d'emprisonner l'auteur d'une infraction ne semble en aucun cas réduire les infractions aux lois mais favorise plutôt la récurrence de l'ex-détenu, la prolifération des maladies dans la société, et bien d'autres conséquences comme nous le verrons dans les prochaines lignes.

Avec Kudzo Pie on devrait dire au contraire des approches qui postulent une solution institutionnelle à l'injustice, qu'oeuvrer

« en faveur des droits en prison est un idéal qui ne tient pas compte de la nature originelle de l'institution carcérale de sorte que l'abolition de la prison est plus réaliste que sa soumission effective à la légalité¹⁷⁴ ».

Agir non seulement dans son utilité pour la société, mais aussi dans la protection qu'elle doit à cette dernière, un principe de sécurité semble l'emporter sur celui de l'utilité, mais on n'est pas encore en mesure de poser les conditions d'une restauration d'une situation d'équilibre.

En se focalisant uniquement sur la fonctionnalité de « *surveiller et punir* » les détenus, la réhabilitation de ces derniers est hors de portée. En effet, comment protéger la société des individus qui lui causent un préjudice, si ces derniers sont maintenus dans un environnement qui crée davantage un écart entre eux et la société dont ils sont une infime représentation ? « N'oublions pas que plus les écarts entre les individus d'une même société se creusent, plus la violence se propage¹⁷⁵ ». La société doit donc s'interroger s'il est bénéfique pour un système carcéral de se focaliser uniquement sur la répression plutôt que sur la rééducation du coupable. Tout montre qu'il est préférable de « protéger la société et les individus qui la composent, que ce soit en empêchant des criminels de

¹⁷⁴ Kudzo Pie, *op. cit.*

¹⁷⁵ <https://www.google.com/amp/s/www.humanite.fr/node/1420%3famp>, consulté le 04/09/2020 à 13h30'.

perpétrer ou en les transformant pour le meilleur ». Ce but doit être désormais l'essence même de tout système carcéral.

« La prison est un élément clé de toute société humaine, elle est chargée de mettre à l'abri cette société contre des individus qui, par des actes antisociaux, peuvent lui nuire. [Mais] une fois isolés, que doit-on faire de ces individus ?¹⁷⁶ »

Doit-on les soustraire de tous leurs droits fondamentaux, notamment le droit à des conditions de détention décentes et à des soins médicaux ou même au droit à la vie ? « Si l'on s'attarde un peu sur la population carcérale, on y retrouve une majorité de personnes atteintes de maladies¹⁷⁷ » comme nous l'avons précédemment évoqué. En effet,

« les conditions de détention et la surpopulation carcérale sont telles que de nombreuses maladies se propagent, voire réapparaissent en prison, celles-ci étant parfois contagieuses, y compris pour les personnes à l'extérieur, quand les détenus ressortent¹⁷⁸ ».

C'est le cas notamment de la tuberculose qui est une maladie courante dans les prisons africaines et particulièrement gabonaises. Ne pas combattre cette maladie en prison est synonyme d'un échec du rôle protecteur à l'endroit de la société. En favorisant, dans une certaine mesure, la prolifération des maladies à l'intérieur des murs des prisons, on favorise et autorise également cette prolifération dans la société.

De plus, « il a été démontré que les détenus sont particulièrement sensibles aux discours radicaux, en particulier en début de détention. La prison est donc un vecteur de radicalisation. [Ainsi], sauf à considérer la prison dans un rôle exclusivement punitif, le système actuel ne devrait convenir à personne, et il échoue à maintes

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ Audrey Hanard et Laurent Hanseeuw, *op. cit.*

reprises dans son rôle protecteur en produisant des récidivistes en masse, en encourageant le radicalisme et en contribuant à la propagation de maladies infectieuses¹⁷⁹ ».

Pour couronner le tableau de leur échec, nous avons l'obligation de dire que les prisons gabonaises passent à côté de leur rôle rédempteur, parce qu'elles condamnent le prisonnier à une mort sociale lente et certaine.

4.2.3 Les prisons gabonaises sont des lieux d'expiation pour les détenus

En affirmant que les prisons gabonaises sont des lieux d'expiation, voire même damnation pour les détenus, nous cherchons à mettre en relief le fruit de nos observations du contexte au Gabon, que ces lieux ne jouent pas le rôle qui est le leur, celui de permettre aux détenus de se racheter envers la société à qui ils ont causé un préjudice. Ici, au contraire on semble vouloir faire expier au condamné une faute morale et religieuse, et continuer à les punir, sans horizon de rédemption et de dépassement de la notion de faute, tant on les considère endettés vers la société.

Dans le langage religieux où cette notion de dette moral trouve son fondement, l'expiation et la damnation renvoient à une condamnation aux peines de l'enfer après la mort, c'est-à-dire une punition prononcée contre un individu le condamnant à l'enfer ou à la torture pour l'éternité. Par ricochet, les prisons sont, selon les dires de leurs occupants, comparables à ces lieux effrayants décrits dans les livres religieux (Bible, Coran, Torah, etc.), lieux créés à l'origine pour le diable, des lieux qui plongent leurs occupants dans un tourment éternel. Comparables aux portes de l'enfer, les portes des prisons gabonaises accueillent les indi-

¹⁷⁹ *Ibid.*

vidus coupables en les plongeant dans une torture corporelle et morale, sans espoir de rémission.

Pour beaucoup, notamment les concernés eux-mêmes, l'allégorie d'une damnation éternelle est un reflet fidèle et approprié de leur réalité, au vu de l'échec des prisons dans leur rôle éducateur et rédempteur. Le rôle de la prison n'est-il pas de châtier le détenu mais aussi de le rééduquer et de lui accorder la rédemption ? Mais tel n'est pas le but poursuivi par les prisons gabonaises, pour qui ce rôle est fictif et illusoire. Leur manque de considération à l'endroit des détenus, et la rétribution cruelle de la souffrance par la souffrance au sein de ce milieu, transforme ces institutions en des lieux de damnation.

4.2.4 Des lieux de rééducation fictifs

Nous devons nous défaire de cette pensée originale selon laquelle la prison est cet instrument chargé uniquement de punir et de corriger toute personne qui aurait causé du tort à la société. Cette pensée doit être largement dépassée au vu de l'évolution du rôle de cette institution et de la consécration à l'échelle nationale et internationale des droits fondamentaux de la personne détenue. La prison doit également avoir cette autre fonction, celle de rééduquer la personne qu'elle prive momentanément de sa liberté en la cloisonnant dans ses murs. Ce n'est pas nouveau de parler du rôle éducateur de la prison, car la société l'a acquise à partir du XIX^e siècle, suite aux différentes réformes opérées dans ce milieu. Cependant, on se rend compte qu'au Gabon, cette fonction éducatrice est quasi-inexistante, alors que c'est le seul moyen par lequel le détenu peut prétendre et parvenir à une réinsertion dans la société.

Un bon système pénitentiaire répond à un processus qui le définit et le détermine, sans lequel aucune restauration sociale ne serait possible. Comme dans les règles du jeu, ce processus logique cautionne le travail et, en même temps, il canalise l'esprit de créativité. Cette notion de canalisation est un élément essentiel pour l'exercice des droits fonda-

mentaux. Par exemple, le droit au travail et le droit à l'imagination ou à l'invention. Si le système pénitentiaire n'est pas conçu de manière à prendre en charge le travail de rééducation et la réinsertion des détenus, il ne va exister aucun programme pratique qui prendra en compte ces deux fonctions en faveur des détenus. Dans le cas des détenus qui rentrent en prison pauvre et sans formation, comment peuvent-ils se réinsérer dans la société s'ils n'apprennent rien en prison ? Pour ceux qui rentrent en prison avec une formation et/ou avec une expérience professionnelle mais qui s'étiole faute d'exercices ou de pratique, que deviendront-ils à leur sortie s'ils n'ont pas l'occasion d'acquérir de nouvelles connaissances ou de se perfectionner en prison où ils passent toute leur vie carcérale à ne rien faire ?

En prison, les détenus apprennent seulement à être oisifs et à s'ennuyer. Cette situation n'est-elle pas responsable du taux de récidivisme ? Il est important de comprendre que la forte augmentation du nombre de prisonniers n'a pas entraîné une baisse sensible du taux d'infractions. De ce qui précède, doit-on croire que stigmatiser ou démoraiser les détenus est le moyen indiqué pour les préparer à la liberté ? La facilité avec laquelle certains détenus reprennent leurs forfaits, une fois en liberté, met en évidence un grave problème : celui de leur encadrement pendant la durée de leur détention.

Il devient important voire urgent de redynamiser le « service social, insertion et réinsertion » de la PCL afin qu'il fasse correctement le travail pour lequel il a été créé. Pourtant, les agents commis à ce service nous ont dit, au cours de l'interview, ce qui suit :

« Pour les détenus, la réinsertion consiste en des entretiens et des formations ». Concernant les entretiens : ils « permettent de faire ressortir la volonté du détenu de changer. D'accepter le changement en lui et d'avoir un autre regard pour avancer dans la vie. Et ça passe par la question de l'instruction et de l'éducation ».

S'agissant des formations, ils ont dit : « Avant, il y avait des formations professionnelles mais elles ont été suspendues. Il y avait : la plomberie, l'auto-école, la Croix-Rouge, les premiers secours, l'agriculture, etc. ». Malheureusement, les détenus n'ont plus accès à ces formations aujourd'hui. À ces formations, nous proposons : la maçonnerie, la menuiserie, la maroquinerie, la boulangerie, la pâtisserie, la taillerie, la charpenterie, la briqueterie, la cuisine et les autres métiers associés à la restauration ainsi que l'informatique, etc.

À l'heure actuelle, les détenus manquent tout accès à une formation ou une activité professionnelle. Tout au plus ont-ils

« droit à des activités récréatives, notamment le sport, les balades au couloir et dans la cour aussi. Ils font également des petits métiers, comme tisser pour les détenus hommes et tricoter pour les détenues femmes. Mais, ils ne peuvent pas exercer des activités rémunératrices ».

Nous avons été témoin du fait que les détenus doivent traverser de nombreux obstacles afin d'exercer ces activités de tisseur et de tricoteuse. Ainsi, le matériel utilisé provient uniquement des membres de la famille du détenu qui peuvent, ce faisant, les encourager à ne pas rester oisifs à longueur de journée. Par contre, les détenus mineurs sont incités à faire l'école.

Cette année (2020), la PCL est devenue un centre d'examen et a enregistré un taux de réussite de 100 % au baccalauréat. Nous avons donc voulu savoir comment se déroule l'école dans un tel milieu. Deux détenus mineurs nous ont fourni le renseignement nécessaire. L'un a passé le baccalauréat en prison. Selon lui :

« C'était un peu compliqué mais ça allait. La plupart des professeurs étaient des détenus et ils dispensaient tous les cours. Avoir le baccalauréat était compliqué, les conditions étaient difficiles.

Le fait d'être en prison est compliqué mais je l'ai eu même si je n'ai pas cette joie-là ».

Un autre détenu nous a dit :

« J'étais en 4^{ème} à l'extérieur mais, arrivé ici, on m'a mis en 5^{ème}. Là, j'espère passer le BEPC. En détention, il n'y a pas de livres. C'est difficile d'apprendre quelque chose d'utile pour moi-même et pour ma vie en société après la prison. Car, à par sortir de cellule et aller à l'école, il n'y a pas de truc à apprendre d'utile. L'école, ce n'est pas vraiment ça ».

Hommes comme femmes, adultes comme mineurs, lorsque des formations censées les aider à se reconstruire ne leur sont pas accessibles, que la prison ou les autorités compétentes ne soutiennent pas certaines de leurs initiatives, ou qu'ils ne peuvent bénéficier de certaines activités leur permettant d'obtenir rémunération afin de pouvoir payer leur dette auprès de la société et de se construire un avenir meilleur après la prison, cela ne peut que réduire leur chance de s'en sortir. Quel peut bien être l'avenir de tous ces jeunes qui entrent en prison et qui réussissent le baccalauréat ? Feront-ils des études supérieures ou universitaires tout en ayant ce statut de détenus ? Qu'est-ce qui a été prévu pour cette nouvelle étape de leur vie : la vie d'étudiant ou vont-ils juste être comme leurs confrères détenus qui, malgré l'obtention du baccalauréat en prison, n'ont pas pu continuer leurs études ?

À défaut d'acquérir des compétences pour des formations qui leur plaisent, certains détenus acquièrent certaines aptitudes au travers des tâches que les surveillants en chef leur confient en détention. Comme celui qui nous a beaucoup marqué lors de nos entretiens par son degré d'amendement, de prise de conscience de l'acte qu'il a commis et de volonté de changer. Celui-ci a tenu à nous informer qu'il a « appris la tolérance et la gestion humaine ». Toutefois, on ne peut que craindre que son changement ne soit malheureusement qu'une exception à la règle.

Comment cette société peut-elle permettre aux personnes qu'elle condamne à une peine d'emprisonnement, souvent pendant de nombreuses années, de changer leur vie délinquante si elle ne leur montre pas la voie à suivre, qui ne passe que par la rééducation ? Le rôle éducateur que devraient jouer les prisons gabonaises est tout simplement d'accompagner le détenu « à travers des démarches de changement qui se traduisent en termes de mieux-être, de mieux-vivre avec les autres et avec soi-même. Permettre aux détenus de dépasser certaines carences¹⁸⁰ » en reconnaissant le mal qu'ils ont commis. Cependant, tel n'a pas été le cas en 1925 et ne l'est toujours pas en 2021 pour les prisons gabonaises. Si, de manière générale, le travail d'un éducateur consiste « à se préoccuper de la cohésion sociale et d'intervenir sur l'axe exclusion/participation de la vie en société (par définition, les détenus sont mis à l'écart de la société)¹⁸¹ » alors, les prisons gabonaises devraient jouer ce rôle en œuvrant « à ce que les exclus [détenus] ne deviennent pas des bannis de notre société¹⁸² ».

De plus, « confrontées à des problèmes multiples qui marginalisent encore plus les détenus (toxicomanie, maladies virales, racket...) ¹⁸³ », ces prisons devraient se montrer créatives et favoriser la promotion des droits fondamentaux du détenu, car « chaque détenu reste un citoyen à part entière et nécessite aide, soin et considération¹⁸⁴ ». Ne jouant donc pas leur rôle de rééduquer adéquatement les détenus, les prisons gabo-

¹⁸⁰ Jehan Wacquez, *Les centres pénitentiaires. Les centres de défense sociale*, réactualisation : Jacques Vanhaverbeke, *op. cit.*, p. 231, in <http://www.edc.be/carnets/prisons/tout.pdf>, consulté le 29/08/20 à 16h11'.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 232.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ *Ibid.*

naïses ne permettent pas à ces derniers d'être au service de la société et d'accéder au salut¹⁸⁵.

4.3 Une rédemption illusoire pour le détenu gabonais

En quoi consiste la peine infligée au détenu si ce n'est à expier sa faute ? Pourquoi détenir une personne pendant de nombreux jours, voire des mois ou des années, si ce n'est pas pour lui permettre de changer et d'accéder au salut après sa libération ? On ne doit pas oublier que « la détention prive l'être humain d'une autre valeur essentielle, la liberté¹⁸⁶ ». Alors, pourquoi le priver de cette liberté que tous chérissent, si c'est pour le mettre dans un lieu de damnation, considéré ici comme ce qui est appelé en droit le « châtiment » et perçu dans un sens strictement religieux ? Comment le châtiment, qui peut également être vu comme une sanction divine, est-il transposable sur le plan des institutions humaines, sans une prise en considération d'une approche purement pragmatiques de l'activité de punir¹⁸⁷ ?

C'est parce que le détenu a causé du tort à la société à laquelle il appartient, ou parce que son acte délictuel le condamne, qu'il doit impérativement être considéré comme un délinquant le restant de sa vie, sans jamais prétendre à un changement ? Un détenu est un citoyen à part entière et il mérite une seconde chance. Mais le contexte social dans lequel il se retrouve après avoir commis une infraction ne lui permet pas de bénéficier véritablement de cette chance.

¹⁸⁵ Le mot « salut » renvoie ici à la rédemption que beaucoup de détenus cherchent une fois en prison. Pouvoir se racheter des actes qu'ils ont commis dans la société est la préoccupation d'un grand nombre de détenus. Certains s'accrochent à une croyance afin d'acquiescer ce salut.

¹⁸⁶ Bertrand Homa Moussavou, *op.cit.*, p. 95.

¹⁸⁷ Ignace Haaz, *op. cit.*, p. 176.

Dans la Bible, épître aux Romains, chapitre 3, verset 23, il est écrit « car tous ont péché et sont privés de la gloire de Dieu¹⁸⁸ ». Si on transpose ce message dans le contexte de notre époque, dans le but de comprendre les raisons qui peuvent motiver un manque de considération envers les personnes incarcérées, nous dirons que c'est parce qu'elles ont péché (causé un préjudice à la société) qu'elles sont privées de la gloire de Dieu (de toute réhabilitation au sein de cette même société). Cependant, raisonner ainsi revient à condamner, à une mort lente, toute personne incarcérée en lui ôtant toute possibilité non seulement d'une vie meilleure après la prison, mais également d'un véritable changement de sa part. L'exemple le plus précis qui convient d'être mentionné est celui relatif aux permis de communiquer délivrés aux parents des détenus. Dans chaque « permis de communiquer », il y a comme mention d'identification : les nom et prénom du parent visiteur, les nom et prénom du détenu et son motif d'incarcération. Ce qui pose problème pour le détenu c'est cette rubrique qui fait toujours mention du motif de son incarcération. À force de ressasser, pendant toute la durée de son incarcération et également pendant toutes les fois qu'il reçoit une visite, la cause du pourquoi il est en prison, le détenu finit par être atteint moralement et détruit psychologiquement. Cette rubrique, inscrite dans le « permis de communiquer », contribue à emprisonner davantage le détenu dans cette bulle criminogène, à être considéré *ad vitam aeternam* comme un *paria*, mais aussi à déconstruire sa vie, au lieu de la reconstruire.

Le prisonnier perçoit cette situation comme une atteinte morale à sa personne, alors qu'il essaie de prendre conscience – voire qu'il a déjà pris conscience de son acte – et aspire maintenant à une vie nouvelle. Pour le détenu prévenu, cette rubrique du « permis de communiquer » est perçue comme une violation de son droit à la présomption

¹⁸⁸ *La Sainte Bible*, Ancien et Nouveau Testament, traduite d'après les textes originaux hébreu et grec, Version Louis Second, 1910.

d'innocence, car il le condamne déjà en l'étiquetant en tant que délinquant.

Étiqueter le détenu comme un *paria*, sans possibilité de rédemption est loin d'être bénéfique pour sa reconstruction. Alors que notre nature humaine de femmes et d'hommes nous pousse à commettre des erreurs dans la vie. Le verset 24 de cette même épître aux Romains, chapitre 3, illumine ce funeste destin du pécheur (détenu) par ces paroles : « Ils sont gratuitement justifiés par sa grâce, par le moyen de la rédemption qui est en Jésus-Christ¹⁸⁹ ». Bien qu'il ait péché envers Dieu, Dieu accorde une seconde chance au pécheur, au travers de la rédemption.

Transposé dans le contexte de notre temps, la société devrait accorder une seconde chance au délinquant, bien que ce dernier ait commis un acte délictuel, au travers de la rédemption, qui trouve son fondement dans l'application de la loi. Mais comment justifier qu'au Gabon, malgré l'incarcération, les détenus ne trouvent pas de salut ? Ils ne sont pas adéquatement réhabilités dans la société à laquelle ils appartiennent, bien qu'ils aient purgé leur peine. La seule explication qui nous paraît acceptable et plausible est cette affirmation que les prisons gabonaises ne jouent pas leur rôle rédempteur en permettant au détenu de se réinsérer dans la société et de se racheter auprès de cette dernière à partir de la formation reçue en prison.

La rédemption pour le détenu passe par sa peine, mais elle n'est possible et effective que si les prisons jouent leur rôle d'éducateur en donnant la possibilité au prisonnier de comprendre qu'il ne devra plus retourner à ses anciennes pratiques illégales mais devra plutôt aspirer à une vie meilleure. La rédemption passe également par une véritable justice réparatrice, car c'est par elle que le détenu pourra enfin prendre conscience de son acte, s'atteler à y réparer et croire en la possibilité d'aller de l'avant. Mais comment accéder à cette rédemption lorsque la prison et ses agents qui, normalement ont pour mission de tracer ce

¹⁸⁹ *Ibid.*

chemin au détenu afin de lui permettre de croire à un avenir meilleur après la prison, n'agissent pas dans ce sens ?

La preuve se trouve dans les réponses qui nous ont été données par les autorités pénitentiaires à la question suivante : « à part la privation de liberté, quels sont les autres buts poursuivis par le milieu carcéral et comment chaque détenu (homme comme femme, adulte ou mineur), répare-t-il, auprès de la personne ou de la famille lésée, la faute qu'il a commise ? » Les réponses à cette question étaient toutes unanimes : « Ici, c'est juste la détention. Une fois que tu finis tu pars ». « Ce n'est pas le rôle de la prison. C'est du ressort du magistrat. On a juste le devoir de les garder ». Lorsque nous avons interrogé le personnel pénitentiaire sur l'après prison en posant cette question : « Comment évaluez-vous l'adaptation du détenu après sa sortie de prison et son utilité à la société ? » Là encore, la réponse était la même : « Nous, ça ne nous concerne plus ».

Les autorités pénitentiaires ont tendance à oublier que c'est de la réussite de leur mission, de leur implication dans cette reconstruction de la vie du détenu que ce dernier peut véritablement changer et quitter cette vie délinquante et ne pas récidiver. Si tout homme peut changer, le détenu aussi ! Il suffit simplement de lui accorder une seconde chance. Mais les prisons gabonaises fonctionnent de sorte que tout espoir d'une vie meilleure après la prison semble impossible, parce que le système répressif détruit toute personne qui y entre. On ne s'interrogera jamais assez sur les effets pervers qu'un tel système répressif cause durablement aux détenus.

4.4 Les effets pervers du milieu carcéral

Tout système fondé sur la répression engendre irréductiblement des conséquences dans la vie de ses membres. Par effets pervers, il faut comprendre les conséquences que le système répressif engendre chez ses occupants. À cause du traumatisme que les prisonniers subissent à lon-

gueur de journée (rester cloisonnés dans une cellule, ne sortir que pour se promener dans les quelques mètres dont on a encore la possibilité d'avoir, être soumis à un corpus de règles, mais aussi aux humeurs et comportements de certains agents qui n'ont que cette devise de '*surveiller et punir*', sans jamais prétendre à un certain assouplissement), les détenus sortent des prisons dans un état des loques humaines, bons à rien.

En reconduisant les institutions laissées par les colonisateurs, en s'appropriant leur méthode de punition, en dessinant sur ce modèle carcéral colonial, le destin des milieux carcéraux gabonais, les dirigeants ont manqué de réalisme. Ils auraient dû, dès le départ, rejeter cette institution imposée par les forces impérialistes, comme mode de résolution des conflits. En s'appropriant cet instrument après les indépendances, les dirigeants du pays ont contracté de *facto*, une obligation républicaine de soigner l'image, mais aussi de vouloir le rendre plus utile à la société et aux personnes incarcérées. Malheureusement, ce modèle, basé sur des méthodes violentes et inhumaines¹⁹⁰, a engendré des effets pervers chez les concernés. Pourquoi a-t-on fait cette reconduction et faire perdurer ce choix dans le temps ? Était-ce dans le but de vouloir « obtenir une guérison¹⁹¹ » des personnes qui auraient et/ou ont commis des actes antisociaux, en les excluant pendant un certain temps de la société ?

Comment prétendre vouloir guérir les détenus si les lois pénales par lesquelles ils sont passés sont « faites par des gens auxquelles elles ne sont pas destinées, mais pour être appliquées à ceux qui ne les ont pas faites¹⁹² » ? Cette critique nécessaire au « système pénal consiste à démasquer la fausse universalité des lois, et à l'analyser non pas seulement

¹⁹⁰ Kudzo Pie, *op. cit.*, p. 218.

¹⁹¹ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, *op. cit.*, p. 30.

¹⁹² Michel Foucault, *La société punitive*. Cours au collège de France, 1972-1973, Paris, Gallimard/Seuil, 2013, p. 24, cité par Jean Berard et Jean-Marie Delarue, *op. cit.*, p. 91.

comme une anomalie mais comme un trait structurel, qui permet aux élites de jouer avec les règles qu'elles imposent aux autres¹⁹³. » Malgré leurs atouts porteurs de promesses, les prisons gabonaises n'engendrent chez leurs occupants que des effets désocialisants et un sentiment de victimisation.

4.4.1 Les effets désocialisants de l'incarcération

Dans son ouvrage intitulé « *Surveiller et Punir* », Michel Foucault déclara qu'il ne faut pas

« centrer l'étude des mécanismes punitifs sur leurs seuls effets 'répressifs', sur leur seul côté de 'sanction', mais les replacer dans toute la série des effets positifs qu'ils peuvent induire, même s'ils sont marginaux au premier regard. Prendre par conséquent la punition comme une fonction sociale¹⁹⁴».

Cette analyse de Michel Foucault rejoint celle développée par Ignace Haaz, dans son ouvrage précédemment cité, où il donne une solution de la peine typiquement conséquentialiste basée sur l'attente d'un ensemble de conséquences importantes de l'action d'emprisonner quelqu'un, dont le fait de réduire le pouvoir de ce dernier de nuire davantage à la société. Ce qui donne alors une fonction sociale à la peine.

Effectivement, nous pouvons dire que si nous nous plaçons du côté de la société, nous pouvons soutenir cette affirmation, selon laquelle il faut considérer « la punition comme une fonction sociale », car elle écarte la personne qui a commis un acte antisocial, la châtie en la privant de sa liberté et réduit le risque de nuire cette dernière. Elle protège donc la société de cette personne.

¹⁹³ Jean Berard et Jean-Marie Delarue, *Prisons quel avenir ?*, Presses Universitaires de France, éditions PUF - *La vie des idées*, 1^{ère} édition, 2016, p. 91.

¹⁹⁴ Michel Foucault, *op. cit.*, p. 3.

Cependant, si l'on essaie de se placer du côté de la personne incarcérée, pourrait-on réaffirmer ces assertions ? Nous pensons que la réponse à cette interrogation ne pourra être que négative, car, si l'on se place effectivement du côté du détenu, nous constaterons que la punition n'a pas cette fonction sociale que Michel Foucault lui donne, mais plutôt une fonction désocialisante, dans ce sens qu'elle crée davantage un écart entre la personne coupable d'un acte antisocial et la société. Pour sa part, tout en restant sur la ligne introduite par Andrea von Hirsch dans ses travaux pionniers, Ignace Haaz montre l'importance de la peine mixte, c'est-à-dire d'un mélange entre prévention et rétribution comme invitation à entrer en dialogue avec l'auteur d'un acte blâmable.

En effet, bien que punir, en restreignant la liberté individuelle, tend à supprimer le crime par la dissuasion comme beaucoup le pensent, il n'en demeure pas moins comme nous le verrons plus loin, que l'impact du manque de liberté et l'exclusion des auteurs de leur communauté ont différents effets négatifs, non seulement sur la structure économique de la communauté mais aussi sur la stabilité des familles et les croyances en faveur de la coopération sociale¹⁹⁵. Loin d'augmenter la stabilité sociale, une proximité réelle ou symbolique des institutions carcérales mixée avec un environnement social défavorisé limite le pouvoir individuel de coopération¹⁹⁶.

Ainsi, la désocialisation – ou la désaffiliation, si l'on s'attache à Robert Castel – est tout simplement un processus de déconstruction de la socialisation, car les mécanismes de construction des liens se grippent ou se cassent¹⁹⁷, entre le détenu et la société. Avant son incarcération, le prisonnier « porte en lui le lien avec sa communauté d'origine », mais une fois incarcéré, ces « liens sont distendus » et une fois à l'intérieur de

¹⁹⁵ Ignace Haaz, *op. cit.*, p. 157.

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ Pierre Hainzelin, « Désocialisation...(Re)Socialisation) », in *Revue Lumen Vitae*, 2011/2 (Volume LXVI), pp. 137-149.

ces murs, l'incarcération commence à produire ses effets pervers qui vont perdurer jusqu'à sa sortie de prison.

Les effets intra-muros

Il est admis que l'incarcération produit des effets pervers au sein même des murs des prisons. En effet, telles qu'elles ont toujours fonctionné, les prisons n'ont

« le triste mérite que d'exaspérer le détenu pour finalement le rendre plus agressif et antisocial qu'il ne l'était à son entrée en prison. Déjà, au XVIII^e siècle, le criminologue italien César Beccaria affirmait que 'la cruauté des châtements ne faisait qu'endurcir les criminels'¹⁹⁸ ».

Depuis fort longtemps, la cruauté qui est répandue est le seul but à atteindre à l'intérieur des prisons et dont, avec un air sarcastique, on croit qu'elle n'aura aucun effet négatif sur le détenu qui, avec le temps, finit par s'habituer à la matraque. Ainsi que le dit l'avocat gabonais Bertrand H. Moussavou la prison : « ne peut amender, elle ne peut traiter ; elle maltraite'¹⁹⁹ ». C'est même une erreur de penser que plus on châtie le détenu, plus cela va lui permettre de renoncer à sa vie délinquante, pour marcher dans le « droit chemin ».

En réalité, la matraque ne contribue qu'à pérenniser ce système répressif, déjà « accentué par le placement du détenu dans des conditions de vie insupportables. La priorité est accordée à l'exécution de la peine, peu important les conditions de cette exécution »²⁰⁰. Bien que ses conditions de détention soient inhumaines, l'intérêt n'est guère porté sur le détenu mais plus sur l'exécution de sa peine. Au Canada, Judith Sigouin a constaté que

¹⁹⁸ *Les prisons*, « Que sais-je ? » n° 493, PUF, 1990, p. 5, cité par Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 25.

¹⁹⁹ Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 25.

²⁰⁰ *Ibid.*

« plus un détenu a accepté les normes de l'enfermement (impliquant un statut d'infériorité et une cohabitation constante avec d'autres criminels), moins il est disponible pour une réinsertion sociale dans la société commune²⁰¹ ».

C'est là, sans aucun doute, une conséquence de l'effet pervers dû à l'enfermement.

Cette triste réalité est soutenue dans le corps social où le sort du détenu est continuellement « tiré vers le bas par le principe de 'moindre valeur' suivant lequel il faut éviter de faire des détenus des privilégiés par rapport aux citoyens libres, honnêtes gens²⁰² ». Pour le corps social,

« si les hommes et les femmes qui ne sont pas en prison doivent lutter pour survivre, s'ils n'ont pas assez de nourriture pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leurs enfants, pourquoi s'inquiéter des conditions dans lesquelles vivent les personnes qui ne respectent pas la loi ?²⁰³ ».

Cette prise de position est perçue par les détenus comme un rejet systématique de la société envers leur personne. Ce jugement les maintient dans un état psychologique destructeur et dégrade toute image qu'ils avaient non seulement d'eux-mêmes, mais aussi de la société. Tel est le témoignage de beaucoup de détenus mineurs qui se sont repliés sur eux-

²⁰¹ Judith Sigouin, *L'expérience du stigmate par les hommes ex-détenus en situation de réinsertion au Québec*, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en travail social, Université du Québec à Montréal, avril 2016, p. 17.

²⁰² J.-O Mbock, cité par Ngono Bounoungou (Régine), *La réforme du système pénitentiaire camerounais : entre héritage colonial et traditions culturelles*. Thèse de Doctorat en Administration publique, Université de Grenoble, 2006, p. 222, cité par Kudzo Pie, *op. cit.*, p. 217.

²⁰³ Andrew Coyle, *Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme*, Manuel destiné au personnel pénitentiaire, International Center for Prison Studies, 2002, p. 43, cité par Kudzo Pie, *op. cit.*, p. 217.

mêmes. Ils sont fermés au monde et se sentent délaissés non seulement par leurs familles et par la société tout entière. D'autres sont frappés par des démences une fois au sein des murs carcéraux. Comme l'a si bien affirmé un surveillant général qui nous a avoué ceci :

« l'homme détenu, le fait qu'il soit privé de sa liberté c'est déjà beaucoup. Si vous le privez encore de quelque chose à l'intérieur il va maigrir. Il va changer. Par exemple, en détention des mineurs, la vie sociale doit régner mais c'est difficile et encore plus difficile lorsqu'il faut faire du suivi car les conditions sont pléthoriques, il y a surpopulation et il y a un manque de suivi des dossiers au niveau du tribunal. La faute des juridictions fait en sorte qu'il y ait plus de prévenus que des condamnés alors que chez le mineur, la détention préventive varie de 3 à 6 mois selon le motif et la condamnation, les peines varient de 3 mois à 7 ans, alors que beaucoup se retrouvent pendant plusieurs années sans être jugés. La place d'un détenu mineur n'est pas en prison. Ils ont besoin de bien vivre et de bien rester en détention. Les détenus mineurs doivent être considérés comme des personnes qui peuvent servir leur État. Ils peuvent par exemple devenir des juristes ».

Le fait de mettre ces jeunes en prison au lieu de les mettre dans des centres de redressement pour mineurs fait qu'ils cessent de croire en eux, en un avenir autre que celui de vie délinquante. Un tel état ne peut produire qu'un « sentiment de révolte, voire de désespoir, comme tend à le prouver le taux de suicides, beaucoup plus élevé en prison que dans la population en général²⁰⁴ ». Vu de cet angle, quelle est l'utilité de l'incarcération ? Si cette dernière laisse plus apercevoir que « son utilité est passée à l'envers, l'inutilité à l'endroit. Car que retire le détenu

²⁰⁴ Renato Pinto, *op. cit.*

comme bienfait moral ?²⁰⁵ » De son séjour en prison, il garde un ressenti négatif. Telle l'image de Jean Valjean, il entre au bagné sanglotant et frémissant, il en sort impassible. Il y est entré désespéré et en sort sombre²⁰⁶ et complètement détruit, pérennisant ainsi, même à l'extérieur des murs de la prison, les effets pervers de cette incarcération.

Les effets extra-muros

Nous constatons que la tendance à oublier que toutes les carences auxquelles le détenu est confronté à l'intérieur des murs de la prison, influent inexorablement sur lui à l'extérieur de ces murs. Comment la société peut-elle envisager que le détenu espère une vie future acceptable, en même temps qu'il vit dans la précarité et la peur du lendemain au sein même de l'institution qui est censée non seulement le châtier, mais surtout l'éduquer en ayant en vue sa réinsertion dans la société ? Le milieu carcéral ne le prépare pas à se prendre en charge mais plutôt à être un laissé-pour-compte, affrontant de nouvelles réalités²⁰⁷, dont seule l'incarcération en est la cause. Un tel destin, plein d'incertitude, ne peut inévitablement engendrer qu'isolement social et rupture des liens sociaux et familiaux.

La prison est en elle-même un facteur supplémentaire de désocialisation, car elle aggrave la marginalisation des détenus. Les relations familiales, amicales ou professionnelles sont difficilement maintenues. Par exemple, le détenu perd son logement, faute de pouvoir payer le loyer ; il perd son emploi ou encore il perd tout contact avec ses proches²⁰⁸. D'après l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la famille qui est « l'élément naturel et la base de toute société », ne devrait-elle pas être protégée de manière effective par l'État,

²⁰⁵ Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 81.

²⁰⁶ Victor Hugo, *Les Misérables*, éditions Albert Lacroix et Cie, 1862, p. 68, cité par Renato Pinto, *op. cit.*

²⁰⁷ Bertrand Homa Moussouvou, *op. cit.*, p. 81.

²⁰⁸ Renato Pinto, *op. cit.*

malgré l'acte antisocial posé par l'un de ses membres ? Si ce dernier a causé du tort à la société, doit-elle se décharger de son rôle de « veiller à la santé physique et morale²⁰⁹ » du détenu ?

Malheureusement, une fois au « dehors », le prisonnier est traité, à l'issue de sa peine, comme il a été traité « dedans », c'est-à-dire entre les murs de la prison²¹⁰. Dehors ou dedans, il est traité comme un *paria*, ni moins ni plus. Cette affirmation qui se vérifie au sein de nos sociétés n'entraîne que des effets néfastes non seulement pour la société à laquelle le détenu appartient, mais également à l'égard de ce dernier. De plus, toute conception figée de la société à l'égard du détenu rend plus difficile encore son intégration²¹¹ au sein de cette même société et ne favorise qu'un sentiment néfaste de victimisation chez le détenu. Ce sentiment d'injustice et de complexe d'infériorité fera de lui un éternel récidiviste.

4.4.2 Le sentiment de victimisation du détenu

Il est impossible de faire l'impasse sur les conséquences du milieu carcéral à l'endroit du détenu qui vit le sentiment de victimisation au plus profond de son être vis-à-vis de l'institution carcérale. En effet, soutenir que l'incarcération ne génère que des effets positifs revient à minimiser et même à réduire l'état affectif du détenu en le considérant comme un objet, car seul un objet, de par sa nature, ne peut éprouver des sentiments. Tout individu en face d'une situation inattendue et dégradante ressent certaines émotions vis-à-vis de cette situation, *a fortiori* le détenu, privé de sa liberté fondamentale, tout en restant toujours un être humain et membre de la société qui l'a condamné, ne dira pas le contraire.

²⁰⁹ Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples de 1981, article 18.

²¹⁰ Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 85.

²¹¹ *Ibid.*, p. 71.

Pour le détenu, la prison crée en lui un sentiment de victimisation parce que cette dernière contribue à dégrader profondément ce qui restait des liens pouvant constituer encore le sens d'une vie sociale pour lui. Ce sentiment de victimisation trouve donc sa source dans la nature répressive de l'institution et dans l'impasse de la prison sur son rôle de favoriser la réinsertion du détenu.

Un sentiment de victimisation dû à la violence du système répressif

Il est plus qu'évident qu'un système basé uniquement sur la répression ne peut qu'entraîner un sentiment de victimisation mais aussi de rejet à l'endroit des détenus. Clémence Vasseur affirme que le système carcéral est « trop violent. Tellement violent qu'il est très difficile de le remettre en cause²¹² », de sorte qu'au bout de quelques jours seulement, le sentiment de victimisation ne peut qu'apparaître. Les détenus reprochent aux prisons le fait de se limiter uniquement sur le côté punitif. Il est de notoriété publique que les prisons n'ont pas été créées pour être des lieux « éléments ». Voilà pourquoi les détenus fondent leur reproche sur le côté répressif de la peine et sur tout ce qui est rattaché à la violence exercée sur le corps, c'est-à-dire sur tout ce qui contribue à la qualification et à la pérennisation de ce système répressif. Ils souffrent des conditions de détention déshumanisantes, des droits des détenus qui sont quasi-inexistants à l'intérieur des murs, de l'échec du modèle moderniste des prisons, mais surtout, le sens même donné à cette peine leur échappe.

Comme une image d'Épinal, l'un des détenus nous a avoué qu'il ne voit pas de liens entre « d'où vient la peine » et « où va la peine ». Selon lui, la société condamne par des motifs légaux dans le seul but de faire souffrir. C'est ce qui justifie le recours à l'utilisation de la répression corporelle atroce et explique la surpopulation au sein même de cet univers. M. Louveaux, président de l'Association syndicale des magistrats,

²¹² Clémence Vasseur, *op. cit.*, p. 36.

a déclaré : « la privation de liberté ne devrait être qu'une extrémité. La prison doit rester l'ultime remède »²¹³. À la question : « Que font les détenus en prison ? »²¹⁴, il a répondu : « Ils attendent que le temps passe ! Ils perdent le sens de l'autonomie et de la responsabilité individuelle²¹⁵ ». Il est admis que les détenus oublient souvent pourquoi ils sont en prison. Cette violence constitue pour eux un obstacle considérable à un vrai travail de reconstruction²¹⁶.

Telle qu'elles se laissent apercevoir, les prisons gabonaises travaillent « à la négation et à l'élimination de l'homme et des droits fondamentaux les plus élémentaires²¹⁷ » du détenu. Il est donc permis de penser que ce « sentiment d'être des victimes d'un système répressif », ressenti par les détenus, est fondé. Il puise même toute son essence dans certains cas, notamment dans le cas des détenus Davin Lendoye, Mickael Akue Mve, Jacques Languy Ondeno, Sylvano Katamouana et Brandy Ozidi. Alors que ces derniers étaient dévoués aux différentes tâches que la direction de la prison centrale de Libreville leur avait confiées, ils ont été désagréablement surpris par la décision d'un surveillant général nouvellement nommé, de les mettre en cellule comme sanction, sans raison fondée. Leur témoignage relève que ce genre d'agissement de la part des autorités pénitentiaires n'encourage pas du tout la prise de conscience des détenus et ne favorise qu'un climat de tension entre surveillants et détenus et aussi un sentiment de victimisation à l'endroit de ces derniers. Ce comportement engendre des incidents au quotidien. « Au moins 5 agressions par mois, mais c'est souvent pour des faits négligeables. L'agression à l'arme blanche a lieu au moins une seule fois au cours d'une année ». Nous ne répéterons jamais assez que là où il n'y a

²¹³ Renato Pinto, *op. cit.*

²¹⁴ *Ibid.*, *op. cit.*

²¹⁵ *Ibid.*, *op. cit.*

²¹⁶ Clémence Vasseur, *op. cit.*, p.36.

²¹⁷ Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 81.

pas de droit reconnu à l'homme, même dans un tel milieu, il n'y a pas de vie, pas de place pour l'espoir. Or, quand il n'y a pas d'espoir, il n'y a pas de plan de vie²¹⁸, et donc, pas de réinsertion.

À notre avis, en prison, la punition ne doit pas être uniquement corporelle, elle doit aussi participer au développement du pays. Pendant leur détention, les prisonniers peuvent être utiles à la nation en façonnant par exemple des blocs de brique qui serviront à construire des maisons pour les plus démunis, ils peuvent fabriquer des habits pour les bébés, des habits de travail comme des salopettes, des masques, des enveloppes, etc. Ils peuvent nettoyer les rues de la ville et enlever les immondices qui trônent partout. C'est une façon de se racheter auprès de la société à laquelle ils ont causé un tort répréhensible qu'ils ne peuvent pas réparer directement et pour lequel ils ont été conduits en prison. Avec la modernisation, la prison doit être utile aux prisonniers eux-mêmes et à la société en devenant, au-delà de ce lieu de punition, un lieu où les détenus cherchent visiblement à obtenir le pardon des membres de la société, en payant leur tort par une production utile à la collectivité. C'est en agissant ainsi que la société parviendra à humaniser la prison.

Un sentiment de victimisation dû à l'impasse de la prison sur sa fonction de réinsertion

N'y-a-t-il pas, parmi tous les incarcérés, un qui vaut la peine d'être réinséré dans la société ? N'y-a-t-il pas même un seul qui mérite de connaître le chemin de la rédemption ? À ces interrogations, on ne peut répondre que par le positif au vu de la diversification de la population carcérale et des peines encourues. Si certains agents pénitentiaires voient le changement chez certains détenus, alors pourquoi les prisons gabonaises ne jouent-elles pas le rôle qui est le leur, celui de permettre à la personne incarcérée, qu'une fois sa dette payée, c'est-à-dire qu'une fois

²¹⁸ *Ibid.*

qu'elle aura fini de purger sa peine, qu'elle se réinsère dans la société à laquelle elle continue à appartenir, tout en étant en prison.

La privation de liberté doit viser une meilleure réinsertion du condamné au sein de la société. C'est dans « cette abstraction que le droit situe l'expérience vécue, le contexte concret dans lequel le condamné est tenu de démontrer ses efforts²¹⁹ ». D'où l'effervescence de ce « sentiment d'être des victimes d'un tel système répressif perçu et vécu par les détenus dès leur entrée dans ce lieu et dès leur sortie de prison ».

« Je répondrai oui, je répondrai de mes actes ! », ainsi s'exclament les détenus lorsque, esseulés par la force des choses, ils s'estiment eux aussi être victimes d'une injustice. Car tout homme (détenu ou non) n'a en réalité besoin que de ceci : -la liberté, la justice ; la dignité²²⁰ ». Mais comment comprendre qu'au Gabon ce rôle, qui n'est autre que de permettre au détenu de se réinsérer au sein de la société, soit négligé ? Comment également comprendre les dires de nombreux agents pénitentiaires qui, au devenir des détenus, répondent sèchement : « Ici, c'est juste la détention. Une fois que tu finis tu pars... Ce n'est pas le rôle de la prison. C'est du ressort du magistrat. On a juste le devoir de les garder » ou encore : « Nous ne sommes pas concernés par leur souci de réinsertion sociale. Qu'ils se réinsèrent dans la société ou pas n'est pas notre préoccupation ». Comment comprendre et interpréter cette impasse des dirigeants qui sont pourtant obligés de définir des politiques pénales qui visent prioritairement la réinsertion des détenus dans la société ? Ce triptyque, comme l'a si bien souligné l'avocat gabonais Bertrand Homa Moussavou : « Liberté, Justice et Dignité », est « le seul gage d'un mieux-être. Mais, si à la sortie de prison, l'ex-détenu ne connaît que

²¹⁹ Aude Leroy, « Un temps pour condamner, un temps pour laisser souffrir, un temps pour en sortir ? », in : *Les sens de la peine*, Bruxelles, éditions Presses de l'Université Saint-Louis, 2019. Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/pusl/26005>. ISBN : 9782802805212. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pusl.26005>.

²²⁰ Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 73.

dénuement, exclusion et indignité, il [ne pourra que renouer] avec ses vieilles pratiques qui le [remettront] de plus belle sous les feux des projecteurs. Cependant, la société elle-même y échappe-t-elle ? De l'avis de nombreux détenus, la société est responsable de leur incarcération et de leur récidive. Tout en reconnaissant leurs erreurs, les détenus estiment que les responsabilités sont partagées, car, pour certains, ils ne sont que le produit de la société dans laquelle ils vivent. Par conséquent, soutenir que les détenus sont les seuls responsables de leurs actes est injuste²²¹ ». Certains, parmi les détenus, n'auraient pas commis des crimes si la société leur avait donné un travail ou de meilleures conditions de vie (éducation, formation, apprentissage, un milieu de vie sain, etc.). Selon Simone Buffard, « une société qui n'accepte pas de se sentir responsable de tous ses membres, y compris les plus inutiles, les plus fous, les plus criminels, peut bien rêver à la réforme pénitentiaire, elle ne la fera jamais²²² », car ce serait, pour cette société, affirmer un mal dont elle est aussi l'auteur, dans une certaine mesure.

Nous ne pouvons que soutenir les propos de Bertrand Homa Moussavou qui a affirmé que « toute réinsertion non préparée à l'avance devient un apprentissage tardif et brutal de la vie à l'extérieur. Plus les difficultés de l'ancien détenu sont importantes, plus prompt est son rattachement au 'milieu'. L'ex-détenu s'enferme dans la solidarité de ses pairs, avant de se révolter contre les effets destructeurs du système. Pour n'avoir pas été préparé à s'adapter ou à se réadapter à la vie sociale, encore moins à la liberté, l'ancien détenu déclare souvent la 'guerre' à la société. Autant celle-ci le qualifie 'd'irréductible', autant l'engagement pour la guerre est plus âpre. Puis, l'ex-détenu entre dans la spirale de la délinquance. C'est là que sonne l'entrée dans la récidive, implacable,

²²¹ *Ibid.*, p. 74.

²²² Simone Buffard, *Le froid pénitentiaire : l'impossible réforme des prisons*, éditions du Seuil, collection « Esprit », 1973, p. 220, cité par Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 74.

aux portes de la prison. Car c'est à la récidive que prépare le système, mais également 'à la révolte et à la vengeance, deux sentiments qui ne favorisent guère l'insertion'²²³ ».

Telle est là l'essence même de cette remise en cause de l'utilité des prisons africaines, et plus particulièrement des prisons gabonaises qui font l'impasse sur leur rôle qui est de punir, rééduquer, réinsérer et resocialiser toute personne privée de sa liberté. Devant ce constat d'échec du milieu carcéral, la question que l'on doit absolument se poser est celle de savoir si les détenus gabonais peuvent espérer à un avenir après la prison.

4.5 Au Gabon, y a-t-il une vie après la prison ?

Bon nombre de détenus disent que leur vie ne s'est pas interrompue pendant leur séjour en prison. Ils ont juste cessé de mener une vie normale et, au sortir de ce milieu austère, ils ne redémarrent pas leur vie mais la continuent. Pour eux, se reconstruire après une vie passée en prison revient à admettre qu'ils peuvent encore exister²²⁴. Ceci explique que beaucoup de détenus se projettent dans le futur et pensent à leur avenir après la prison. Certains parmi eux disent : « Après la prison, je témoignerai et servirai Jésus. Je témoignerai de la gloire de mon Dieu car il a été le Dieu de mon salut, le Dieu de mon alliance, en lui je reconnais qu'il est mon père et mon rédempteur. Je témoignerai de ses œuvres, de ce qu'il a fait pour moi-même en étant dans un tel lieu ». D'autres disent simplement : « J'ai des projets d'avenir : être architecte, banquier ou financier. Si je suis condamnée, j'aimerai malgré tout avoir cette possibilité de pouvoir faire des études supérieures, être une étudiante détenue et avoir également des ouvrages concernant la banque et finances ». D'autres encore disent : « J'aimerais être utile à la société »

²²³ Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 75.

²²⁴ Clémence Vasseur, *op. cit.*, p. 36.

ou « Je ne referai plus les mêmes erreurs. Si demain je sors, je suivrai une formation et entrerais dans l'armée car l'armée m'a toujours passionné » ou « Je ferai des études de médecine ».

Si cet espoir d'une existence après la prison est dans leurs pensées, peut-on dire que leur conception de l'avenir est également celle que partage la société de manière générale, et plus particulièrement la société gabonaise, en acceptant et en permettant que l'ex-détenu continue sa vie comme un citoyen lambda, c'est-à-dire un citoyen comme les autres, après son séjour en prison ? On ne peut le craindre, au vu des réalités gabonaises, que cette conception de l'après-prison ne soit pas la même que celle que partage la société gabonaise. Car, pour celle-ci, « l'ex-détenu traîne des tares et toutes sortes de vices. C'est un 'microbe' (social) qu'il faut éviter, car son contact peut occasionner une maladie susceptible de contaminer toute la société, par ricochet : il traîne le vice du vol, de l'escroquerie, du crime, de l'assassinat, de l'anthropophagie, bref, le vice du mal. À partir de ce moment, il est évident que toutes les voies accessibles aux autres hommes²²⁵ » ne peuvent que lui être obturées.

Mais pourquoi poursuivre encore le détenu jusque dans sa vie « postsentencielle »²²⁶ lorsque l'on sait qu'il a déjà payé sa dette auprès de la société à laquelle il a causé du tort ? Pourquoi cette dernière se met-elle à distance de l'ex-détenu, lorsqu'on sait que c'est elle qui l'a puni en lui privant, pendant plusieurs années, de sa plus grande liberté fondamentale ? Tout compte fait, on a l'impression que l'ex-détenu doit batailler pour survivre dans la société comme il a dû batailler pour survivre dans le milieu carcéral. Mais comment peut-il continuer à se débattre au sein d'une société qui lui donne l'impression de ne pas le vouloir en son sein ? Hélas ! Tout montre que son combat est perdu d'avance car ce système, tel qu'il est construit, ne laisse aucune possibi-

²²⁵ Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 71.

²²⁶ *Ibid.*, p. 70.

lité à l'ex-détenu d'espérer un avenir meilleur. Il est condamné inévitablement à la reprise de ses anciennes pratiques en dehors de la légalité.

4.5.1 L'ex-détenu est-il un citoyen comme un autre ?

Affirmer que l'ex-détenu peut être considéré comme un citoyen comme un autre est synonyme de vouloir se voiler la face, voire nier l'évidence et la réalité de notre société. Il n'est étonnant pour personne, même pas pour le plus petit de la société, que toute personne incarcérée, une fois qu'elle sort, est stigmatisée, repoussée, voire isolée au sein de cette même société. Lorsque le détenu sort de la prison complètement « *détruit* », il lui est difficile de refaire sa vie au sein d'une société qui rend sa réinsertion plus difficile qu'elle ne l'était au moment de son entrée en prison. La réinsertion serait possible si, au sein même de l'institution carcérale, un travail de fond se produisait, notamment sur la définition et l'évaluation des problèmes auxquels le détenu pourrait faire face une fois libéré. Il devait suivre un travail de préparation en amont et un travail de réinsertion en aval²²⁷.

La mise en place par l'institution carcérale d'un dispositif permettant au détenu de faire ses preuves dans la société avant sa libération définitive est essentielle voire indispensable pour réconcilier la population avec l'ex-détenu. Malheureusement, tel n'a pas été et n'est toujours pas le travail de nos prisons qui ne limitent leurs actions que sur un axe répressif. Ce manquement ouvre non seulement la voie à l'existence d'une forme de marginalisation de l'ex-détenu par la société mais aussi à l'impossibilité pour ce dernier de se resocialiser.

²²⁷ *Ibid.*, p. 76.

4.5.2 La marginalisation de l'ex-détenu par la société

Le détenu est généralement marginalisé au sortir de la prison. Il est mis à l'écart et éloigné de la société dans laquelle il appartient, car il est placé au dernier plan des priorités de cette dernière. Marginalisé en prison, il l'est encore bien plus en dehors de ce milieu. Un double langage règne dans la société gabonaise, et ceci sans commune mesure ; tandis que les déclarations d'intention placent la réhabilitation avant la protection, les mesures concrètes privilégient la protection de la société, au détriment de la réhabilitation de l'ex-détenu²²⁸. N'est-ce-pas là une véritable hypocrisie d'affirmer qu'une fois sa dette payée, la personne incarcérée pourra à nouveau faire partie de cette société, alors que celle-ci la rejette carrément en la marginalisant ?

La position que la société adopte vis-à-vis de l'ex-détenu nous laisse perplexe, au point de nous questionner si elle est réellement prête à prendre des risques pour que les êtres humains qui se sont mis en infraction avec la loi, à un moment donné, soient en état de reprendre leur place dans la société.²²⁹ À cette interrogation, on ne peut que répondre à la négation parce que les réalités de la société gabonaise démontrent un certain mépris à l'égard de l'ex-détenu, qui rencontre d'énormes difficultés dans son processus de réintégration.

Malgré toute la motivation dont peut se prévaloir le détenu, la sortie de prison s'avère souvent difficile pour ce dernier, ne serait-ce qu'à cause de l'étiquette « d'ex-détenu » dont il est affligé, des « contraintes du retour en société » [...] ou encore de l'isolement par rapport au réseau affectif dans lequel se retrouvent souvent ceux qui sortent d'une

²²⁸ Albert Jacquard, *Un monde sans prison*, Le Seuil, 1993, p. 133, cité par Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, pp. 79-80.

²²⁹ Dominique Vernier, *Peines perdues, Faut-il supprimer les prisons ?*, Fayard, 2002, p. 283, cité par Lesage De La Haye, *op. cit.*, p. 81.

longue période de détention²³⁰. En effet, une fois sorti de cet environnement qui était devenu son quotidien, le détenu plonge dans certains stigmates et certaines considérations plutôt péjoratives. Il fait face à certaines appréhensions dont la société est l'auteur. À croire que cette dernière aurait souhaité le garder éternellement dans ses geôles ! Pourtant, tout le monde sait que « tout détenu qui entre en prison sera un jour amené à en sortir. [Et qu'] il est [même] dans l'intérêt de la société qu'il puisse se réinsérer²³¹ ». Pourquoi alors cette considération, voire cette animosité à l'égard du détenu qui ne demande qu'à être traité comme « Monsieur tout le monde », c'est-à-dire un citoyen redevenu comme tous les autres ? Un détenu libéré est une personne qui a payé sa dette à la société. Pourquoi alors continuer à le stigmatiser tout en sachant que cette stigmatisation est ressentie par le concerné comme une peine en plus qu'il ne devrait subir en aucun cas, au vu de son lourd rachat ?

La population n'accorde aucun intérêt aux détenus et pense que plus le taulard en bave, mieux c'est. Beaucoup sont encore au stade de la « justice-vengeance »²³². Mais est-il bénéfique pour la société de traiter l'ex-détenu « dehors » (c'est-à-dire dans la société), comme il était traité « dedans », c'est-à-dire à l'intérieur des murs de la prison ? Est-il bénéfique de contribuer à la destruction de l'image que l'ancien prisonnier a de lui-même et de la société, à laquelle il espérait encore appartenir ? Marginaliser l'ex-détenu ne servira qu'à faire naître (ou favoriser) en lui un sentiment de mépris à l'égard de la société qui paiera les rétributions.

4.5.3 Les difficultés d'intégration de l'ex-détenu

Lorsqu'on jette une personne au cachot pendant plusieurs années voire quelques décennies et qu'on lui fasse subir une torture qui dépasse

²³⁰ Judith Sigouin, *L'expérience du stigmate par les hommes ex-détenus en situation de réinsertion au Québec*, op. cit., p. 15.

²³¹ Renato Pinto, op. cit.

²³² Jacques Lesage De La Haye, op. cit., p. 92.

tout entendement, peut-on s'attendre à un effet positif de sa part ? À cette interrogation, l'ex-détenu Éric Sniady répond en ces termes : « Jeter au cachot quelqu'un pendant des décennies n'a aucun sens. Cela ne fait que le détruire et le rendre inhumain²³³ ». Il poursuit son affirmation en s'interrogeant : « Au bout de quarante ans, dans quel état cette personne va-t-elle ressortir ? Mieux vaut ne pas y penser...²³⁴ ». Nous pensons que la société devrait plutôt y penser et avouer que la personne incarcérée rencontre effectivement des difficultés tant psychologiques que matérielles, au sortir de la prison.

Ainsi, il apparaît « qu'à force de subir un regard négatif, on note chez les détenus une baisse de l'estime de soi. En, effet, les textes explorés confirment l'idée de l'image négative qu'ont les détenus d'eux-mêmes. Notons d'abord le manque de reconnaissance sociale ressenti qui créerait un sentiment de vide intérieur, d'inutilité et la grande solitude chez eux. De plus, le plus haut taux de suicides en prison pourrait, lui aussi, être un indicateur de l'importante détresse de cette population, (...) [ce qui freine donc] l'individu dans son épanouissement social et, en ce sens, prive le reste de la société de potentiels importants²³⁵ ». La marginalisation que subit l'ex-détenu ne peut que faire obstacle à une quelconque resocialisation au sein de la société.

²³³ Éric Sniady, *Entre quatre murs. Comment j'ai survécu trente ans dans l'enfer des prisons*, éditions City, 2016, p. 234, cité par Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, p. 85.

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ Judith Sigouin, *op. cit.*, p. 16.

4.5.4 L'impossible resocialisation de l'ex-détenu dans la société

Comment prétendre vouloir « resocialiser des individus en leur imposant la pire des vies sociales qu'on puisse imaginer²³⁶ » ? Ces propos du juge français de l'application des peines, Nina Califano, illustrent clairement l'existence d'une incompatibilité entre la resocialisation de l'ex-détenu et les effets [pervers] de l'incarcération. Nina Califano poursuit son argumentaire en soutenant la position de nombreux auteurs « qui ont démontré que la prison désocialise par la séparation, les privations, la subordination et l'infantilisation permanente. C'est aussi un des nombreux paradoxes de la prison que de vouloir resocialiser des individus qu'elle prive d'altérité, de sexualité partagée, et dont elle réduit presque à néant les rapports sociaux²³⁷ ».

Arnaud Gaillard, dans son livre *Sexualité et prison*, développe les mêmes analyses en précisant que : « l'enfermement et la distorsion du rapport à l'altérité combinés à des mécanismes de frustrations continues constituent un environnement particulièrement désocialisant. La prison désapprend la capacité du vivre-ensemble par l'exacerbation des mécanismes de défense et de violences...²³⁸ » Il poursuit son raisonnement en disant : « Qu'il s'agisse de violence retournée contre soi, de violence contre les autres, ou bien du développement d'une culture de haine savamment entretenue au fil des années, contre l'institution et la société qui la mandate, très souvent la prison enferme des délinquants et libère des fauves désocialisés²³⁹. » Ainsi, face à ce lourd constat, il n'est pas surprenant que la société soit perçue « comme un territoire devenu

²³⁶ Nina Califano, *Sexualité incarcérée, Rapport à soi et rapport à l'autre dans l'enfermement*, L'Harmattan, 2021, p. 169, cité par Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, p. 86.

²³⁷ *Ibid.*, p. 189.

²³⁸ Arnaud Gaillard, *Sexualité et prison, Désert affectif et désir sous contrainte*, Max Milo, 2015, p. 312, cité par Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, pp. 86-87.

²³⁹ *Ibidem*, p. 316.

inconnu²⁴⁰ » pour l'ex-détenu. Cette situation met à mal sa resocialisation qui semble devenue impossible, et sa réinsertion d'autant plus difficile dans la société.

En lieu et place d'un discours très négatif sur la prison, notre société doit tout faire pour que la prison mue en devenant une école de la vie, c'est-à-dire un lieu où l'on apprend à devenir un citoyen utile à la société, sur le plan moral et professionnel. Pour atteindre ce but, le détenu doit apprendre le civisme et un métier précis qu'il exercera après la prison afin qu'il soit rapidement utile à lui-même d'abord et à la société ensuite. Avec un travail qui l'occupe régulièrement et mentalement, l'ex-détenu sera moins tenté à voler ou à commettre de nouveaux crimes. Laisser sortir un prisonnier sans lui apprendre un métier (pour ceux qui n'ont aucune formation à leur entrée en prison) revient à le livrer à l'oisiveté et au risque de récidive qui le conduira inévitablement à un retour en prison.

Le problème de la réinsertion dans la société

Avant de parler « réinsertion », il faudrait tout d'abord parler de « resocialisation »²⁴¹, voire de « socialisation ». Mais qu'est-ce que la socialisation ? Du latin *socialis* (qui signifie sociable), elle désigne tout ce qui renvoie à la société, elle-même dérivée de *socius*, associé. La socialisation est un processus d'apprentissage qui permet à un individu, pendant l'enfance et l'adolescence, de s'adapter et de s'intégrer à son environnement social et de vivre en groupe. Ce processus nécessite l'acquisition et l'intériorisation des modèles culturels, des pratiques, des normes sociales, des codes symboliques, des règles de conduite et des valeurs de la société dans laquelle vit l'individu²⁴². Ainsi, la resocialisation serait, par déduction, ce processus consistant à réinsérer dans la société toute

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 312.

²⁴¹ Clémence Vasseur, *op.cit.*, p. 37.

²⁴² <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Socialisation.htm>, consulté le 03/09/2020 à 6h48'.

personne qui en avait été exclue ou qui en était en marge pendant un certain temps.

Pour Bertrand Homa Moussavou, se resocialiser est en « termes clairs et simples, préparer le détenu à reprendre sa place dans la société²⁴³ ». Pour ce faire, « il y a lieu de se demander comment, dans ces conditions, la prison peut-elle mener ce travail de placement ? Il faut surtout craindre que le prisonnier ne soit traité ‘dehors’, à l’issue de sa peine, comme il est traité ‘dedans’, entre les murs²⁴⁴ » de la prison. Malheureusement, la réalité gabonaise en est tout autre. La société toute entière a du mal à accepter la resocialisation du détenu en entretenant une similitude entre sa considération à l’intérieur de la prison avec sa considération à l’extérieur de ces murs. Au Gabon, le détenu est traité à l’intérieur des murs carcéraux de la même manière que l’ex-détenu est traité à l’extérieur. En prison, le détenu est exclu de la société par l’enfermement et à l’extérieur, après sa sortie, il est encore exclu par le rejet de la société. Ce comportement fait davantage obstacle à toute possibilité de resocialisation.

En dehors des facteurs énoncés plus haut qui mettent à mal la resocialisation de l’ex-détenu, il convient d’ajouter que cette dernière ne peut être effectuée sans la présence d’un personnel d’assistance qualifié. Ce personnel est indispensable afin de préparer le détenu, d’imaginer et de définir un cadre plus humain, moins intimidant, semi-libéral, et qui serait propre à mettre le détenu en confiance dans un suivi et une considération mutuelle avant sa sortie²⁴⁵. Celui qui a payé sa dette à la société en vendant cher sa liberté ne doit plus être mis en marge de cette société et il ne doit plus également traîner « derrière lui ce boulet plusieurs

²⁴³ Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 85.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ *Ibid.*

années après l'expiration de sa peine²⁴⁶ ». Les prisons gabonaises ne peuvent continuellement être en marge des exigences de la resocialisation, car ce qui va dans le sens de la resocialisation va également dans celui de la réinsertion.

La difficile réinsertion de l'ex-détenu

La peine a cessé d'avoir uniquement la fonction expiatoire, elle cherche à présent à répondre à la réinsertion sociale. Pour sa propre sécurité, la société ne peut se prévaloir que de cette nécessité de concilier l'objectif de punir avec la volonté de réinsérer socialement l'ex-détenu²⁴⁷. Cependant, force est de constater que pour résoudre ce paradoxe qui consiste à réinsérer une personne après l'avoir retirée de la société, rien n'est fait pour rapprocher autant que possible la vie en prison des conditions de vie à l'extérieur, c'est-à-dire établir un lien entre la société carcérale et la société civile. Tel est là, tout le nœud du problème²⁴⁸.

De ce qui précède, on déduit que la réinsertion sociale ne peut débiter sa course à l'extérieur, mais plutôt à l'intérieur des murs de la prison. Comment vouloir réinsérer efficacement l'ex-détenu si à l'intérieur même des prisons aucun travail n'a été effectué dans ce sens ? Or l'administration pénitentiaire n'est assignée qu'à cette tâche de gérer la prison, « éviter qu'à l'intérieur ça ne déborde, mais pour le reste ce n'est pas son problème. Elle ne favorise pas vraiment la réinsertion²⁴⁹ ». Si vous prenez un détenu de l'intérieur et vous le confrontez à la réalité de l'extérieur sans aucune préparation, il sera très difficile de le modifier subitement. Donc, le travail de réinsertion sera inefficace s'il commence

²⁴⁶ Catherine Pauchet, *Les prisons de l'insécurité*, Les éditions ouvrières, Paris, 1982, p. 161, cité par Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 72.

²⁴⁷ CNCDH, *Les droits de l'homme dans la prison*, volume 1, *op. cit.*, cité par Kudzo PIE, *op. cit.*, p. 310.

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ Clémence Vasseur, *op. cit.*, p. 36.

à l'extérieur²⁵⁰. Selon Joël Troussier, « c'est une démarche qui doit être entreprise dès l'instruction ; mais à ce niveau rien n'est fait. [De plus], la réinsertion passe par la prise de conscience de son acte, en prison, et cette dernière ne fait rien pour²⁵¹ » ; de surcroît, elle ne favorise même pas une réelle éducation ni même une formation [utile] en son sein, alors que ces dernières permettent d'accroître toute chance de réinsertion du détenu dans la société, une fois libéré.

Face à un tel échec, l'ex-détenu ne peut être confronté qu'à différentes difficultés qui mettent davantage à mal toute démarche de réinsertion, notamment celles autour de la procuration d'un revenu régulier, lui permettant de « joindre les deux bouts », sachant que le coût de la vie est très élevé pour un détenu à peine libéré. À cela s'ajoutent des difficultés d'ordre matériel, entre autres le logement, le loyer, sans oublier l'achat de vêtements, le transport, la santé, etc.²⁵². Les difficultés d'obtenir un emploi conditionné à la présentation d'un casier judiciaire vierge doivent également être mentionnées. Il est évident que lorsque le détenu présente son casier judiciaire – même si c'était pour une infraction bénigne –, l'employeur ne le recrute pas. On ne saurait que rappeler qu'« un casier judiciaire est un poids terrible, qui stigmatise des personnes pour toujours, [...], se réinsérer [devient alors] un chemin de croix²⁵³ ». Comme le témoignent si bien plusieurs anciens détenus, « Des gars avaient un emploi depuis quelques mois lorsque leur employeur a découvert leur casier judiciaire et les a virés. M. Mombourquette raconte : garder un travail convenable est difficile²⁵⁴ » pour un ex-détenu. Ce témoignage n'est qu'un exemple parmi tant d'autres sur les effets négatifs, voire pervers d'un casier judiciaire entaché. Au Ga-

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, pp. 74-75.

²⁵³ Cédric Thevenin, *Recommencer sa vie après 25 ans de prison*, Acadie Nouvelle Itée, Dossier exclusif du vendredi 11 octobre 2019.

²⁵⁴ *Ibid.*

bon, seuls les détenus mineurs bénéficient de cette largesse d'avoir un casier judiciaire vierge malgré les infractions commises, les peines prononcées à leur encontre, ou même leur passage en prison. Pour la société, cet acte de largesse envers les détenus mineurs est la preuve de la nécessité de resocialiser les détenus mineurs, en leur accordant une seconde chance. Mais qu'en est-il pour les détenus majeurs ? Ne doivent-ils pas également bénéficier de cette grâce, de cette seconde chance ? Doivent-ils être condamnés à n'être que de simples parias le restant de leur vie ?

De plus, « il est insensé de parler de réinsertion pour des personnes qui, pour une très grande majorité, n'ont jamais été insérées », ou qui, même bien qu'elles aient été insérées, ne savent pas comment faire face au monde extérieur, après tant de temps de cloisonnement entre quatre murs, sans l'aide d'une structure adéquate de réinsertion, notamment un foyer ou une association. Joël Troussier l'affirme si bien, « Sans l'aide des associations, vous êtes un homme mort ». C'est dire que les prisonniers, une fois libres, sont des hommes morts, surtout au Gabon où les structures de réinsertion sont inexistantes. De ce fait, le retour à la délinquance est la voie royale qui se présente à eux.

En Afrique, la fonction de réhabilitation de la prison est largement ignorée au profit de la fonction rétributrice qui entraîne un triste sort pour les détenus. Ces derniers se voient, une fois libérés, contraints de retomber dans leurs pratiques illégales. Les cas de récidive enregistrés dans les prisons sont révélateurs de la démission des gouvernements face à cette mission de réinsertion²⁵⁵. Pourtant, cette mission « n'est pas juste une question individuelle mais une question de société », plaide Mme Pellan. Elle dit : « La communauté est responsable de créer un environnement propice au retour des condamnés en son sein²⁵⁶ ». Malheureusement, telle n'est pas la mission et la priorité de la société gabo-

²⁵⁵ Kudzo Pie, *op. cit.*, p. 310.

²⁵⁶ Cédric Thevenin, *op. cit.*

naise. Pour cette raison, l'ex-détenu a tendance à replonger dans ses pratiques illégales.

4.6 Le retour à des pratiques en dehors de la légalité

Très souvent, après sa libération, l'ex-détenu replonge dans des pratiques en dehors de la légalité. En effet, les statistiques révèlent ce constat déplorable d'une grande récidivité des anciens détenus. Cette grande récidivité est la preuve irréfutable du constat d'échec des prisons de par le monde auquel les prisons africaines s'inscrivent. Dans l'univers pénitentiaire, tel que nous l'avons décrit plus haut, on ne doit plus s'étonner que le retour non préparé de l'ex-détenu soit difficile dans la société et que cette inadaptation engendre son retour inévitable en prison, sous forme de récidive ou réitération²⁵⁷. La récidive est tout simplement « l'état d'un individu qui, après avoir été condamné pour une première infraction, en commet une nouvelle (...), [elle] suppose deux conditions : premièrement, une condamnation pénale définitive et, deuxièmement, une seconde infraction différente ou non de la première²⁵⁸ ». Quant à la réitération, le *Lexique des termes juridiques* définit ce terme comme la « situation d'un délinquant qui ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour crime ou délit, commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux exigences de la récidive légale²⁵⁹ ».

Ainsi, « la rechute de l'ancien détenu dans le cercle de l'univers délinquantiel et criminogène est l'une des conséquences logiques des effets conjugués du système répressif pour le moins désocialisant et de la carence des institutions d'assistance post pénale²⁶⁰ » Le sociologue Phi-

²⁵⁷ Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 15.

²⁵⁸ *Ibid.*

²⁵⁹ *Lexique des termes juridiques*, éditions Dalloz, 22^e éditions, 2014-2015.

²⁶⁰ Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 87.

lippe Combessie explique que : « face aux difficultés pour retrouver un travail honnête et régulier, les tentatives sont parfois fortes de se livrer à des actes répréhensibles et peuvent être favorisées par les contacts établis en prison avec des délinquants aguerris. Et ses antécédents judiciaires le conduiront de façon privilégiée, une nouvelle fois, derrière les barreaux, même pour une infraction bénigne »²⁶¹. Le retour à des pratiques en dehors de la légalité ne peut que passer par cette résignation face à un avenir incertain, et qui ne peut qu'engendrer, par la suite, l'incontournable récidive de l'ex-détenu.

4.6.1 La résignation face à un avenir incertain

Pour expliquer la résignation face à un avenir incertain pour l'ex-détenu, il n'y a pas de meilleure affirmation que celle de Bernard CORBOZ, selon laquelle « il n'y a pas de plus grand vide que l'absence d'avenir²⁶² ». En effet, comment prétendre à un avenir meilleur lorsque rien ne s'offre à l'ex-détenu comme possibilité d'une existence sociale. Quel avenir l'ex-détenu peut-il espérer avoir lorsqu'il n'a été ni préparé, ni accompagné, ni encore suivi pendant l'exécution de sa peine, encore moins après sa sortie de prison²⁶³ ? Beaucoup d'entre eux, s'ils ne sont pas épaulés ou soutenus par leur famille ou des amis, voire des connaissances, se retrouvent dans une situation de vide total, ne sachant où et vers qui se diriger. On recense, dans cette situation, une majorité des ex-détenus dans notre société.

Si l'on mène une étude comparative de cette situation dans toute l'Afrique, on ne peut aboutir qu'à ce même constat. Rien n'est fait pour le détenu en prison, et lorsqu'il obtient sa libération, il se retrouve plon-

²⁶¹ *Ibid.*, p. 87.

²⁶² *Revue internationale de criminologie et de police scientifique*, vol. XXXIV, n° 1, janvier-mars, 1981, p. 3, cité par Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 16.

²⁶³ Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 17.

gé dans une zone d'incertitude. En effet, si après avoir épuisé toutes les options possibles pour se réinsérer dans la société, comme la recherche d'un véritable emploi, l'ex-détenu ne trouve pas de voies meilleures que de se résigner à mener une vie sans avenir dans la délinquance, ce qui mettra à nouveau la société en danger. Dans ce cas, qui est responsable de sa récurrence ?

La résignation à une vie sans avenir

La résignation peut être définie comme l'attitude d'une personne qui accepte, sans se révolter, une chose pénible et désagréable qu'elle juge inévitable. Si au sortir de la prison, l'ex-détenu n'accède pas au statut « d'un homme normal », défini par le triptyque logement/travail/relation conjugale, qui peut se compléter par le fait d'avoir des enfants et des biens matériels, il ne pourra que se résigner à vivre une vie sans épanouissement. Ce triptyque est la forme la plus pure du rêve enviable²⁶⁴. Beaucoup de détenus ont affirmé qu'ils ont « envie d'être comme tout le monde [et de] faire comme tout le monde²⁶⁵ », en essayant de mener une vie simple, en restant dans la légalité.

« Le pathétique de ce triptyque est redoublé d'un puissant processus de stigmatisation qui finit par englober l'ensemble des rôles sociaux naguère remplis par l'acteur – au bout d'un moment, on n'est plus qu'un délinquant²⁶⁶ ». Les tentatives pour neutraliser le stigmate carcéral sont de plus en plus délicates : de la condition d'individu discréditable vers la condition d'individu discrédité. Le stigmate prédispose inévitablement au retour en prison. De ce fait, celui qui sort de prison n'est plus à l'extérieur qu'un prisonnier en sursis, catalogué, toujours comme un

²⁶⁴ Gilles Chantraine, « Prison, désaffiliation, stigmates : L'engrenage carcéral de l'inutile au monde contemporain », in *Déviance et Société*, 2003/4 (Vol. 27), CAINRN.INFO, pp. 363-387.

²⁶⁵ *Ibidem*.

²⁶⁶ *Ibid*.

suspect dont il faut absolument se méfier. Il n'est jamais tranquille²⁶⁷. Il est clair, que dans une telle situation, l'ex-détenu se répète, un nombre incalculable de fois, que : « les choses sont comme elles sont, je ne peux rien y faire », je suis sûrement un « *naturel born killer*²⁶⁸ », destiné à vivre une vie de criminel. On peut craindre qu'à un moment donné, il soit donc tenté de replonger dans ses anciennes pratiques, en acceptant d'être ce que la société ne cesse de lui répéter, à savoir qu'il n'est rien d'autre qu'un « délinquant », le genre d'individus nés pour être pendus²⁶⁹.

En lui ôtant tous les droits que l'ex-détenu est censé avoir : notamment les droits reconnus et proclamés aux articles 22, 23, 25 *alinéa* 1, et 26 de la *Déclaration Universelle des droits de l'homme* de 1948, dont le droit à la sécurité sociale, à la protection contre le chômage, à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être pour l'éducation, l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires, etc. ; la société contribue dans une certaine mesure à ce que l'ex-détenu replonge dans cette vie délinquante. En se résignant, l'ex-détenu consomme seul son malheur.

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ Le scorpion dit à la grenouille pour la convaincre de le porter à la nage : « *si je te pique, tu coules, et je meurs moi aussi parce que je ne sais pas nager, quel intérêt ?* » Alors qu'ils coulent, le scorpion justifie son geste fatal par : « *on n'échappe pas à sa propre nature* ». Fable tirée de l'ouvrage d'Ignace Haaz, *op. cit.*, p. 29.

²⁶⁹ Aldous Huxley (1928) : *Point Counter Point*, London : Chatto and Windus. La citation complète mentionne qu'il y a des victimes « *nées pour avoir la gorge tranchée, comme les coupeurs de gorges sont nés pour être pendus. Vous pouvez le voir à leur visage. Il y a un type victime, comme il y a un type criminel* ». Cf. aussi Lombroso, C. (1911) : *Crime : Its Causes and Its Remedies*, London : Heinemann, cité par Ignace Haaz, *op. cit.*

L'acceptation d'une vie délinquante

Quand Victor Hugo affirma : « les galères font les galériens », il présagea dans une certaine mesure cette implication de la société dans le retour de l'ex-détenu à des pratiques en dehors de la légalité. En effet, n'ayant pas permis au détenu d'espérer et même d'envisager un avenir meilleur que celui d'un « tolard », la société contribue inévitablement à son retour à des pratiques illégales. L'acceptation pour l'ex-détenu de mener une vie délinquante est la conséquence de l'échec du rôle des institutions pénitentiaires en matière de réinsertion. Il est plus qu'évident que sans plan de vie préalablement établi, la sortie de prison ne pourrait que le remmener à une vie délinquante.

Sans soutien du gouvernement, ou d'institutions de la société civile, le retour de l'ex-détenu au quartier correspond vite aux conditions qui l'ont envoyé en prison. Dès lors, un cercle vicieux s'ébauche, au sein duquel la force du réseau de sociabilité doit prendre une place fondamentale pour éviter la « rechute » dans la reprise d'activités délictueuses qui peut alors être immédiate, car ne sachant où aller et vers qui se tourner pour obtenir une aide dans ses démarches de réinsertion. Sans un soutien, l'ex-détenu ne peut que replonger dans le mal, car, à défaut de faire de la manche ou de se suicider comme c'est malheureusement le cas pour bon nombre d'ex-détenus, certains préfèrent retourner à leur ancienne vie de « paria » qui, selon leurs propos, leur permet au moins d'arriver à joindre les deux bouts à la fin du mois. D'où cette incontournable récurrence.

4.6.2 L'incontournable récurrence

La question qui vient à l'esprit est celle de savoir pourquoi la société néglige cet aspect-là, c'est-à-dire cette possibilité qu'une fois libéré, l'ex-détenu soit capable de renouer avec ses anciennes pratiques. Pour beaucoup, envoyer une personne qui a commis une infraction en prison signifie lui ôter toute possibilité de commettre à nouveau un autre acte

délictuel. Une telle position ne peut être justifiée que par la pratique répressive du milieu carcéral qui suit la logique du bâton : châtier sans fin, en guise de prévention.

Cette solution est-elle bonne au vu du taux très élevé de récidivistes dans la société gabonaise ? En tout cas, nous avons déjà affirmé que plus le prisonnier a été châtié, plus le risque de récidive augmente. Gilles Chantraine l'affirme : « Plus ils ont été maltraités, plus ils récidivent²⁷⁰ ». On observe une sorte de navette temporelle entre l'« entrée » et la « sortie » du détenu en prison. Tantôt il sort, tantôt il entre. Au point même de soutenir la pensée de Jacques Lesage De La Haye selon laquelle : « la prison est l'université du crime²⁷¹ ». Tout montre qu'elle forme plus de délinquants. Comment le détenu ne peut-il pas récidiver lorsque son « environnement et toutes les difficultés qu'ils rencontrent à l'issue de sa détention²⁷² » le contraignent à se resocialiser dans un nouveau milieu délinquantiel qui l'entraîne à récidiver ? C'est bien ce que rappelait déjà l'écrivain français Jean-Marie Domenach, – membre du Groupe d'Information sur les Prisons (GIP) dans la Revue *Esprit* parue en juillet-août 1972 – lorsqu'il disait : « À l'inverse du but proclamé par le législateur, l'effet le plus certain de la prison est de désespérer le détenu et de le conduire à la récidive²⁷³ ».

La resocialisation de l'ex-détenu au milieu délinquantiel

Sans aucune préparation avant sa sortie de prison, l'ex-détenu se resocialise généralement, et malgré lui, dans un nouveau milieu délinquantiel. Cela ne devrait étonner personne, même pas le plus petit de la société-

²⁷⁰ Gilles Chantraine, « Prison, désaffiliation, stigmates : L'engrenage carcéral de l'inutile au monde contemporain », in *Déviance et Société*, 2003/4 (Vol. 27), *op. cit.*, p. 80.

²⁷¹ Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, p. 87.

²⁷² Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 72.

²⁷³ Jean-Marie Domenach, dans *Esprit*, n^{os} 7-8, juillet-août 1972, p. 47, cité par Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, p. 85.

té car dans notre société, l'ex-détenu est toujours mis à l'écart, en marge de tout processus de resocialisation au son sein. En fin de compte, il ne lui reste qu'un choix, celui de retourner vers son ancien milieu qui n'est autre que le milieu délinquantiel. Au lieu de se resocialiser à l'intérieur de la société, l'ex-détenu se désocialise de la société et se resocialise avec son ancien milieu. La stigmatisation dont il est victime – en se voyant considéré comme un paria, rejeté par les membres de sa famille et même par la société dont il devient l'objet de moqueries et de mépris – contribue fortement dans la prise en compte de cette décision.

Son exclusion de la société favorise son rapprochement avec ses anciens collègues de la délinquance. Le détenu perçoit et vit ce sentiment de rejet comme une sorte de condamnation à être considéré toute sa vie comme un délinquant et rien d'autre, alors que, dès sa libération, son but n'était autre que de redevenir un citoyen normal comme les autres, capable de rebondir malgré l'épreuve qu'il a traversée et qui l'a marqué à vie.

Seul au milieu d'une société méfiante et hésitante, l'ex-détenu se trouve confronté à l'inactivité (professionnelle) avant de s'affirmer dans une activité vagabonde. Laissé-pour-compte et n'étant pas préparé à faire face au monde extérieur, il se retrouve à traîner dans les rues, car il est confronté à divers problèmes matériels, financiers voire moraux. Se repliant sur lui-même, il ne lui reste plus « qu'à se rabattre sur des 'amis' souvent connus en prison et s'intégrer dans un rassemblement de parias ayant leur langage, leurs (mauvaises) habitudes, leur mode de vie propre qu'il ne quittera plus par solidarité mais aussi par facilité, par peur et hostilité envers la société²⁷⁴ ». Dorénavant, l'ex-détenu ne doit plus sa survie et son équilibre, mieux son salut, qu'à ce « groupe », le

²⁷⁴ Catherine Pauchet, *op. cit.*, p. 148, cité par Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 73.

seul désormais capable de lui procurer un « emploi » ou une activité, qu'importe sa nature²⁷⁵.

Face au rejet de la société, l'ex-détenu « ne peut qu'être amené soit à porter un regard négatif sur lui-même et se détester, soit à détester les autres²⁷⁶ ». En renouant le contact avec des personnes qui lui ressemblent, qui partagent et vivent sa situation, c'est-à-dire des personnes délinquantes comme lui, il devient plus que probable qu'il récidivera.

La récidive comme dernier recours

Si l'ex-détenu récidive, à qui incombe la faute : à lui-même ou à la société qui ne l'a pas soutenu ? Pour beaucoup d'agents pénitentiaires, notamment ceux de la surveillance des mineurs, c'est la faute des parents. Les autorités gouvernementales et l'administration pénitentiaire accusent généralement la non-prise des responsabilités des parents. Elles affirment unanimement : « Il y a un manque de suivi à l'extérieur. Ici on observe l'enfant, il y a des points que l'on retient et que l'on donne aux parents une fois que l'enfant sort. Mais les parents ne respectent pas ça. Beaucoup disent même que c'est le milieu qui les replonge dans la délinquance alors que c'est faux. C'est le milieu à l'extérieur qui ne change pas ». Par contre, d'autres, notamment les psychologues pénitentiaires, révèlent que « le suivi ne se perpétue pas après la prison, il n'y a aucune continuité des séances à l'extérieur pour le détenu qui sort de prison ». Pour eux, cette absence explique la récidivité des mineurs.

Est-il possible d'écarter la responsabilité de la société dans cette dérive ? La réponse est non, car c'est à la société qu'incombe cette lourde faute. Éric Moukodoumou affirme que « ...les nouveaux responsables politiques qui ont instauré et perpétué un dispositif pénal avec la prison comme épïcêtre sont responsables de leurs (détenus) difficultés²⁷⁷ ». En

²⁷⁵ Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 73.

²⁷⁶ Kudzo PIE, *op. cit.*, p. 499.

²⁷⁷ Éric Moukodoumou Midepani, *Les indigènes évolués dans l'œuvre romanesque de U Tam'Si*, thèse de doctorat, Université Val-de-Marne, Paris XII,

revanche, Bertrand Homa Moussavou pense que la responsabilité est partagée : la société est responsable, et l'ex-détenu l'est aussi. Il affirme que « la société est certes dans une certaine mesure responsable de leur incarcération et de leur récidive, mais il ne faut pas faire l'impasse sur la responsabilité des ex-détenus dans leur rechute »²⁷⁸. Tout en reconnaissant leurs erreurs, les détenus eux-mêmes estiment que la responsabilité est partagée, car certains d'entre eux ne sont que le produit de la société dans laquelle ils vivent²⁷⁹.

Sans toutefois réfuter ces thèses, le philosophe britannique Aldous Huxley apporte une autre analyse à la question. Selon lui, la faute ne devrait en aucun cas résider sur le conséquentialisme de l'acte et encore moins sur ce mépris qu'a la société à l'endroit de l'ex-détenu ; elle doit par contre trouver son fondement dans l'essence même de ce dernier. C'est-à-dire, ce pour quoi il a été créé ou encore prédestiné. Pour lui, la criminalité est considérée non comme un ajustement de certaines préférences, créant une dispute et une alarme dans la sphère de l'intérêt public, mais comme une propriété d'un genre d'individus, « nés pour être pendus »²⁸⁰. Autrement dit, « de même qu'il pourrait exister des victimes nées, il devrait aussi exister des natural born killers »²⁸¹, des personnes nées pour tuer, pour voler, en un mot, pour commettre des infractions. C'est cette nature délinquante dont elles sont prédestinées qui

Créteil, Décembre 2006, cité par Nguimbi (Arnold), *Le monde carcéral dans la littérature africaine : lecture de toiles d'araignées d'Ibrahima Ly, prisonnier d'Antoine Bongui Tombalbaye et parole de vivant d'Auguste Moussirou Mouyama, le mort vivant d'Henri Djombo*. Thèse de doctorat en Lettre, Université de Paris XII Val-de-Marne, mars 2008, p. 10, cité par Kudzo Pie, *op.cit.*, p. 202.

²⁷⁸ Bertrand Homa Moussavou, *op. cit.*, p. 74.

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 74.

²⁸⁰ Aldous Huxley, *op. cit.*, cité par Ignace Haaz, *op. cit.*, p. 29.

²⁸¹ Ignace Haaz, *op. cit.*

serait à l'origine de leur récidive, car « elles ne sauraient échapper à leur destin criminel ».

Ne partageant pas cette conclusion, Éric Moukodoumou va plus loin dans son analyse en déclarant avec des mots crus et poignants que « ces indigènes évolués [les gouvernants] ne font que remplacer leurs anciens maîtres. Ils ne changent rien au fonctionnement de la société qu'ils sont censés débarrasser des archaïsmes²⁸² ». Pour lui, seuls les gouvernants sont responsables de la récidive en masse des anciens détenus, car il est évident que si les dirigeants prenaient en considération la nature humaine (autre que celle que développe l'écrivain Aldous Huxley) des personnes qui commettent des actes antisociaux, en ayant un intérêt particulier pour leur devenir, alors, la société ne parlerait pas de récidive, mais de réinsertion effective. C'est la position que partagent également un grand nombre d'agents pénitentiaires qui affirment que « vous ne pouvez pas mettre quelqu'un en prison et ne pas le gérer » à l'intérieur comme à l'extérieur. Sans espoir d'une réinsertion, les ex-détenus sont condamnés à être des délinquants le restant de leur vie.

Nous ne cesserons jamais d'affirmer que l'abandon est l'une des causes centrales qui produisent des conséquences néfastes chez l'ex-détenu, à savoir : stigmates, rejet, placement dans une situation de misère, etc. Tel qu'il est établi, le système ne favorise que la galère à l'endroit des détenus. Gabi Mouesca s'inscrit sur cette ligne, en répétant depuis des années que la pauvreté disparaîtra de nos sociétés lorsque la prison n'aura pratiquement plus de raisons d'être. Pour cette raison, Loïc Wacquant parle des « prisons de la misère ». En tout cas, nous ne parviendrons pas à un véritable changement de la justice dans nos sociétés par des bricolages et des replâtrages²⁸³.

« Le système carcéral, tel qu'il est aujourd'hui, est un échec patent aussi bien pour les détenus que pour la justice et la société. Le constat

²⁸² Arnold Nguimbi, *op. cit.*, p. 10, cité par Kudzo Pie, *op. cit.*, p. 202.

²⁸³ Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, p. 90.

est sans appel : plus on fait de la prison, et plus on y retourne. La prison a montré ses limites et il est temps de changer de siècle et d'aller ainsi vers d'autres solutions²⁸⁴ ». Selon plusieurs auteurs, parmi lesquels nous citons Catherine Baker, la prison est un échec, car elle obtient à la longue l'effet inverse de ce qu'elle prétend ; elle amplifie la délinquance et la criminalité par la récidive. Il est donc temps de changer de système²⁸⁵ comme l'a également reconnu Albert Jacquard : « Le pourcentage des récidivistes témoigne du danger de la pratique actuelle : ils représentent près des deux tiers des détenus²⁸⁶. » Pourquoi alors maintenir un tel système qui ne remplit pas valablement son rôle dans la société ? Jusqu'à quand devra-t-il continuer ses activités en entraînant avec lui ses tares, décennie après décennie et siècle après siècle ?

En résumé et en des termes clairs et précis, nous nous prononçons pour la suppression définitive de la prison parce que cette institution d'intérêt public a lamentablement échoué de remplir sa principale mission, celle de punir et de rééduquer. À la place, nous proposons de la remplacer par des centres protégés (ou des ateliers) de rééducation civique et de réinsertion sociale. Ces centres auront deux missions : d'une part, ils seront un lieu où les détenus suivront une formation solide en éducation civique et en réinsertion sociale²⁸⁷ et, d'autre part, un lieu de fabrication des produits utiles à la société. Cette seconde mission servira

²⁸⁴ Hélène Erlingsen-Creste, *L'Abîme carcéral. Une femme au sein des commissions disciplinaires*, éditions Max Milo, 2014, p. 205, cité par Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, p. 44.

²⁸⁵ Catherine Baker, *Pourquoi faudrait-il punir ?*, *Sur l'abolition du système pénal*, Tahin Party, 2004, p. 163, cité par Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, pp. 80-81.

²⁸⁶ Albert Jacquard, *Un monde sans prisons*, Le Seuil, 1993, p.198, cité par Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, p. 80.

²⁸⁷ Ces cours seront enseignés par des criminologues, des juristes, des psychiatres, des psychologues, des sociologues, des politologues, etc. Le but de cette formation est de pousser le criminel à réfléchir sur son crime ou sur le mal qu'il a causé à la société afin qu'il prenne sérieusement conscience.

surtout au rachat des prisonniers auprès de la société à qui ils ont causé un tort répréhensible qui les a conduits à l'enfermement ou à la réclusion²⁸⁸.

Avec cette idée d'une fermeture définitive des prisons, les anciens milieux carcéraux deviendront des ateliers protégés dédiés à l'accomplissement des services sociaux²⁸⁹. Dans le cadre de la nouvelle orientation de la prison, les détenus auront la mission de produire des objets utiles à la société, comme la layette pour bébés, les cache-nez, les uniformes pour les élèves du primaire et du secondaire, des tenues des policiers et des soldats, des briques que le gouvernement utilisera pour agrandir les anciens lieux de détention et pour construire non seulement les nouveaux centres protégés de rééducation civique et de réinsertion, mais aussi des appartements sociaux pour les plus démunis, voire les maisons des policiers et des soldats, etc.²⁹⁰. Au lieu que les citoyens et le Trésor public paient pour le fonctionnement des ateliers protégés, ceux-ci s'autofinanceront en produisant des objets de consommation utiles à la population.

²⁸⁸ Voir, dans la conclusion générale, ce qu'a dit Jacques Colombat sur la prison. Il a proposé de « commuer la peine en une quantité de travail à accomplir dont l'unité de mesure serait un nombre de points. Les prisonniers pouvaient réduire le temps de leur peine par leur coopération aux tâches communes », in Jacques Colombat, *Du droit à l'évasion*, éditions Riveneuve, 2014.

²⁸⁹ Dans le contexte actuel, les personnes arrêtées et placées en prison pour avoir causé un tort à la société sont nourries, logées, blanchies et soignées avec l'argent du Trésor public, c'est-à-dire par les citoyens à qui les détenus ont causé un tort répréhensible. Cette situation est anormale voire aberrante. Avec la création des ateliers protégés destinés à produire des objets utiles à la société, le Trésor public ne financera plus les institutions pénitentiaires car les occupants travailleront dans ces ateliers protégés pour se nourrir, se vêtir et se soigner, tout en payant leur dette sociale par leur travail. La prison ne sera plus semblable à ce lieu où le détenu connaît un arrêt de sa vie normale pour devenir une continuité de la vie sous une nouvelle forme.

²⁹⁰ Cette liste peut être enrichie en fonction de besoins sociaux de chaque pays.

De plus, à la place de subir des sévices corporels comme c'est fréquemment le cas dans nos sociétés africaines, les détenus travailleront et recevront des formations qui non seulement les occuperont et les éviteront à commettre des crimes mais les pousseront également à être des citoyens modèles après leur sortie de prison, comparativement à ce qu'ils étaient à leur entrée. En agissant ainsi, le nom de la prison se changera en « Centre », et son rôle ne sera plus de punir mais de rééduquer et réinsérer ceux qui ont failli.

Conclusion du quatrième chapitre

Les réalités de notre société, et plus particulièrement celles touchant le milieu carcéral, ne pouvaient que susciter une grande curiosité sur le devenir des prisonniers dans un pays comme le Gabon. Cette recherche nous a emmené à nous questionner sur l'intérêt que la société porte à ses prisonniers car c'est à partir de l'intérêt porté à ces derniers, qu'il devient possible de penser à leur avenir.

Notre surprise a été grande de découvrir que la société qui prétend valoriser et défendre les droits imprescriptibles de tout Homme – qu'il soit incarcéré ou non – ne porte aucun intérêt pour les prisonniers. Renonçant à son devoir d'assistance et d'accompagnement, la société condamne ses prisonniers à un triste et sombre destin qui ne s'aperçoit que par leur récurrente « entrée » et « sortie » de prison.

À quoi sert de punir si ce n'est, d'une part, pour montrer qu'un comportement qui nuit à autrui est inacceptable et, d'autre part, pour permettre une voie de rédemption à tous ceux qui sont concernés ? Pourquoi priver les prisonniers de leur liberté si l'institution par laquelle la société passe pour jouer ce rôle répressif ne joue pas son rôle de rééduquer, réinsérer et resocialiser tous ceux qui, par leurs actes antisociaux, ce sont mis en marge de la société dans laquelle ils appartiennent ? Cette incompréhension est à l'origine de notre remise en cause de l'utilité des prisons et plus particulièrement des prisons gabonaises.

Le rôle premier de l'institution pénitentiaire est de protéger la société des méchants qui troublent son bon fonctionnement, en les empêchant de nuire et, parallèlement, de transformer les mauvais sujets en bons citoyens²⁹¹ ? C'est sur ce principe que « l'impasse de la prison doit être interrogée. Le fait que la société n'obtient pas de résultats significatifs par la punition devrait suffire à tourner la page²⁹² ». En tout cas, jusqu'à présent, ce dont nous sommes sûrs est le fait que la société traite un problème sans en avoir les moyens²⁹³ et sans atteindre de bons résultats. Si tout le monde s'accorde sur la nécessité d'un système carcéral dans nos sociétés, le défi sera de lui donner un sens²⁹⁴.

Le dramaturge Georges Bernard Shaw a dit, non sans ironie, que « l'homme le plus inquiet d'une prison est son directeur. Il est maintenant temps que nous nous en inquiétions tous également, si nous voulons lui donner une nouvelle direction²⁹⁵ ». Cette direction, ne peut que passer par la garantie du respect des droits fondamentaux des détenus et aussi par une réflexion sur un milieu carcéral adéquat, non seulement pour les prisonniers, mais également pour tous ces agents pénitentiaires qui nous ont affirmé qu'ils exercent « un métier humanitaire sinon on ne serait pas là. C'est un choix de se retrouver ici au service de son prochain. Il faut bien qu'il ait des personnes pour le faire ».

²⁹¹ Nous nous référons à Albert Jacquard, *op. cit.*, p. 133, cité par Lesage De La Haye, *op. cit.*, p. 79.

²⁹² Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, p. 89.

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ Benmouna.K, *Éducateur à la prison de Lantin*, cité Jehan Wacquez, *op. cit.*, p. 233.

²⁹⁵ Audrey Hanard et Laurent Hanseeuw, *op. cit.*

LES CONDITIONS DE VIE DANS LE MILIEU CARCÉRAL

Suggestions pour améliorer la situation au Gabon et dans le monde

Les solutions que nous proposons dans ce chapitre sont une façon d'apporter une pierre à ce grand édifice qu'est la réforme des prisons. Il est nécessaire de rappeler que l'état actuel des milieux carcéraux africains ne convient à personne, sauf peut-être aux profanes qui peuvent croire que la réforme du milieu carcéral est une perte de temps, d'énergie et de ressources financières. Sans vouloir susciter un quelconque débat, nous nous alignons ici sur les pensées de ceux qui affirment que les milieux carcéraux ne répondent en rien, et en aucun cas, aux espoirs que nos sociétés mettaient en eux.

Premièrement, ils ne jouent qu'un rôle répressif, négligeant de ce fait la fonction de rééducation civique et de resocialisation dont ils se sont imprégnés au cours de leur histoire. Deuxièmement, ces milieux sont devenus des « universités du crime », car ils endurcissent encore plus le détenu et le rendent plus délinquant qu'il ne l'était avant. Troisièmement, ils causent plus de tort à la société en créant des récidivistes en masse, parce qu'ils ne permettent pas la réinsertion des détenus dans la société. Ainsi, face à ce constat péjoratif de nos milieux carcéraux, nous affirmons que la réforme des prisons sera non seulement bénéfique aux personnels pénitentiaires et aux occupants des milieux carcéraux, mais également à la société tout entière.

Réformer les prisons revient à réorienter le sens de la peine, en lui redonnant une nouvelle orientation et en lui assignant un nouveau but et une nouvelle direction. Dès lors, il devient impératif de répondre à la question qui est celle de savoir « quel sens voulons-nous donner à la prison ? » De la réponse à cette interrogation sortiront toute la quintessence et l'effectivité de la réforme à engager.

Parler de perspectives sans rappeler les travaux considérables que des experts font au quotidien en termes d'amélioration des conditions de vie en milieu carcéral revient à faire preuve de perfidie, car la prise en considération de ces nombreuses déclarations en la matière est la première étape vers la réforme. Celui qui néglige ou qui écarte toutes les idées révolutionnaires qui prennent en compte les réalités et les traditions africaines perd d'avance une bataille, en termes de réforme du système carcéral, du fait que la réforme engagée (ou à engager) n'aura pas d'effets positifs. Nos suggestions ou nos solutions s'articuleront autour d'un meilleur avenir à l'intérieur du milieu carcéral et d'un meilleur avenir à l'extérieur de ce milieu.

5.1 Comment garantir un meilleur avenir à l'intérieur du milieu carcéral

Il est plus que nécessaire, voire vital, de créer un meilleur avenir à l'intérieur du milieu carcéral parce que celui d'aujourd'hui ne donne aucune satisfaction à leurs occupants. Englouti dans des chicanes d'une surpopulation carcérale, submergé par tant de difficultés fonctionnelles, opérationnelles et organisationnelles qui créent un dysfonctionnement total du système et déshumanisent quotidiennement le détenu, le milieu carcéral actuel donne à ses habitants ce qu'il produit, c'est-à-dire tous ses « maux ». Partant du proverbe français qui affirme que « la plus jolie fille du monde ne peut donner que ce qu'elle a », nous affirmons que le milieu carcéral gabonais ne donne à ses habitants qu'un avenir modique.

Pour y remédier, il est impératif de commencer par désengorger le milieu carcéral et de l'humaniser par la suite.

5.2 Le désengorgement du milieu carcéral

Désengorger le milieu carcéral revient tout simplement à mettre fin à tout ce qui bloque son évolution et à tout ce qui lui cause un encombrement que l'on retrouve au niveau de sa structure et de sa population. Pour y remédier, il est plus que nécessaire de construire de nouvelles structures pénitentiaires et de repenser tout le système judiciaire gabonais.

5.3 Construire de nouvelles structures pénitentiaires

Pour améliorer les conditions de détention des détenus et de travail du personnel, aussi pour rendre ce milieu beaucoup plus conforme aux normes requises correspondant aux standards internationaux en la matière, il est impératif que l'État construise de nouvelles structures qui répondront aux exigences internationales en matière de droits fondamentaux du détenu. De ce fait, le système pénitentiaire gabonais doit être constitué des maisons d'arrêt, des maisons centrales et des centres de détention. Ces différentes structures doivent être construites. Toutefois, en évoquant cette idée de construction, nous demandons à l'État d'achever la construction de structures déjà commencées et de les mettre à leur pleine effectivité pratique.

5.4 Construire des maisons d'arrêt et des maisons centrales

Une maison d'arrêt est un établissement qui reçoit des prévenus en attente de leur procès, ainsi que les détenus condamnés à de courtes peines, par exemple, une peine d'emprisonnement inférieur à deux ans.

En revanche, une maison centrale est un établissement qui reçoit les personnes condamnées à de longues peines, supérieures à deux ans. Dans l'histoire des prisons, ce deuxième type de maisons était conçu « comme des établissements centrés sur la sécurité et la prévention des évasions²⁹⁶ ». Ainsi, dans le but de garantir la pleine effectivité des droits fondamentaux des détenus, il est nécessaire de construire des établissements de ce type car les principes en la matière recommandent de séparer les prévenus des condamnés. Ce qui n'est pas le cas jusqu'à présent dans nos prisons. Il est donc nécessaire et urgent de créer deux structures correspondant à ces deux catégories de bénéficiaires : soit des centres pénitentiaires qui, par leur grande taille, abriteront au moins deux quartiers caractérisés par des régimes de détention différents, soit des centres pénitentiaires distincts dont un regroupera les détenus prévenus et un autre accueillira les détenus condamnés. Il faudrait en plus construire des centres de rééducation qui ne seront, à la base, que des centres de détention.

5.5 Des centres de détention

Dans l'histoire des prisons, après la naissance et la mise en place des maisons d'arrêt et des maisons centrales, « il a progressivement semblé nécessaire de disposer d'un autre type de prison, destiné aux personnes condamnées à des peines moyennes ou à la fin de leur longue peine et davantage orienté vers la réinsertion. C'est ainsi qu'ont été créés, en 1975, les centres de détention. Depuis lors, la volonté de disposer de prisons avec un régime de détention plus ouvert a conduit à la construc-

²⁹⁶ Gaëtan Cliquennois, « Les prisons sont aujourd'hui placées sur une échelle qui distingue plusieurs niveaux de sécurité auxquels correspondent différents régimes de détention. Comment est-on arrivé à cette situation ? », Entretien avec Gaëtan Cliquennois et Marion Vacheret, par Jean Berard et Jean-Marie Delarue, *op. cit.*, p. 27.

tion d'établissements de ce type²⁹⁷ ». La construction de centres de rééducation ou de réinsertion est nécessaire si nous voulons réduire le taux de récidivistes, qui est très alarmant dans notre société. La rééducation doit être au cœur du nouvel agenda des décideurs politiques lorsqu'ils abordent la question des droits fondamentaux en milieu carcéral, car si ce milieu joue effectivement son rôle d'éducateur envers les détenus, il est fort probable que ces derniers ne récidiveront pas. Tels des malades, ils recevront les soins appropriés pour guérir de leurs addictions délinquantielles. Mais pour jouer pleinement ce rôle, il conviendrait de créer un espace propice pour cette fin. Des centres de rééducation et de redressement doivent être créés pour les délinquants mineurs et d'autres centres de rééducation pour détenus. Le but est de séparer ces catégories de détenus, car chacune d'elles doit avoir les soins qui correspondront le mieux à ses caractéristiques. Pour désengorger les prisons, il convient également de repenser le système judiciaire qui, lui aussi, joue un rôle considérable dans la situation chaotique dans laquelle se trouve le milieu carcéral.

5.6 Repenser le système judiciaire

L'idée de repenser le système judiciaire nous conduit à montrer que le système – tel qu'il fonctionne actuellement – ne favorise pas le respect des droits fondamentaux des détenus à l'intérieur du milieu carcéral. Étant plus basé sur la répression que sur la réhabilitation, le système judiciaire contribue à engorger davantage le milieu carcéral, du fait de son utilisation récurrente à l'enfermement. De plus, la lenteur administrative de son service et son refus de substituer l'incarcération par des peines moins répressives et plus resocialisantes ne peuvent qu'accentuer les maux dont souffrent les prisons et renforcer la situation dans laquelle se trouvent les prisons actuellement. Ainsi, pour y remé-

²⁹⁷ *Ibid.*

dier, il conviendrait de limiter le recours à l'enfermement et d'instituer des mesures alternatives à l'emprisonnement.

5.7 La limitation du recours à l'enfermement

« La massification de l'enfermement a conduit à des situations de surpopulation carcérale, de promiscuité²⁹⁸ » et au développement de certaines maladies. Pour cette raison, ce recours doit être limité. Du reste, la disposition législative que l'on retrouve à l'article 132, de la Loi n° 043/2018 du 05 juillet 2019 portant Code de procédure pénale dispose « la détention préventive est une mesure exceptionnelle ». Cette disposition est aussi consacrée et réaffirmée dans les normes internationales et régionales qui se rejoignent toutes sur le fait que « l'enfermement doit être une exception et la liberté la règle ». Malheureusement notre système judiciaire fait de l'enfermement la règle et de la liberté l'exception. En faisant ce choix, il est clair que les juges ne tiennent pas compte de l'état d'étouffement dans lequel se trouvent nos prisons et ne réalisent pas qu'ils sont des gardiens des libertés individuelles. Comme l'affirme Ignace Haaz, l'enfermement n'est pas toujours le remède face à la délinquance car « il existe des circonstances dans lesquelles nuire à autrui n'aide pas de façon décisive à rembourser une dette à une victime²⁹⁹ », surtout lorsque celle-ci a subi un dommage physique. Dès cet instant, il suggère de recourir à la justice réparatrice, qu'il définit comme « la reconnaissance d'un tort passé, le remboursement d'une dette, une aide méritée par une expression conventionnelle de la sympathie, jamais une commisération³⁰⁰ ». Selon lui, recourir à la justice réparatrice est un moyen très efficace non seulement pour limiter

²⁹⁸ Jean Berard et Jean-Marie Delarue, *op. cit.*, p. 74.

²⁹⁹ Ignace Haaz, *op. cit.*, p. 41.

³⁰⁰ *Ibid.*, p. 42.

le recours à l'enfermement et réduire le crime mais aussi pour donner une attention particulière à la victime.

« Notons bien que la peine, vue partiellement en fonction de la nature de la victime, présuppose déjà un jugement moral. Une médiation entre ces personnes et des auteurs potentiels pourrait aider à réduire le crime, par un mécanisme différent de la prévention générale. D'autre part, lorsque cette médiation n'a pas eu lieu ou a échoué, prendre part à une *compensation* après un crime, mettant au premier plan la victime, prendrait en compte l'évaluation du dommage fait à la victime et pas seulement le tort causé à la sécurité de la société civile, au maintien de l'ordre légal et politique. Redonner une part essentielle à la victime, en organisant des interactions avec le coupable, permettrait de faire obstacle à des réactions de vengeance concrètes, par une forme de *réparation* de l'injustice, ce qui a un effet de réduction préventif du crime, sans être un effet dissuasif. Priver l'auteur d'un bien mal acquis serait moralement permis et justifierait de lui nuire, mais il existe des circonstances dans lesquelles nuire à autrui n'aide pas de façon décisive à rembourser une dette à une victime³⁰¹ ».

John Locke apporta quelque chose de nouveau en déclarant : l'auteur d'une violation de la loi, qui donne des preuves qu'il ne veut plus nuire à la victime, peut ne pas être condamné à des restrictions de sa liberté, mais seulement à être obligé de fournir une réparation, [car] punir reste une affaire d'utilité publique³⁰². Selon lui, les institutions pénales peuvent servir à démontrer dans de nombreux cas, qu'il est inutile de punir : lorsqu'il y a création d'un facteur de misère, qui contrebalancerait le gain produit par une peine, alors cette peine devrait être freinée par

³⁰¹ *Ibid.*, p. 41.

³⁰² *Ibid.*

l'État³⁰³. Ce dernier devra donc mettre « des obstacles au transfert des droits individuels de punir vers la réparation. [Ainsi], la légitimation de la peine par le consentement garde le principe de l'utile, dans la mesure où une instance étatique devrait s'abstenir de punir, lorsque l'utilité n'est pas évidente »³⁰⁴. Tout ceci ne peut que venir renforcer cette idée de limiter le recours à l'enfermement en privilégiant une diversité de solutions alternatives à l'incarcération.

5.8 Le recours aux mesures alternatives à l'emprisonnement

Le constat qui est fait au Gabon et dans d'autres pays du monde est que les lois pénales « sont faites par des gens auxquelles elles ne sont pas destinées, mais pour être appliquées à ceux qui ne les ont pas faites³⁰⁵ ». Cette réalité conduit à la justification de l'ineffectivité du recours aux alternatifs à l'emprisonnement. Nous pensons que si les concepteurs des lois sur la prison avaient goûté à la rigueur de la prison, fût-ce pendant 24h, ils privilégieraient, au sortir de là, des mesures alternatives à l'incarcération plutôt que l'incarcération elle-même. Car, c'est en vivant la réalité d'un tel milieu que l'on peut légitimement prendre de bonnes décisions concernant ce milieu et ses palliatifs.

Si l'on propose comme alternatif aux anciens décideurs politiques, qui se retrouvent sous les verrous pour motifs de détournement des deniers publics, de restituer dans leur intégralité ces deniers ou, à défaut, de restituer les deniers qu'ils n'ont pas dépensés, et d'être assignés à des travaux forcés d'intérêt général pour contourner leur incarcération ; quelle serait leur réaction si ce n'est d'accepter cet alternatif ? À la place

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 66.

³⁰⁵ Michel Foucault, *La société punitive*. Cours au collège de France, 1972-1973, Paris, Gallimard/Seuil, 2013, p. 24, cité par Jean Berard et Jean-Marie Delarue, *op. cit.*, p. 91.

de la prison, ils seraient libres. Qui, dans ce monde, peut refuser le droit d'être « libre » ? N'oublions pas l'histoire de l'ancien Président Sud-africain, Nelson Mandela qui, après avoir passé 27 ans en prison, s'est battu corps et âme après sa libération, pour améliorer les conditions de détention de toutes ces personnes privées de liberté.

Le recours aux mesures alternatives doit être la ligne directrice de notre système judiciaire. Nous appuyons les solutions qui aideront nos milieux carcéraux à aller mieux. C'est pour cette raison que nous saluons le nouveau programme du Ministère de la Justice qui a placé les mesures alternatives à l'emprisonnement au cœur de ses préoccupations. Nous savons que c'est dans le souci de régler la situation des prisonniers et du milieu carcéral que l'adoption d'un tel projet a été mise en place. Cela marque considérablement cette volonté des décideurs politiques d'améliorer les choses. Toutefois, il convient de rappeler que l'ECOSOC recommande à ses États membres de régler les problèmes de surpopulation carcérale, de recourir davantage, à cet effet, à des mesures de substitution à l'incarcération telles que la mise en liberté provisoire, la mise en liberté sous caution personnelle, la libération conditionnelle, la réparation financière, le travail d'intérêt collectif, le paiement d'amendes ou de dommages-intérêts en versements échelonnés et l'imposition de peines assorties de conditions ou de sursis. Ainsi, comme mesures alternatives à l'emprisonnement envisagées par le Gabon, nous pouvons citer la liberté surveillée, le travail d'intérêt général ou TIG et le suivi socio-judiciaire.

5.8.1 La liberté surveillée

La liberté surveillée (LS) est une « mesure éducative pénale prononcée soit dans la phase d'instruction, à titre provisoire, soit par la juridiction pour le délit commis. Elle intervient dans le cadre d'une mise en examen pour la personne. Elle comporte une double dimension : surveillance et action éducative. À titre provisoire, [la LS] permet à partir de

l'acte commis d'engager un travail sur le passage à l'acte et une action éducative auprès du concerné et de son environnement social et familial. Elle a donc pour objectif de veiller sur l'évolution du comportement du concerné et l'aider à la compréhension du sens de son passage à l'acte délictueux ; lui faire comprendre l'existence d'une loi pénale ; veiller à son insertion scolaire, professionnelle et sociale ; optimiser les ressources éducatives de l'environnement de ce dernier en intervenant sur son milieu familial et social³⁰⁶ ». Cette mesure, comme nous pouvons le constater, serait propice pour le délinquant mineur.

5.8.2 Le travail d'intérêt général (TIG)

Le TIG est pour

« un délinquant d'effectuer un travail non rémunéré pendant un certain nombre d'heures ou d'exécuter une tâche spécifique. Comme son appellation l'indique, le travail doit servir l'intérêt général. Avant de l'imposer, le tribunal doit s'assurer qu'un tel travail peut être exécuté sous une surveillance appropriée. [...] Le travail d'intérêt général exige une surveillance étroite pour vérifier que le délinquant exécute la tâche imposée et qu'il n'est ni exploité ni contraint de travailler au-delà de ce qui est nécessaire ou dans des conditions inacceptables. Dans de nombreux pays, les services de probation ou les fonctionnaires exerçant une fonction équivalente sont responsables au premier chef du respect de ces conditions³⁰⁷ ».

³⁰⁶ https://sspsd.u-strasbg.fr/IMG:pdf/Justice_des_mineurs_et_mineurs_incarceres.pdf, consulté le 22/09/2020 à 09h52'.

³⁰⁷ Dirk Van Zyl Smit, *Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement*. Série de manuels sur la justice pénale, Office des Nations unies contre la drogue et le crime, Vienne, 2008, p. 38.

Toutefois, pour qu'elle soit utile à la collectivité, il est nécessaire de transformer la prison en une grande entreprise de travail d'intérêt public dans laquelle les prisonniers travailleront. Avec l'argent qu'ils recevront, ils payeront leur détention afin qu'ils ne soient pas à la charge de l'État et de la société – à laquelle ils répareront le tort qu'ils ont causé à la famille de la victime – et le surplus de leur revenu sera placé en banque pour soutenir leur réinsertion sociale. Ils doivent sentir qu'ils sont en prison pour réparer la faute qu'ils ont commise.

5.8.3 Le suivi socio-judiciaire

Comme l'a si bien souligné le Ministère de la Justice en France, le suivi socio-judiciaire est une mesure alternative à l'emprisonnement qui est « instauré pour prévenir la récidive et pour seconder les efforts de réinsertion sociale par des mesures de surveillance, assorties éventuellement d'une injonction de soins, et des mesures d'assistance³⁰⁸ ». C'est donc « une peine complémentaire qui peut toutefois être prononcée au titre de peine principale en matière de délit. La durée du suivi dépend de la nature de l'infraction³⁰⁹ ». Ainsi, il peut être mis à « 10 ans pour un délit, sauf si le tribunal correctionnel, par décision spécialement motivée, a porté la durée à 20 ans. Ou, à 20 ans pour un crime, sauf s'il s'agit d'un crime puni de 30 ans de réclusion criminelle. En cas de non-respect du suivi, le condamné encourt une peine d'emprisonnement de 3 ans en matière délictuelle et de 7 ans en matière criminelle³¹⁰ ». Certaines mesures doivent toutefois être respectées et prises sous « différentes formes telles que l'obligation de répondre aux convocations, de prévenir d'un changement d'adresse, l'interdiction de fréquenter certains lieux ou les injonctions de soins. Le condamné est suivi par le juge d'application des

³⁰⁸ <http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/lapplication-de-la-peine-11337/le-suivi-socio-judiciaire-16419.html> , consulté le 22/09/2020, à 09h38'.

³⁰⁹ *Ibidem*.

³¹⁰ *Ibid*.

peines et par un médecin coordonnateur³¹¹ ». Une telle mesure permettra qu'il y ait l'instauration dans nos États, d'un juge d'application des peines indispensable au bon déroulement de la peine du détenu.

Ces mesures alternatives à l'emprisonnement, présentées ici, ne sont pas à considérer comme uniques en la matière. Il existe une liste des mesures alternatives qui pourront également être mises en place. À cet effet, il conviendrait que les preneurs de décisions se réfèrent et examinent, de manière approfondie, toutes les Règles minima des Nations unies pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté, encore appelées « Règles de Tokyo »³¹². Pour améliorer la situation de nos prisons, il est indispensable d'humaniser ce milieu.

5.9 L'humanisation du milieu carcéral

C'est au cours d'un discours, prononcé lors de sa prise de fonction en 2018, que le nouveau directeur de la prison centrale de Libreville de l'époque, le Commandant Gabriel Assoumou Ella, a évoqué l'objet de ce paragraphe : humaniser le milieu carcéral. À cet effet, il a affirmé : « Je viens tout mettre en place pour humaniser le milieu carcéral. La prison est un endroit fermé et beaucoup de choses se disent, parce que les gens ne savent pas exactement ce qui se passe. La sécurité pénitentiaire a besoin d'un souffle nouveau pour les questions d'humanisation³¹³ ». Poursuivant son discours, il déclara : « Tout sera mis en œuvre pour que les gens comprennent que les prisonniers, derrière les barreaux, sont des citoyens, mais qui ont eu maille à partir avec la justice. Donc, je prendrai toutes les dispositions nécessaires pour que les détenus soient mieux traités³¹⁴ ». De ce discours, il en ressort deux

³¹¹ *Ibid.*

³¹² Voir Annexes.

³¹³ <http://gabontribune.com/?Humaniser-le-milieu-carceral-le>, consulté le 22/09/2020, à 10h30'.

³¹⁴ *Ibidem.*

faits : d'une part, l'existence d'un réel traitement déshumanisant à l'endroit du détenu à l'intérieur du milieu carcéral et, d'autre part, cette volonté administrative d'améliorer le sort du détenu. Cependant, nous savons tous qu'il y a dans nos sociétés, et même ailleurs, cet écart entre les promesses faites au cours des discours ou des programmes politiques et la réalité encourue. Ainsi, sans attendre un quelconque programme, nous suggérons des solutions sur ce sujet.

Pour humaniser le milieu carcéral, il faudrait premièrement améliorer les conditions de détention et, secondement, promouvoir les droits fondamentaux des personnes détenues. Cependant, nous devons bien souligner et remarquer que l'effectivité de ces deux propositions dépendra de la réalisation de la construction de nouvelles structures carcérales.

5.9.1 L'amélioration des conditions de détention

L'humanisation du milieu carcéral passe inconditionnellement par l'amélioration des conditions de détention dans lesquelles se trouvent les personnes détenues. En effet, comme l'ont affirmé et réaffirmé les normes internationales, régionales et nationales en la matière, la privation de liberté ne doit pas rendre plus difficile la peine encourue par le détenu. De plus, elle ne doit pas le déshumaniser, car bien que privé de sa liberté d'aller et venir, le détenu conserve tous les droits qui sont attachés à sa nature humaine, notamment le droit à un logement décent et à une bonne hygiène de vie, le droit à une bonne alimentation et à une couverture sanitaire satisfaisante.

5.9.2 L'amélioration du logement et de l'hygiène de vie du détenu

C'est surtout le logement qui est beaucoup mis en cause dans le milieu carcéral gabonais, non seulement par les détenus eux-mêmes, mais aussi par le personnel pénitentiaire et les organismes nationaux de défense des droits de l'homme. Il convient donc de l'améliorer par

l'élargissement d'espace au sein du milieu, c'est-à-dire par la création de nouvelles prisons qui viendront favoriser l'encellulement individuel des prévenus et des condamnés. À défaut d'un encellulement individuel, l'emprisonnement en commun peut y être admis. Mais ce dernier doit être limité à deux détenus par cellule tout en tenant compte de la superficie de la pièce. Toutefois, si la pièce est grande, il y a une possibilité de la faire en dortoir, mais en tenant compte de cette exigence que chaque détenu ait un espace d'intimité. La cellule ou le dortoir doit répondre aux exigences qui tiennent compte du climat, de la lumière naturelle et de la propreté. Les sanitaires doivent répondre aux normes afin d'éviter le développement ou la propagation des maladies.

De plus, il doit être mis en place un matériel nécessaire pour dormir, notamment un lit pour chaque détenu et une literie individuelle convenable. Certes, les normes en matière de propreté du détenu stipulent que ce dernier est tenu de veiller à sa propreté personnelle, cependant, pour y parvenir, il faudrait que les détenus aient accès à de l'eau potable et aussi à des articles de toilette, tels que du savon et ce qu'on appelle couramment, au Gabon, le gratte-corps. L'administration pénitentiaire doit aider les détenus à être présentables physiquement, c'est-à-dire à prendre soin de leurs cheveux, leur barbe et leur habillement. Cette amélioration passe également par l'alimentation et la couverture sanitaire.

5.9.3 L'amélioration de l'alimentation et de la couverture sanitaire du détenu

L'amélioration des conditions de vie passe par une alimentation adéquate et une couverture sanitaire satisfaisante. Le détenu doit bénéficier d'une bonne alimentation. Pour ce faire, nous proposons deux solutions à l'État : d'une part, l'État peut attribuer cette gestion à une personne morale, publique ou privée qui se chargera de préparer des plats équilibrés pour les détenus ; d'autre part, l'État peut confier cette gestion aux

détenus eux-mêmes, bien que ce soit présentement le cas, mais cette fois si, en les mettant dans toutes les conditions nécessaires pour parvenir à cette réalisation. De ce fait, l'État peut créer un potager où les détenus pourront cultiver des aliments qui leur permettront de se nourrir. Ils cultiveront ce qu'ils mangeront. Non seulement cette action permettra aux détenus de se responsabiliser et d'apprendre un métier en même temps, mais elle permettra en plus de pouvoir manger des nourritures bio, saines, variées, équilibrées et pleines de saveurs, comme ils l'ont toujours rêvé.

Ces derniers doivent également bénéficier d'une couverture sanitaire satisfaisante et, pour ce faire, l'État doit d'une part, permettre aux détenus de pouvoir bénéficier de la couverture sociale prévue par les mécanismes de solidarité institutionnelle tels que : la CNAMGS. D'autre part, l'État doit renforcer le service de santé pénitentiaire et le rattacher au ministère de la Santé afin que les médecins externes à la prison puissent également s'occuper des détenus et les traiter sur un même pied d'égalité que les citoyens ordinaires. L'État doit également renforcer la structure sanitaire par des équipements adéquats et fonctionnels et former du personnel en la matière. Cela doit passer par le renforcement en médicaments du dépôt pharmaceutique de la prison. Désengorger les prisons ne se limite pas uniquement à ces actions citées ci-dessus, l'État doit également prendre en compte les droits des détenus.

5.9.4 La promotion des droits fondamentaux des détenus dans le milieu carcéral

Nous sommes convaincus qu'il ne suffit pas de répéter ce que la plupart des gens font en termes d'application des règles, car ces dernières peuvent être mal interprétées par tout un groupe. Il est possible de faire des erreurs lorsqu'on suit une règle, qui est un standard, ce qui revient à

manquer à la technique de maîtrise de ses applications³¹⁵. Dans ce genre de cas, il devient plus que nécessaire et indispensable de créer un service des droits de l'homme et un service du contentieux, afin de veiller à l'application et au respect des règles en vigueur en matière de respect des droits fondamentaux des détenus dans les milieux carcéraux. Ces services participeront à humaniser cet environnement.

La création d'un service des droits de l'homme au sein du milieu carcéral

Humaniser les prisons revient à créer au sein de ce milieu un service des droits de l'homme (voir chapitre II). Ce service sera là en guise de prévention d'une quelconque atteinte aux droits. À cet effet, ce service sera chargé de promouvoir, de manière effective, les droits de l'homme en menant deux sortes d'actions, dont une se fera auprès des détenus et une autre auprès de l'administration pénitentiaire :

- La première action est une action d'information menée auprès des détenus. Ce service aura pour mission d'informer les détenus de tous leurs droits fondamentaux et des garanties qui les accompagnent. Il sera aussi chargé de les informer des obligations qui pèsent sur eux et qu'ils devront respecter.

- La seconde action, menée auprès de l'administration pénitentiaire consistera à sensibiliser quotidiennement le personnel pénitentiaire sur les droits fondamentaux des personnes détenues et leur protection. Car il semble que ces derniers n'ont pas conscience que c'est de la légalité de leurs actions et de leur implication dans la réinsertion des détenus, que ces derniers pourront espérer à un avenir meilleur. Ce service aura donc cette lourde tâche d'accompagner les agents à cette fin afin d'assurer au mieux l'effectivité des droits des détenus.

Informers et sensibiliser seront les lignes directrices du service des droits de l'homme du milieu carcéral. Quoi de mieux qu'un service

³¹⁵ Ignace Haaz, *op. cit.*, pp. 107-108.

indépendant pour assurer et promouvoir les droits de l'homme en son sein. Sans aucune fonction répressive, ce service fera juste des recommandations dont les agents devront prendre en considération et, en cas de violation grave d'un droit, ce service saisira le service du contentieux par une lettre d'intervention, dans laquelle seront exposées les informations suivantes : le droit violé, l'auteur de la violation, les motivations d'une telle violation, le nom de la victime et les possibilités de sanction.

La création d'un service du contentieux

Comme son nom l'indique, le service du contentieux se chargera de toute la partie contentieuse de la protection au sein du milieu carcéral. Ce service aura pour mission première de recevoir non seulement les lettres d'intervention du service des droits de l'homme (voir ci-dessus), mais également les plaintes des détenus. Il examinera le fondement de chacune d'elles. S'il juge que l'affaire portée devant lui ne nécessite pas une intervention juridictionnelle, il suggérera un règlement à l'amiable, mais s'il juge que le fondement est justifié et que la violation du droit est grave, il portera l'affaire devant la juridiction compétente. En cas de violation d'une obligation d'un détenu, ce service assistera au cours du procès disciplinaire afin de non seulement garantir l'effectivité des droits fondamentaux des détenus, mais également l'effectivité d'un véritable procès disciplinaire, équitable et dont la possibilité d'un recours est garantie. Il se chargera de garantir les droits des détenus au sein du milieu carcéral et mènera des actions en vue de prévenir la commission d'une quelconque violation. Il aura également pour mission d'assister juridiquement le détenu durant toute la durée de son incarcération, afin de garantir au mieux ses droits. Cependant, ces deux services ne joueront aucun rôle majeur au cours du procès disciplinaire d'un détenu, à part celui de les assister juridiquement, car le procès disciplinaire relève de la compétence de l'administration carcérale.

Si les perspectives énoncées dans cette section sont prises en considération, elles pourront aider non seulement à désengorger le milieu

carcéral, mais également à l'humaniser. Cela permettra à renforcer l'effectivité des droits fondamentaux des détenus au sein de cet environnement. Toutefois, d'autres perspectives peuvent venir renforcer celles présentées ci-dessus.

5.10 Préparer un avenir meilleur à l'extérieur du milieu carcéral

Beaucoup de magistrats et de gestionnaires des milieux pénitentiaires ne s'interrogent pas sur le devenir du détenu, c'est-à-dire de ce qu'il devient après sa condamnation, puis après sa libération. C'est au travers de l'article 9 de la Loi n° 006/2020 du 30 juin 2020, portant modification de la loi n° 042/2018 du 05 juillet 2019 portant Code Pénal de la République gabonaise, que l'on peut apercevoir l'idéal de ce que doit être l'après-condamnation pour le détenu. En effet, cet article dispose « aux fins d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : de sanctionner l'auteur de l'infraction ; de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ». Il ressort de cette disposition qu'après avoir purgé sa peine, le détenu doit être réinséré dans la société. Cependant, la réalité en est tout autre, comme nous l'avons démontré tout au long de cette recherche. À sa sortie, le détenu n'est malheureusement pas réinséré. Pour cette raison, il tend à replonger dans ses travers. Pour y remédier, un recours à la resocialisation, couplée avec la création des foyers de réinsertion sociale, est indispensable.

5.11 Directives pour une resocialisation réussie

Pour que l'ex-détenu soit réinséré dans la société, plusieurs actions doivent être menées à l'intérieur même du milieu carcéral, notamment la rééducation du détenu. Tel un malade, le détenu a besoin de soins ap-

propriés afin qu'il ne puisse pas rechuter dans une vie délinquantielle après sa sortie de prison. Pour ce faire, il convient de comprendre la raison qui l'a conduit à poser une action répréhensible. La recherche de cette compréhension nécessitera de lui faire passer une analyse psychologique approfondie qui continuera après sa sortie. Pour permettre au détenu de se réinsérer avec le monde extérieur, plusieurs outils peuvent intervenir en amont, notamment la correspondance, les appels téléphoniques aux proches, les visites, etc. Ces préalables favoriseront la resocialisation du détenu. S'il n'a pas un métier, il devra être réorienté en fonction de l'évolution du monde du travail, en suivant une formation qui lui permettra, après sa sortie de prison, d'exercer un métier le conduisant à se prendre en charge³¹⁶. Un service de réinsertion devra également être mis en place à l'intérieur de la prison. Ce service aura pour mission d'accompagner le détenu et de le préparer psychologiquement avant sa sortie de prison. Tout devra être entrepris pour éviter la rechute du détenu dans le mal et/ou dans le crime.

5.12 La création d'un service post pénal

En guise de prévention, il est indispensable que soit créé au sein du milieu carcéral un service post pénal. Ce service sera un instrument qui aidera le détenu à l'intérieur de la prison à se resocialiser et à remplir toutes les conditions pour jouir d'une bonne réinsertion à sa sortie. Il l'aidera à préparer son curriculum vitae (CV) et ses demandes d'emploi ou à se défaire de toute crainte par rapport à sa sortie, sans oublier cette animosité dont il a été nourri tout au long de son vécu carcéral. À l'extérieur des murs de la prison, il faut prévoir une autre entité qui suppléera celle à l'intérieur, notamment un foyer de réinsertion.

³¹⁶ Voir ce que nous avons écrit dans le chapitre IV.

5.13 La création des foyers de réinsertion sociale

Un foyer de réinsertion est une structure qui aide le détenu à se réinsérer dans la société après sa libération. Dans d'autres pays, cette structure est au cœur de la réinsertion sociale du détenu et contribue énormément à la prévention de la récidive. Il est impératif que de tels foyers soient mis en place dans nos sociétés africaines.

Le foyer de réinsertion doit être composé de bénévoles qui ont le souci du bien-être du détenu ; il peut être pris en charge par une association de protection et de défense des droits des personnes vulnérables, comme les détenus ou les anciens détenus ou tout autre personne en situation de vulnérabilité. Il peut également être composé de personnes physiques/morales de droit public/privé chargées du suivi des détenus ou de la prévention de la récidive. Le foyer travaillera en étroite collaboration avec l'État ou avec une collectivité territoriale, et surtout le Commandement en Chef de la Sécurité pénitentiaire et les Directeurs des différents établissements pénitentiaires.

La mission du foyer consistera à aider le détenu à affronter toutes les difficultés de la réinsertion afin que cette étape ne soit pas une illusion pour lui, mais plutôt une pleine réalité. Pour ce faire, il devra héberger le détenu pendant le temps de sa réinsertion, l'aider à trouver un emploi, à renouer les liens avec ses proches, à bénéficier de certains droits. Ce foyer mettra en place un programme de réinsertion pour le détenu afin qu'il continue le projet préalablement mis en place à l'intérieur de la prison par le service post pénal. Ce service collaborera avec les psychologues pénitentiaires qui ont suivi le détenu à l'intérieur de la prison afin d'examiner et d'évaluer le degré de sa réinsertion dans la société. Les psychologues pénitentiaires suivront leurs patients afin de leur donner, à l'extérieur, le meilleur traitement en les aidant à reprendre confiance en eux. Toutefois, il convient de mentionner que l'amélioration des conditions de travail des agents pénitentiaires va de pair avec l'amélioration des conditions de détention des détenus.

Conclusion du cinquième chapitre

Comme nous l'avons précédemment énoncé, tel qu'il se présente aujourd'hui, le milieu carcéral ne convient à personne. C'est « un échec patent aussi bien pour le détenu que pour la justice et la société³¹⁷ ». Pour cette raison, il doit être réformé.

La réforme de la prison que nous avons suggérée touche non seulement la structure tout entière des prisons mais également tout ce qui y a attiré. Ainsi, les décideurs politiques doivent s'acquitter de la responsabilité qui est la leur, celle de désengorger les milieux carcéraux, car ils font plus de mal que de bien. De plus, la plus grande part de leur population n'a rien à faire à l'intérieur, à l'exception de ceux qui sont condamnés à de longues peines³¹⁸. Il conviendrait donc de mettre en place, dans chaque État africain, tout un dispositif afin de favoriser une véritable réinsertion des ex-détenus dans la société et de les reconsidérer, après avoir purgé leur peine ou payer leur dette à la société, comme monsieur tout le monde, c'est-à-dire comme un citoyen lambda.

Dans son étude sur la peine chez Rawls, Ignace Haaz s'inscrit dans la même lignée, mais avec un vocabulaire qui lui est propre, en affirme :

« pour que la coercition remplisse la fonction d'assurance proposée, celle d'un renfort pénal du schème de coopération, il convient : (1) que l'instance étatique qui punit soit honnête, qu'elle ne punisse jamais délibérément un innocent, autrement elle ne remplirait pas la fonction de partenaire de coopération dans la société. (2) Il importe que l'État sanctionne des actions, non des pensées et, parmi ces actions, l'État se limite à celles qui nuisent délibérément à autrui ou lui causent un grave danger. (3) L'État

³¹⁷ Hélène Erlingsen-Creste, *op. cit.*, p. 205, cité par Jacques Lesage De Haye, *op. cit.*, p. 44.

³¹⁸ Dominique Vernier, *op. cit.*, p. 237, cité par Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, p. 82.

suit la finalité de l'assurance, de telle façon que punir ne freine pas la réparation des ressources et du pouvoir de façon relativement équitable parmi les citoyens dans un sens précis³¹⁹ ».

Toutefois, il convient dès à présent, que nos sociétés contemporaines aillent vers la voie des alternatives à l'incarcération car ces dernières permettent de considérer la personne qui a commis un acte antisocial comme le membre malade d'un corps qui a juste besoin d'attention et de soins appropriés.

Dès à présent, nos sociétés contemporaines doivent aller vers la voie des alternatives à l'incarcération car celles-ci permettent de considérer la personne qui a commis un acte antisocial comme le membre malade d'un corps qui a juste besoin d'attention et de soins appropriés.

³¹⁹ Ignace Haaz, *op. cit.*, p. 152. Dans le même livre, il dit : « Punir un innocent produit une grande misère sur la famille de la personne innocente et sur ses proches [...] punir autrui sans utilité n'est jamais bon, car il y a une présomption libérale en faveur de la liberté, qui voudrait que le fardeau de la preuve du caractère nuisible repose sur une instance étatique ».

CONCLUSION GÉNÉRALE

Telles qu'elles fonctionnent actuellement, les prisons sont des lieux inutiles car, se limitant à la répression, elles ne produisent rien de positif pour la société. Elles sont inutiles pour trois principales raisons : (1) parce qu'elles renforcent le comportement criminel des prisonniers, (2) parce qu'elles ne préparent pas suffisamment et efficacement la réinsertion sociale des ex-détenus et (3) parce qu'elles sont inutilement budgétivores et ne participent pas directement au développement de la nation.

À l'issue de cette enquête, nous partageons cette assertion de Kudzo Pie qui dit : « Il n'est pas souvent aisé de travailler sur des sujets à sensation comme le nôtre, qui déchaîne les émotions et la passion. Évidemment, lorsqu'il s'agit de la criminalité, la réaction est plus émotive que rationnelle³²⁰ ». C'est la raison pour laquelle, proposer une analyse synthétique d'une thématique comme la nôtre, reliant deux notions diamétralement opposées, ne pouvait être qu'une entreprise complexe, non seulement au regard des enjeux politique, juridique, économique, social, institutionnel, historique, etc. que soulève un tel sujet, mais également au travers de son intemporelle actualité et de la multitude de travaux dont elle fait inlassablement l'objet. En Afrique, la problématique de la prison intéresse de plus en plus les chercheurs qui tentent de découvrir ses non-dits par la confrontation des milieux carcéraux aux exigences des droits de l'homme voire du droit en général³²¹. Nous avons contourné ces difficultés en opérant une analyse zonale autour d'un seul État. En effet, en mettant en lumière le lien entre ces mots clés, à savoir « mi-

³²⁰ Kudzo Pie, *op. cit.*, p. 22.

³²¹ *Ibid.*, pp. 20-21.

lieu carcéral » et « droits de l'homme », il devient possible de convoquer d'autres thématiques telles que : l'État de droit, la démocratie et la gouvernance avec ses notions de transparence et de reddition de comptes, la gestion des conflits, etc.

Au terme de cette réflexion, nous retenons que les milieux carcéraux africains peinent à concilier la garantie des *droits des personnes détenues* avec la *fonction punitive des prisons* et à trouver un juste équilibre entre ces deux notions. Cette opposition a pour cause principale l'éternelle inadaptation entre les institutions coloniales et les valeurs traditionnelles africaines. Comme l'a souligné Florence Bernault, « les prisons africaines ne sont pas nées des débats d'un cercle de savants et de réformateurs³²² ». À propos des prisons en Afrique, « leur avènement a été brutal, occasionnant ainsi une rupture avec les formes ancestrales de sanctions pénales. Pourtant, celles-ci étaient dominées par le souci du vivre ensemble et donc, plus respectueuses des droits de l'homme³²³. »

Les difficultés d'adaptabilité que nous avons sans cesse évoquées tout au long de cet essai « sont réelles, d'autant plus que la doctrine qui a pensé l'emprisonnement est méconnue et incomprise sur le continent. Le Professeur Sylvain Landry Faye s'est [même] intéressé au sujet, en dénonçant l'impertinence de l'argument des droits de l'homme utilisé pour lancer le débat sur les questions carcérales en Afrique, 'longtemps inaudibles' »³²⁴. Il estime à cet effet, qu'« en tant qu'héritage du pouvoir colonial, la prison n'a pas été pensée comme un lieu d'humanité, mais plutôt de non-droit, de punition, d'anonymat (les prisonniers sont appelés par des numéros). Cette figure particulière de la prison a rendu 'illégitime' le débat sur les droits de l'homme et justifie, de l'avis de certains

³²² Nous nous référons à Florence Bernault (dir.), *Enfermement, prison et châtiement en Afrique du 19^e siècle à nos jours*, Karthala, Paris, 1999, p. 18, cité par Kudzo Pie, *op. cit.*, p. 544.

³²³ Kudzo Pie, *op. cit.*, p. 544.

³²⁴ *Ibid.*

interrogés, le peu d'intérêt accordé aux prisonniers et à leurs conditions de détention »³²⁵. Sans vouloir poursuivre ce débat, l'idée d'enfermer un être humain n'était pas dans les valeurs africaines et elle ne l'est toujours pas.

La prison a été imposée à des sociétés africaines qui l'ont d'abord ignorée et rejetée³²⁶, puis qui, après l'accession à l'indépendance, l'ont ensuite récupérée avec ses méthodes violentes. De ce fait, il était évident que le milieu carcéral africain soit resté, tout au long de son existence, réfractaire à toute idée d'humanisation³²⁷, car il n'a fait l'objet d'aucune période transitoire qui était pourtant nécessaire afin d'adapter sa structure organisationnelle aux coutumes et traditions africaines. Cette acculturation brutale ne pouvait que constituer un facteur historique et une barrière conceptuelle qui expliquent le dysfonctionnement du système pénitentiaire actuel, parce qu'il n'a pas eu au préalable des substrats de compromis entre nouveaux gouvernants et gouvernés³²⁸.

En Afrique, avant le contact avec l'Occident colonial, celui qui commettait un crime était tout simplement éloigné de son milieu de vie et confié à d'autres chefs qui devaient s'occuper de sa rééducation et de sa réinsertion dans un nouveau milieu qui lui était totalement étranger. Ne connaissant pas ce nouveau milieu et ignorant ce qui devenaient ses chefs et ses anciens membres de famille voire de clan, le nouveau venu était contraint à se soumettre pour faciliter son adaptation et son insertion sociale. La prison, telle qu'elle a été léguée par les colonisateurs aux pays africains nouvellement indépendants, était inconnue dans les sociétés africaines d'avant la colonisation.

³²⁵ *Ibid.*, p. 27.

³²⁶ Florence Bernault, « De l'Afrique ouverte à l'Afrique fermée : comprendre l'histoire des réclusions continentales », in *Enfermement, Prison et Châtiments en Afrique du 19^e siècle à nos jours*, Karthala, Paris, 1999, pp. 15-64.

³²⁷ Kudzo Pie, *op. cit.*, p. 18.

³²⁸ *Ibid.*, p. 31.

Pour certains Occidentaux, la situation actuelle des milieux carcéraux africains s'explique par le fait que « les pays [africains] en développement manquent souvent des ressources nécessaires pour mettre leur système pénitentiaire et leurs prisons en conformité avec les normes internationalement admises. Ils manquent des fonds, du personnel qualifié, de la technologie, de l'infrastructure ou de l'expertise requise pour mener de front toutes les réformes nécessaires³²⁹ ». Sans vouloir rejeter cette conception occidentale, nous voulons affirmer que ce n'est pas ce manque de tout mais plutôt l'incompatibilité culturelle et morale et surtout les priorités des pays qui sont à l'origine de ce constat de certains Occidentaux. Nous pensons que si les pays africains parviennent un jour à réunir les moyens nécessaires, la situation ne changera pas d'un iota, car d'autres priorités viendront faire obstacle, parce que les sociétés africaines font face, à l'extérieur du milieu carcéral, à des nombreux problèmes non encore résolus. Pour cette raison, le milieu pénitentiaire « africain » sera continuellement jugé « en retard », et éventuellement différent, par rapport aux prisons occidentales. En réalité, la conséquence de cette situation trouve ses racines dans la rupture de nos traditions et dans l'institution importée dont la greffe n'a eu aucune prise³³⁰, malgré la bonne volonté et les programmes mis en place par les décideurs politiques. L'institution carcérale, importée d'Europe occidentale, n'évolue pas et ne s'adapte toujours pas aux réalités de chaque pays africain.

À l'issue de cette recherche, nous sommes contraints d'infirmier l'hypothèse énoncée dans l'introduction selon laquelle « si l'on réforme complètement les milieux carcéraux africains en s'inspirant des sys-

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ Marie Morelle, « Images et représentations de la prison en Afrique et au Cameroun », in *Yaoundé carcérale : Géographie d'une ville et de sa prison*, pp. 39-66, Lyon, ENS éditions, 2019 (généré le 18 septembre 2020). En ligne sur Internet : <http://books.openedition.org/enseditions/11484> ISBN : 9791036201028. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.enseditions.11484>

tèmes carcéraux occidentaux qui réussissent à concilier les droits des personnes détenues avec les impératifs de ces milieux, alors les prisons africaines parviendront à l'équilibre tant recherché ». Après cette recherche, nous pensons qu'en abolissant ce système pénitentiaire incompatible avec les traditions et les valeurs africaines (origine de l'échec que nous avons décrit dans cette recherche), tout en nous penchant sur des alternatives à l'incarcération, nous garantirons mieux les droits fondamentaux des personnes qui posent des actes antisociaux. En effet, le système carcéral actuel

« nous (sociétés africaines) met en danger, elle (la prison) crée toutes les conditions d'un désastre constant parce qu'elle jette dehors des gens à qui on a fait subir des violences inadmissibles pour les punir. Le châtement porte tant de haine que le donner en notre nom ne peut que nous (sociétés africaines) détruire³³¹ ». On a même l'impression que la « justice pénale et (la) prison n'aboutissent en fin de compte qu'à multiplier les asociaux et les récidivistes³³² ». L'objection suivante pourrait même être émise : « la peine est sans aucun effet sur le criminel, qui n'y voit qu'un spectacle divertissant.³³³ ».

Nous ne devons donc pas hésiter à abolir ces pratiques de torture exercées sur le corps qui prouvent au quotidien son inefficacité. Dorénavant, le changement doit être porté sur la rigueur de la loi³³⁴. Si, comme l'affirme Jacques Lesage De La Haye, « nous avons mis fin à la peine de

³³¹ Sur l'abolition du système pénal, lire Catherine Baker, *Pourquoi faudrait-il punir ?*, Tahin Party, 2004, p. 172, cité par Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, p. 149.

³³² *Ibid.*, p. 170.

³³³ Karl Marx, (1845/1982) : *La sainte famille*, Œuvre éditée par M. Rubel, vol. III, Ch. VIII, III, Paris : Ed. Gallimard, 624, cité par Ignace Haaz, *op. cit.*, p. 35.

³³⁴ Dennie Briggs, *Fermer les prisons*, Le Seuil, 1975, p. 14, cité par Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, p. 152.

mort, c'est qu'elle était totalement inhumaine. Il n'est pas possible de défendre la vie en donnant la mort. De même, il est insensé de défendre la liberté en enfermant un être vivant³³⁵ ».

Ignace Haaz dit : « Punir présuppose des garanties procédurales, c'est-à-dire une cohérence des usages juridiques ».

Puisque le milieu pénitentiaire a du mal à concilier les notions de droits fondamentaux et celles liées à la fonction punitive de la prison, l'abolition de cette institution qui existe depuis 1925 au Gabon est plus que nécessaire. La question de l'abolition de la prison est tellement anxiogène qu'elle ne peut qu'entraîner la même réaction : « Mais que mettez-vous à la place ? ». La réponse à cette question n'est pas le problème. Il nous faut changer de logique sociale³³⁶, car il existe des alternatives à l'emprisonnement que nous avons décrits dans cette recherche. Les solutions que nous proposons aideront énormément les sociétés africaines à évoluer, d'autant plus que les personnes que la société (*via* l'institution judiciaire) emprisonne sont une ressource considérable pour le développement des États. Il ne s'agit donc pas de rechercher des substituts similaires à la prison, mais plutôt de réfléchir à d'autres solutions permettant d'éviter l'incarcération. La première des choses à faire est

« d'abord, [de] vider les prisons de ceux qui n'ont rien à y faire : personnes très âgées ou très malades, mineurs, toxicomanes, atteints du Sida, malades mentaux³³⁷ », femmes enceintes et femmes avec nourrissons, etc. Il faut créer ensuite des structures ou des lieux où ces personnes doivent avoir une chance de se reconstruire. Aujourd'hui – nous l'avons répété tout au long de cette recherche –, la prison est un lieu où les détenus se détruisent

³³⁵ Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, p. 157.

³³⁶ *Ibid.*, p. 132.

³³⁷ Dominique Vernier, *Peines perdues, Faut-il supprimer les prisons ?*, Fayard, 2002, p. 281, cité par Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, p. 135.

et apprennent à être gagnés par « le dégoût de soi et des autres »³³⁸.

Nous avons proposé, en dehors des solutions énoncées dans le chapitre V, la création des centres protégés, sous forme d'ateliers, qui maximiseront sur la rééducation, la réparation, l'utilité du service public, la création d'emplois, les capacités de réinsertion après la sortie de prison, la créativité, l'imagination, etc. Cela ne deviendra possible qu'avec l'instauration d'un système judiciaire basé sur la réparation et la réconciliation plutôt que sur la rétribution et la vengeance³³⁹. Cette demande de justice réparatrice, que nous ne cessons de proposer, a également été développée par le philosophe américain John Rawls qui y voyait

« la possibilité de prévenir le crime par la prise en considération de la différence entre le refus, manifesté au moyen d'une médiation quasi communautaire de la règle, vis-à-vis de la menace du châtement fondée sur la justification de l'acte, et... [Selon lui] c'est dans la pratique que nous comprenons [au mieux] ce que c'est que punir un coupable, par opposition à l'innocent vu du point de vue du conséquentialisme de l'acte³⁴⁰».

En outre, Rawls pense que « la victime d'un crime mérite une attention particulière, car elle est dans une position sociale plus désavantagée que l'auteur. L'attention particulière adressée à la victime d'un crime repose sur la notion de justice équitable, développée dans *Théorie de la Justice*, (Rawls, 1995 et 1971), qui prend en considération comme risque assumé – par toute personne coopérant dans un schème sociétal –, que chacun puisse se retrouver dans la position la plus désavantagée

³³⁸ *Ibid.*, p. 243.

³³⁹ Angela Davis, *La Prison est-elle obsolète ?*, Au diable Vauvert, 2014, p. 134, cité par Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, p. 132.

³⁴⁰ Ignace Haaz, *op. cit.*, p. 42.

(the worst off)³⁴¹». En un mot, la justice réparatrice semble répondre – comme nous l'avons affirmé dans le dernier chapitre – à une double problématique, car elle tient en compte l'auteur de l'acte et sa victime, en leur accordant, chacun d'eux, une attention particulière, ce qui est loin d'être le cas avec l'emprisonnement.

Pour paraphraser la pensée de Victor Hugo : « L'école peut être considérée comme l'alternative la plus efficace au pénitencier³⁴² » pour les détenus de plus en plus jeunes. Pour Jacques Lesage De La Haye, « les idées alternatives existent depuis longtemps. Il en est une, absolument centrale aux États-Unis depuis 1973. On entend par 'diversion' le fait d'arrêter ou de suspendre officiellement l'action pénale, sous la condition préalable et acceptée d'un commun accord que le justiciable fasse quelque chose de positif en retour³⁴³ ». La diversion au système judiciaire pénal est « un acte qui repose sur la conviction qu'une aide active, intervenant avant le procès, peut changer la vie d'un accusé et lui donner un rôle social plus actif³⁴⁴ ».

Notre objectif est de faire comprendre aux autorités gouvernementales et aux lecteurs que la prison est une machine à fabriquer les criminels car, lorsqu'un individu est submergé par la tristesse et le désespoir, il ne lui reste souvent que la haine et la colère. L'être humain a ses limites. Il a besoin d'espérer pour vivre. Si cette bouffée d'oxygène tarit, la pulsion de vie deviendra malade. Elle vire à la violence, au désir de vengeance, au sadisme, voire au masochisme³⁴⁵. L'exemple le plus adéquat pour illustrer et soutenir ces propos est cette expérience unique évoquée par Jacques Colombat, selon laquelle : « Alexander Maconochie, officier de la marine royale britannique au début du XIX^e, invente

³⁴¹ *Ibid.*

³⁴² Angela Davis, *op. cit.*, p. 134, cité par Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*

³⁴³ Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, p. 134.

³⁴⁴ Dennis Briggs, *op. cit.*, p. 64, cité par Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, p. 135.

³⁴⁵ Nous nous référons à Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, p. 138.

un système à points. Plutôt que de condamner un détenu à un temps d'incarcération, il commua la peine en une quantité de travail à accomplir dont l'unité de mesure serait un nombre de points. Les prisonniers pouvaient réduire le temps de leur peine par leur coopération aux tâches communes. En 1840, le gouvernement britannique le nomme à la tête de la prison de Norfolk Island, une île perdue entre la Nouvelle-Zélande et la Nouvelle-Calédonie. À son arrivée, l'île accueillait 1400 détenus qualifiés 'the worse of the worse men' (ou les pires des hommes pires). Les résultats de ce régime furent que sur 920 détenus libérés entre 1840 et 1944, seuls 20 récidivèrent³⁴⁶ ».

Il revient aux sociétés africaines, aux décideurs politiques, aux milieux professionnels, aux militants des ONG et anciens prisonniers eux-mêmes de voir ce qui reste à faire pour inverser le processus. Nous ne pouvons pas continuer à faire comme si nous ne savions pas. Nous devons, comme l'a affirmé Jean-Marie Domenach : « inventer des institutions et des comportements qui, au lieu de répondre à la délinquance par la répression, en soigneront les causes et par là obligeront à transformer une société qui devient de plus en plus criminogène³⁴⁷. » Comme l'a rappelé Jacques Lesage De La Haye, « l'abolition de la prison est possible [...] c'est un acte de sécurité, de solidarité, d'entraide et de fraternité. Mais c'est aussi la victoire de la justice, de l'éthique et de la liberté³⁴⁸ ».

Dans cette recherche, nous avons défendu l'idée de voir les détenus devenir utiles à la société en les aidant à bien comprendre le mal qu'ils ont fait (approche psychologique) et en les réinsérant dans la société

³⁴⁶ Jacques Colombat, *Du droit à l'évasion*, éditions Riveneuve, 2014, p. 100, cité par Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, pp. 140-141.

³⁴⁷ Jean-Marie Domenach, in *Esprit*, n^{os} 7/8, juillet-août 1972, p. 54, cité par Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, p. 138.

³⁴⁸ Jacques Lesage De La Haye, *op. cit.*, p. 142 et p. 158.

avec un projet de vie, précis et clair (approche réaliste), qui leur évitera la rechute.

Nous avons rempli notre mission ; il revient au Gouvernement, au pouvoir judiciaire et au personnel pénitentiaire, de concrétiser les solutions que nous avons proposées afin de mettre fin à la prison telle qu'elle fonctionne aujourd'hui.

BIBLIOGRAPHIE

Sources

- Bérard, Jean et Delarue, Jean-Marie (2016), *Prisons quel avenir ?*, éditions Presses Universitaires de France (PUF), Collection La viedesidées, 1^{ère} édition.
- Bernault, Florence. « De l'Afrique ouverte à l'Afrique fermée : comprendre l'histoire des réclusions continentales », in *Enfermement, Prison et Châtiments en Afrique du 19^e siècle à nos jours*, Karthala, Paris, 1999.
- Foucault, Michel (1975), *Surveiller et punir*, éditions Gallimard.
- Hanard, Audrey et Hanseeuw, Laurent. À quoi servent nos prisons ? Le système pénitentiaire échoue à maints égards dans son rôle protecteur. Et, en outre, il est coûteux, L'ECHO, 23 novembre 2018.
- Leroy, Aude. « Un temps pour condamner, un temps pour laisser souffrir, un temps pour en sortir ? », in : *Les sens de la peine* [en ligne]. Bruxelles : Presses de l'Université Saint-Louis. Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/pusl/26005>. ISBN : 9782802805212. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.puls.26005>
- Lesage De La Haye, Jacques (2019), *L'Abolition de la prison*, éditions Libertalia.
- Morelle, Marie, « Images et représentations de la prison en Afrique et au Cameroun », in : *Yaoundé carcérale : Géographie d'une ville et de sa prison*, [en ligne]. Lyon : ENS éditions, 2019 (généré le 18 septembre 2020). Disponible sur Internet:

<http://books.openedition.org/enseditions/11484ISBN97910362010>

28. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.enseditions.11484>

Moussavou Homa, Bertrand (2011), *Prisons africaines : le cas du Gabon*, éditions L'Harmattan.

Droit

Gonod, Pascale (2018), *Droit administratif général*, éditions DALLOZ.

Guglielmi, Gilles J. (1994), *Une introduction au Droit du service public*, Collection Exhumation d'épuisé, Paris.

Haaz, Ignace (2010), *Les normes pénales chez Rawls : études éthiques en droit pénal*, Paris : éditions L'Harmattan.

Roche, Catherine (2019-2020), *L'essentiel du droit international public*, Gualino, 10^e édition.

Sommermann, Karl-Peter. *Droits fondamentaux constitutionnels et droits fondamentaux européens*, Annuaire international de justice constitutionnelle, Économica, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, année 2000/15-1999.

Colloque

Nicod, Marc (2016), *Les rythmes de production du droit*, Actes de colloques de L'IFR, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole.

Thèses de Doctorat et Mémoires

Ngombe, Remy Bernard, *Les normes juridiques internationales relatives à la protection des droits de la femme et de l'enfant en Afrique : le cas du Sénégal*. Thèse de doctorat en droit public, fa-

culté des Affaires internationales, Université le Havre Normandie, le 29 novembre 2019.

Oyono Abah, M.E. (1975-1976), *La prison centrale de Yaoundé*, Mémoire de licence, inédit, Yaoundé.

Pie, Kudzo (2019), *La crise des droits de l'homme dans les prisons en Afrique noire francophone : essai d'analyse au regard des pratiques et du droit applicable dans les prisons béninoises*. Thèse pour l'obtention du Diplôme de Doctorat en Droit public, Université de Lomé, Faculté de droit.

Sigouin, Judith (2016), *L'expérience du stigmat par les hommes ex-détenus en situation de réinsertion au Québec*, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en travail social, Université du Québec à Montréal.

Études, Rapports et documents officiels

Coyle, Andrew (2002), *Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme*, Manuel destiné au personnel pénitentiaire, International Centre for Prison Studies.

Haut-Commissariat Des Nations unies Aux droits de l'homme, *Les droits de l'homme Et Les Prisons*, Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire, Série sur la formation professionnelle n° 11, Nations unies, New York, 2004.

Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), (2016), *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*, Nations unies, New York.

Penal Reform International (PRI), (1997), *Pratique de la prison, du bon usage des règles pénitentiaires internationales*, Paris.

Smit, Dirk Van Zyl, (2008), *Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement*, Série de manuels sur la justice pénale, Office des Nations unies contre la drogue et le crime, Vienne.

Wresinski, Joseph, « Grande pauvreté et précarité économique et sociale », Rapport présenté au nom du Conseil Économique et Social, Session de 1987, Séances des 10 et 11 février 1987, in *Journal officiel de la République Française*.

Articles, Contributions et Communications

Chantraine, Gilles : La sociologie carcérale : approches et débats théoriques en France, in *Revue Déviance et Société*, 2000, vol. 24, n° 3 ; - « Prison, désaffiliation, stigmates : L'engrenage carcéral de l'inutile au monde contemporain », in *Déviance et Société*, 2003/4 (Vol. 27), CAIRN.INFO.

Hainzelin, Pierre, « Désocialisation...(Re)Socialisation », in *Revue Lumen Vitae*, 2011/2 (Volume LXVI).

Pinto, Renato. *Sortie de prison-Difficile réinsertion*, Analyse de mai 2012, pour l'Association Vivre Ensemble.

Thevenin, Cédric. *Recommencer sa vie après 25 ans de prison*, Acadie Nouvelle Itée, Dossier exclusif du vendredi 11 octobre 2019.

Vasseur, Clémence. *Y a-t-il une vie après la prison ?*, Entretien avec Joël Troussier, Avocatempo. in <http://prison.eu.org/IMG/pdf/doc-716-pdf>

Wacquez, Jehan, « Les centres pénitentiaires. Les centres de défense sociale », in *Carnets de l'éducateur : Exploration de la profession, Réactualisation* par VANHAVERBEKE, Jacques, 5^{ème} édition, Bruxelles : Fonds social ISAJH, 2013.

Instruments juridiques universels, africains et nationaux

Arrêté n° 0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014, portant Règlement intérieur des établissements pénitentiaires.

Charte des Nations unies, 26 juin 1945.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 Juin 1981.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 1979.

Constitution de la République gabonaise, du 12 janvier 2018.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 21 décembre 1965.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, 18 décembre 1979.

Convention contre la torture et autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, 10 décembre 1984.

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 18 décembre 1990.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948.

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, novembre 1985.

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 18 décembre 1992.

Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique, 21 septembre 1996.

Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt général en Afrique, 28 novembre 1997.

Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire, le 27 juillet 1999.

Déclaration de Kampala sur la santé en prison en Afrique, 12 au 13 décembre 1999.

Déclaration de Ouagadougou pour l'accélération de la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique, 20 septembre 2002.

Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique, 24 novembre 2004.

Décret n° 1002/PR/MISPD du 17 octobre 2000 portant Organisation du corps autonome de la sécurité pénitentiaire.

Loi n° 55/59 du 15 décembre 1959 portant organisation des services pénitentiaires et du régime pénitentiaire dans la République gabonaise.

Loi n° 2/90 du 26 juillet 1990 portant ratification de la Charte nationale des libertés.

Loi n° 19/2005 du 3 janvier 2006 portant création et organisation de la commission nationale des droits de l'homme en République gabonaise.

Loi n° 043/2010 du 2 mai 2011 portant ratification de l'ordonnance n° 023/PR/2010 du 12 août 2010 portant institution du médiateur de la République.

Loi n° 043/2018 du 5 juillet 2019 portant Code de procédure pénale.

Loi n° 006/2020 du 30 juin 2020 portant modification de la Loi n° 042/2018 du 5 juillet 2019 portant Code pénal de la République gabonaise.

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 16 décembre 1966.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966.
- Principes de base relatifs à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois, 1990.
- Principes de base relatifs au rôle du barreau, 1990.
- Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines, ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Principes d'Istanbul), décembre 2000.
- Résolution 37/194 du 18 décembre 1982, portant sur les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Résolution 1984/50 du 25 mai 1984 portant sur les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.
- Résolution 40/33 du 29 novembre 1985 portant sur l'ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).
- Résolution 43/173 du 9 décembre 1988 portant sur l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- Résolution 1989/65 du 24 mai 1989 portant sur les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires.

Résolution 45/110 du 14 décembre 1990 portant sur les Règles minima des Nations unies pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).

Résolution 45/111 du 14 décembre 1990 portant sur les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

Résolution 45/112 du 14 décembre 1990 portant sur les Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Riyad).

Résolution 45/113 du 14 décembre 1990 portant sur la Règle pour la protection des mineurs privés de liberté.

Résolution n° 48/104 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale des Nations unies sur les Principes concernant la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Résolution n° 70/175 du 17 décembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations unies portant sur l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

Résolution sur les lignes directrices de Robben Island de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, octobre 2002.

Traité portant Statut de la Cour pénale internationale (CPI), 17 juillet 1998.

Dictionnaires

Lexique de science politique, Vie et institutions politiques, Dalloz, 3^e édition, 2014.

Lexique des termes juridiques, Dalloz, 22^e édition, 2014-2015.

De Villiers (Michel) et Le Divellec (Armel), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Sirey, 9^e édition, 2013.

Duhamel (Olivier) et Meny (Yves), *Dictionnaire constitutionnel*, Presses universitaires de France, 1992.

Sites Internet

Adjatys, Thybaut, *Gabon : Voyage au cœur de la prison centrale de Libreville*, 2 mai 2017,

<https://gabonvoice.wordpress.com/2017/05/02/%E2%80%8Bgabon-voyage-au-coeur-de-la-prison-centrale-de-libreville-pournosmartyrs-fj/>

Fweley Diangitukwa, *in*

https://www.researchgate.net/publication/345160938_La_lointaine_origine_de_la_gouvernance_en_Afrique_l'arbre_a_palabres

<https://criminocorpus.hypotheses.org/4425>

<https://criminologie.com/categorie/article-mots-clés/surpopulation-carcérale>

<https://fr.african-court.org/index.php/12-homepage1/572-welcome-to-the-african-court>

<http://gabontribune.com/?Humaniser-le-milieu-carceral-le>

https://sspsd.u-strasbg.fr/IMG:pdf/Justice_des_mineurs_et_mineurs_incarceres.pdf

<http://www.bdpmoam.org/articles/2012/10/18/abus-sexuels-mortels-a-la-prison-de-libreville/>

<http://www.edc.be/carnets/prisons/tout.pdf>

<https://www.google.com/amp/s/www.humanite.fr/node/1420%3famp>

<https://www.google.com/amp/s/cours-de-droit.net/les-lois-du-service-public-ou-lois-de-rolland-a127420030/amp/>

<https://www.ihrda.org/fr/cafdhp/>

<http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/lapplication-de-la-peine-11337/le-suivi-socio-judiciaire-16419.html>

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/échec/27446>

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/renouveler/68233?q=Renouveler#67483>

<https://www.senat.fr/seances/s200903/s20090303/s20090303012.html>

<https://www.sortiraparis.com/actualites/a-paris/article/224514-coronavirus-la-situation-dans-le-monde-le-dimanche-20-septembre-les-pays-les-plu>

<http://www.toupic.org/Dictionnaire/Socialisation.htm>

ANNEXES

Annexe 1 : Questionnaire d'enquête

I-ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (SECURITE PÉNITENTIAIRE)

Date de l'entretien :

Nom et prénom de l'interlocuteur :

Fonction de l'interlocuteur :

1- Quel est le rôle de la Sécurité pénitentiaire ?

2- Quels sont les textes qui régissent l'organisation et le fonctionnement des prisons au Gabon ?

3- Le pays dispose-t-il d'une politique pénitentiaire ? ☐ Oui ☐ Non

4- Quel est votre ministère de tutelle ? ☐ Justice ☐ Sécurité

5- Avez-vous des rapports sur les activités annuelles de la prison centrale de Libreville ? ☐ Oui ☐ Non

Merci pour l'entretien.

II-DIRECTEUR DE LA PRISON CENTRALE DE LIBREVILLE

Date de l'entretien :

Prison de : Construite en.....

Nom et prénom de l'interlocuteur :

Fonction de l'interlocuteur :

1- Capacité d'accueil de la prison :

2- Effectif actuel des détenus :

3- Nombre de Juridictions de provenance des détenus :

4- Existe-t-il une :

- Séparation entre hommes et femmes : ☐ Oui ☐ Non

- Séparation entre détenus (Hommes) majeurs et détenus mineurs : ☐ Oui ☐ Non

- Séparation entre détenues (Femmes) majeures et détenues mineures : ☐ Oui ☐ Non

- Séparation entre condamnés et prévenus : ☐ Oui ☐ Non

5- Y a-t-il des critères de répartition des détenus dans leur logement ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, lesquels ?

6- Quels sont vos rapports avec les surveillants-chefs et les surveillants ?

- Comment trouvez-vous votre collaboration avec eux ?

7- On parle souvent de détenus VIP, en existe-t-il dans votre prison ?

☐ Oui — ☐ Non

- Si oui, comment sont-ils traités par rapport aux autres détenus ?

8- Les détenus ont-ils la possibilité d'entretenir des relations intimes avec leurs partenaires ? ☐ Oui — ☐ Non

- si oui, à quel endroit :

- dans un local spécialement aménagé ☐

- dans leur logement ☐

9- L'homosexualité serait une pratique répandue dans les prisons, dit-on.

Existe-t-elle dans votre prison ? ☐ Oui — ☐ Non

10- Avez-vous un règlement intérieur pour la prison ? ☐ Oui — ☐ Non

-Si oui, qui l'a élaboré ?

Vous-même

La Sécurité Pénitentiaire

Le Ministre de la Justice

-Si non, quel est le fondement de vos décisions en matière de l'ordre et de la discipline Interne ?

11- Qui inflige les sanctions ?

Vous-même

Les surveillants-chefs

Les surveillants

12- Quels sont les différents services qui existent au sein de la prison ?

Merci pour l'entretien.

III – SERVICES DE LA prison centrale de Libreville

- LA DIRECTION DE LA prison centrale de Libreville

Date de l'entretien :

Nom et prénom de l'interlocuteur :

Fonction de l'interlocuteur :

1- Quel est le rôle de la direction de la PCL ?

2- La PCL collabore-t-elle avec des entités externes ? ☐ Oui — ☐ Non

- Si oui, quelles sont ces entités externes qui collaborent avec elle ?

- Et quel est l'impact de leurs actions au sein de l'établissement et dans la vie de chaque détenu ?

Merci pour l'entretien.

1- LE SERVICE GREFFE

Date de l'entretien :

Nom et prénom de l'interlocuteur :

Fonction de l'interlocuteur :

1- Quel est votre rôle au sein de la prison ?

2- Quelle est votre composition ?

3- Disposez-vous de moyens nécessaires à la réalisation de vos missions ? ☐ Oui — ☐ Non

Merci pour l'entretien.

2- LE SERVICE D'IDENTIFICATION JUDICIAIRE

Date de l'entretien :

Nom et prénom de l'interlocuteur :

Fonction de l'interlocuteur :

1- Quel est votre rôle au sein de la prison ?

2- Disposez-vous de moyens nécessaires à la réalisation de vos missions ? ☐ Oui — ☐ Non

Merci pour l'entretien.

3- LE SERVICE INTENDANCE

Date de l'entretien :

Nom et prénom de l'interlocuteur :

Fonction de l'interlocuteur :

1- Quel est votre rôle au sein de la prison ?

2- Disposez-vous de moyens nécessaires à la réalisation de vos missions ? ☐ Oui — ☐ Non

Merci pour l'entretien.

4- LE SERVICE PERMIS DE COMMUNIQUER ET RELATIONS EXTÉRIEURES

Date de l'entretien :

Nom et prénom de l'interlocuteur :

Fonction de l'interlocuteur :

1- Quel est votre rôle au sein de la prison ?

2- Disposez-vous de moyens nécessaires à la réalisation de vos missions ? ☐ Oui — ☐ Non

Merci pour l'entretien.

5- LE SERVICE CENSURE

Date de l'entretien :

Nom et prénom de l'interlocuteur :

Fonction de l'interlocuteur :

1- Quel est votre rôle au sein de la prison ?

2- Disposez-vous de moyens nécessaires à la réalisation de vos missions ? ☐ Oui — ☐ Non

Merci pour l'entretien.

6- LE SERVICE LITIGES

Date de l'entretien :

Nom et prénom de l'interlocuteur :

Fonction de l'interlocuteur :

1- Quel est votre rôle au sein de la prison ?

2- Disposez-vous de moyens nécessaires à la réalisation de vos missions ? ☐ Oui — ☐ Non

Merci pour l'entretien.

7- LE SERVICE FOUILLES ET DÉPÔTS

Date de l'entretien :

Nom et prénom de l'interlocuteur :

Fonction de l'interlocuteur :

1- Quel est votre rôle au sein de la prison ?

2- Disposez-vous de moyens nécessaires à la réalisation de vos missions ? ☐ Oui — ☐ Non

Merci pour l'entretien.

8- LE SERVICE ARCHIVES

Date de l'entretien :

Nom et prénom de l'interlocuteur :

Fonction de l'interlocuteur :

1- Quel est votre rôle au sein de la prison ?

2- Disposez-vous de moyens nécessaires à la réalisation de vos missions ? ☐ Oui — ☐ Non

Merci pour l'entretien.

9- LE SERVICE MAINTENANCE

Date de l'entretien :

Nom et prénom de l'interlocuteur :

Fonction de l'interlocuteur :

1- Quel est votre rôle au sein de la prison ?

2- Disposez-vous de moyens nécessaires à la réalisation de vos missions ? ☐ Oui — ☐ Non

Merci pour l'entretien.

10- LE SERVICE GÉNÉRAL

Date de l'entretien :

Nom et prénom de l'interlocuteur :

Fonction de l'interlocuteur :

1- Quel est votre rôle au sein de la prison ?

2- Disposez-vous de moyens nécessaires à la réalisation de vos missions ? ☐ Oui ☐ Non

Merci pour l'entretien.

11- LE SERVICE GUÉRITE

Date de l'entretien :

Nom et prénom de l'interlocuteur :

Fonction de l'interlocuteur :

1- Quel est votre rôle au sein de la prison ?

2- Disposez-vous de moyens nécessaires à la réalisation de vos missions ? ☐ Oui ☐ Non

Merci pour l'entretien.

12- LE SERVICE SOCIAL, INSERTION ET RÉINSERTION

Date de l'entretien :

Nom et prénom de l'interlocuteur :

Fonction de l'interlocuteur :

1- Quel est votre rôle au sein de la prison ?

2- Quelle est votre composition ?

3- Quel est l'effectif total des psychologues du service social ?

4- Quel est le rôle du psychologue affecté au service social ?

5- Comment les détenus font-ils pour s'entretenir avec vous ?

6- Qui est à l'origine des demandes de rencontre ?

☐ Vous ☐ Le détenu

7- Selon-vous, la place de certains détenus est-elle en prison ?

☐ Oui ☐ Non

8- Enregistrez-vous des cas de détenus qui entrent déjà malades ?

☐ Oui ☐ Non

9- Voyez-vous des changements chez certains détenus ?

☐ Oui ☐ Non

10- Rencontrez-vous des problèmes au quotidien avec les détenus ?

☐ Oui ☐ Non

11- Disposez-vous de moyens nécessaires à la réalisation de vos missions ?

☐ Oui ☐ Non

12- Avez-vous d'autres informations à partager avec nous ?

Merci pour l'entretien.

13- LE CENTRE DE SANTÉ DE LA prison centrale de Libreville

Date de l'entretien :

Nom et prénom de l'interlocuteur :

Fonction de l'interlocuteur :

1- Quel est votre ministère de tutelle ?

2- En dehors des consultations et des soins médicaux, quel rôle jouez-vous dans l'enceinte de la prison ?

3- Les surveillants assistent-ils aux consultations médicales ?

4- Y-a-t-il des permanences la nuit et les jours non ouvrables ?

5- Les nouveaux détenus sont-ils consultés avant leur incarcération ?

6- Quelles sont les causes de décès les plus fréquentes au sein du milieu ?

- Quelles peuvent en être les causes ?

7- Quel regard portez-vous sur la prison ? Est-elle nécessaire et indispensable ?

8- Selon-vous, une société sans prisonnier est-elle possible ou envisageable ?

9- Le centre de santé dispose-t-il d'une pharmacie ?

10- Disposez-vous d'assez de moyens pour accomplir votre mission au sein de la prison ?

11- Avez-vous d'autres informations à partager avec nous ?

Merci pour l'entretien.

• LE PSYCHOLOGUE CLINICIEN

Date de l'entretien :

Nom et prénom de l'interlocuteur :

Fonction de l'interlocuteur :

1- Quel est le rôle du psychologue clinicien au sein de la prison ?

2- Pourquoi accompagnez-vous également les agents pénitentiaires ?

3- Qu'est-ce que vous faites lorsque vous décelez certains symptômes ?

4- Enregistrez-vous des cas de tentatives de suicide ou de suicide complet ?

- Si oui, comment ça se passe ?

5- Quelles sont les raisons ?

6- Combien de suivis faites-vous auprès des détenus ?

7- Comment appréciez-vous votre collaboration avec les parents des détenus ?

8- Disposez-vous d'assez de moyens pour accomplir votre mission au sein de la prison ? ☐ Oui — ☐ Non

9- Avez-vous d'autres informations à partager avec nous ?

Merci pour l'entretien.

14- MAISON D'ARRÊT DES FEMMES (MAF)

Date de l'entretien :

Nom et prénom de l'interlocutrice :

Fonction de l'interlocutrice :

1- Capacité d'accueil de la MAF :

2- Effectif actuel des détenues femmes majeures :

Mineures :

3- Quel est votre rôle au sein de la prison ?

4- Disposez-vous de moyens nécessaires à la réalisation de vos missions ? ☐ Oui — ☐ Non

Merci pour l'entretien.

15- SURVEILLANCE MASCULINE

Date de l'entretien :

Nom et prénom de l'interlocuteur :

Fonction de l'interlocuteur :

1- Capacité d'accueil de la détention masculine :

2- Effectif actuel des détenus hommes :

3- Quel est votre rôle au sein de la prison ?

4- Disposez-vous de moyens nécessaires à la réalisation de vos missions ? ☐ Oui — ☐ Non

Merci pour l'entretien.

16- SURVEILLANCE DES MINEURS

Date de l'entretien :

Nom et prénom de l'interlocuteur :

Fonction de l'interlocuteur :

1- Capacité d'accueil de la détention des mineurs :

2- Effectif actuel des détenus mineurs hommes :

3- Quel est votre rôle au sein de la prison ?

4- Disposez-vous de moyens nécessaires à la réalisation de vos missions ? ☐ Oui — ☐ Non

Merci pour l'entretien.

IV- SURVEILLANT-CHEF ET SURVEILLANTS

- **SURVEILLANT-CHEF (MAF, Surveillance masculine, surveillance des mineurs)**

Date de l'entretien :

Nom et prénom de l'interlocuteur :

Fonction de l'interlocuteur :

1- Comment la détention se passe-t-elle ? :

- Entre les détenus hommes et les détenues femmes ?
- Entre les détenus majeurs et les détenus mineurs ?
- Entre les détenus condamnés et les détenus prévenus ?

2- Quels sont les critères de répartition des détenus dans leur logement ?

3- Comment appelle-t-on le logement des détenus : hommes, femmes et mineurs ?

4- On parle souvent de détenus VIP, existent-ils en détention ?

☐ Oui — ☐ Non

5- L'homosexualité serait une pratique répandue dans les prisons, dit-on. Existe-t-il de telles pratiques en détention ?

☐ Oui — ☐ Non

6- Combien de repas par jour, les détenus prennent-ils ?

☐ 1 — ☐ 2 — ☐ 3

7- Se plaignent-ils de la qualité des repas ?

☐ Oui — ☐ Non

8- Les repas sont-ils variés ?

☐ Oui — ☐ Non

9- Existe-t-il un règlement intérieur en détention ? ☐ Oui — ☐ Non

- Qui s'occupe directement de la discipline interne ?

☐ Vous-mêmes

☐ Le surveillant

☐ Le DPCL

10- Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect du règlement intérieur ?

- Et qui les inflige ?

☐ Vous-même

☐ Le surveillant

☐ Le DPC

11- Après la notification des faits est-ce qu'un délai est accordé aux détenus pour s'exprimer avant la sentence ? ☐ Oui — ☐ Non

12- La sanction est-elle écrite ou orale ?

13- Existe-t-il des voies de recours pour le détenu sanctionné ?

☐ Oui — ☐ Non

14- Quelles sont les fautes les plus commises par les détenus ?

15- Comment se déroule la procédure disciplinaire ?

16- Comment le détenu est-il défendu au cours du procès disciplinaire :

☐ L'autodéfense

☐ Par un codétenu

☐ Par un avocat

17- Avez-vous enregistré des cas d'évasion ou des tentatives d'évasion ?

☐ Oui ☐ Non

- Si oui, combien ?

18- Avez-vous des statistiques sur les incidents entre les surveillants et les détenus ? ☐ Oui ☐ Non

19- Quelle est l'organisation interne des détenus (self-government) ?

☐ Oui ☐ Non

20- Recevez-vous la visite de l'Inspection Général de la Sécurité pénitentiaire ? ☐ Oui ☐ Non

- Si oui, à quel rythme ?

21- Le DPCL et le Directeur de la sécurité pénitentiaire effectuent-ils des visites en détention ? ☐ Oui ☐ Non

- Si oui, combien de fois par mois ?

22- Les magistrats effectuent-ils des visites en détention ? ☐ Oui ☐ Non

- Si oui, à quelle fréquence ?

23- Les détenus exercent-ils leur droit de demande de liberté provisoire ? ☐ Oui ☐ Non

- Si oui, combien de demandes transférez-vous par semaine ?

24- Comment appréciez-vous la réaction du juge ?

25- Connaissez-vous la CNDH ? ☐ Oui ☐ Non

- Si oui, combien de fois visite-t-elle la prison ?

26- Existe-t-il un régime de détention particulier pour les détenus dangereux ? ☐ Oui ☐ Non

- Si oui, en quoi consiste-t-il ?

27- Les détenus ont-ils droit à des activités récréatives ? ☐ Oui ☐ Non

- Si oui, lesquelles ?

28- Les détenus peuvent-ils exercer des activités rémunératrices ?

☐ Oui ☐ Non

29- Par quels moyens les détenus se procurent-ils des biens pour leurs divers besoins ?

30- Enregistrez-vous des cas de suicide ou de tentative de suicide en détention ? ☐ Oui ☐ Non

- Si oui, à quelle fréquence ?

31- Enregistrez-vous des cas de décès ? ☐ Oui ☐ Non

- Si oui, quelles peuvent en être les causes ?

32- Procédez-vous à des fouilles dans les logements des détenus ?

☐ Oui ☐ Non

- Si oui, à quelle fréquence ?

- Si oui, la procédure est-elle identique entre les hommes et les femmes ? ☐ Oui ☐ Non

33- Les détenus ont-ils la possibilité d'entretenir des relations intimes avec leurs partenaires lorsqu'ils leur rendent visite ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, à quel endroit :

- Dans un local spécialement aménagé ☐
- Dans leur logement ☐

34- Combien de fois par semaine, les détenus ont-ils droit au parloir ? Et quelle en est la durée ?

35- Les détenus ont-ils le droit de téléphoner ? ☐ Oui ☐ Non

- Si oui, au moyen de quel service se procurent-ils des téléphones ? Et combien de fois par semaine ?
- Le coût des communications est-il le même que celui pratiqué à l'extérieur ? ☐ Oui ☐ Non
- Les communications sont-elles filtrées, enregistrées et surveillées par la direction ? ☐ Oui ☐ Non

36- À part la privation de liberté, quels sont les autres buts poursuivis par les différentes détentions ?

37- Comment chaque détenu répare-t-il la faute qu'il a commise auprès de la personne ou de la famille lésée ?

38- Y a-t-il des journées dédiées aux droits des détenus ?

39- Comment ça se passe lorsqu'un détenu tombe malade ?

40- Comment se passe la libération d'un détenu majeur, d'un détenu mineur ?

41- À leur arrivée, les détenus ont-ils connaissance de leurs droits ? ☐ Oui ☐ Non

42- Les détenus mineurs ont-ils droit aux corvées ?

43- Enregistrez-vous des cas de récidives ? ☐ Oui ☐ Non

- Si oui, quel traitement réservez-vous à ceux qui le font ?

44- Selon vous, quelles peuvent être les causes de récidive chez les détenus adultes et chez les détenus mineurs ?

45- Voyez-vous le changement chez certains détenus ?

46- Quelles sont les entités externes qui viennent en aide aux détenus ? Et quelles sont leurs actions pour améliorer les conditions de détention des détenus et faire respecter leurs droits dans le milieu ?

47- Avez-vous d'autres informations à partager avec nous ?

Merci pour l'entretien.

• SURVEILLANT

Date de l'entretien :

Nom et prénom de l'interlocuteur :

Fonction de l'interlocuteur :

1- À quelles occasions pratiquez-vous des fouilles ?

- 2- La procédure de fouille est-elle identique entre les hommes et les femmes ? ☐ Oui ☐ Non
- En quoi consiste-t-elle ?
- 3- Assistez-vous aux consultations médicales des détenus ? ☐ Oui ☐ Non
- 4- Selon-vous la prison est-elle nécessaire et indispensable ? ☐ Oui ☐ Non
- 5- Existe-t-il une séparation entre condamné et prévenu ? ☐ Oui ☐ Non
- 6- Les détenus fonctionnaires bénéficient-ils du même traitement que les détenus de droit commun ? ☐ Oui ☐ Non
- 7- Y a-t-il des pratiques homosexuelles à l'intérieur de la détention ? ☐ Oui ☐ Non
- 8- Comment appréciez-vous vos relations avec :
- le surveillant-chef ?
 - les détenus ?
- 9- Quel regard le monde extérieur a-t-il vis-à-vis des gardiens de prison ?
- 10- Que proposez-vous comme solutions pour améliorer la prison ?
- 11- Avez-vous d'autres informations à partager avec nous ?
- Merci pour l'entretien.

V- DÉTENU(S) (Hommes et femmes)

• DÉTENU(S) MAJEURS

Date de l'entretien :

Nom et prénom de l'interlocuteur :

Mandat de dépôt :

Statut :

Tâche de l'interlocuteur :

1- Effectif total des détenus :

2- Que se passe-t-il lorsqu'un détenu entre en prison pour la première fois ?

- Est-il fouillé par les surveillants ?

3- Arrive-t-il que des surveillants exercent des violences sur les détenus ? ☐ Oui ☐ Non

- Si oui, comment ?

4- Comment appréciez-vous vos relations avec les surveillants ?

5- Arrive-t-il que des actes de violence soient commis entre vous ? ☐ Oui ☐ Non

- Si oui, où assiste-t-on souvent à de tels actes ?

- Quelles peuvent être les causes ?

6- Avez-vous la possibilité d'entretenir des relations intimes avec vos partenaires ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, à quel endroit ?

- dans un local spécialement aménagé ☐

- dans vos logements ☐

7- L'homosexualité serait une pratique répondue dans les prisons, dit-on.

Est-elle présente en détention ? ☐ Oui ☐ Non

8- Combien de repas recevez-vous par jour ? 1 2 3

- Comment appréciez-vous ces repas ?

- Les repas sont-ils variés ? ☐ Oui ☐ Non

9- Qui sanctionnent les fautes disciplinaires ?

☐ Le surveillant en chef ☐ Le surveillant ☐ Le DPCL

10- Faites-vous l'objet d'un procès disciplinaire en cas d'indiscipline ?

☐ Oui ☐ Non

- Comment le détenu est-il défendu au cours du procès disciplinaire : ☐ L'autodéfense ☐ Par un codétenu ☐ Par un avocat

11- Avez-vous la possibilité de contester la sanction ? ☐ Oui ☐ Non

12- Le juge d'instruction est-il accessible pour vos demandes de liberté provisoire ? ☐ Oui ☐ Non

- Si oui, comment appréciez-vous la suite ?

- Si non, quelles peuvent en être les raisons ?

13- Connaissez-vous la CNDH ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, visite-t-elle la détention ?

14- Quelle est votre organisation interne (self-government) ? ☐ Oui ☐ Non

15- Avez-vous la possibilité de téléphoner avec l'extérieur ? ☐ Oui ☐ Non

- Par quels moyens vous procurez-vous le téléphone ?

16- La consultation médicale se fait-elle en présence d'un surveillant ?

☐ Oui ☐ Non

17- Par quels moyens vous procurez-vous les biens nécessaires pour vos divers besoins ?

18- Arrive-t-il que des détenus démunis se mettent au service des autres ayant plus de moyens pour pouvoir satisfaire à leurs besoins élémentaires ? ☐ Oui ☐ Non

19- Enregistrez-vous des cas de suicide ou de tentative de suicide en détention ? ☐ Oui ☐ Non

20- Enregistrez-vous des cas de décès ? ☐ Oui ☐ Non

21- Y a-t-il des détenues enceintes en détention ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, bénéficient-elles d'un traitement particulier ? ☐ Oui ☐ Non

22- Y a-t-il des détenues femmes avec leurs bébés en détention ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, quel est l'effectif actuel de ces bébés ? Leur âge ?

- Bénéficient-elles d'un traitement particulier ? ☐ Oui ☐ Non

23- À votre avis, la prison est-elle nécessaire et indispensable ?

☐ Oui — ☐ Non

24- Sans revenir sur le crime qui vous a conduit dans ce lieu, quelles sont les raisons qui vous ont poussé à le commettre ?

25- Pendant votre séjour dans cette prison, qu'apprenez-vous d'utile pour vous-même et pour votre vie en société après votre sortie de prison ?

26- Quels sont vos projets d'avenir après la prison ?

27- Qu'est-ce qui doit ou devrait être corrigé pour que le passage en prison devienne une leçon utile dans la vie du prisonnier ?

28- Selon-vous, que faire pour que l'ex-détenu se réinsère dans la vie sociale et ne rechute pas ?

29- Qu'est-ce qui est, selon vous, indispensable et urgent à établir en prison ou au tribunal ?

30- Avez-vous un message à donner à ceux qui sont dehors et qui vous liront ? ☐ Oui — ☐ Non

Si oui, lequel ?

31- Avez-vous d'autres informations à partager avec nous ?

Merci pour l'entretien.

• DÉTENUS MINEURS (Hommes et femmes)

Date de l'entretien :

Nom et prénom de l'interlocuteur :

Mandat de dépôt :

Statut :

Tâche de l'interlocuteur :

1- Effectif actuel des détenus mineurs :

2- Que se passe-t-il lorsqu'un détenu entre en prison pour la première fois ?

- Est-il fouillé par les surveillants ?

3- Arrive-t-il que des surveillants exercent des violences sur vous ?

☐ Oui — ☐ Non

- Si oui, comment ?

4- Comment appréciez-vous vos relations avec les surveillants ?

5- Arrive-t-il que des actes de violences soient commis entre vous ?

☐ Oui — ☐ Non

- Si oui, où assiste-t-on souvent à de tels actes ?

- Que peuvent être les causes ?

6- Sans revenir sur le crime qui vous a conduit dans ce lieu, quelles sont les raisons qui vous ont poussé à le commettre ?

7- Votre tâche en détention consiste en quoi ?

8- Comment êtes-vous traités en détention ?

9- Arrive-t-il que les surveillants exercent des violences sur vous ?

☐ Oui — ☐ Non

10- Combien de repas recevez-vous par jour ? 1 — 2 — 3

11- Qui sanctionne les fautes disciplinaires :

Le détenu chargé de discipline — Le surveillant — Le surveillant-chef —

Le DPCL

12- Quelles sont les sanctions pratiquées en détention ?

13- Arrive-t-il que des détenus contestent les sanctions ? ☐ Oui — ☐ Non

14- Le mineur sanctionné a-t-il le droit de se défendre ? ☐ Oui — ☐ Non

15- Voyez-vous des psychologues ? ☐ Oui — ☐ Non

16- Comment les mineurs sont-ils traités en détention ?

17- Les détenus mineurs vont-ils à l'école ? ☐ Oui — ☐ Non

Si oui, comment se passe l'école en prison ?

18- L'homosexualité est-elle présente en détention ? ☐ Oui — ☐ Non

19- Pendant votre séjour en prison, qu'apprenez-vous d'utile pour vous-même et pour votre vie en société après votre sortie de prison ?

20- Avez-vous de l'eau en permanence en détention ? ☐ Oui — ☐ Non

21- Y a-t-il de la solidarité au sein du milieu ? ☐ Oui — ☐ Non

22- Quelle est votre organisation interne (Self-government) ? ☐ Oui — ☐ Non

23- Quelles sont les entités externes qui vous assistent ?

24- Avez-vous la possibilité de téléphoner ? ☐ Oui — ☐ Non

Si oui, par quels moyens vous procurez-vous le téléphone ?

25- Avez-vous une règle en détention des mineurs ? ☐ Oui — ☐ Non

Si oui, laquelle ?

26- Que comptez-vous faire après la prison ?

27- Etes-vous toujours en contact avec votre famille ? ☐ Oui — ☐ Non

28- Selon vous, qu'est-ce qui doit être amélioré en détention des mineurs ?

29- Avez-vous un message à donner à ceux qui sont dehors et qui vous liront ?

30- Avez-vous d'autres informations à partager avec nous ?

Merci pour l'entretien.

Annexe 2 : Suggestions ou solutions pour sortir la société de l'univers carcéral et cauchemardesque qu'est la prison

1. Adopter une LOI Pénitentiaire (fondée sur la réparation, le sens de la peine et la lutte contre la récidive).
2. Limiter le recours à la détention provisoire en instaurant des seuils (ex : en dessous d'une peine de tant d'années, on ne peut pas mettre le prévenu en détention provisoire ; la mise en place des seuils permettra de limiter la possibilité pour le juge d'y recourir).
3. Améliorer matériellement des conditions de détention et de travail pour les agents pénitentiaires en leur allouant un budget spécial et en les incitant à avoir une réelle volonté d'encadrement des personnes détenues, *via* la nouvelle politique de rééducation et réinsertion sociale.
4. Poursuivre et élargir les plans de construction de nouveaux établissements pénitentiaires.
5. Mettre en place des systèmes d'enseignement et de formation pour les détenus.
6. Mettre en place un système de traitement psychologique efficace.
7. Respecter le principe de l'incarcération individuelle en favorisant l'encellulement individuel des prévenus et des condamnés.
8. Ouvrir les prisons au monde extérieur ; le discours public sur la prison change quand on connaît la réalité de ce qu'elle est et de ce qu'elle recouvre.
9. Rendre l'effectivité de l'application des mesures de personnalisation de la peine.
10. Favoriser le maintien du lien familial
11. Repenser complètement l'organisation du droit pénal en mettant la réinsertion et non l'enfermement au cœur de la réponse à l'infraction.
12. Abroger certaines lois par la requalification des peines liées à certains comportements qui ne doivent plus être passibles de prison.
13. Mener une véritable réflexion permanente sur le sens de la prison afin de la sortir de circonstances purement politiques votées sur le coup de l'émotion (les dernières lois renforçant les peines d'emprisonnement sont de plus en plus sévères).
14. Créer un poste de Contrôleur Général des prisons hormis celui de la Sécurité pénitentiaire.

15. Développer des mesures alternatives contre les peines d'emprisonnement (exemple : système de points, mise à l'épreuve, mesures de réparation, stage de citoyenneté).
16. Créer des centres ou des ateliers protégés pour occuper ceux à qui la société reproche un mauvais comportement et un travail utile ou d'intérêt public pour les moins violents et les mineurs (exemple : enlever les immondices et rendre la ville propre) afin de se racheter auprès de la société.
17. Imaginer un nouveau système carcéral fondé non pas sur la sanction mais sur la réhabilitation.
18. Privilégier la probation et la thérapie comportementale et cognitive.
19. Réserver la peine d'emprisonnement uniquement pour les infractions les plus graves.
20. Mettre en activité le juge de l'application des peines qui sera chargé de suivre les peines des détenus incarcérés et ceux qui seront affectés à des peines alternatives

Annexe 3 : Extrait d'une fiche de détenu

GARDE DES SCAUX
 COMMANDEMENT EN CHEF DE
 LA SECURITE PENITENTIAIRE
 DIRECTION REGIONALE
 PENITENTIAIRE NORD
 DIRECTION DE LA PRISON
 CENTRALE DE LIBREVILLE
 SERVICE DU GREFFE

**FICHE
 DE
 DETENU**



Nom (s) : Prénom (s) :
 Surnom : né le : à Sexe :
 Fils de : et de :
 Nationalité : Ethnie :
 Marié : à avec le Nombre d'enfants :
 Profession : Service Militaire : Promotion : Grade : Degré d'instruction :
 Matricule militaire : Matricule solde :
 Domicilié : Personne à joindre : Tél. :
 Condamnations antérieures :
 1- Date du mandat de justice et autorité mandant :
 2- Date de l'écrou : N° :
 3- Juridiction :
 4- Date de transfert sur le chef lieu du ressort judiciaire le cas échéant :
 5- Date de jugement ou arrêt :
 N° : Au registre des condamnés
 6- Motifs d'incarcération :
 7- Durée et nature de la peine :
 8- Transferts successifs en cours de peine :
 9- Date de libération :
 10- Interdiction de séjour (durée) : Zone interdite :
 11- Mesure gracieuse :
 a-) Libération conditionnelle :
 b-) Grace N° et date du Décret :
 c-) Amnistie date de la loi :
 12- Observations particulières, évasions, punitions, hospitalisations, décès, maladies etc. :
 Le Chef de Service Le Directeur de la Prison Centrale

Annexe 4 : Fiche d'entretien pour arrivant à la MAF

MAISON D'ARRET DES FEMMES :
ENTRETIEN ARRIVANT

Nom(s) :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :Religion.....

Fille de :et de.....

Situation familiale :

Niveau d'Etudes :

Situation professionnelle :

Mandat de dépôt :

Infraction :

Catégorie Pénale : Prévenue.....Condamnée.....

Antécédent Judiciaire : Primaire.....Récidiviste.....

Affections Médicales :

Annexe 5 : La loi de 1925 créant la prison au Gabon

Nota bene : Cette loi n'a pas été trouvée dans les maisons officielles qui regroupent les lois gabonaises

Annexe 6 : Extrait des Mesures non privatives de liberté ou Règles de Tokyo

I. Principes généraux

1. Objectifs fondamentaux

1.1 Les présentes Règles minima énoncent une série de principes fondamentaux en vue de favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté ainsi que des garanties minima pour les personnes soumises à des mesures de substitution à l'emprisonnement.

1.2 Les présentes Règles visent à encourager la collectivité à participer davantage au processus de la justice pénale et plus particulièrement au traitement des délinquants ainsi qu'à développer chez ces derniers le sens de leur responsabilité envers la société.

1.3 L'application des présentes Règles tient compte de la situation politique, économique, sociale et culturelle de chaque pays et des buts et objectifs de son système de justice pénale.

1.4 Les Etats Membres s'efforcent d'appliquer les présentes Règles de façon à réaliser un juste équilibre entre les droits des délinquants, les droits des victimes et les préoccupations de la société concernant la sécurité publique et la prévention du crime.

1.5 Dans leurs systèmes juridiques respectifs, les Etats Membres s'efforcent d'élaborer des mesures non privatives de liberté pour offrir d'autres formules possibles afin de réduire le recours à l'incarcération, et pour rationaliser les politiques de justice pénale, eu égard au respect des droits de l'homme, aux exigences de la justice sociale et aux besoins de réinsertion des délinquants.

2. Champ d'application des mesures non privatives de liberté

2.1 Les dispositions pertinentes des présentes Règles s'appliquent à toutes personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires, d'un procès ou de l'exécution d'une sentence, à tous les stades de l'administration de la justice pénale. Aux fins des présentes Règles, ces personnes sont dénommées "délinquants" -- qu'il s'agisse de suspects, d'accusés ou de condamnés.

2.2 Les présentes Règles s'appliquent sans discrimination de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.

2.3 Pour que soit assurée une grande souplesse permettant de prendre en considération la nature et la gravité du délit, la personnalité et les antécédents du délinquant et la protection de la société, et pour que soit évité un recours inutile à l'incarcération, le système de justice pénale devrait prévoir un vaste arsenal de mesures non privatives de liberté, depuis les mesures pouvant être prises avant le procès jusqu'aux dispositions relatives à l'application des peines. Le nombre et les espèces de mesures non privatives de liberté disponibles doivent être déterminés de telle manière qu'une fixation cohérente de la peine demeure possible.

2.4 La mise au point de nouvelles mesures non privatives de liberté doit être envisagée et suivie de près, et leur application faire l'objet d'une évaluation systématique.

2.5 On s'attachera, dans le respect des garanties juridiques et de la règle de droit, à traiter le cas des délinquants dans le cadre de la communauté en évitant autant que possible le recours à une procédure judiciaire ou aux tribunaux.

2.6 Les mesures non privatives de liberté doivent être appliquées conformément au principe d'intervention minimale.

2.7 Le recours à des mesures non privatives de liberté doit s'inscrire dans le cadre des efforts de dépenalisation et de décriminalisation, et non pas leur porter atteinte ou les retarder.

3. Garanties juridiques

3.1 L'adoption, la définition et l'application de mesures non privatives de liberté doivent être prescrites par la loi.

3.2 Le choix de la mesure non privative de liberté est fondé sur des critères établis touchant tant la nature et la gravité du délit que la personnalité et les antécédents du délinquant, l'objet de la condamnation et les droits des victimes.

3.3 Le pouvoir discrétionnaire est exercé par l'autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante compétente à tous les stades de la procédure, en toute responsabilité et conformément à la seule règle de droit.

3.4 Les mesures non privatives de liberté qui entraînent une obligation pour le délinquant et qui sont appliquées avant la procédure ou le procès, ou en lieu et place de ceux-ci, requièrent le consentement du délinquant.

3.5 Les décisions concernant l'application de mesures non privatives de liberté sont subordonnées à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.

3.6 Le délinquant a le droit de déposer auprès de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente une demande ou une plainte en rapport avec des aspects portant atteinte à ses droits individuels dans l'application des mesures non privatives de liberté.

3.7 Il est prévu un organe approprié aux fins de recours et, si possible, de redressement des torts liés au non-respect des droits de l'homme reconnus au plan international.

3.8 Les mesures non privatives de liberté ne comportent pas d'expérimentation médicale ou psychologique effectuée sur le délinquant, ni de risque indu de dommage physique ou mental pour celui-ci.

3.9 La dignité du délinquant soumis à des mesures non privatives de liberté est protégée à tout moment.

3.10 Lors de l'application de mesures non privatives de liberté, les droits du délinquant ne peuvent faire l'objet de restrictions excédant celles qu'a autorisées l'autorité compétente ayant rendu la décision d'origine.

3.11 L'application de mesures non privatives de liberté se fait dans le respect du droit du délinquant et de sa famille à la vie privée.

3.12 Le dossier personnel du délinquant est strictement confidentiel et inaccessible aux tiers. Seules peuvent y avoir accès les personnes ayant directement à traiter le cas du délinquant, ou d'autres personnes dûment autorisées.

4. Clause de sauvegarde

4.1 Aucune disposition des présentes Règles ne doit être interprétée comme excluant l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et des autres instruments et règles concernant les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et relatifs au traitement des délinquants et à la protection de leurs droits fondamentaux en tant qu'êtres humains.

II. Avant le procès

5. Mesures pouvant être prises avant le procès

5.1 Lorsque cela est judicieux et compatible avec leur système juridique, la police, le parquet ou les autres services chargés de la justice pénale sont habilités à abandonner les poursuites s'ils estiment qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une procédure judiciaire aux fins de la protection de la société, de la prévention du crime ou de la promotion du respect de la loi ou des droits des victimes. Des critères seront fixés dans chaque système juridique pour déterminer s'il convient d'abandonner les poursuites ou pour décider de la procédure à suivre. En cas d'infraction mineure, le ministère public peut imposer, le cas échéant, des mesures non privatives de liberté.

6. La détention provisoire, mesure de dernier ressort

6.1 La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime.

6.2 Les mesures de substitution à la détention provisoire sont utilisées dès que possible. La détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps qu'il ne faut pour atteindre les objectifs énoncés dans la règle 5.1 et elle doit être administrée avec humanité et en respectant la dignité de la personne.

6.3 Le délinquant a le droit de faire appel, en cas de mise en détention provisoire, auprès d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente.

III. Procès et condamnation

7. Rapports d'enquêtes sociales

7.1 Lorsqu'il est possible d'obtenir des rapports d'enquêtes sociales, l'autorité judiciaire peut confier à un fonctionnaire ou un organisme agréé le soin d'établir un rapport. Ce rapport devrait contenir des informations sur le milieu social du délinquant susceptibles d'expliquer le type d'infraction que celui-ci commet habituellement et les infractions qui lui sont imputées en l'espèce. Il devrait contenir également des informations et des recommandations pertinentes aux fins de la procédure de fixation de la peine. Les rapports de ce genre seront concrets, objectifs et impartiaux, et les opinions personnelles y seront clairement indiquées comme telles.

8. Peines

8.1 L'autorité judiciaire, ayant à sa disposition un arsenal de mesures non privatives de liberté, tient compte, dans sa décision, du besoin de réinsertion du délinquant, de la protection de la société et des intérêts de la victime, qui doit pouvoir être consultée toutes les fois que c'est opportun.

8.2 Les autorités compétentes peuvent prendre les mesures suivantes :

- a) Sanctions orales, comme l'admonestation, la réprimande et l'avertissement ;
- b) Maintien en liberté avant décision du tribunal ;
- c) Peines privatives de droits ;
- d) Peines économiques et pécuniaires, comme l'amende et le jour-amende ;
- e) Confiscation ou expropriation ;
- f) Restitution à la victime ou indemnisation de celle-ci ;
- g) Condamnation avec sursis ou suspension de peine ;
- h) Probation et surveillance judiciaire ;
- i) Peines de travail d'intérêt général ;
- j) Assignation dans un établissement ouvert ;
- k) Assignation à résidence ;
- l) Toute autre forme de traitement en milieu libre ;
- m) Une combinaison de ces mesures.

IV. Application des peines

9. Dispositions relatives à l'application des peines

9.1 Les autorités compétentes ont à leur disposition une vaste gamme de mesures de substitution concernant l'application des peines en vue d'éviter l'incarcération et d'aider le délinquant à se réinsérer rapidement dans la société.

9.2 Les mesures concernant l'application des peines sont, entre autres, les suivantes :

- a) Permission de sortir et placement en foyer de réinsertion ;
- b) Libération pour travail ou éducation ;
- c) Libération conditionnelle selon diverses formules ;
- d) Remise de peine ;
- e) Grâce.

9.3 Les décisions sur les mesures concernant l'application des peines sont subordonnées, sauf dans le cas d'une mesure de grâce, à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.

9.4 Toute forme de libération d'un établissement pénitentiaire débouchant sur des mesures non privatives de liberté est envisagée le plus tôt possible.

V. Exécution des mesures non privatives de liberté

10. Surveillance

10.1 La surveillance a pour objet de réduire les cas de récidive et de faciliter la réinsertion du délinquant dans la société de manière à réduire au maximum ses chances de rechute.

10.2 Lorsqu'une mesure non privative de liberté requiert une surveillance, celle-ci est exercée par une autorité compétente dans les conditions définies par la loi.

10.3 Pour chaque mesure non privative de liberté, il convient de déterminer le régime de surveillance et de traitement le mieux adapté au délinquant en vue de l'aider à s'amender. Ce régime doit être périodiquement examiné et, le cas échéant, adapté.

10.4 Les délinquants devraient, si besoin est, recevoir une assistance psychologique, sociale et matérielle, et des dispositions sont prises pour renforcer leurs liens avec la communauté et faciliter leur réinsertion dans la société.

11. Durée des mesures non privatives de liberté

11.1 La durée des mesures non privatives de liberté ne dépasse pas la période établie par l'autorité compétente conformément à la législation en vigueur.

11.2 Il peut être mis fin à une mesure non privative de liberté lorsque le délinquant y répond favorablement.

12. Conditions des mesures non privatives de liberté

12.1 Si l'autorité compétente fixe les conditions à respecter par le délinquant, elle devrait tenir compte des besoins de la société, et des besoins et des droits du délinquant et de la victime.

12.2 Ces conditions sont pratiques, précises et en nombre le plus faible possible et visent à éviter la récidive et à accroître les chances de réinsertion sociale du délinquant, compte étant tenu des besoins de la victime.

12.3 Au début de l'application d'une mesure non privative de liberté, le délinquant se voit expliquer, oralement et par écrit, les conditions d'application de la mesure ainsi que ses droits et obligations.

12.4 Les conditions peuvent être modifiées par l'autorité compétente, conformément à la loi, en fonction des progrès accomplis par le délinquant.

13. Comment assurer le traitement

13.1 Il convient dans certains cas, pour une mesure non privative de liberté, de mettre au point diverses solutions telles que les méthodes individualisées, la thérapie de groupe, les programmes avec hébergement et le traitement spécialisé de diverses catégories de délinquants, en vue de répondre plus efficacement aux besoins de ces derniers.

13.2 Le traitement est mené par des spécialistes ayant la formation requise et une expérience pratique appropriée.

13.3 Lorsqu'il est décidé qu'un traitement est nécessaire, il convient d'analyser les antécédents, la personnalité, les aptitudes, l'intelligence et les valeurs du délinquant, en particulier les circonstances qui ont abouti au délit.

13.4 Pour l'application des mesures non privatives de liberté, l'autorité compétente peut faire appel au concours de la collectivité et des vecteurs de socialisation.

13.5 Le nombre des cas assignés à chaque agent doit se maintenir autant que possible à un niveau raisonnable afin d'assurer l'efficacité des programmes de traitement.

13.6 L'autorité compétente ouvre et gère un dossier pour chaque délinquant.

14. Discipline et non-respect des conditions de traitement

14.1 Le non-respect des conditions à observer par le délinquant peut entraîner la modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté.

14.2 La modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté ne peut être décidée par l'autorité compétente qu'après un examen détaillé des faits rapportés par l'agent de probation et le délinquant.

14.3 L'échec d'une mesure non privative de liberté ne doit pas aboutir automatiquement à une mesure d'incarcération.

14.4 En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, l'autorité compétente s'efforce de trouver une solution adéquate de remplacement. Une peine privative de liberté ne peut être prononcée qu'en l'absence d'autres mesures appropriées.

14.5 Le pouvoir d'arrêter et de définir le délinquant qui ne respecte pas les conditions énoncées est régi par la loi.

14.6 En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, le délinquant a le droit de faire appel auprès d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité compétente indépendante.

VI. Personnel

15. Recrutement

15.1 Pour le recrutement, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou tout autre motif. La politique de recrutement devrait tenir compte des politiques nationales d'action en faveur des groupes désavantagés et de la diversité des délinquants placés sous surveillance.

15.2 Les personnes nommées pour appliquer des mesures non privatives de liberté devraient être personnellement qualifiées et avoir, si possible, une formation spécialisée appropriée et une certaine expérience pratique. Ces qualifications seront clairement définies.

15.3 Afin qu'il soit possible de recruter et de garder du personnel qualifié, il convient de lui assurer un statut, une rémunération et des avantages adéquats, eu égard à la nature du travail demandé, et de lui offrir des possibilités de perfectionnement et des perspectives de carrière.

16. Formation du personnel

16.1 La formation vise à faire prendre conscience au personnel de ses responsabilités en matière de réinsertion des délinquants, de protection des droits des délinquants et de protection de la société. Elle doit également le sensibiliser à la nécessité d'une coopération et d'une coordination des activités avec les autres organes compétents.

16.2 Avant de prendre leurs fonctions, les agents recevront une formation portant notamment sur la nature des mesures non privatives de liberté, les objectifs de la surveillance et les diverses modalités d'application desdites mesures.

16.3 Une fois en fonctions, les agents maintiendront à jour et développeront leurs connaissances et leurs qualifications professionnelles grâce à une formation en cours d'emploi et à des cours de recyclage. Des moyens appropriés seront prévus à cette fin.

VII. Bénévolat et autres ressources de la collectivité

17. Participation de la collectivité

17.1 La participation de la collectivité doit être encouragée car elle constitue une ressource capitale et l'un des moyens les plus importants de

renforcer les liens entre les délinquants soumis à des mesures non privatives de liberté et leur famille et communauté. Cette participation doit compléter les efforts des services chargés d'administrer la justice pénale.

17.2 La participation de la collectivité doit être considérée comme une occasion pour ses membres de contribuer à la protection de leur société.

18. Compréhension et coopération de la part du public

18.1 Les pouvoirs publics, le secteur privé et le grand public doivent être encouragés à seconder les organisations bénévoles qui participent à l'application des mesures non privatives de liberté.

18.2 Des conférences, séminaires, symposiums et autres activités doivent être régulièrement organisés afin de faire mieux sentir que la participation du public est nécessaire pour l'application des mesures non privatives de liberté.

18.3 Il convient de se servir des médias sous toutes leurs formes pour faire adopter au public une attitude constructive débouchant sur des activités propres à favoriser une large application du traitement en milieu libre et l'intégration sociale des délinquants.

18.4 Tout doit être fait pour informer le public de l'importance de son rôle dans l'application des mesures non privatives de liberté.

19. Bénévoles

19.1 Les bénévoles sont soigneusement sélectionnés et recrutés d'après les aptitudes exigées pour les travaux considérés et l'intérêt qu'ils leur portent. Ils sont convenablement formés à la responsabilité particulière qui leur sera confiée et peuvent recevoir appui et conseils de l'autorité compétente, qu'ils peuvent aussi consulter.

19.2 Les bénévoles encouragent les délinquants et leur famille à nouer des liens concrets avec la collectivité et à les élargir, en leur fournissant des conseils et toute autre forme d'assistance appropriée, selon leurs moyens et les besoins des délinquants.

19.3 Dans l'exercice de leurs fonctions, les bénévoles sont couverts par une assurance contre les accidents et les blessures et sont assurés au tiers. Les dépenses autorisées relatives à leur travail leur sont remboursées. Les services qu'ils rendent à la communauté devraient être officiellement reconnus.

VIII. Recherche, planification, élaboration des politiques et évaluation

20. Recherche et planification

20.1 Il convient de chercher à enrôler les entités tant publiques que privées dans l'organisation et la promotion de la recherche sur le traitement des délinquants en milieu libre, qui constitue un aspect essentiel de la planification.

20.2 La recherche sur les problèmes auxquels se heurtent les individus en cause, les praticiens, la communauté et les responsables doit être menée de manière permanente.

20.3 Les services de recherche et d'information doivent être intégrés au système de justice pénale pour recueillir et analyser les données statistiques pertinentes sur la mise en œuvre du traitement des délinquants en milieu libre.

21. Elaboration des politiques et mise au point des programmes

21.1 Les programmes relatifs aux mesures non privatives de liberté doivent être planifiés et mis en œuvre de façon systématique en tant que partie intégrante du système de justice pénale dans le processus de développement national.

21.2 Les programmes doivent être régulièrement revus et évalués afin que l'application des mesures non privatives de liberté soit plus efficace.

21.3 Un examen périodique doit être effectué pour évaluer le fonctionnement des mesures non privatives de liberté et voir dans quelle mesure elles permettent d'atteindre les objectifs qui leur ont été fixés.

22. Liaison avec d'autres organismes apparentés et des activités connexes

22.1 Les services voulus doivent être mis en place à différents niveaux pour assurer la liaison entre d'une part les services responsables des mesures non privatives de liberté, les autres secteurs du système de justice pénale, les organismes de développement social et de protection sociale tant publics que privés, dans des domaines tels que la santé, le logement, l'éducation et le travail, et les médias d'autre part.

23. Coopération internationale

23.1 On s'efforcera de promouvoir la coopération scientifique entre les pays dans le domaine du traitement des délinquants en milieu libre. Il convient de renforcer les échanges entre Etats Membres sur les mesures non privatives de liberté -- qu'il s'agisse de recherche, de formation,

d'assistance technique ou d'information -- par l'intermédiaire des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et en collaboration étroite avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

23.2 Il convient d'encourager la réalisation d'études comparatives et l'harmonisation des dispositions législatives pour élargir la gamme des options non institutionnelles et faciliter leur application par-delà les frontières nationales, conformément au Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle.

Publications de Fweley Diangitukwa

- *Les élections en Afrique. Analyse des comportements et pistes normatives de gestion des conflits*, Genève, éditions Globethics, 2022.
- *Qu'est-ce que le fweleyisme ? La voie à suivre pour rendre le pouvoir au peuple*, éditions Saint-Honoré, novembre 2019.
- *Décider dans un univers incertain*, éditions universitaires européennes (EUE), Saarbrücken (Allemagne), 2018.
- *Terrorisme et guerres occidentales dans le monde*, éditions Monde Nouveau/Afrique Nouvelle, 2018.
- *Le rôle du leader dans l'organisation*, Éditions universitaires européennes (EUE), Saarbrücken (Allemagne), 2016.
- *L'Afrique doit renaître*, éditions Monde Nouveau/Afrique Nouvelle, 2016.
- *Quand les Africains se réveilleront, le monde changera*, éditions Monde Nouveau/Afrique Nouvelle, 2016.
- *Les Congolais rejettent le régime de Kabila* (sous la direction de), éditions Monde Nouveau/Afrique Nouvelle, juin 2015.
- *Leadership et management. L'exemple suisse*, éditions Presses académiques francophones (PAF), Saarbrücken (Allemagne), mars 2015.
- *Comment devenir un leader charismatique et efficace*, éditions Monde Nouveau, 2013.
- *Gouvernance, action publique et démocratie participative*, 2^e édition aux éditions Dictus Publishing, Saarbrücken (Allemagne), 2012.
- *Gouvernance, action publique et démocratie participative*, éditions Monde Nouveau/Afrique Nouvelle, 2011.

- *Méthodologie du mémoire et de la thèse. L'art d'écrire un travail de recherche*, éditions Presses académiques francophones (PAF), Saarbrücken (Allemagne), 2012.
- *Lettre à tous les Congolais. Savoir gouverner et servir la République*, Saint-Légier (Suisse), éditions Afrique Nouvelle, 2003.
- *L'exercice du pouvoir au Japon et en Afrique*, Saint-Légier (Suisse), éditions Afrique Nouvelle, 2001.
- *Le Paradis violé* (roman), Saint-Légier (Suisse), éditions Afrique Nouvelle, 1996.
- *Quelle solution pour l'Afrique ?* (pièce de théâtre), Saint-Légier (Suisse), éditions Afrique Nouvelle, 1993.
- *Couronne d'épines* (poèmes), Paris, éditions Saint-Germain-des-Prés, 1985.

Aux éditions L'Harmattan

- *Combat pour un Congo Libre et Démocratique. Portrait d'un politiste engagé*, juin 2021.
- *L'Afrique dans la dynamique de l'intégration régionale. À quand les États-Unis d'Afrique ?*, mars 2021.
- *Comment mettre fin à une dictature solidement installée*, 2017.
- *Notre vie est un mystère* (récit), Préface d'Éric Sellin, Temple University, Philadelphia, USA, 2012.
- *La thèse du complot contre l'Afrique. Pourquoi l'Afrique ne se développe pas*, 2010.
- *Les grandes puissances et le pétrole africain. États-Unis – Chine : une compétition larvée pour l'hégémonie planétaire*, 2009.
- *Migrations internationales, codéveloppement et coopération décentralisée*, 2008. Préface de Mohamed Sahnoun, ancien envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies dans la région des Grands Lacs.

314 *Les prisons sont-elles utiles pour l'avenir de la société?*

- *Les fraudes électorales. Comment on recolonise la RDC*, Paris, 2007.
- *Le règne du mensonge politique en RD Congo. Qui a tué L.-D. Kabila ?*, 2006.
- *Géopolitique, intégration régionale et mondialisation* (essai), 2006.
- *Qu'est-ce que le pouvoir ?*, (essai), 2004.
- *Pouvoir et clientélisme au Congo-Zaïre-RDC* (essai), 2001.
- *Qui gouverne le Zaïre ? La République des copains* (essai), 1997.
Préface de Jean-Claude Willame, Université catholique de Louvain, Belgique.

Globethics.net is an ethics network of teachers and institutions based in Geneva, with an international Board of Foundation and with ECOSOC status with the United Nations. Our vision is to embed ethics in higher education. We strive for a world in which people, and especially leaders, are educated in, informed by and act according to ethical values and thus contribute to building sustainable, just and peaceful societies.

The founding conviction of Globethics.net is that having equal access to knowledge resources in the field of applied ethics enables individuals and institutions from developing and transition economies to become more visible and audible in the global discourse.

In order to ensure access to knowledge resources in applied ethics, Globethics.net has developed four resources:



Globethics.net Library

The leading global digital library on ethics with over 8 million documents and specially curated content



Globethics.net Publications

A publishing house open to all the authors interested in applied ethics and with over 190 publications in 15 series



Globethics.net Academy

Online and offline courses and training for all on ethics both as a subject and within specific sectors



Globethics.net Network

A global network of experts and institutions including a Pool of experts and a Consortium

Globethics.net provides an electronic platform for dialogue, reflection and action. Its central instrument is the website:

www.globethics.net ■

Globethics.net Publications

The list below is only a selection of our publications. To view the full collection, please visit our website.

All products are provided free of charge and can be downloaded in PDF form from the Globethics.net library and at www.globethics.net/publications. Bulk print copies can be ordered from publications@globethics.net at special rates for those from the Global South.

Paid products not provided free of charge are indicated*.

The Director of Globethics.net Publications is Prof. Dr Fadi Daou, Executive Director of Globethics.net. Managing Editor across the 22 series by Dr Ignace Haaz. Find all Series Editors: <https://www.globethics.net/publish-with-us>
Contact for manuscripts and suggestions: publications@globethics.net

Global Series

Nicolae Irina / Christoph Stückelberger (eds.), *Mining, Ethics and Sustainability*, 2014, 198pp. ISBN: 978-2-88931-020-3

Philip Lee and Dafne Sabanes Plou (eds.), *More or Less Equal: How Digital Platforms Can Help Advance Communication Rights*, 2014, 158pp.
ISBN 978-2-88931-009-8

Sanjoy Mukherjee and Christoph Stückelberger (eds.) *Sustainability Ethics. Ecology, Economy, Ethics. International Conference SusCon III, Shillong/India*, 2015, 353pp. ISBN: 978-2-88931-068-5

Amélie Vallotton Preisig / Hermann Rösch / Christoph Stückelberger (eds.) *Ethical Dilemmas in the Information Society. Codes of Ethics for Librarians and Archivists*, 2014, 224pp. ISBN: 978-288931-024-1.

Prospects and Challenges for the Ecumenical Movement in the 21st Century. Insights from the Global Ecumenical Theological Institute, David Field / Jutta Koslowski, 256pp. 2016, ISBN: 978-2-88931-097-5

Christoph Stückelberger, Walter Fust, Obiora Ike (eds.), *Global Ethics for Leadership. Values and Virtues for Life*, 2016, 444pp.
ISBN: 978-2-88931-123-1

Dietrich Werner / Elisabeth Jeglitzka (eds.), *Eco-Theology, Climate Justice and Food Security: Theological Education and Christian Leadership Development*, 316pp. 2016, ISBN 978-2-88931-145-3

Obiora Ike, Andrea Grieder and Ignace Haaz (Eds.), *Poetry and Ethics: Inventing Possibilities in Which We Are Moved to Action and How We Live Together*, 271pp. 2018, ISBN 978-2-88931-242-9

Christoph Stückelberger / Pavan Duggal (Eds.), *Cyber Ethics 4.0: Serving Humanity with Values*, 503pp. 2018, ISBN 978-2-88931-264-1

Christoph Stückelberger, *Globalance Towards a New World Order. Ethics Matters and Motivates. Handbook with 250 graphs*, 877pp. 2022, ISBN: 978-2-88931-496-6

African Law Series

Ghislain Patrick Lessène, *Code international de la détention en Afrique*, 2013, 620pp. ISBN: 978-2-940428-70-0

D. Brian Dennison/ Pamela Tibihikirra-Kalyegira (eds.), *Legal Ethics and Professionalism. A Handbook for Uganda*, 2014, 400pp. ISBN 978-2-88931-011-1

Pascale Mukonde Musulay, *Droit des affaires en Afrique subsaharienne et économie planétaire*, 2015, 164pp. ISBN: 978-2-88931-044-9

Pascal Mukonde Musulay, *Démocratie électorale en Afrique subsaharienne: Entre droit, pouvoir et argent*, 2016, 209pp. ISBN 978-2-88931-156-9

Pascal Mukonde Musulay, *Droits, libertés et devoirs de la personne et des peuples en droit international africain Tome I Promotion et protection*, 282pp. 2021, ISBN 978-2-88931-397-6

Pascal Mukonde Musulay, *Droits, libertés et devoirs de la personne et des peuples en droit international africain Tome II Libertés, droits et obligations démocratiques*, 332pp. 2021, ISBN 978-2-88931-399-0

Ambroise Katambu Bulambo, *Règlement judiciaire des conflits électoraux. Précis de droit comparé africain*, 2021, 672pp., ISBN 978-2-88931-403-4

Osita C. Eze, *Africa Charter on Rights & Duties, Enforcement Mechanism*, 2021, 406pp, ISBN 978-2-88931-414-0

Fweley Diangitukwa, *Les élections en Afrique : Analyse des comportements et pistes normatives de gestion des conflits*, 2022, 432pp., ISBN 978-2-88931-452-2

Kennedy Kihangi Bindu, *Traité de droit de l'environnement. Perspectives congolaises*, 2022, 512p., ISBN 978-2-88931-463-8

Fweley Diangitukwa / Ruth Bekoung Siadous, *Les prisons sont-elles utiles pour l'avenir de la société ? droits de l'homme et milieu carcéral : le cas du Gabon* *Un témoignage exceptionnel*, 2023, 314pp. ISBN 978-2-88931-501-7

Theses Series

Jun Yan, *Local Culture and Early Parenting in China: A Case Study on Chinese Christian Mothers' Childrearing Experiences*, 2015, 190pp.

ISBN 978-2-88931-065-4

Frédéric-Paul Piguet, *Justice climatique et interdiction de nuire*, 2014, 559 pp.

ISBN 978-2-88931-005-0

Mulolwa Kashindi, *Appellations johanniques de Jésus dans l'Apocalypse: une lecture Bafuliiru des titres christologiques*, 2015, 577pp.

ISBN 978-2-88931-040-1

Naupess K. Kibiswa, *Ethnonationalism and Conflict Resolution: The Armed Group Bany2 in DR Congo*. 2015, 528pp. ISBN: 978-2-88931-032-6

Kilongo Fatuma Ngongo, *Les héroïnes sans couronne. Leadership des femmes dans les Églises de Pentecôte en Afrique Centrale*, 2015, 489pp.

ISBN 978-2-88931-038-8

Bosela E. Eale, *Justice and Poverty as Challenges for Churches: with a Case Study of the Democratic Republic of Congo*, 2015, 335pp,

ISBN: 978-2-88931-078-4

Andrea Grieder, *Collines des mille souvenirs. Vivre après et avec le génocide perpétré contre les Tutsi du Rwanda*, 2016, 403pp. ISBN 978-2-88931-101-9

Monica Emmanuel, *Federalism in Nigeria: Between Divisions in Conflict and Stability in Diversity*, 2016, 522pp. ISBN: 978-2-88931-106-4

John Kasuku, *Intelligence Reform in the Post-Dictatorial Democratic Republic of Congo*, 2016, 355pp. ISBN 978-2-88931-121-7

Fifamè Fidèle Houssou Gandonour, *Les fondements éthiques du féminisme. Réflexions à partir du contexte africain*, 2016, 430pp.

ISBN 978-2-88931-138-5

Nicoleta Acatrinei, *Work Motivation and Pro-Social Behaviour in the Delivery of Public Services Theoretical and Empirical Insights*, 2016, 387pp.

ISBN 978-2-88931-150-7

Timothee B. Mushagalusa, *John of Damascus and Heresy. A Basis for Understanding Modern Heresy*, 2017, 556pp. ISBN: 978-2-88931-205-4

Nina, Mariani Noor, *Ahmadi Women Resisting Fundamentalist Persecution. A Case Study on Active Group Resistance in Indonesia*, 2018, 221pp.
ISBN: 978-2-88931-222-1

Ernest Obodo, *Christian Education in Nigeria and Ethical Challenges. Context of Enugu Diocese*, 2018, 612pp. ISBN: 978-2-88931-256-6

Fransiska Widyawati, *Catholics in Manggarai, Flores, Eastern Indonesia*, 2018, 284pp. ISBN: 978-2-88931-268-9

A. Halil Thahir, *Ijtihād Maqāṣidi: The Interconnected Maṣlaḥah-Based Reconstruction of Islamic Laws*, 2019, 200pp. ISBN 978-2-88931-220-710

Tibor Héjj, *Human Dignity in Managing Employees. A performative approach, based on the Catholic Social Teaching (CST)*, 2019, 320pp.
ISBN: 978-2-88931-280-1

Sabina Kavutha Mutisya, *The Experience of Being a Divorced or Separated Single Mother: A Phenomenological Study*, 2019, 168pp.
ISBN: 978-2-88931-274-0

Florence Muia, *Sustainable Peacebuilding Strategies. Sustainable Peacebuilding Operations in Nakuru County, Kenya: Contribution to the Catholic Justice and Peace Commission (CJPC)*, 2020, 195pp. ISBN: 978-2-88931-331-0

Mary Rose-Claret Ogbuehi, *The Struggle for Women Empowerment Through Education*, 2020, 410pp. ISBN: 978-2-88931-363-1

Nestor Engone Elloué, *La justice climatique restaurative: Réparer les inégalités Nord/Sud*, 2020, 198pp. ISBN 978-2-88931-379-2

Hilary C. Ike, *Organizational Improvement of Nigerian Catholic Chaplaincy in Central Ohio*, 2021, 154pp. ISBN 978-2-88931-385-3

Paul K. Musolo W'Isuka, *Missional Encounter: Approach for Ministering to Invisible Peoples*, 2021, 462pp. ISBN: 978-2-88931-401-0

Andrew Danjuma Dewan, *Media Ethics and the Case of Ethnicity. A contextual Analysis in Plateau State, Nigeria*, 2022, 371pp.
ISBN: 978-2-88931-437-9

This is only a selection of our latest publications, to view our full collection please visit:

www.globethics.net



Les prisons sont-elles utiles pour l'avenir de la société ?

Dans ce livre, les auteurs démontrent que les prisons sont des lieux où on limite la liberté de l'individu de manière le plus souvent inutile. Il n'est pas absurde de poser la question si le concept même de prison ne devrait pas être reconsidéré comme quelque chose de dépassé pour l'avenir des sociétés. L'institution des prisons africaines pose en particulier problème, par exemple celle du Gabon, qui récupérée et conservée intacte après l'indépendance, n'est plus adaptée aux réalités actuelles du pays. Soixante ans après l'indépendance, les prisons au Gabon ne répondent toujours pas aux exigences internationales en matière des droits de l'homme, et s'éloignent de plus en plus des attentes de la société. En se focalisant sur l'étude du cas de la Prison Centrale de Libreville, les auteurs cherchent à isoler de manière, d'abord descriptive, puis normative, les caractéristiques générales qui reflètent les défis principaux des prisons sur le continent africain. Il est suggéré que les prisons soient réformées afin de redevenir utiles à la société. Des pistes de réflexion et solutions concrètes sont proposées, dont l'idée ambitieuse *in fine* est de faire des prisons de demain des lieux humains où se prépare la réinsertion sociale.

Fweley Diangitukwa est professeur des Universités. Docteur en sciences économiques et sociales de l'Université de Genève en Suisse, il a enseigné la Science Politique dans différentes Universités en Europe, en Asie et en Afrique. Ancien professeur à l'Université panafricaine de Yaoundé II-Soa, de l'Université Internationale de Libreville au Gabon, il est l'auteur de nombreux ouvrages et de plusieurs articles publiés dans des revues scientifiques.

Ruth Marie Bekoung Siadous possède deux Masters en Droit public et en Science politique obtenus à l'Université internationale de Libreville au Gabon. Elle mène des enquêtes sur le traitement réservé aux détenus dans les prisons gabonaises et s'engage en faveur de meilleures conditions de vie des prisonniers dans son pays.